HAL
open science

Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est

Charlotte Gisèle Kouna Eloundou

To cite this version:

Charlotte Gisèle Kouna Eloundou. Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est. Géographie. Université du Maine, 2012. Français. NNT : 2012LEMA3012 . tel-00795695

HAL Id: tel-00795695

https://theses.hal.science/tel-00795695

Submitted on 28 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DU MAINE, LE MANS

UFR Lettres, Langues et Sciences humaines

UMR CNRS 6590 Espaces et Sociétés (ESO)

Thèse

Pour obtenir le grade de Docteur de l'Université du Maine

Discipline : Géographie

Spécialité : Géographie sociale et régionale

Charlotte Gisèle KOUNA ELOUNDOU

DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE ET GOUVERNANCE LOCALE DES FORÊTS AU CAMEROUN

LE CAS DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES DANS LA RÉGION EST

Soutenue le 6 décembre 2012

JURY

Yamna DJELLOULI, Professeur, Université du Maine, directrice de thèse

Moïse TSAYEM DEMAZE, Maître de conférences, Université du Maine, codirecteur de thèse

Paul TCHAWA, Professeur, Université de Yaoundé I, rapporteur

Serge MORIN, Professeur émérite des universités, Université de Bordeaux 3, rapporteur

Frédéric LANDY, Professeur, Université de Paris X, président du jury

Rebecca HARDIN, Associate Professor, Université de Michigan

Roger NGOUFO, Professeur, Université de Yaoundé I

UNIVERSITÉ DU MAINE, LE MANS

UFR Lettres, Langues et Sciences humaines

UMR CNRS 6590 Espaces et Sociétés (ESO)

Thèse

Pour obtenir le grade de Docteur de l'Université du Maine

Discipline : Géographie

Spécialité : Géographie sociale et régionale

Charlotte Gisèle KOUNA ELOUNDOU

DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE ET GOUVERNANCE LOCALE DES FORÊTS AU CAMEROUN

LE CAS DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES DANS LA RÉGION EST

Dirigée par

Yamna DJELLOULI, Professeur, Université du Maine, directrice

Moïse TSAYEM DEMAZE, Maître de conférences, Université du Maine, codirecteur

Soutenue le 6 décembre 2012

JURY

Yamna DJELLOULI, Professeur, Université du Maine, directrice de thèse

Moïse TSAYEM DEMAZE, Maître de conférences, Université du Maine, codirecteur de thèse

Paul TCHAWA, Professeur, Université de Yaoundé I, rapporteur

Serge MORIN, Professeur émérite des universités, Université de Bordeaux 3, rapporteur

Frédéric LANDY, Professeur, Université de Paris X, président du jury

Rebecca HARDIN, Associate Professor, Université de Michigan

Roger NGOUFO, Professeur, Université de Yaoundé I

RÉSUMÉ

Le Cameroun a entrepris des réformes de sa politique forestière au début des années 1990. Ces réformes ont succédé à plus d'un siècle de politiques forestières coloniales et postcoloniales, caractérisées par une gestion très centralisée des forêts. Elles se sont traduites par la mise en place en 1994, d'une loi instituant la décentralisation de la gestion forestière. Grâce à cette loi, les communes et les communautés villageoises gèrent des forêts en vue d'en assurer la conservation et d'en tirer des revenus substantiels pour développer leurs localités. L'objectif de notre étude est d'analyser la mise en œuvre de la décentralisation forestière dans la région Est du Cameroun, en utilisant la gouvernance comme cadre d'analyse. La méthodologie mise en œuvre est pluridisciplinaire. Dans un premier temps, nous avons fait une analyse historique des politiques forestières antérieures à la décentralisation forestière au Cameroun, afin d'appréhender la gestion des forêts pendant la période coloniale et postcoloniale de 1884 à 1993, et de mettre en évidence les rôles des populations locales et des communes dans cette gestion. Nous avons ensuite étudié le processus de gouvernance des forêts communales et communautaires dans la région Est, en analysant les interactions entre les principaux acteurs impliqués dans cette gouvernance et les mécanismes de régulation de leurs actions. Nous avons en outre analysé les effets induits sur le plan socio-économique et écologique. Une analyse des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres régions à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale, a été également faite dans une logique comparative.

Les résultats de notre étude indiquent que pendant la période coloniale et postcoloniale de 1884 à 1993, le rôle des populations locales était limité à l'exécution des tâches rémunérées et/ou forcées. Quant aux communes, elles ont reçu à partir de 1973, la responsabilité de gérer une partie des taxes forestières pour reconstruire les infrastructures endommagées par l'exploitation du bois. Nos résultats mettent également en lumière des relations d'interdépendances inégales entre les communes et les sociétés forestières partenaires d'une part, et entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers d'autre part. Ils indiquent par ailleurs, des rapports de dépendance de ces trois catégories d'acteurs vis-à-vis des institutions étatiques dont le pouvoir autoritaire reste fort et prégnant. Quant au développement socio-économique local et à la conservation des forêts attendus de la gouvernance forestière, notre analyse montre des résultats en-deçà des espérances. Certes l'on note quelques retombées socio-économiques pour les populations locales mais dans l'ensemble, de nombreuses faiblesses limitantes pour une gouvernance efficace sont mises en lumière. La plupart des insuffisances relevées sont mises en évidence dans notre analyse des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres localités à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Nos perspectives pour une gouvernance efficace, au Cameroun en général et dans notre zone d'étude en particulier, suggèrent que soit organisée une action collective autour d'un objectif partagé, relatif au développement socio-économique local et/ou la conservation de la biodiversité forestière, entre les différents acteurs stratégiques pertinents (ASP). Cette action pourra être facilitée par les acteurs d'appui bénéficiant d'une légitimité auprès des ASP. Outre l'action collective, il est également nécessaire que les forêts communales et communautaires génèrent des revenus suffisants à leurs bénéficiaires, pour réaliser des projets de développement local et pour assurer la régénération forestière.

MOTS-CLÉS : Décentralisation forestière, gouvernance des forêts, forêts communales, forêts communautaires, Cameroun, Région Est, commune de Gari Gombo, commune de Yokadouma.

UMR CNRS 6590 Espaces et Sociétés (ESO), Le Mans

Av. Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9

SUMMARY

Cameroon has undertaken reforms of forest policy in the early 1990s, after more than a century of colonial and postcolonial forest policies characterized by a highly centralized management of forests. These reforms resulted in the establishment in 1994 of a law which established forest decentralization. This law allows councils and village communities to manage forests, in order to preserve them and to draw substantial incomes to develop their localities. The objective of our study is to analyze the implementation of decentralization in the Eastern region of Cameroon, using governance as a framework for analysis. Our methodological approach is multidisciplinary. First, we did a historical analysis of forest policies prior to forest decentralization in Cameroon, in order to understand how forests were managed during the colonial and postcolonial period from 1884 to 1993, and to highlight the role of local people and the councils in this management. We then studied the governance process of councils and community forests in the Eastern region, by an analysis of the interactions among key actors and the mechanisms of the regulation of their actions. We also analyzed the induced effects in a socio-economic and ecological framework. An analysis of the experiences of forest management by councils and village communities in other localities, in Cameroon (Dimako), Madagascar and other countries of tropical America, was also done for comparison.

The results of our study indicate that during the colonial and postcolonial period from 1884 to 1993, the role of local people was limited to tasks that were either paid or forced. As for councils, they were given from 1973 the responsibility to manage part of forest taxes to rebuild infrastructures damaged by forest exploitation. Our results also found unequal interdependence relationship between the councils and logging companies on the one hand and between village communities and loggers in the other. They also indicate the dependency of these three categories of actors toward state institutions whose authoritarian power remains strong and meaningful. With regard to the local development and the conservation of forests expected from forest governance, our analysis shows results below expectations. Although we note some socio-economic benefits for local people (creation of some jobs, house construction, etc.), but overall many weaknesses limiting for effective governance are highlighted. Most shortcomings are highlighted in our analysis of the experiences of forest management by councils and village communities in other localities in Cameroon (Dimako), Madagascar and other countries in tropical America. Our prospects for the effectiveness of governance in Cameroon in general, and in our study area in particular, suggest an organisation of collective action around a shared goal, for the local development and the forest biodiversity conservation, between relevant strategic actors (RSA). This action may be facilitated by supporting actors enjoying legitimacy with RSA. In addition, it is also necessary that the councils and community forests generate sufficient incomes to their beneficiaries, to achieve local development projects and to ensure forest regeneration.

KEYWORDS: forest decentralization, forest governance, councils forests, community forests, Cameroon, Eastern region, Gari Gombo's council, Yokadouma's council.

UMR CNRS 6590 Espaces et Sociétés (ESO), Le Mans

Av. Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9

À mon regretté père Eloundou Isidore

À la famille Eloundou

À mon époux Rémy Rostagno

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

Cette thèse est l'aboutissement d'un parcours académique riche en enseignements, ponctué de moments de doute et de détermination, et d'un rêve de plus d'une dizaine d'années.

Mon rêve a commencé en 1998, lorsque j'ai eu mon premier emploi à l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) à Yaoundé, après des études de foresterie à l'école des eaux et forêts de Mbalmayo. C'est à l'IITA que je fais mes premiers pas dans la recherche au programme « Agroéconomie », sous la supervision du Dr. Ousmane Coulibaly. Après deux années de travail passionné dans ce programme et le départ du Dr. Coulibaly pour le Bénin, j'ai eu un autre poste au Centre international pour la recherche forestière (CIFOR) à Yaoundé. Au CIFOR, j'abordais les questions de gestion décentralisée des forêts au Cameroun, spécifiquement dans la région Est, sous la coordination du Dr. Ousseynou Ndoye et la supervision du Dr. M. Chimère Diaw. Mon parcours professionnel dans cette institution m'a permis de me rendre compte des problématiques que soulevait la gestion des forêts dans ce pays et des enjeux qui gravitent autour de cette gestion. Ce parcours a également été l'occasion pour moi, de mûrir mon projet de thèse de doctorat. En effet, en octobre 2002, je suis partie du Cameroun pour faire des études d'Ingénierie de développement local au Centre International d'Études pour le Développement Local (CIEDEL) de l'Université catholique de Lyon. Mes deux années d'études au CIEDEL m'ont permis d'approfondir ma réflexion sur mon projet de thèse. Au terme de ces deux années, j'ai obtenu un diplôme d'ingénierie de développement local et un DESS en projets de coopération délivré par l'Université de Lille I, où j'ai effectué concomitamment une année d'étude dans le cadre des accords académiques entre les deux institutions. Décidée à réaliser mon rêve, j'ai obtenu une inscription à l'Université du Maine pour faire un master recherche en géographie en 2004. Cette inscription a été le début de mon ascension vers la thèse.

Le parcours pour la concrétisation de cette thèse a été relativement long, pour diverses raisons, mais il traduit la démarche d'un projet suffisamment mûri qui aboutit aujourd'hui à la réalisation d'un rêve.

Ce rêve n'aurait pas pu se concrétiser sans l'aide, l'appui et les conseils de plusieurs personnes que je tiens à remercier vivement.

J’adresse mes remerciements à ma directrice de thèse madame Yamna Djelloulli et au codirecteur monsieur Moïse Tsayem Demaze, pour leur encadrement qui m’a permis d’adopter une démarche scientifique rigoureuse. Merci infiniment pour tout le temps que vous avez consacré pour travailler avec moi, parfois à des heures tardives de la journée et même les week-ends. Les séances de travail que nous avons eues ont été très enrichissantes pour le développement d’une réflexion rigoureuse et pour la rédaction de ma thèse.

Je remercie les professeurs Paul Tchawa et Serge Morin d’avoir accepté d’évaluer ce travail en tant que rapporteurs. Merci également à tous les membres du jury de soutenance de ma thèse pour le temps consacré.

Je tiens également à remercier les responsables et le personnel du Projet de recherche sur les institutions et les forêts d’Afrique centrale (CAFI). Mes remerciements vont particulièrement à madame Rebecca Hardin et à monsieur Arun Agrawal pour leur aide financière et logistique qui m’a permis d’effectuer mon premier séjour de recherche sur le terrain au Cameroun, et d’effectuer la recherche bibliographique au grand centre documentaire de l’Université du Michigan.

Mes remerciements s’adressent aussi à tout le personnel d’ESO le Mans pour son appui technique, en particulier à monsieur François Messner et à monsieur Sébastien Angonet pour leur aide dans la réalisation des différentes cartes contenues dans cette thèse.

J’exprime ma gratitude à toutes les personnes qui m’ont accordé du temps pendant les interviews et les investigations sur le terrain dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma, à Yaoundé et dans d’autres villes au Cameroun. Je remercie particulièrement messieurs Marcel Yon, Eitel M. Pandong et Jean-Claude Zibi pour m’avoir facilité l’accès auprès des sociétés d’exploitation forestière, des gestionnaires des forêts étudiées, et aux informations cruciales relatives à la gestion des forêts au Cameroun en général et dans le département de la Boumba et Ngoko en particulier.

Je pense à tous mes amis et proches qui m’ont soutenue et encouragée pendant tout mon parcours de recherche. J’adresse mes remerciements particuliers à mesdames Monique Takou, Fernande Bidoung et Anne-Marie Veraud Baharian pour leurs aides pour le recueil

des données sur le terrain et leurs conseils pour la réalisation de ce travail. Mes vifs remerciements vont aussi à ma belle-famille Rostagno pour ses encouragements.

À ma famille qui est au Cameroun, je dis grand merci pour son soutien moral indéfectible et logistique pendant mes séjours au pays. Particulièrement à toi ma chère maman, je dis vivement merci pour tout ce que tu fais pour moi.

J'exprime ma profonde reconnaissance à mon cher époux Rémy Rostagno pour sa patience, sa compréhension, ses encouragements et ses conseils quotidiens.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 5

SUMMARY 6

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS 8

INTRODUCTION GÉNÉRALE 16

PREMIÈRE PARTIE: LA GESTION DES FORÊTS AU CAMEROUN AVANT L'AVÈNEMENT DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE 29

CHAPITRE I - LES POLITIQUES FORESTIÈRES COLONIALES ALLEMANDE ET BRITANNIQUE 35

1. La politique forestière coloniale allemande au Kamerun de 1884 à 1916 36
1.1. Le contexte local de mise en place 37
1.2. Le contrôle des ressources forestières du Kamerun par l'Allemagne 39
1.3. Une réglementation forestière défavorables aux populations « indigènes » 40
2. La politique forestière britannique au Cameroons de 1916 à 1961 44
2.1. Le contexte local d'application 45
2.2. La priorité accordée à la conservation des forêts, au dépens des populations « indigènes » 48

CHAPITRE II - LA POLITIQUE FORESTIÈRE COLONIALE FRANÇAISE DE 1916 À 1960: UNE MULTITUDE DE TEXTES RÈGLEMENTANT L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES FORÊTS 53

1. La politique coloniale générale de la France au Cameroun 53
2. Le régime forestier colonial 56
2.1. La réglementation de l'exploitation forestière et des droits d'usages pour les « indigènes » (Arrêté du 15 septembre 1921) 57
2.2. Les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière et de répression des infractions liées aux forêts 60
2.2.1. Le décret du 8 mars 1926 60
2.2.2. L'arrêté du 3 octobre 1927 63
2.3. Les modalités d'exploitation des forêts domaniales et la redéfinition des droits d'usages pour les « indigènes » 65
2.4. La réglementation de la chasse au Cameroun par le Décret du 13 octobre 1936 67
2.5. La réorganisation du domaine forestier et la redéfinition des conditions d'attribution des titres d'exploitation forestière 70

CHAPITRE III - LA POLITIQUE FORESTIÈRE POSTCOLONIALE DE L'INDÉPENDANCE JUSQU'EN 1993: ENTRE CONTINUITÉ ET RUPTURE AVEC LES POLITIQUES COLONIALES DE GESTION CENTRALISÉE 82

1. La première législation forestière nationale du Cameroun en 1973 83
1.1. Le domaine forestier national et la gestion des forêts 84
1.1.1. Les forêts du domaine national 84
1.1.2. La gestion des forêts du domaine national 84
1.2. L'exploitation forestière 87
1.2.1. Des avantages spécifiques réservés aux exploitants forestiers camerounais 88
1.2.2. Les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière 89
1.2.3. Les charges financières 90
1.3. Les droits d'usage des populations locales : le retour de la gratuité 91
1.4. La continuité de la répression sévère des infractions liées aux forêts 92

1.4.1. La constatation des infractions 92
1.4.2. Les peines pour les contrevenants 93
2. La législation forestière de 1981 95
2.1. La redéfinition du domaine forestier national et les nouvelles modalités d'exploitation forestière 96
2.1.1. Les forêts domaniales 96
2.1.2. Les forêts des collectivités publiques et des particuliers 96
2.1.3. Les forêts du domaine national 97
2.2. Les charges financières et l'affectation des recettes 98
2.2.1. Des charges financières diverses 98
2.2.2. L'affectation des recettes forestières 99
2.3. La réglementation de la chasse et de la pêche 100
2.3.1. Les différents types de pêche 101
2.3.2. La catégorisation des animaux et leur protection 101
2.4. Une sévérité accrue de la répression des infractions 103

DEUXIÈME PARTIE : DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE À LA GOUVERNANCE LOCALE DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES DANS LA RÉGION EST 111

CHAPITRE IV - L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE 115

1. La réémergence de la décentralisation 116
2. La décentralisation : sens et formes divers, enjeux multiples et profusion de conditions d'efficacité 117
2.1. La décentralisation d'après les acceptions francophone et anglo-saxonne 117
2.1.1. L'acception francophone 117
2.1.2. L'acception anglo-saxonne 118
2.2. Les diverses formes de la décentralisation 119
2.3. Les multiples enjeux autour de la décentralisation 122
2.4. La profusion de conditions pour une décentralisation efficace 124
3. La gouvernance : contexte d'émergence, sens, usages et caractéristiques 128
3.1. Le contexte d'émergence de la gouvernance 128
3.2. Une polysémie caractérisée 129
3.3. Une diversité d'usages 131
3.3.1. La gouvernance comme norme de « *valuation* » : « la bonne gouvernance » 131
3.3.2. La gouvernance comme cadre d'analyse « des systèmes non-hiérarchiques de coordination » 132
3.3.3. La gouvernance comme cadre d'analyse des jeux d'acteurs 134
3.4. Des caractéristiques multiples 135
4. La décentralisation forestière au Cameroun : contexte de mise en place et enjeux 137
4.1. Les facteurs conjoncturels décisifs 137
4.2. Les enjeux globaux de la décentralisation forestière 138
4.3. Les enjeux de la décentralisation forestière au Cameroun 140

CHAPITRE V - LE RÉGIME DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES AU CAMEROUN 142

1. Le statut juridique des forêts communales et communautaires 143
2. Le transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises : une procédure longue et coûteuse 145
2.1. Les étapes clefs 145
2.1.1. Le cas des forêts communales 145

2.1.2. Le cas des forêts communautaires 147
2.2. Les coûts de transfert et de mise en exploitation des forêts 149
2.3. L'intervention stratégique des exploitants forestiers 151
3. Les règles formelles de gestion et d'aménagement des forêts communales et communautaires 156
3.1. La gestion et l'exploitation des forêts communales 156
3.2. La gestion et l'exploitation des forêts communautaires : une régulation plus explicite 157
3.2.1. Le cadre de gestion, les modes et les types d'exploitation commerciale du bois 157
3.2.2. L'exploitation de la faune et des produits forestiers non ligneux 162
3.2.3. Les modalités de circulation des produits forestiers exploités 162
3.2.4. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan simple de gestion 163
3.2.5. Les sanctions relatives aux infractions à la convention de gestion 164
4. L'omniprésence de l'État dans la gestion forestière décentralisée 164
4.1. L'administration en charge des forêts et de la faune 164
4.2. L'administration en charge de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable 165
4.3. L'administration territoriale 166
5. Une pluralité d'institutions de gestion des revenus de l'exploitation forestière 167
5.1. Vers la fin du monopole des communes sur la gestion des revenus issus de l'exploitation de leurs forêts? 167
5.1.1. La gestion des revenus destinés aux communes 168
5.1.2. La gestion des revenus destinés aux riverains 171
5.2. Une gestion plus réglementée des revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires 173

CHAPITRE VI - LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE EN ŒUVRE DANS LES COMMUNES DE GARI GOMBO ET DE YOKADOUMA 176

1. Les caractéristiques des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma 176
1.1. Les caractéristiques écologiques 178
1.2. Un potentiel ligneux remarquable et diversifié 181
1.3. Les activités à l'intérieur et autour des forêts communales 183
2. Les caractéristiques des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang 184
2.1. Une diversité de ressources floristiques et fauniques 184
2.2. Un potentiels ligneux limité par l'exploitation forestière antérieure 185
2.3. Une diversité d'activités des populations locales dans les forêts communautaires 186
3. Les bénéficiaires des forêts communales et communautaires 187
3.1. Les caractéristiques géographiques et démographiques des communes 187
3.2. Les bénéficiaires légaux des retombées des forêts communales et communautaires 188
3.3. Des insuffisances notoires en infrastructures sociales de base dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma 189
4. Les enjeux autour des forêts communales et communautaires 192
5. Les acteurs stratégiques et leurs ressources d'action 196
5.1. Le cas des forêts communales 197
5.2. Les cas des forêts communautaires 200
6. Les interactions des acteurs stratégiques pertinents 203
6.1. Les interactions au sein des mairies 203
6.2. Les interactions communes - sociétés forestières - institutions étatiques 205
6.3. Les interactions intracommunautaires 207

6.4. Les interactions communautés villageoises – exploitants forestiers – institutions étatiques 210

TROISIÈME PARTIE: LES EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ÉCOLOGIQUES ISSUS DE LA GOUVERNANCE DES FORETS DANS LES LOCALITÉS DE GARI GOMBO ET YOKADOUMA 215

CHAPITRE VII - UN DÉCOLLAGE INCERTAIN DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE LOCAL ... 218

1. Des revenus d'exploitation forestière en deçà des potentialités des forêts exploitées 218
1.1. Un grand écart entre les revenus estimés et ceux générés par les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma 218
1.2. Des revenus insignifiants générés par les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang 223
2. Des emplois temporaires créés au profit des populations riveraines 226
3. Des réalisations socio-économiques à partir des revenus forestiers individuels 231
4. Une faible visibilité des réalisations socio-économiques collectives : gestion des deniers publics en question 233
4.1. La gestion des revenus générés par les forêts communales 233
4.2. La gestion des revenus générés par les forêts communautaires 240
5. Une faible prise en compte du genre dans les instances de gestion des forêts et les activités d'exploitation forestière 243
6. De nombreux conflits ouverts entre les acteurs de la gestion des forêts communautaires 245
6.1. Les conflits intracommunautaires : le cas de Mpewang 246
6.2. Les conflits entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers 251

CHAPITRE VIII - LA CONSERVATION DES FORÊTS : UN OBJECTIF DIFFICILE À CONCILIER AVEC LA PRODUCTION DU BOIS 255

1. La planification spatiale et temporelle des activités : les prémices d'une conservation hypothétique 256
1.1. Les objectifs d'aménagement et de gestion des forêts étudiées 256
1.2. La conservation dans la planification spatiale : la primauté à l'exploitation du bois dans les affectations des terres 257
1.2.1. Les activités prévues dans les forêts communales et les espaces affectées: la conservation reléguée en dernière position 257
1.2.2. Le cas des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang ... 265
2. Les conséquences ambivalentes de l'exploitation sélective du bois d'œuvre 274
2.1. Une sous-exploitation de la majorité des essences exploitables 274
2.2. Une surexploitation des essences prisées sur le marché 277
2.3. Une exploitation artisanale gaspilleuse du bois 279

CHAPITRE IX - QUELLES LEÇONS TIRÉES ET QUELLES PERSPECTIVES ? 286

1. Les atouts et les limites de la gouvernance des forêts communales et communautaires dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma 286
1.1. Les atouts communs aux forêts communales et communautaires 287
1.2. Les faiblesses communes aux deux types de forêts 288
1.2.1. La conservation marginalisée 288
1.2.2. Les faiblesses d'ordre économique : 288
1.2.3. Le social moins avantagé 291
1.2.4. Les limites d'ordre institutionnel et technique 292
2. La foresterie communale et communautaire dans d'autres régions 296

2.1. La gestion de la forêt communale de Dimako au Cameroun 296
2.1.1. Les facteurs institutionnels 296
2.1.2. L'aménagement de la forêt communale de Dimako 298
2.1.3. Les aspects socio-économiques 299
2.2. La gestion communautaire des forêts à Madagascar 301
2.2.1. Le cadre et les instruments juridiques de la gestion communautaire des forêts 301
2.2.2. L'analyse comparée des cas de foresterie communautaire au Cameroun et à Madagascar 304
2.3. La foresterie communautaire dans les pays d'Amérique tropicale 306
2.3.1. Le cadre de gestion des forêts par les communautés locales 307
2.3.2. L'analyse comparative des expériences de foresterie dans la région Est du Cameroun et dans les pays d'Amérique tropicale 307
2.4. Les enseignements généraux tirés des quatre études de cas 309
3. Pour une foresterie communale et communautaire efficace au Cameroun 310
3.1. Diversifier la production pour une valorisation économique optimale des forêts 311
3.1.1. Valoriser les résidus de bois en produisant du charbon 312
3.1.2. Élargir de la gamme des essences exploitées et relever les prix de vente du bois 315
3.2. Assurer une gestion pérenne des ressources forestières 316
3.3. Organiser une action collective autour d'un objectif partagé 318

CONCLUSION GÉNÉRALE 322

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 327

LISTE DES ENCADRÉS, DES FIGURES, DES PHOTOS ET DES TABLEAUX 342

SIGLES ET ACRONYMES 347

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Contexte général

La forêt est, d'après la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun, «l'ensemble des terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, les arbustes et d'autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles». Elle regroupe différentes formations forestières dont les forêts denses humides sempervirentes, les forêts denses humides semi-décidues, les forêts galeries, les forêts marécageuses, les forêts de mangroves, les mosaïques forêts savanes, les plantations forestières (de feuillus et de conifères) et d'autres formations forestières naturelles constituées de bambous, de palmiers et de raphiales.

Les forêts du Cameroun sont affectées sur le plan foncier au domaine forestier permanent (DFP) et au domaine forestier non permanent (DFNP). Le DFP est constitué de forêts permanentes[1] ou classées composées de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Le DFNP est composé de forêts non permanentes[2] constituées de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Ces forêts font partie du deuxième grand ensemble de forêts tropicales au monde, celui du bassin du Congo. Avec une superficie estimée à 22 millions d'hectares, dont 17,5 millions exploitables (Ebia Ndongo, 2009), les forêts camerounaises couvrent 45% du territoire national et occupent une place importante dans l'économie nationale (2ème source des recettes d'exportation après le pétrole, 26% des exportations non pétrolières en 2004, contribution de 4,9% au PIB en 2004) et dans la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté en milieu rural et de promotion du développement durable (PSFE, 2003 ; Loi de 1994).

[1] Parcs nationaux, réserves de faune, zones d'intérêts cynégétiques, game-ranch appartenant à l'État, jardins zoologiques appartenant à l'État, sanctuaires de faune et de flore, zones tampons, réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de protection, forêts de récréation, forêts d'enseignement et de recherche, jardins botaniques, périmètres de reboisement et des forêts communales.

[2] Il s'agit des forêts communautaires, des forêts des particuliers et des forêts du domaine national ne constituant ni les forêts domaniales, ni les forêts communales, ni les forêts des particuliers, ni les vergers, ni les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agro-sylvicoles.

La gestion des forêts camerounaises, comme l'ensemble des forêts tropicales hissées au rang de « biens planétaires », de « patrimoines mondiaux» sous « surveillance mondiale » (Smouts, 2006, 2001), fait depuis deux décennies, l'objet d'intrusion d'acteurs extérieurs aux exigences nouvelles (Bertrand et Montagne, 2006) et diverses tels que les organismes de financement et les ONG environnementales. Cette intrusion a entraîné la mise en question des modes de gestion centralisée et exclusive auxquels étaient soumises pendant plusieurs décennies, les forêts du Bassin du Congo (Bertrand et Montagne, 2006 ; Bertrand, 2006 ; Lassagne, 2005 ; Obam, 2004) sous des politiques forestières coloniales et postcoloniales. Cette mise en question a conduit à l'institutionnalisation de nouveaux mécanismes de gestion et de nouvelles formes de gouvernance des forêts, souvent exogènes, censés promouvoir une gestion forestière durable axée sur la participation et l'implication des acteurs locaux.

La décentralisation de la gestion des forêts fait partie de ces nouveaux mécanismes de gestion et nouvelles formes de gouvernance forestière impulsés par des acteurs extérieurs de pression (la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les ONG environnementales). Elle s'est imposée comme l'une des clefs de la participation et de l'implication des acteurs locaux à la conservation et à la gestion durable des forêts tropicales. L'idée sous-tendue par cette démarche est que, la conservation et la gestion durable des forêts tropicales ne sont possibles que si celles-ci fournissent (directement ou indirectement) aux populations riveraines des moyens de subsistance et contribuent à leur développement.

Les partisans et les prometteurs de la décentralisation de la gestion des forêts la présentent comme un « puissant levier de développement » (Bertrand et al. 2006), un « remodelage des institutions locales qui régulent la gestion des ressources naturelles » (Ribot, 2006) et une « garantie d'institutionnalisation de la gestion participative des ressources naturelles » (Nkoum-Me-Ntseny, 2000). La décentralisation forestière est également considérée comme un moyen de faire participer plus activement les collectivités locales et les citoyens à la prise de décisions aux différents niveaux de la gestion forestière (Yanto, 2000), une opportunité d'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles (Bigombé Logo, 2000), de redistribution et de meilleur partage des bénéfices et des revenus forestiers (Oyono, 2000).

Des critiques présentent la décentralisation de la gestion des forêts comme une mesure suscitée de l'extérieur par les institutions financières (Banque mondiale, FMI) et les organisations internationales de défense de la nature, dont la généralisation à tous les pays d'Afrique francophone est artificielle (Bertrand, 2006). D'autres critiques et limites d'ordre général portent sur la manière dont la décentralisation est mise en œuvre dans les pays en développement. En effet, la décentralisation est considérée comme antagoniste au développement parce qu'elle serait potentiellement inégalitaire par rapport au respect des droits des groupes marginaux (Ribot, 2002), favoriserait l'élitisme local défendant des intérêts personnels, et le « clientélisme politique » (Nkoum-Me-Ntseny, 2000).

Ces critiques indiquent que la décentralisation n'est pas une « panacée » (Kuaté, 2005 ; Ribot, 2002) et que sa mise en œuvre est bien plus complexe. Razafindrabe (cité par Le Roy et *al*., 2006) souligne la non évidence et la complexité du passage d'une structure dominée par une logique et des pratiques centralisatrices, vers une situation de décentralisation. Pour lui, « les tenants du pouvoir et l'administration ne sont pas toujours prêts à se convertir à la logique de la décentralisation. Ceci d'autant plus qu'ils ne croient pas ou doutent des capacités des populations locales en matière de gestion des choses publiques et des ressources naturelles. Par ailleurs, les populations à force d'être exclues et oppressées, finissent par perdre confiance en elles, à leurs propres capacités et en l'administration ».

Eu égard à ce portrait d'éloges et de critiques, nous nous intéressons à la décentralisation forestière entreprise au Cameroun vers le milieu des années 1990, dans la mesure où celle-ci est présentée comme une initiative impulsée de l'extérieur et que le pays a une longue histoire de gestion centralisée des forêts. Concrètement, il est question d'étudier la mise en œuvre de la décentralisation forestière dans la région Est et de voir si elle tient les promesses, de développement local et de conservation de la biodiversité forestière, adulées par ses promoteurs.

La décentralisation de la gestion des forêts au Cameroun résulte des réformes de la politique forestière intervenues après un peu plus d'un siècle de gestion centralisée, autoritaire, exclusive et coercitive des forêts, établie et reproduite par les politiques forestières coloniales et postcoloniales de 1884 jusqu'au début des années 1990. Elle a pour principaux supports juridiques la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 (dite la Loi) portant régime des forêts,

de la faune et de la pêche, et le Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 (dit Décret) fixant les modalités d'application du régime des forêts.

La Loi de 1994, pour rendre effectif l'un des objectifs de la politique forestière du Cameroun qui est «d'améliorer l'intégration des ressources forestières dans le développement rural, afin de contribuer à élever le niveau de vie des populations et de les faire participer à la conservation des ressources», décentralise la gestion des forêts et une partie des taxes forestières[3]. Cette décentralisation porte, entre autres, sur le transfert définitif ou temporaire des responsabilités et des pouvoirs de gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises au terme d'une procédure spécifique.

L'aboutissement de la procédure de décentralisation se traduit par un acte de classement, signé par le premier ministre, dans le domaine privé de la commune d'une portion de forêt permanente dénommée « Forêt Communale ». Il se matérialise également par la signature d'une convention de gestion entre l'autorité administrative locale (préfet de département) représentant l'État, et le représentant des communautés villageoises bénéficiaires, pour une partie de forêt non permanente dite « Forêt Communautaire ».

Dans l'esprit de la Loi de 1994 et des différents textes[4] régissant son application et d'après les discours partisans de la décentralisation forestière, les forêts communales et communautaires attribuées sont censées être gérées de manière conservatoire et contribuer au développement socio-économique local. En effet, les différentes activités liées à l'exploitation, à la gestion et à l'aménagement de ces forêts doivent s'inscrire dans une logique et une dynamique de réalisation des objectifs de développement socio-économique au niveau local et de conservation des ressources forestières (MINFOF, 2009 ; MINATD/MINFI/MINFOF, 2010).

---

[3] Redevances forestières annuelles (RFA) et taxe de 1000 FCFA/m^3 de bois exploités dans les ventes de coupe. Les ventes de coupe sont des titres d'une superficie maximale de 2500 ha exploitables sur une durée maximale de 3 ans. Jusqu'en 2009, les communes riveraines de l'exploitation forestière percevaient 40% de RFA et les communautés villageoises riveraines percevaient 10% de RFA. La mise en place du système de péréquation a modifié la répartition de la part de RFA (40%) attribuée aux communes riveraines de l'exploitation forestière. À partir de 2010, celles-ci ne perçoivent plus que 20% des 40% et les 20% restants sont destinés à toutes les communes du Cameroun.

[4] Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts; Circulaire du N° 001/CAB/PM du 14 janvier 2008 ; Arrêté conjoint N° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 3 juin 2010. MINFOF: ministère des forêts et de la faune. MINFI : ministère des fiances. MINATD : ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Problématique, justification et objectifs de la recherche

Cependant, si la gestion décentralisée des forêts est théoriquement porteuse de promesses et d'espoirs de développement socio-économique local et de conservation des ressources forestières, la question est de savoir ce qu'il en est concrètement dans la pratique, plus de quinze ans après sa mise en place au Cameroun. Autrement dit, le transfert des forêts aux communes et aux communautés villageoises entraîne-t-il de nouvelles formes de gouvernance concourant au développement socio-économique local et à la conservation des ressources forestières dans la région Est du pays? Comment la gouvernance des forêts communales et communautaires se déroule-t-elle dans cette région ? Comment les acteurs impliqués interagissent-ils et régulent-ils leurs actions ?

Ces questions constituent le fil conducteur de notre recherche qui s'inscrit dans l'approfondissement et la complémentarité des études[5] déjà réalisées au Cameroun dans le cadre de la gestion décentralisée des forêts. Ces études se sont basées essentiellement sur la gestion décentralisée des revenus issus de l'exploitation des unités forestières d'aménagement (UFA)[6], des ventes de coupe (VC), de quelques forêts communautaires et forêts communales. Elles mettent globalement en lumière des dysfonctionnements reliés aux textes et aux procédures régissant la gestion forestière décentralisée et sa mise en œuvre (Topa et *al*. 2010 ; Ribot, 2006). Celles-ci soulignent également de faibles capacités de gestion des communes et des communautés villageoises, des pratiques de corruption et du clientélisme associé. Outre cela, la qualité de la gouvernance de ces forêts est mise en question.

Toutefois, les données découlant de ces études restent très partielles pour pouvoir apporter des réponses claires à la question fondamentale sur la gestion décentralisée des forêts et les effets générés en termes de développement socio-économique local et de conservation des ressources forestières. De plus, ces études ne se sont pas intéressées au processus de

[5] Diaw, Aseh and Prabhu, 2009 ; Oyono et al., 2007 ; Mengamenya et al., 2007 ; Bertrand, Montagne et Karsenty, 2006 ; Oyono, 2006 ; Ribot, 2006; Lescuyer 2005; Oyono, Kouna et Mala, 2005 ; MINEF, 2003 ; Ribot, 2002 ; Bigombé, 2000 ; Milol et Pierre, 2000 ; Nkoum-Me-Ntseny, 2000 ; Nguiffo et Djeukam, 2000 ; Yanto, 2000.

[6] Titres d'exploitation forestière d'une superficie maximale de 200 000 ha, appartenant au domaine forestier permanent, concédés aux exploitants forestiers agrées pour une durée de 15 ans renouvelables une fois.

gouvernance des forêts communales et communautaires, c'est-à-dire à l'analyse des jeux d'acteurs, des mécanismes de régulation de leurs interactions et de leurs incidences socio-économiques et écologiques au niveau local. Lorsqu'elles abordent la question de la gouvernance, c'est dans une perspective plutôt normative qu'analytique.

D'où l'intérêt de notre recherche qui analyse à la lumière de la gouvernance, la mise en œuvre de la décentralisation forestière censée conduire à la conservation des ressources forestières et au développement socio-économique dans des contextes locaux variés et sur des territoires chargés d'une longue histoire de gestion forestière coloniale et postcoloniale centralisée, autoritaire, exclusive, coercitive, clientéliste et rentière. Il s'agit concrètement d'une part, de décrire et d'analyser le processus de gouvernance des forêts communales et communautaires dans la région Est, et spécifiquement dans les arrondissements de Gari Gombo et de Yokadouma appartenant au département de la Boumba et Ngoko. D'autre part, il est question de dégager les effets induits en termes de développement socio-économique local et de conservation des ressources forestières attendus de la décentralisation de la gestion des forêts.

Notre recherche s'inscrit en outre dans une optique de proposition des perspectives pour une gouvernance forestière et une décentralisation de la gestion des forêts susceptibles de conduire, de manière significative, aux résultats escomptés.

Méthodologie de recherche

La méthode utilisée pour traiter la question de la mise en œuvre de la décentralisation forestière à la lumière de la gouvernance des forêts communales et communautaires dans la région Est du Cameroun, est pluridisciplinaire. Elle intègre l'écologie, l'économie politique, la géographie, l'histoire, les sciences de gestion, les sciences politiques et la sociologie.

Ces disciplines se trouvent appliquées à différents moments et niveaux de notre recherche, c'est-à-dire dans le cadre du traitement et de l'analyse des données, et de l'interprétation des résultats. L'approche historique et juridique est utilisée pour décrire et analyser les politiques de gestion des forêts au Cameroun, avant l'avènement de la décentralisation forestière (1884-1993). L'approche basée sur l'économie politique, les sciences politiques et

la sociologie (des organisations) est appliquée pour l'étude et l'analyse du processus de gouvernance forestière. Elle est fondée sur la théorie de l'action collective et la gestion des biens communs (Ostrom, 2010, 1990 ; Crozier et Friedberg, 1977; Friedberg, 1997, 1993). L'application de l'approche géographique et écologique intervient plus dans la description et l'analyse des effets écologiques découlant du processus de gouvernance forestière locale. Les sciences de gestion sont quant à elles, utilisées pour l'analyse des différents coûts et bénéfices (recettes) qu'impliquent le transfert et la gouvernance des forêts communales et communautaires.

L'analyse du processus de gouvernance forestière est faite à partir d'un outil méthodologique : le cadre d'analyse de la gouvernance (CAG) proposé par Hufty (2007a-b). Les données utilisées ont deux sources : la revue de la littérature et les enquêtes de terrain.

- **Revue de la littérature**

Elle s'est déroulée tout au long de la recherche, depuis la conception du projet de recherche jusqu'à la rédaction finale du mémoire, et a porté sur différentes sources documentaires, notamment divers textes régissant la gestion des forêts au Cameroun depuis plus d'un siècle. D'autres supports documentaires nous ont permis de réaliser notre étude : des ouvrages, des articles, des rapports et des actes de colloques traitant de la gestion des forêts et des ressources forestières au Cameroun et dans d'autres régions, de la décentralisation et de la gouvernance.

- **Enquêtes sur le terrain**

Elles se sont déroulées en deux temps : juillet - septembre 2008 et février - mars 2010. La méthode d'enquête utilisée est axée sur des entretiens semi-directifs individuels conduits auprès d'un échantillon de 108 interlocuteurs appartenant à différentes catégories d'acteurs (tableau 1). Nous avons également mené des investigations sur le terrain pour observer et analyser le déroulement de l'exploitation forestière et d'autres activités conduites dans les forêts étudiées. Ces différents acteurs ont été rencontrés au niveau central (Yaoundé) de prise de décision en matière de gestion des forêts, et au niveau local (villages, communes) d'application de ces décisions et de gouvernance des forêts étudiées.

Catégories d'acteurs	**Nombre d'interlocuteurs**
Acteurs étatiques en charge des forêts, de la faune, de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable	10
Collectivités territoriales décentralisées (communes)	07
Populations locales (chefs de villages, gestionnaires des forêts communautaires, travailleurs, autres membres des communautés villageoises)	45
Compagnies forestières/Opérateurs économiques (STBK, GDC-GVI, Groupe JP)	05
Organismes/agences de coopération-développement (GIZ, SNV, Coopération française)	07
Organisme de financement (Banque mondiale)	01
ONG environnementales internationales (WWF, UICN)	05
ONG locales du domaine de l'*environnement et du développement*	13
Organisme de recherche (CIFOR)	02
Universitaire (Historien)	01
Autres structures (CTFC, REM, Projet RIGC, GFW, ANAFOR, REGEFOC)	*12*
TOTAL	108

Tableau 1 : Acteurs interviewés sur le terrain au Cameroun.

Le choix de ces catégories d'acteurs s'explique d'une part, par leur implication directe dans la gestion forestière décentralisée et la gouvernance des forêts au Cameroun en général et/ou dans la région Est en particulier. C'est le cas des institutions étatiques, des communes, des communautés villageoises et des sociétés forestières (opérateurs économiques). D'autre part, ces catégories d'acteurs ont été choisies parce qu'elles influencent directement ou indirectement la mise en œuvre de la politique forestière au Cameroun (Banque mondiale, agences ou organismes de coopération au développement). Notre choix est également justifié par le fait que ces acteurs (Coopération française, GIZ, SNV, WWF, Projet RIGC) apportent des appuis divers (financiers, matériels, conseils, techniques) à ceux directement impliqués dans la gestion forestière décentralisée et la gouvernance des forêts. Une autre raison de notre choix est l'implication de ces acteurs dans la réalisation des études sur les questions de gestion décentralisée des forêts au Cameroun et particulièrement dans nos sites de recherche (CIFOR, WWF, universitaire, REM, GFW).

- **Sites de recherche**

Ils sont situés dans la région Est du Cameroun, le département de la Boumba et Ngoko, et les arrondissements de Gari Gombo et de Yokadouma (figure 1).

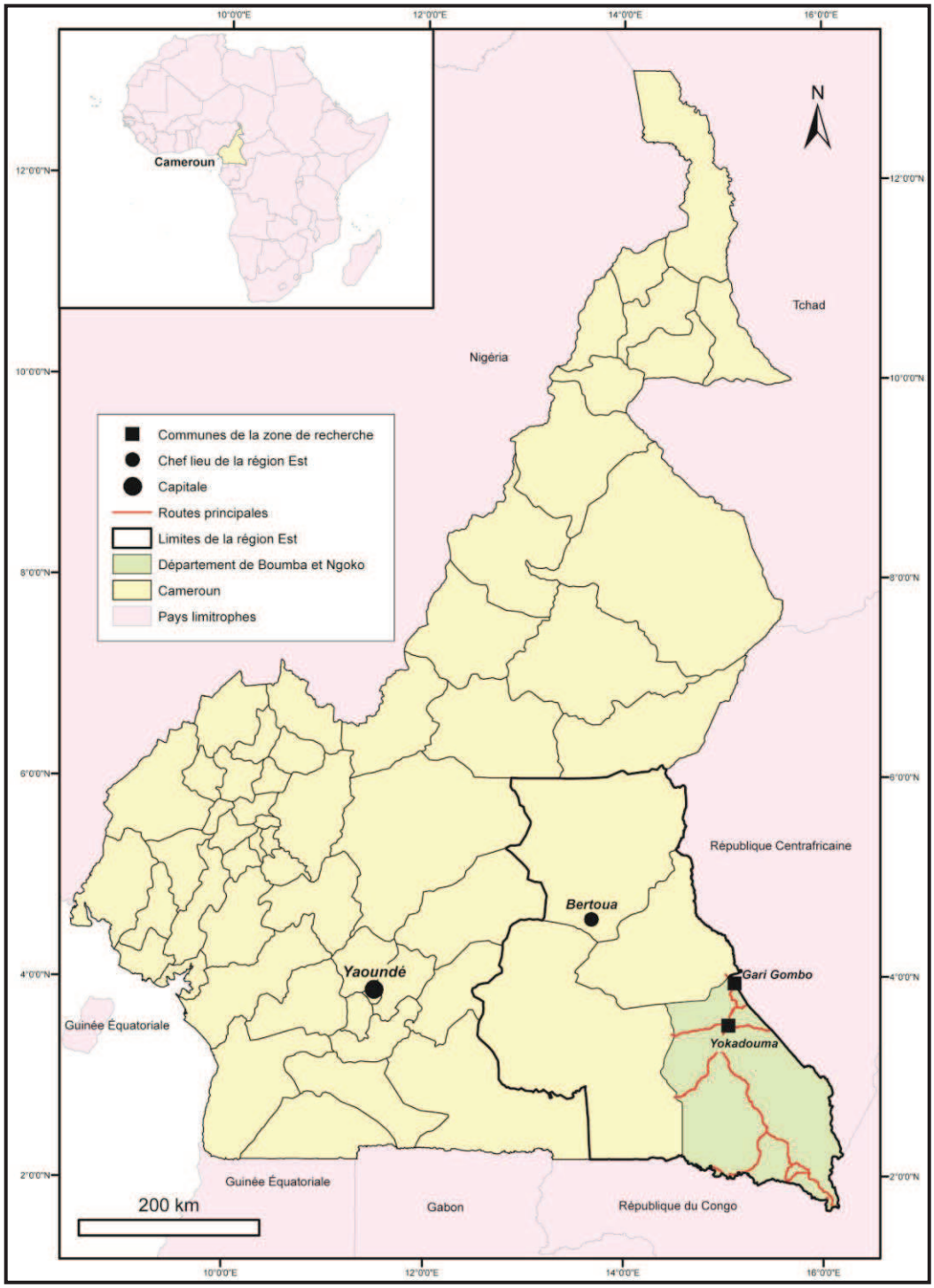

Figure 1 : Localisation de la zone de recherche.

Le choix de ces sites s'explique par le fait que la région de l'Est est celle qui concentre le plus grand nombre de titres d'exploitation forestière au Cameroun (figure 2).

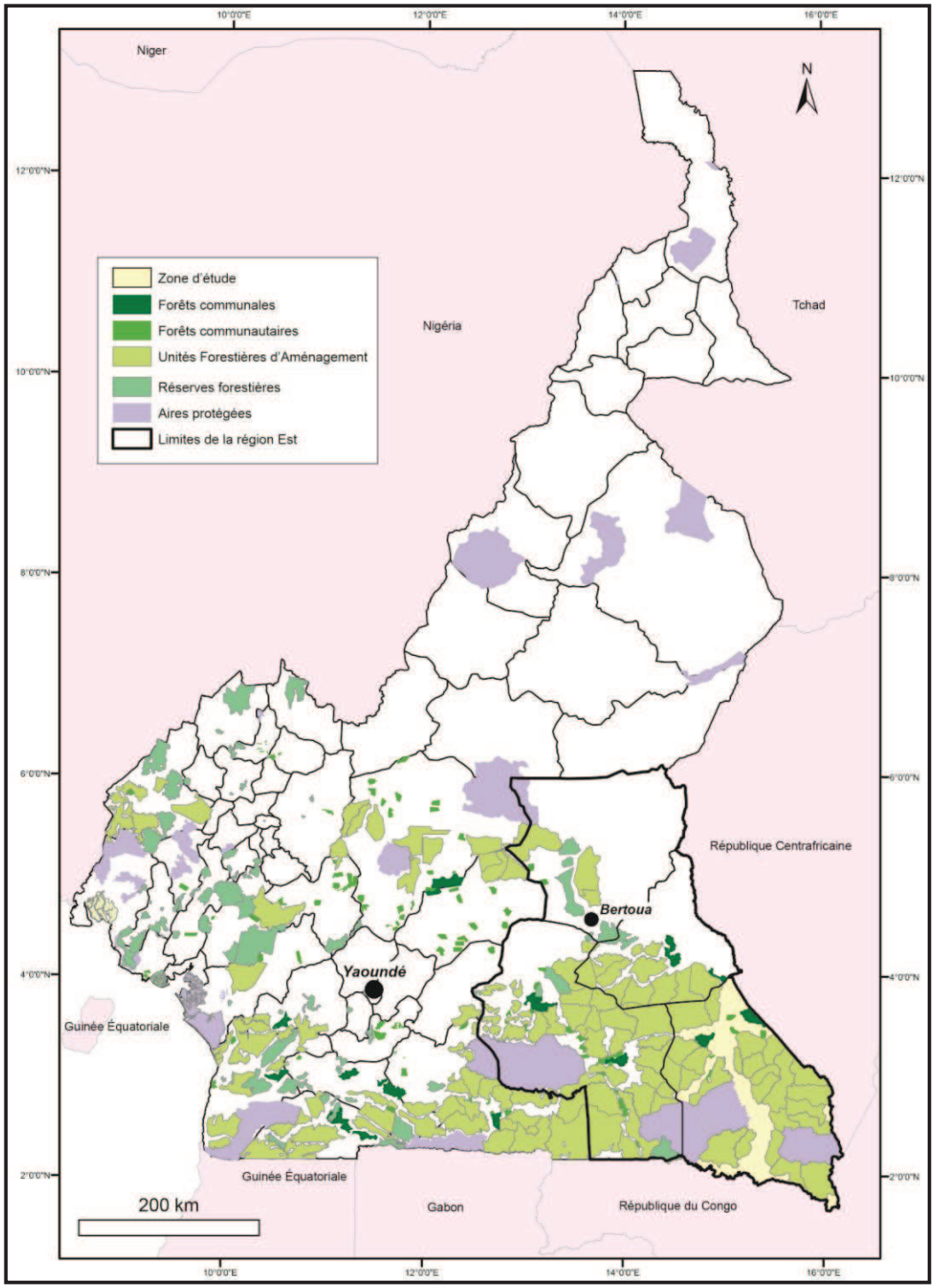

Figure 2 : Titres forestiers au Cameroun.

Source de la carte de base : Global Forest Watch (Interactive Maps, version 2.0).

http://www.globalforestwatch.org

Le département de la Boumba et Ngoko rassemble une grande partie de ces titres : 23 unités forestières d'aménagement (UFA) d'une superficie de 1 636 750 hectares (29% de la superficie des UFA concédées en 2006) détenues par 7 groupes/concessionnaires (5 étrangers détenant 88% de la superficie et 2 camerounais). Ce département comporte en outre, 4 forêts communales d'une superficie de 121 017 ha et une douzaine de forêts communautaires de 133 381 ha en 2008.

Ce département est également celui où est destinée la plus grosse part de redevance forestière annuelle (RFA), issue de l'exploitation des concessions forestières et des ventes de coupe, destinée aux communes et aux communautés villageoises. Entre 2000 et 2006, ¼ des redevances forestières (10 273 526 681 FCFA ≈ 15 684 774 €) payées par les sociétés d'exploitation du bois d'œuvre au Cameroun était destiné aux communes et aux communautés villageoises du département de la Boumba et Ngoko.

Nous trouvions donc dans ce département, à la fois des forêts communales et communautaires en activité. Ce qui n'était pas le cas dans les autres localités du Cameroun, dans la mesure où les 4 premières forêts communales attribuées dans le pays se trouvent dans la région Est. La première est située dans l'arrondissement de Dimako (département du Haut Nyong) et les autres forêts sont localisées dans le département de la Boumba et Ngoko (arrondissements de Gari Gombo, Moloundou et Yokadouma).

- **Forêts dont la gestion a été étudiée**

Cinq forêts ont fait l'objet de notre étude (figure 3) :

- **deux forêts communales :** celles de Gari Gombo et de Yokadouma. La première a une superficie de 34 199 ha et a été classée en 2006 pour le compte de la commune du même nom. La seconde de 22 206 ha de superficie, a été classée en 2005 pour la commune de Yokadouma. Elles sont en exploitation depuis 2007.

- **trois forêts communautaires** : celle de Mpewang sise dans l'arrondissement de Gari Gombo est en activité depuis 2006. Celles de Morikoualiyé et de Mpemog qui sont situées dans l'arrondissement de Yokadouma. La forêt communautaire de

Morikoualiyé a été mise en exploitation en 2008 et celle de Mpemog est exploitée depuis 2005. Elles ont chacune une superficie de 5000 ha.

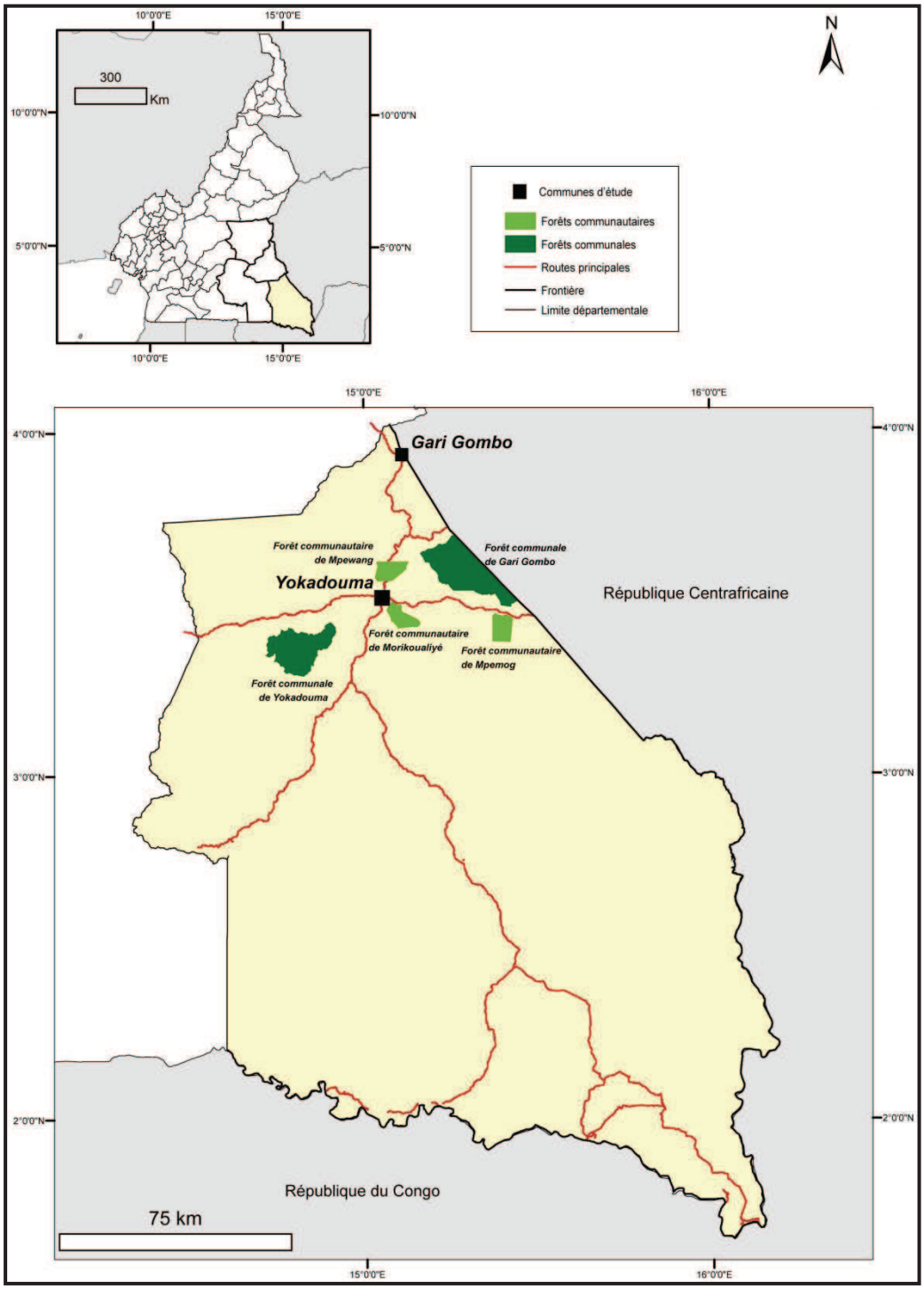

Figure 3: Forêts communales et communautaires étudiées.

Les cinq forêts ont été choisies d'une part, parce que c'étaient celles qui étaient en activité sur les 12 attribuées dans le département, au moment de notre première sortie sur le terrain

en Juillet-septembre 2008. Elles ont été choisies d'autre part, parce qu'elles étaient plus ou moins accessibles par rapport à l'état des routes et des pistes forestières.

L'état des routes est un facteur limitant pour la conduite des études dans la région Est, et plus particulièrement dans le département de la Boumba et Ngoko, surtout lorsqu'on ne dispose pas de moyens de transport personnels et adaptés. Les routes ou les pistes en terre sont la plupart du temps en mauvais état aggravé en saison pluvieuse. En outre, l'éloignement et l'enclavement du département, de ses communes et ses villages limitent le nombre et la régularité des moyens de transport en commun.

Le mauvais état des routes, la faible disponibilité et l'irrégularité des moyens de transport constituent une difficulté importante à laquelle nous avons été confrontés pour nous déplacer sur le terrain et mener comme souhaité notre recherche. Une autre difficulté rencontrée est liée à l'indisponibilité des maires souvent en déplacement dans le cadre de leurs missions. Cette situation ne nous a pas permis d'accéder à certains documents tels que les comptes administratifs de la commune de Gari Gombo, dont la consultation requiert l'autorisation du maire. L'inaccessibilité de l'information est une difficulté à laquelle le chercheur fait souvent face au Cameroun, surtout lorsqu'il s'agit d'un secteur « sensible » comme celui de la gestion forestière autour de laquelle gravitent de nombreux enjeux.

Structure de la thèse

Les résultats de notre recherche sont présentés dans ce mémoire structuré en trois parties composées chacune de trois chapitres. La première partie est consacrée à l'historique de la gestion des forêts au Cameroun avant l'avènement de la décentralisation forestière. La deuxième partie traite de la gouvernance des forêts communales et des forêts communautaires étudiées. La troisième partie porte sur la description et l'analyse des effets socio-économiques et écologiques induits au niveau local.

PREMIÈRE PARTIE

LA GESTION DES FORÊTS AU CAMEROUN AVANT L'AVÈNEMENT DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE

LA GESTION DES FORÊTS AU CAMEROUN AVANT L'AVÈNEMENT DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE

Comment les forêts étaient gérées au Cameroun avant la décentralisation forestière ? Quels étaient les rôles des populations locales, dites « indigènes », et des communes? Nous tenterons d'apporter des réponses à ces questions dans cette partie. Nous décrirons et analyserons les politiques forestières coloniales et postcoloniales appliquées au Cameroun, depuis la colonisation allemande en 1884 jusqu'à l'adoption en 1994 de la politique forestière décentralisant la gestion des forêts. Nous nous appuierons sur différents textes[7] législatifs et règlementaires régissant la gestion forestière dans le pays pendant cette période (1884 - 1994). Notre analyse s'appuiera également sur d'autres documents (ouvrages, articles, mémoires et rapports)[8] traitant des évolutions des politiques forestières au Cameroun, et de l'histoire de la colonisation et de la décolonisation en Afrique.

La gestion des forêts au Cameroun a connu de nombreuses évolutions au fil des siècles (figure 4). Ces évolutions peuvent se résumer en trois grandes phases de gestion: une phase de gestion par les populations avant la colonisation, une phase de gestion centralisée pendant la période coloniale et postcoloniale de 1884 à 1993, et une phase de gestion décentralisée depuis 1994.

Avant la domination coloniale, la gestion et l'exploitation des ressources forestières, comme l'ensemble des ressources naturelles, étaient régies par le code familial ou la loi de la personne (Mewondo Mengang, 1998). Ce sont les populations locales qui géraient les ressources forestières sous la supervision des chefs locaux. Ces derniers assuraient le

[7] Loi n° 81-13 du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Ordonnance N° 73-18 du 22 mai 1973,fixant le régime forestier national; Décret N° 74-357 du 17 avril 1974, portant application de l'ordonnance N° 73-18 du 22 mai 1973 ; Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun ; Arrêté du 26 septembre 1946 portant application du décret du 3 mai 1946, fixant le régime forestier du Cameroun etc.

[8] Crisis Group, 2010; Mbembe, 2010; Phan, 2009 ; Singer, 2008; Sungkekan Mbatu, 2006; Lassagne, 2005; Etemad, 2005 ; Obam, 2004; Ngando, 2002; Mewondo Mengang, 1998; Geschiere, 1996; Joseph, 1986; Suret-Canale, 1972 et 1964 ; Gouvernement français, 1922-1938.

contrôle et l'accès des personnes dans les forêts, se chargeaient de la régulation de la chasse (Sungkekang Mbatu, 2006) et du partage des produits de chasse à la population.

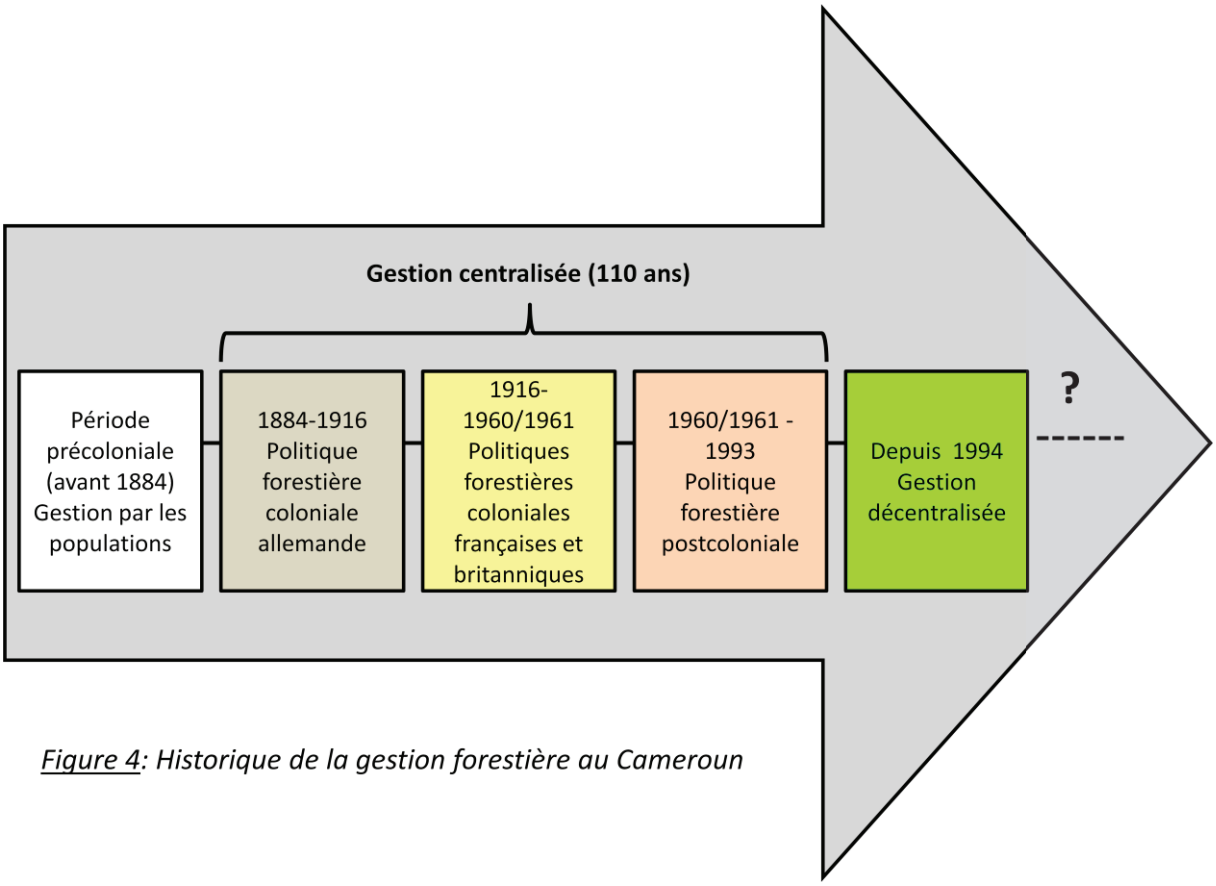

Figure 4: Historique de la gestion forestière au Cameroun

L'arrivée des commerçants européens sur la côte camerounaise au milieu du XVIIIe siècle modifia les usages des ressources forestières auparavant destinées à l'autoconsommation (*ibid*.). Ainsi, certains produits forestiers exploités par les populations locales étaient échangés directement contre du sel, des allumettes, des machettes, des miroirs apportés par les commerçants européens. Progressivement, avec l'introduction de l'argent, le troc céda la place aux échanges de produits forestiers contre l'argent.

Ces échanges – en nature et pécuniaires - modifièrent les rapports entre la population locale et la nature. Ils bénéficièrent certainement plus aux commerçants européens qu'aux populations locales (autochtones). D'autant plus que, les premiers recherchaient, au Cameroun comme dans d'autres pays (territoires) d'Afrique, des bois précieux, de l'ivoire dont la valeur monétaire ne peut égaler quelques boîtes d'allumettes ou kilogrammes de sel, échangés avec les derniers.

En outre, ces échanges – surtout pécuniaires - permirent à certains autochtones d'établir des relations privilégiées avec les commerçants européens et de tirer avantage de ces relations, en se positionnant comme intermédiaires entre les Européens et le reste de la population locale (Ngando, 2002). Ces échanges furent aussi vraisemblablement, sources de rivalités internes entre ces intermédiaires (*ibid*.). À l'instar des rivalités claniques entre les frères[9] Douala Bell et Akwa qui signèrent avec les commerçants allemands, le 12 juillet 1884, le traité germano-douala. Traité qui scella la prise de possession par l'Allemagne, du « Cameroun[10] » dont les frontières furent déterminées et modifiées plusieurs fois entre 1884 et 1961 (figure 5).

En 1884, les forêts et les autres ressources naturelles du territoire devinrent la propriété allemande (Mewondo Mengang, 2004, 1998), au grand dam des populations « indigènes » qui perdirent le contrôle sur la gestion de ces ressources. L'administration coloniale allemande mit en place la première politique forestière du Cameroun. Par la suite, d'autres politiques forestières furent mise en œuvre par les empires coloniaux britanniques et français, et par le Cameroun indépendant.

La description et l'analyse de ces différentes politiques forestières sont structurées autour de trois chapitres. Le premier chapitre traite conjointement des politiques forestières coloniales allemande et britannique appliquées respectivement de 1884 à 1916 et de 1916 à 1961. Le deuxième chapitre est consacré à la politique forestière coloniale française en vigueur de 1916 à 1960. Le troisième chapitre aborde les politiques forestières postcoloniales, des indépendances jusqu'en 1994.

La politique forestière coloniale française est traitée séparément des politiques forestières coloniales allemande et britannique parce que, d'une part, elle présente un nombre considérable de textes réglementant la gestion des forêts au Cameroun. D'autre part, cette politique a constitué le socle des politiques forestières postcoloniales appliquées dans un

[9] Bell et Akwa étaient les chefs (rois/King) des deux grands clans douala Bell et Akwa qui signèrent le 12 juillet 1884 le traité de protectorat avec les commerçants allemands. Traité qui plaça le Cameroun sous protectorat « colonial » de l'Allemagne.

[10] Ce terme, issu du mot portugais Camaroes (crevettes) et transformé au XIXe siècle en Cameroons, désignait au départ le fleuve Wouri, ensuite la ville de Douala et la montagne voisine (le Mont Cameroun) et plus tard le pays tout entier.

premier temps (1960 - 1972) sur les ⅘ du territoire (Cameroun oriental) et ensuite sur l'ensemble du Cameroun de 1972 à 1994.

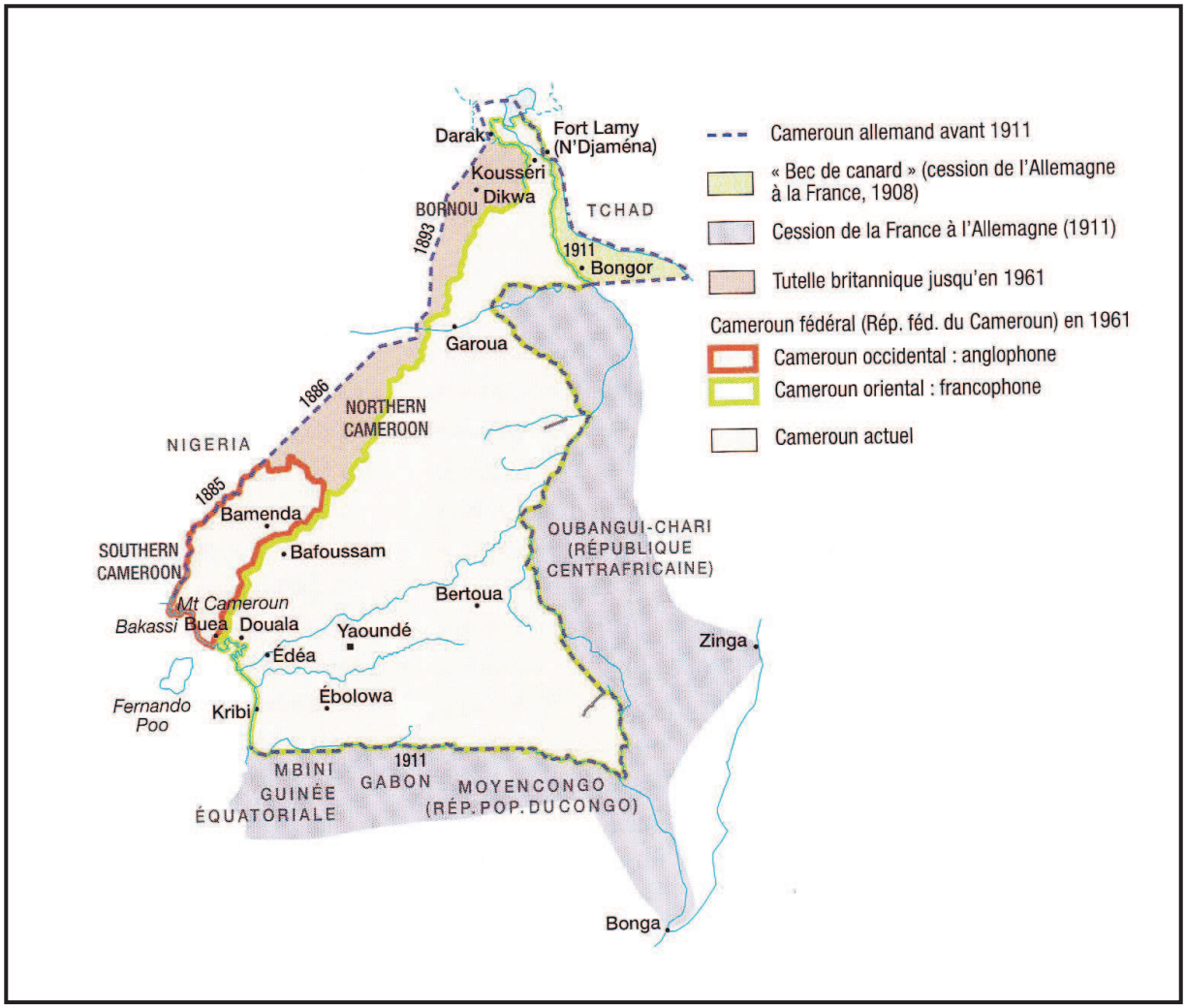

Figure 5: Évolution des frontières du Cameroun à partir de 1885.

Source de la carte de base : Ben Yamed et Houstin, 2010.

CHAPITRE I

LES POLITIQUES FORESTIÈRES COLONIALES ALLEMANDE ET BRITANNIQUE

La colonisation fut l'une des conséquences des grands voyages de découverte du monde effectués par les Européens dès la fin du XVe siècle. Elle fut également, d'après Paul Louis (cité par Ngando, 2002) « la conséquence de la croissance du capital industriel ». Si elle était animée par diverses ambitions, l'économie a été une des principales (Pervillé, cité par Ngando, 2002 ; Mewondo Mengang, 2004, 1998). Il était question pour les colonisateurs, de conquérir de nouveaux espaces et de s'emparer, souvent par la violence, des terres occupées depuis longtemps par les populations « indigènes » (Phan, 2009 ; Etemad, 2005 ; Ngando, 2002 ; Joseph, 1986). Ces colonisateurs s'adonnaient également à l'exploitation des terres conquises et des Hommes les habitant, et à l'exploitation des matières premières au détriment des populations des pays colonisés (*ibid.*).

Plus un pays avait des richesses naturelles importantes et présentait des potentialités diverses, plus il attisait « l'appétit » des pays colonisateurs. Cet attrait mettait parfois plusieurs pays colonisateurs en rivalité dans la course à l'occupation du pays convoité. C'est ainsi que le Cameroun a vu se bousculer à son seuil dès 1840, les Britanniques, puis les Allemands et bien d'autres puissances coloniales. Arrivés les premiers sur la côte camerounaise en 1840, les Britanniques établirent des relations commerciales avec les chefs Douala avec qui ils signèrent le 17 décembre 1850, par le truchement du Consul de Fernando Po représentant le gouvernement britannique, un traité d'échanges. Ce traité donnait le monopole du commerce à la Grande Bretagne qui assurait par ailleurs, par la *Court of Equity*[11] (Cour d'équité) créée en 1956, l'arbitrage dans les conflits claniques au sein de la communauté Douala.

L'arrivée des commerçants Allemands[12] à Douala en 1868, fera concurrence au monopole commercial britannique. En installant des *factories* tout le long de la côte camerounaise, les

[11] Tribunal de commerce dont le but était d'assurer le bon fonctionnement du commerce.
[12] La firme C. Woermann établie en 1868 suivie en 1875 par la firme Jantzen & Thormälen.

firmes allemandes supplantèrent progressivement le monopole commercial britannique grâce au système de *trust*[13] (Verkijika, cité par Ngando, 2002). Le 12 juillet 1884, ces firmes signèrent avec les chefs Douala, le traité germano-douala scellant la domination coloniale allemande sur l'ensemble du territoire du Cameroun.

La domination coloniale allemande prit fin en 1916, suite à l'échec de l'Allemagne face aux attaques franco-britanniques lors de la première guerre mondiale. En 1916, la Grande Bretagne, co-victorieuse de la guerre avec la France, prit possession du cinquième du territoire du Cameroun.

Pendant leur domination sur le Cameroun, les deux empires coloniaux allemand et britannique y imprimèrent chacun leurs politiques forestières. Comment ces politiques ont-elles été mises en œuvre ? Comment s'intégraient-elles dans les politiques coloniales générales de ces empires ? Quelles étaient leurs caractéristiques particulières et communes ? Quelles places accordaient-elles aux populations « indigènes » propriétaires et gestionnaires historiques des forêts? Nous essayerons de répondre à ces questions dans ce chapitre en décrivant et en analysant les contextes de mise en place de ces politiques forestières. Nous concentrerons également notre analyse sur le processus de gestion des forêts de ce territoire, en mettant en exergue le rôle des « indigènes » dans cette gestion.

1. La politique forestière coloniale allemande au Kamerun de 1884 à 1916

Kamerun[14] est le nom donné par l'Allemagne à l'ensemble du territoire placé sous sa domination, pour le distinguer de la ville « Cameroun » renommée Douala en 1901. La prise de possession du Kamerun s'est accompagnée de son organisation territoriale, politique et administrative, malgré les résistances et les révoltes des populations locales. Elle s'est également traduite par l'appropriation des terres dites « inoccupées » ou « terres vacantes et sans maîtres », et par l'expropriation de certaines populations locales des terres sur lesquelles elles étaient installées (Nguiffo, Kenfack et Mballa, 2009 ; Ngando, 2002).

[13] Groupement d'entreprise sous une même direction, assurant à l'ensemble une prépondérance, voire un monopole, pour un produit ou un secteur (Verkijika, *in* Ngando, 2002).

[14] Ce territoire couvrait environ 500 000 km^2 et comptait entre 2,5 et 3 millions d'habitants (Owona, 1973).

Cette prise de possession s'est effectuée suivant une stratégie bien ficelée dont il convient de décrire quelques caractéristiques saillantes pour mettre en lumière le contexte local dans lequel la politique forestière s'est mise en place.

1.1. Le contexte local de mise en place

Le 12 juillet 1884 dans un climat de rivalités claniques entre les frères Douala Bell et Akwa, et de réticence de la Grande Bretagne à répondre à la demande de mise sous protectorat du « Cameroun » par les chefs Douala, un traité (encadré 1) fut signé entre ces derniers et les représentants de deux firmes allemandes C. Woermann et Jantzen et Thormälen.

> « Nous, soussignés, rois et chefs indépendants du territoire nommé Cameroun, situé le long du fleuve Cameroun, entre le fleuve Bimbia au Nord et Kwakwa au Sud, et jusqu'au 4° 10' de latitude Nord, avons aujourd'hui au cours d'une assemblée tenue sur la factorie allemande sur le rivage du roi Akwa, volontairement décidé que :
>
> Nous abandonnons totalement aujourd'hui nos droits concernant la souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire à MM. Edouard Schmitt agissant pour le compte de la firme C.Woermann, et Johannes Voss, agissant pour le compte de la firme Jantzen et Thormälen, tous deux à Hambourg et commerçant depuis deux années dans ce fleuve.
>
> Nous avons transféré nos droits de souveraineté, de législation et d'administration de notre territoire aux firmes susmentionnées, avec des réserves suivantes :
>
> **1-** Le territoire ne peut être cédé à une tierce personne.
> **2-** Tous les traités d'amitié et de commerce qui ont été conclus avec d'autres Gouvernements étrangers doivent rester pleinement valables.
> **3-** Les terrains cultivés par nous, et les emplacements sur lesquels se trouvent nos villages doivent rester la propriété des possesseurs actuels et de leurs descendants.
> **4-** Les péages doivent être payés annuellement comme par le passé aux rois et aux chefs.
> **5-** Pendant les premiers temps de l'établissement d'une administration ici, nos coutumes locales et nos usages doivent être respectés ».

Encadré 1. Extrait du traité germano-douala du 12 juillet 1884 (in Ngando, 2002).

À la suite de la signature de ce traité considéré comme un « contrat d'aliénation au bénéfice exclusif des firmes allemandes » (Ngando, 2002), la firme Woermann remit tous les droits acquis à l'Empire allemand à travers la signature le 13 juillet 1884 d'une convention légalisée par le Consul d'Allemagne au Gabon. Ainsi, le Commissaire Impérial allemand déclara les établissements Woermann et Jantzen et Thormälen sous la protection de l'Allemagne. De

nombreux autres traités[15] commerciaux et d'amitié furent également conclus entre les commerçants allemands et les chefs « indigènes » dans d'autres localités du Kamerun.

Dans les faits, la protection des établissements allemands se traduisit par la prise de possession des territoires concernés ou non par les traités conclus et au mépris des réserves des chefs « indigènes ». S'agissant en effet du traité du 12 juillet 1884 (encadré 1 ci-dessus), ni la réserve sur la non cession du territoire à une tierce personne, ni celle sur la propriété des terrains cultivés et les emplacements des villages des populations locales contenues dans ce traité ne furent respectées. Or ce dernier stipulait bien (première réserve du traité) que le territoire Douala nommé « Cameroun » ne peut être cédé à une tierce personne. Mais cette réserve fut dès le lendemain transgressée avec la rétrocession des acquisitions de la firme Woermann à l'Empire allemand qui décida d'assurer sa protection ainsi que celle d'autres établissements allemands au Kamerun.

La pratique de signature des traités commerciaux et d'amitiés entre les chefs « indigènes » et les commerçants allemands n'était dans le fond qu'une ruse pour « légitimer » la colonisation de l'ensemble du territoire convoité, en usant parfois de la force pour neutraliser les résistances, les micro-nationalismes anti allemands et les révoltes indigènes face à la dépossession de leurs ressources. En effet, les Allemands passèrent près de trente ans (de 1884 à 1911), sur les trente-deux années de leur domination sur le Kamerun, à briser les résistances des populations locales (Joseph, 1986). L'un des exemples marquants des répressions allemandes face aux révoltes des « indigènes » est la pendaison le 8 août 1914 de Rudolf Douala Manga Bell, chef supérieur et meneur de la révolte des Douala contre l'expropriation de leurs terres.

C'est dans cette mouvance d'appropriation et de contrôle du territoire et de ses ressources, et de domination de ses Hommes que fut mise en place la politique forestière coloniale allemande au Kamerun.

[15] Outre le traité germano-douala du 12 juillet 1884, de nombreux autres traités furent signés avec les chefs locaux. Notamment, le traité du 18 juillet entre King Jack et le commerçant Dettmering conclu à Kribi, le traité du 21 juillet 1884 à Bata entre le commerçant Wilhelm Homann et King Villagué avec d'autres chefs indigènes, le traité du 30 juillet 1884 conclu à Campo entre les chefs indigènes et Wilhelm Homann (Owona, 1973).

1.2. Le contrôle des ressources forestières du Kamerun par l'Allemagne

L'appropriation des ressources forestières, des terres et d'autres ressources naturelles du Kamerun a été l'une des marques de la domination de l'empire colonial allemand. Dans un premier temps, ce sont les firmes commerciales allemandes qui contrôlaient la gestion de ces ressources et, par la suite, un service forestier et une réglementation forestière exclusive et coercitive à l'encontre des populations locales furent mis en place (Ngando, 2002 ; Obam, 2004 ; Mewondo Mengang, 1998).

Ces firmes occupèrent de grandes superficies forestières destinées à la création des plantations agricoles et à l'exploitation des produits forestiers tels que le caoutchouc, l'Ébène, l'Iroko et le Sapelli (Sungkekang Mbatu, 2006 ; Joseph, 1986 ; Suret-Canale, 1964). Les compagnies allemandes Sudkamerun Gesellschaft et Nord-west Kamerun Gesellschaft bénéficièrent ainsi des terres forestières de superficies respectives de 7 000 000 d'hectares dans la partie sud et de 4 500 000 hectares dans la partie nord du Kamerun (Joseph, 1986 ; Suret-Canale, 1964). L'exploitation et la « mise en valeur » de ces concessions s'est faite par la soumission des populations locales au portage et aux travaux forcés, à l'instar des populations de la zone forestière de l'Est contraintes à la cueillette du caoutchouc sauvage pour le compte de la Sudkamerun Gesellschaft (Joseph, 1986).

De toute évidence, les colons allemands, en soumettant les populations locales aux travaux forcés, tirèrent profit, y compris leur métropole, de l'exploitation des ressources naturelles du Kamerun et de ses Hommes. À l'opposé, les populations locales contraintes aux travaux forcés, dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles dont elles furent jadis gestionnaires, ne pouvaient en tirer que très peu ou pas du tout de bénéfice aussi bien sur le plan social qu'économique.

La soumission aux travaux forcés entraîna assurément des effets négatifs de divers ordres sur et pour les populations assujetties : l'épuisement physique dû aux efforts, la violence sur les indociles, la spoliation, l'asservissement et l'absence ou la très faible rémunération (Mbembe, 2010 ; Phan, 2009 ; Ngando, 2002 ; Joseph, 1986 ; Suret-Canale, 1964). Courade (1982) note un taux de mortalité de 10% en 1905 chez les Bakweri (au Sud-ouest Cameroun) travaillant dans les plantations industrielles allemandes.

À propos du profit tiré par les compagnies allemandes, la Sudkamerun Gesellschaft connut vraisemblablement une activité florissante avec l'exploitation de l'hévéa sauvage (Joseph, 1986) au grand dam des camerounais soumis au travail forcé et sans ou avec une très faible rémunération. Toutefois, avec la crise du caoutchouc de 1907-1908 qui mit en difficulté les compagnies allemandes, et compte-tenu des nombreuses exactions commises par les agents de ces compagnies sur les populations locales, celles-ci virent réduire par l'administration allemande, leurs droits et les superficies de leurs concessions. L'intervention de l'administration allemande se caractérisa par la taxation des activités des firmes et exploitants allemands, et par la mise en place d'une réglementation forestière défavorable aux populations « indigènes » et d'un service forestier.

1.3. Une réglementation forestière défavorables aux populations « indigènes »

Après près de vingt cinq ans de contrôle de la gestion des ressources forestières du Kamerun par les compagnies allemandes livrées à des rivalités (Sungkekang Mbatu, 2006) et pratiquant de nombreuses exactions sur les populations locales, l'administration coloniale allemande décida de mettre en place un service forestier en 1909 et une règlementation forestière en 1912 (Obam, 2004). La richesse des forêts de ce territoire en essences de grande valeur économique et les pressions exercées sur ces essences auraient aussi motivé la décision de l'administration coloniale (*ibid.*). Toutefois, la durée de cette réglementation fut courte dans la mesure où la première guerre mondiale éclata en 1914 et que l'Allemagne attaquée et vaincue au Kamerun par la France et la Grande Bretagne, dût quitter ce territoire dont les deux vainqueurs prirent possession en 1916.

Le service forestier allemand mis en place avait la charge de mettre en œuvre la politique forestière allemande articulée selon Adeyoju (1976, *in* Sungkekang Mbatu, 2006) autour de neuf points (notre traduction française):

- la création des réserves forestières ;
- la définition et la classification des infractions forestières et des sanctions connexes ;
- la délivrance et le contrôle des licences d'exploitation forestière ;
- la délivrance des licences spéciales concernant les bois et les produits secondaires d'usage local ;

- la constatation des infractions forestières par des agents forestiers assermentés ;
- la définition des fonctions du service forestier ;
- la détermination des conditions spécifiques de gratuité de l'exploitation forestière pour certains propriétaires ou exploitants forestiers;
- la détermination des règles de payement des taxes et des redevances forestières ;
- l'appel à la régénération forestière par les bénéficiaires des licences d'exploitation forestière.

Ces différents points résumant la politique forestière allemande au Kamerun, témoignent d'une volonté de l'administration coloniale à contrôler la gestion et l'exploitation des forêts sur ce territoire, à avoir la mainmise sur la rente forestière, à sanctionner les délits forestiers, à assurer la conservation des ressources forestières et à accorder des faveurs à certains exploitants forestiers.

Consciente des potentialités économiques qu'offraient les forêts du Kamerun et vu l'importance grandissante des revenus générés par l'exploitation et l'exportation[16] du bois, l'administration coloniale, fidèle à l'objectif économique ayant motivé l'annexion de ce territoire par l'Allemagne en 1884, ne pouvait que s'approprier la gestion de ces forêts. Cette appropriation s'est traduite par l'intégration des forêts dans le domaine de l'État, la délivrance des licences d'exploitation forestière principalement aux entreprises disposant d'importants capitaux (Lapie, 1928). Elle s'est en outre manifestée par la régulation et la taxation des activités d'exploitation forestière, et l'interdiction de l'exploitation des forêts situées dans le domaine de l'État aux populations « indigènes ».

En effet, si l'administration coloniale allemande tira près de 950 000 deutsche mark (≈ 486 000 €) pour la vente de près de 23 000 tonnes de grumes exportées vers l'Europe (Oyono, 2006) en 1913, son intervention pour réguler les activités d'exploitation forestière souleva au départ l'indignation des compagnies allemandes qui dénonçaient des décisions sans leur consentement (Adeyoju, 1976, cité par Sungkekang Mbatu, 2006). Cette indignation met en lumière la prépondérance des intérêts économiques qui animaient les

[16] L'exportation des bois du Cameroun est passée de 1600 tonnes en 1905 à 22 847 tonnes en 1913 (Lapie, 1928).

deux parties, dont l'une (celle des commerçants) a servi d'éclaireur et de prétexte pour que l'autre prenne par la suite le contrôle du Kamerun, de ses ressources et de sa population.

L'interdiction des activités des populations « indigènes » dans les forêts intégrées dans le domaine de l'État se justifiait par des raisons dites de protection contre l'exploitation forestière anarchique imputée à ces populations. Cependant, s'il est vraisemblable que ces populations étaient impliquées dans l'exploitation anarchique des forêts, la mesure d'interdiction les frappant était assurément une ruse de plus de l'administration coloniale pour les exclure de la gestion de leurs ressources et de la jouissance de la rente forestière. D'autant plus que, la dépossession des « indigènes » de leurs terres avait commencé dès la prise de possession du Kamerun. Leur exclusion de la gestion et de l'exploitation forestière ne fut qu'une suite logique de la stratégie d'expropriation de l'administration coloniale allemande qui s'était arrogée la propriété des ressources naturelles de ce pays. De plus, le bois exploité par les populations incriminées étant acheté par les compagnies européennes (principalement allemandes), ces dernières étaient tout aussi en infraction que ces populations. Mais étonnamment, seules les populations « indigènes » furent frappées de la mesure d'interdiction, alors que ces compagnies rendues complices de l'exploitation anarchique des forêts n'étaient visiblement pas sanctionnées.

En outre, l'interdiction touchant les « indigènes » semble avoir été un moyen d'obliger les sociétés européennes à exploiter directement leurs concessions afin de payer des taxes pour le bois exploité (Obam, 2004), et de limiter l'attribution des concessions forestières aux entreprises disposant d'importants capitaux (Lapie, 1928). De toute évidence, il est clair que cette interdiction avait des visées largement économiques en adéquation avec les objectifs fondamentaux de l'expansion coloniale de l'Allemagne.

En effet, les différentes mesures d'interdiction et de restriction des activités des populations camerounaises dans leurs forêts, de taxation des activités forestières, de délivrance des permis de chasse et d'exploitation forestière seulement aux Européens capables de payer les taxes, mettaient automatiquement en infraction ces populations exposées aux sanctions. Ces mesures entraînèrent également des contestations, des résistances et des frustrations de ces populations systématiquement disqualifiées de l'exploitation forestière (Mewondo

Mengang, 1998 ; Obam, 2004). Une exploitation qui est dominée depuis lors, par les compagnies européennes bénéficiant du soutien financier de leurs États (facilitation de l'accès aux prêts bancaires) au grand dam des entreprises camerounaises souffrant jusqu'aujourd'hui d'un manque chronique de capitaux suffisants pour faire face à la concurrence étrangère.

Si l'aspect économique caractérise fortement la politique générale forestière allemande au Kamerun, celle-ci affichait par ailleurs des préoccupations écologiques traduites par la création en 1892, du jardin botanique de Limbé[17] qui servait de lieu de formation des populations « indigènes » aux techniques agricoles et à la gestion forestière. Ces préoccupations écologiques se sont également exprimées par la mise en place en 1909, d'un service de recherche chargé des études en botanique (« Botanische Foreschunngen »), par la définition des normes d'exploitation forestière (diamètre minimum de coupe d'arbres), par la planification de la création des réserves forestières et par l'appel des concessionnaires forestiers à la régénération des forêts.

Toutefois, ces préoccupations sont restées dans l'ensemble suivies de peu d'effets. Les bonnes intentions en matière de régénération, de conservation et d'aménagement des forêts sont restées plus théoriques que pratiques. Ceci à cause du souci effréné des Allemands de mettre rapidement en application leur système d'économie de « prédation » (Lassagne, 2005) face aux possibilités que leur offrait le Kamerun en matière d'approvisionnement en bois tropicaux à partir de l'Afrique centrale (Obam, 2004). Pour Adeyoju (1976, cité par Sungkekang Mbatu, 2006), la formation en gestion forestière dispensée aux populations « indigènes » était rudimentaire et ne les préparait pas à une véritable professionnalisation. Il voit en cette formation une stratégie pour détourner l'attention de ces populations des questions importantes concernant la gestion des forêts.

En somme, la politique forestière coloniale allemande au Cameroun s'inscrivait dans une logique générale de l'exploitation du pays et de ses Hommes, au profit des colons allemands et leur métropole, et au détriment des populations locales (« indigènes ») réduites au rang

[17] Ce jardin botanique a été créé en 1892 par un horticulteur allemand pour acclimater les plantes telles que la quinine, le café, l'hévéa, le cacao et la banane. Il est aujourd'hui, après le Mont Cameroun, une grande attraction touristique dans la région Sud-ouest du Cameroun et est également.

de sujets. Des sujets qui furent spoliés de leurs terres et ressources forestières, soumis à des exactions de toutes sortes, et marginalisés dans la jouissance de la rente découlant de l'exploitation de leurs ressources naturelles et dans les activités d'exploitation forestière dominées par les entreprises étrangères. Ces populations furent d'une manière générale, des instruments de développement de l'agriculture de rente, de portage des produits agricoles et forestiers, et de construction de chemins de fer et de routes pour le transport des produits d'exploitation (agricole et forestière). Elles furent également des sources de rivalités entre les exploitants allemands, et des instruments de production des richesses au profit des colonisateurs (Mbembe, 2010) et de l'administration allemande.

Toute proportion gardée, l'œuvre coloniale allemande au Cameroun peut être reconnue sur le plan du développement (Ngando, 2002 ; Joseph, 1986), grâce à la construction de diverses infrastructures de communication (chemin de fer, routes, ponts, ports, lignes téléphoniques et télégraphiques) et à l'introduction des cultures de rente occupant aujourd'hui une place importante dans l'économie camerounaise. Mais il faut noter que ce « développement » a par ailleurs été réalisé pour faciliter les activités d'exploitation des ressources naturelles du pays et qu'il a été entaché par de nombreuses souffrances endurées par les Camerounais.

Ces souffrances s'exprimèrent par des révoltes et des rebellions sévèrement sanctionnées[18], à l'origine de l'émergence des micro-nationalismes anticolonialistes (Joseph, 1986). Ces mouvements suscitèrent par ailleurs une lueur d'« espoir » avec l'arrivée des Français et des Britanniques ayant pris possession du Kamerun en 1916 à la suite de la débâcle allemande pendant la première guerre mondiale. Mais cette arrivée allait-elle favoriser l'amélioration du sort des « indigènes » ?

2. La politique forestière britannique au Cameroons de 1916 à 1961

Cameroons désigne la partie du territoire du Kamerun revenant à la Grande Bretagne après sa victoire avec la France et leurs alliés, à l'issue de la première guerre mondiale. Il fut divisé par les Britanniques en deux parties ayant deux administrations distinctes dont la description préalable éclaire le contexte local d'application de la politique forestière.

[18] Assassinat du chef Douala Rudolph Douala Manga Bell et de son secrétaire particulier Ngosso Din, de l'adjudant Martin Paul Samba, du catéchiste Assako Nwa, etc.

2.1. Le contexte local d'application

Le Cameroons, sept ans après sa colonisation par la Grande Bretagne en 1916, fut mis par la SDN, sous mandat britannique de 1922 à 1945. Il fut ensuite placé sous sa tutelle de 1945 à 1961 par l'ONU. D'après les missions de la SDN et de l'ONU, la Grande Bretagne devait assurer l'émancipation et la protection des indigènes pendant la période du mandat (Ngando, 2002), et promouvoir, pendant la période de la tutelle, l'épanouissement socio-économique et politique de ce territoire jusqu'à son indépendance (Obam, 2004).

Dans la pratique, la Grande Bretagne divisa le Cameroons d'une superficie de 89 000 km^2 (Torrent, 1995) en deux parties : le Northern Cameroons et le Southern Cameroons. Les deux parties furent rattachées au Nigéria et administrées comme parties intégrantes de ses provinces, suivant les lois et les règlements qui régissaient cette colonie britannique (Obam, 2004 ; Fark-Grüninger, 1995).

Le Northern Cameroons intégré au Nord du Nigéria était administré selon les lois de cette partie du Nigeria (Crisis Group, 2010 ; Puepi, 2007). Il resta définitivement intégré à la fédération du Nigeria par le choix des populations du Northern Cameroons de rester nigérianes suite au référendum du 11 février 1961.

Le Southern Cameroons rattaché au Nigeria oriental était administré suivant les lois qui y étaient appliquées. Il fut rattaché au Cameroun oriental (français) suite au plébiscite du 11 février 1961 et à la proclamation de son indépendance le 1er octobre 1961. Cette partie constitue les actuelles régions Sud-Ouest et Nord-Ouest du Cameroun.

Dans l'ensemble, le système d'administration appliqué dans les deux Cameroons était *l'Indirect Rule* (administration indirecte) qui consistait à laisser aux autorités indigènes (*Native Authorities)* la responsabilité d'assurer l'administration des populations « indigènes » suivant leurs traditions, dans le respect des principes et des intérêts de la Grande Bretagne, et sous le contrôle des autorités britanniques (Suret-Canale, 1964). Les *Native Authorities* constituées de chefs ou de conseils de notables, déjà existants ou mis en place par les Britanniques, avaient la responsabilité d'assurer la police et la justice locales, le

développement de leurs localités (éducation, santé, routes), la collecte des impôts (capitation) et la gestion d'une partie de ces impôts (Fark-Grüninger, 1995).

Vraisemblablement, le développement local attendu ne suivit pas car la Grande Bretagne ne dégagea pas de financement ni pour le budget de l'administration locale, ni pour le développement du Cameroons de 1916 à 1945 (*ibid*.). Les seules ressources financières devant contribuer au développement local et aux dépenses administratives étaient les impôts (impôt de capitation, etc.), et les taxes d'exportation et d'importation. La priorité était donc accordée au fonctionnement de l'administration qui absorbait l'essentiel des taxes et des impôts locaux, au détriment du développement local.

L'*indirect rule* a certes permis, à travers la responsabilisation des *Natives Authorities* (parfois contestées), d'impliquer les populations locales dans leur administration, et de reconnaître, grâce à la « *land and native rights ordinance* » du 25 février 1916, aux populations locales la propriété coutumière des terres dont l'aliénation au profit des étrangers était règlementée (Puepi, 2007). Ce système aurait également œuvré pour la conservation des sociétés indigènes et la protection de leurs droits fonciers (*ibid*.). Il semble aussi avoir été pour la Grande Bretagne, un moyen de faire l'économie des fonctionnaires britanniques et des dépenses liées au fonctionnement de l'administration et du développement du Cameroons. Pour Suret-Canale (1964), **«** l'*Indirect Rule* a créé un sérieux obstacle au progrès dans les territoires britanniques ». Fark-Grüninger (1995) y voit la cause de la stagnation économique au Southern Cameroons.

En effet, les Britanniques ont été critiqués d'avoir négligé le Southern Cameroons car « ils abandonnèrent les populations locales aux seuls soins des autorités indigènes, alors même qu'ils exploitaient les ressources agricoles, minières et commerciales de ce territoire » (Abwa)[19]. D'après cette critique, le Southern Cameroons n'aurait bénéficié d'aucune infrastructure de communication de 1916 à 1945. De plus, l'éducation aurait été négligée puisque très peu d'établissements scolaires auraient été construits jusqu'en 1939 (*ibid.*). Les élèves de cette partie du Cameroons devaient par conséquent, se rendre à l'Est du Nigéria pour suivre des études secondaires.

[19] Article consulté le 27 juillet 2011 sur http://www.camerounlink.net (Histoire du Cameroun).

Cette négligence reprochée à la Grande Bretagne semble avoir été à l'origine de la création en 1940 au Southern Cameroons, de la Cameroons Youth League (CYL)[20] et la base de l'émergence des partis politiques revendiquant l'indépendance du Cameroun occidental après la 2nde guerre mondiale (Crisis Group, 2010). C'est vraisemblablement après cette guerre que la Grande Bretagne devint, assurément avec l'appel de l'ONU, plus active au Cameroun en entamant l'élaboration des plans de développement axés sur les infrastructures et les services sociaux. Mais la réalisation de ces plans fut confrontée aux problèmes de manque de cadres et d'insuffisance d'informations sur les potentialités du Cameroun (Fark-Grüninger, 1995). Ces problèmes expliquent certainement le peu d'importance accordée à l'éducation et laissent transparaître que le Southern Cameroons avait peu d'intérêt pour la Grande Bretagne.

L'hypothèse selon laquelle le Southern Cameroons représentait peu d'intérêt pour la Grande Bretagne est corroborée par son acceptation de la proposition française qui lui accordait le cinquième du territoire du Cameroun. Elle est également fondée sur le premier refus et l'hésitation de cette puissance à répondre à l'offre des chefs Douala qui souhaitaient que leur territoire soit sous protectorat britannique, bien avant la signature du traité germano-douala le 12 juillet 1884. La plausibilité de cette hypothèse est renforcée par l'analyse de Fark-Grüninger (1995) pour qui, le Southern Cameroons était pour la Grande Bretagne « un territoire marginal par rapport au Nigeria ». Nkoum-Me-Ntseny (1996) abonde dans le même sens en affirmant que « les Britanniques n'ont jamais considéré le Southern Cameroons comme un territoire utile ». Pour lui, les Britanniques « s'en sont toujours servi comme un cordon sécuritaire entre le Nigéria et le Cameroun, une zone tampon qui peut subir tous les soubresauts, sans pour autant que les frontières nigérianes ne soient modifiées ». Le principal but de la Grande Bretagne était visiblement « d'améliorer sa position stratégique au Nigeria » (Ngando, 2002) en occupant le Cameroons.

Toutefois, considérant que le Cameroons représentait peu d'intérêt pour la Grande Bretagne, l'attitude de cette dernière recèle néanmoins une certaine ambiguïté. Dans un premier temps, cet empire colonial refuse (le 1er mars 1882) de constituer un traité de

[20] Ligue de la jeunesse camerounaise, premier mouvement de pression constitué d'élèves réclamant aux Britanniques la réparation des torts causés aux populations locales sur les plans économique, éducatif, politique et social.

protectorat avec les chefs Douala. Ensuite, le 19 juillet 1884, il accepte d'établir son protectorat cinq jours après la signature du traité germano-douala. Bien plus, la Grande Bretagne ne finance pas de projet de développement au Southern Cameroons, entre 1916 et 1945, mais exploite les ressources de ce territoire. En outre, elle laisse la gestion de certaines terres aux communautés indigènes mais conserve la gestion des forêts (Linjouom, 2008, cité par Singer, 2008), et met en place une politique forestière accordant la priorité à la conservation parfois aux dépens des populations locales (Ngome)[21].

2.2. La priorité accordée à la conservation des forêts, au dépens des populations « indigènes »

La politique forestière britannique appliquée dans l'ensemble des pays du Commonwealth, notamment le Cameroons, résulte d'après Dargavel (1999, cité par Guillard, 2010), de l'extension du modèle impérial de foresterie ayant émergé en Inde à la fin du XIXe siècle.

En Inde britannique, la législation forestière de 1875 avait trois objectifs (Forest legislation at present in India has three distinct objects):

1st. - To facilitate the demarcation, protection, and good management of those public forests which are commonly known as reserves, Government, or State forests. A large proportion of these have already been demarcated, that is, separated by defined boundaries from other public or private lands: in some cases demarcation is in progress, and in others it has not been commenced.

2nd. – To secure a certain amount of protection of forest growth on lands which are either the property of Government or in which Government has certain rights, but which have not been formally demarcated. These lands are commonly known as open, unreserved, or district forests. To this class belong all lands in which Government has not relinquished its forest rights, whether they form part of the Government waste lands or are in the occupancy of individuals or communities.

3rd. – To authorize the levy of certain rates of duty on timber and other forest produce, and the control generally of timber and other forest produce in transit, the aim of this being protection of the Government forests as well as the protection of the interests of persons engaged in the timber trade.

[21] Document consulté le 25 juillet 2011 sur http://www.africafiles.org

Briefly it may be said that the object is to secure the protection and control of demarcated public forests, a certain protection of undemarcated forests, and the control of timber and forest produce in transit (Brandis, Memorandum on the forest legislation, proposed for British India, 1875).

D'après ce texte, la politique forestière britannique appliquée en Inde et répliquée dans d'autres colonies britanniques était essentiellement basée sur la conservation et la protection des forêts, et sur le contrôle de la production forestière (bois et autres produits). Les populations ou communautés locales ont très peu de place dans cette législation forestière. Guillard (2010) résume ce modèle en :

« *L'identification et la délimitation des meilleures forêts, leur mise en réserve légale comme forêts d'État, la dépossession des habitants ou la réduction de leurs droits traditionnels, et la gestion par un corps de professionnels organisés en services forestiers d'État, en vue principalement de la production soutenue du bois d'œuvre* ».

Au Cameroun, comme au Nigeria et au Ghana, si la gestion des terres restait entre les mains des populations locales, celle de la plupart des forêts était assurée par l'État (Linjouom, *op. cit*.). L'accent était plus mis sur la conservation et la régénération. En effet, il était demandé aux exploitants de planter sept arbres pour chaque arbre adulte abattu (Linjouom, 2008, cité par Singer, 2008 ; Sungkekang Mbatu, 2006).

Selon Sugnkekang Mbatu (2006), la législation forestière appliquée au Cameroun s'articulait autour de cinq points (notre traduction française):

- L'obligation des exploitants forestiers de planter sept arbres lorsqu'ils en abattaient un.
- L'acquisition des terres où la destruction des forêts affectait la production forestière.
- L'instauration des cours itinérantes pour accélérer la mise en réserve des forêts.
- L'établissement des *Native Authorities* pour assurer le contrôle des terres et des forêts inoccupées.
- L'exigence qu'au moins 25% des forêts soient classées en réserves forestières.

L'ordonnance de 1938 portant sur la préservation et le contrôle des forêts précisait ces dispositions. Elle resta en vigueur jusqu'au 1er octobre 1961, lors de la réunification du

Cameroons avec la République du Cameroun (partie orientale ayant accédé à l'indépendance en 1960) pour former la République fédérale[22] du Cameroun.

Assurément, la politique forestière britannique appliquée au Cameroons accordait une place importante à la conservation et à la protection des forêts. L'importance accordée à ces deux activités se traduisit par la création de nombreuses réserves forestières, notamment les réserves forestières de Sud-Bakundu (1937), de Bambuko (1939), de Barombi Mbo (1940), de Santchou (1947) et de Mokoko (1952). Selon Ngome[23], les populations locales étaient très peu prises en compte dans le processus de création de ces réserves par l'administration coloniale britannique. Pour lui, une partie de la population dont les terres avaient été confisquées et classées en réserves forestières (Barombi Mbo, Sud-Bakundu), était appelée à récolter rapidement ses produits agricoles et à aller chercher des terres cultivables ailleurs. S'agissant de la récolte du bois de chauffe et des produits forestiers non ligneux (plantes médicinales, produits de cueillette) d'usage quotidien, ces populations avaient très peu de solutions alternatives. Lorsque de nouveaux espaces étaient attribués à certaines, ceux-ci étaient soit insuffisants pour satisfaire leurs besoins, soit mal délimités, avec des risques d'empiétement des réserves forestières créées, soit sans titres de propriété pour ces populations.

De toute évidence, la politique forestière britannique a permis la création des réserves forestières dans le but de protéger certaines espèces floristiques et fauniques « menacées » ou en voie « d'extinction » et de s'assurer une production soutenue du bois. Par ailleurs, cette politique semble avoir été socialement et économiquement peu bénéfique pour les populations vivant auparavant à l'intérieur et autour de ces forêts dont leur survie dépendait. L'exclusion des populations dans la gestion des forêts et le processus de création des réserves forestières ont eu plus tard pour conséquences, l'intrusion, l'occupation et l'exploitation « anarchiques » de ces réserves par les populations autochtones et allogènes en augmentation.

---

[22] Constituée de deux États fédérés dont le Cameroun Occidental (anglophone) composé à l'époque des actuelles régions Nord-Ouest et Sud-ouest et le Cameroun Oriental (francophone).

[23] http://www.africafiles.org

Au terme de ce chapitre, nous pouvons conclure que les politiques coloniales de l'Allemagne sur le Kamerun et de la Grande Bretagne sur le Cameroons, présentent quelques caractéristiques communes : le contrôle de la gestion des ressources forestières par les administrations coloniales et le recours aux chefs indigènes pour la collecte des impôts. Par ailleurs, de nombreuses différences existent entre les deux empires coloniaux aussi bien dans la manière d'appliquer leurs politiques que sur les réalisations faites pour le « développement » de ces territoires (Kamerun et Cameroons).

Les Britanniques, par leur système d'*indirect rule*, donnaient des pouvoirs exécutifs aux autorités «traditionnelles » chargées d'assurer le développement de leurs localités, œuvraient pour la conservation des sociétés indigènes et la protection de leurs droits fonciers, et pressuraient moins les populations « indigènes » par des réquisitions de main-d'œuvre (Puepi, 2007 ; Oumba**,** 2007 ; Suret-Canale, 1964). Assurément animés d'une volonté conservatrice des ressources forestières, les Britanniques créèrent également des réserves forestières au Cameroons. La création de ces réserves semble avoir peu pris en compte les préoccupations des populations locales y exerçant auparavant diverses activités pour assurer leur survie. Toutefois, les Britanniques eurent tout au long de leur domination coloniale, une attitude ambiguë et ambivalente traduisant d'une part, leur désintérêt pour le Cameroons où ils firent vraisemblablement peu de réalisations en termes de développement socio-économique. Cette ambiguïté et cette ambivalence s'exprimèrent d'autre part, par l'intérêt du colonisateur pour l'exploitation des forêts et d'autres ressources naturelles de ce territoire.

Les Allemands quant à eux, affirmèrent dès leur prise de possession du Kamerun, leur volonté de contrôle de ce territoire, de ses Hommes et de ses ressources. En effet, toutes leurs actions d'appropriation des terres et des ressources forestières, d'assujettissement des populations aux travaux forcés, de répression violente des indocilités et des mouvements micro-nationalistes anti allemands, s'inscrivirent dans cette logique.

L'Allemagne dota par ailleurs le Kamerun de ses premières grandes infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, télégraphiques, téléphoniques, souvent au prix des

souffrances des populations « indigènes ». Elle introduisit également sur ce territoire, les cultures de rente et initia le développement de l'exploitation forestière qui a sans cesse continué à se développer au point de constituer aujourd'hui une source importante de revenus pour l'État, les exploitants forestiers, les communes rurales et les communautés villageoises au Cameroun.

En somme, l'Allemagne et la Grande Bretagne s'intéressèrent, pour assouvir leurs ambitions économiques, beaucoup plus aux ressources naturelles du Cameroun qu'à son développement. Assurément, les infrastructures réalisées par les Allemands étaient destinées d'abord à faciliter leurs activités d'exploitation et d'exportation des ressources de ce pays. La France co-victorieuse avec la Grande Bretagne de la première guerre mondiale face à l'Allemagne et ses alliés, et occupant les quatre cinquième du territoire du Cameroun, allait-elle y appliquer une politique coloniale forestière différente ou similaire à celles appliquées par les puissances coloniales allemandes et britanniques ?

CHAPITRE II

LA POLITIQUE FORESTIÈRE COLONIALE FRANÇAISE DE 1916 À 1960:

UNE MULTITUDE DE TEXTES RÈGLEMENTANT L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES FORÊTS

« *Les forêts du Cameroun couvrent environ quinze millions d'hectares… Avec, ses deux milliards et demi de mètres cubes de bois sur pied, cette forêt offre une richesse en bois vraiment magnifique. Cette richesse, il faut absolument qu'elle profite à la France. Chose curieuse, les anciens occupants du Cameroun, si entrepreneurs furent-ils, avaient à peine commencé l'exploitation forestière. Ils n'exportaient encore, en 1913, que 11 290 tonnes d'une valeur de 870 000 francs, alors qu'au Gabon sortait plus de 150 000 tonnes de bois*».

Ces propos extraits du Guide de la colonisation au Cameroun (Commissariat de la République Française au Cameroun, 1927) témoignent de l'intérêt suscité par les forêts et les autres ressources naturelles de ce pays pour l'empire colonial français. En effet, la France, comparativement à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne, édicta une quantité impressionnante de textes régissant la gestion des forêts et de leurs ressources dans les ⅘ du territoire du Kamerun qu'elle hérita en 1916. Comment ces multiples textes étaient-ils appliqués au Cameroun ? Quelles étaient leurs principales caractéristiques et quelle attention accordaient-ils aux populations « indigènes » ?

Le but de ce chapitre est d'apporter des éléments de réponse à ces questions. En effet, nous décrirons et analyserons quelques textes réglementant la gestion des ressources forestières au Cameroun, en mettant en évidence les rôles des « indigènes ». Pour mieux appréhender la politique forestière française appliquée sur ce territoire, nous centrerons d'abord notre analyse sur la politique coloniale générale de la France car, comme dit Guillard (2010), « la politique forestière ne peut se concevoir de façon isolée, indépendamment du contexte et des autres politiques ».

1. La politique coloniale générale de la France au Cameroun

Victorieuse avec la Grande Bretagne de la guerre contre l'Allemagne au Kamerun, la France prit possession en 1916 des quatre-cinquième (429 750 km^2) du territoire qu'il nomma

Cameroun. Se targuant d'une mission « civilisatrice » rompant avec le colonialisme mercantiliste et portée sur la « mise en valeur » du Cameroun comme le prévoyait le « Projet de loi Sarraut »[24], la France procéda aussitôt à l'organisation administrative et juridique de ce territoire, dans l'esprit de le conserver et d'effacer les traces allemandes (Ngando, 2002). Ainsi, ce territoire fut divisé en circonscriptions (transformées en régions en 1935) placées sous les autorités hiérarchiques des chefs de circonscriptions (ou chefs de régions), du Commissaire de la République et du Ministère des colonies. En effet, le Cameroun fut inscrit en 1919 au Ministère des colonies et fut intégré dans l'Union française en 1946 (Constitution du 27 octobre 1946). Cette inscription et cette intégration affirmaient la volonté de la France de faire de ce territoire une colonie malgré le changement de ses statuts en tant que territoire sous mandat à partir de 1922 et sous tutelle en 1945.

Comme les autres colonies françaises, le Cameroun fut administré suivant le modèle centralisateur métropolitain (*ibid*.). Contrairement à la Grande Bretagne, la France appliqua au Cameroun, essentiellement une administration directe (Suret-Canale, 1964). Dans ce modèle d'administration, la France opta pour la « francisation » et l'assimilation des camerounais (indigènes) aux valeurs françaises, en insistant sur l'apprentissage de la langue française à l'école (2010 ; Ngando, 2002; Abwa, 1989 ; Joseph, 1986; Suret-Canale, 1964). Elle aurait ainsi, ignoré ou modifié la culture locale et contribué à la fragmentation ou à la désorganisation des structures traditionnelles d'autorité. Mais cette politique d'assimilation fut confrontée à des résistances qui amenèrent l'administration française à pratiquer parfois une politique dite d'association, censée contribuer au respect des mœurs et des coutumes locales. Cette politique «d'association » ne fut, d'après Suret-Canale (1964), qu'une association « du cheval et du cavalier ».

En effet, les autorités indigènes n'étaient impliquées dans l'administration qu'en tant qu'intermédiaires entre l'administrateur colonial et les populations locales. Ces autorités

[24] Élaboré par le ministre des colonies Albert Sarraut et proposé pour ratification au parlement français en 1921. Ce projet était axé sur « la mise en valeur » des colonies françaises de manière à y tirer des moyens et des ressources considérables pour réparer les ruines et les ravages de la première guerre mondiale en France (Sarraut *in* Suret-Canale, 1964), et pour assurer le « développement et l'émancipation » des colonies (Ngando, 2002). Mais il ne fut pas ratifié à cause du manque de financement dû au non-paiement par l'Allemagne des réparations attendues et aux difficultés budgétaires de la métropole française.

étaient également chargées de collecter l'impôt de capitation[25], de diriger les tribunaux coutumiers et de réquisitionner la main d'œuvre pour travailler sur les chantiers de construction des routes et du chemin de fer, dans les plantations des Européens et celles de ces autorités indigènes (Muttenzer, 2007 ; Ngango cité par Ngando, 2002 ; Joseph, 1986).

Toutefois, si la réquisition de la main d'œuvre pour la construction des routes et des chemins de fer était justifiée comme « service public » réalisé par les populations « indigènes », en adéquation avec le principe du régime de mandat de type B (article 4, alinéa 3)[26] auquel était soumis le Cameroun, l'emploi de ces populations dans les plantations des Européens et des autorités indigènes était un abus de pouvoir sur celles-ci. Des abus qui étaient tolérés par l'administration coloniale intéressée plus par l'encaissement des impôts, la réalisation et l'entretien des infrastructures routières et ferroviaires, et la disponibilité de la main d'œuvre indigène nécessaire pour travailler.

En réalité, la disposition de l'article 4 sur le régime du mandat français et britannique sur le Cameroons et le Cameroun, portant sur le « service public », ouvrait une brèche pour la pratique du travail forcé. Derrière la notion de « service public », étaient dissimulés de nombreux abus sur les populations locales réquisitionnées pour la construction des routes et des chemins de fer au Cameroun. Ces populations étaient contraintes à une « prestation »[27] obligatoire, quasiment identique à l'impôt allemand sur le travail (Ngando, 2002). Cette prestation à durée indéterminée (Joseph, 1986) eut assurément des conséquences dramatiques sur les Camerounais. Selon Le Vine (cité par Joseph, 1986), 50 à 60 % des réquisitionnés perdirent la vie sur le chantier de construction du chemin de fer Douala-Yaoundé à cause des conditions de travail très rudes. Cette situation poussa ceux qui

[25] Impôt obligatoire payable par les indigènes hommes et femmes (sauf les mères de familles nombreuses) ainsi que des enfants de plus de 12 ans (Ngando, 2002).

[26] D'après l'article 4 du texte régissant le régime de mandat sur le Cameroun, alinéa 3, la puissance mandataire devra « interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publiques essentiels et sous condition d'une rémunération équitable ».

[27] Impôt direct auquel étaient applicables des règles relatives à l'assiette, à la liquidation et à la perception des contributions directes. D'après Le Vine (cité par Ngando, 2002), cet impôt était quasiment identique à l'impôt allemand sur le travail consistant pour tous les hommes à donner obligatoirement au gouvernement 10 jours de travail gratuit par an. Dix jours après lesquels, ceux qui restaient aux chantiers recevaient un taux fixe minimal, calculé en fonction du kilomètre de route ou de piste terminée.

refusaient de se soumettre au travail forcé à émigrer au Cameroons (Cameroun britannique) ou dans d'autres régions ou pays voisins (Ngando, 2002 ; Joseph, 1986).

Outre le travail forcé, les populations « indigènes » subirent d'autres abus liés à l'application du statut de l'indigénat auquel elles étaient soumises. L'indigénat introduit au Cameroun en 1924, était un régime disciplinaire spécial, en vigueur dans les colonies françaises d'Afrique équatoriale et occidentale. Il était appliqué aux indigènes considérés comme sujets et portait sur la répression et la punition (prison, amendes, châtiments corporels) par l'administrateur colonial, des infractions et faits prévus ou non par le code pénal ou par les arrêtés de police (Ngando, 2002 ; Suret-Canale, 1964).

Le travail forcé et l'indigénat, abus saillants du colonialisme allemand, entachèrent la politique générale de la France au Cameroun. Ils mirent en contradiction la mission d'« émancipation » et du « développement » des colonies avec le mercantiliste caractérisé par la domination du plus fort qui exploite à son profit les ressources du faible. Le régime forestier colonial appliqué sur ce territoire allait-il s'inscrire dans cette contradiction ou s'en distinguer?

2. Le régime forestier colonial

Dans sa logique « de mise en valeur » des ressources économiques des colonies, la France déclarait toutes « les terres vacantes et sans maître » comme propriété de l'État (Suret-Canale, 1964). Cette déclaration permettait juridiquement à la France de s'approprier ces terres et d'en tirer des recettes (taxes et redevances), en attribuant de grandes concessions aux Européens capables de s'acquitter des frais d'immatriculation pour acquérir la pleine propriété sur l'ensemble ou une partie d'une concession, et de mettre économiquement en valeur les ressources et les terres des espaces acquis. Cependant, comme le souligne Mockey (*in* Suret-Canale, 1964), aucune terre africaine n'était sans maître (encadré 2).

Le domaine forestier fut l'un des premiers domaines sur lesquels la France imprima sa marque au Cameroun (Obam, 2004). Il n'y a qu'à se rendre compte de la multitude de textes fixant le régime forestier au Cameroun.

« Aucun mètre carré de terrain ne peut être considéré comme sans maître.

Vacants ? Sans doute, mais le plus souvent momentanément, périodiquement, par le jeu des rotations de culture, par l'utilisation intermittente des pâturages etc.

Sans maître ? A coup sûr, non. Aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme sans maître.

Les tribus, entre elles, ont leurs limites, limites généralement caractérisées par des accidents naturels tels que les cours d'eau, chaînes de collines ou encore limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur les pistes ou encore concrétisés par des éminences rocheuses.

Si les tribus elles-mêmes ont leurs limites, *a fortiori* les sous-tribus ou cantons, entités territoriales beaucoup moins vastes, ont, elles aussi, des limites encore plus précises. Cette remarque s'applique à l'échelon du village, de la famille ».

Encadré 2. Extrait du rapport du conseiller J.B.Mockey, adopté au Conseil général de la Côte d'Ivoire (Suret-Canale, 1964).

Dès la prise de possession du Cameroun en 1916, la France élabora plusieurs textes réglementant la gestion et l'exploitation des forêts. Les principaux textes sont : l'Arrêté du 15 septembre 1921 et le Décret du 8 mars 1926, fixant le régime forestier dans le Territoire du Cameroun, et l'Arrêté du 5 octobre 1927 relatif au régime forestier au Cameroun. Il existe d'autres textes importants, notamment l'Arrêté du 11 juin 1935 et le Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun, et le Décret du 31 décembre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

2.1. La réglementation de l'exploitation forestière et des droits d'usages pour les « indigènes » (Arrêté du 15 septembre 1921)

Pris en application du Décret du 11 août 1920 sur le domaine foncier, qui attribuait à l'État les terres « vacantes et sans maître », l'Arrêté du 15 septembre 1921 remplaça celui du 4 juin 1918 réglementant l'exploitation forestière au Cameroun.

Approuvé par le Décret du 12 janvier 1922, cet arrêté fut établi pour réglementer l'exploitation forestière dans l'esprit de conservation du domaine forestier, de développement de l'exploitation forestière productive de revenus, de promotion de l'exploitation forestière industrielle, de réglementation de l'exploitation forestière pour les « indigènes » et des droits d'usage de ces derniers dans les forêts.

Cet arrêté reconnaissait aux populations « indigènes », les droits d'usage dans les bois et les forêts du domaine national, uniquement pour la satisfaction des besoins collectifs ou individuels pour l'habitation, l'habillement, l'alimentation, le chauffage et la fabrication d'objets et d'outils (article 23). Il leur autorisait l'exploitation commerciale des produits traditionnellement récoltés tels que l'*Elaeis guineensis* (Palmier à huile), le *Baillonella toxisperma* (Moabi), l'*Irvingia gabonensis* (Oba/andok), etc. Ces droits s'appliquaient également dans l'ensemble ou une partie (cantonnements)[28] des parcelles (lots) faisant l'objet de permis d'exploitation forestière.

L'Arrêté du 15 septembre 1921 stipulait en outre l'octroi de permis spéciaux d'exploitation forestière aux indigènes autochtones. Ces permis spéciaux dénommés « Permis de chantier » s'appliquaient sur des parcelles de 10 à 100 ha pour une durée d'exploitation d'un an. Ils étaient renouvelables d'année en année sur une période de dix ans, si le titulaire s'était conformé aux règles d'exploitation forestière et s'il justifiait d'un minimum d'une tonne à l'hectare de bois évacué au cours de l'année écoulée.

Toutefois, les indigènes autochtones requérant des permis de chantier devaient s'acquitter d'une redevance territoriale annuelle de 0,50 francs/ha et d'une taxe de contrôle de 2 francs par m^3 de bois produit. Au vu des statistiques[29], très peu de Camerounais bénéficièrent de ces permis entre 1921 et 1926. Au 31 décembre 1922, seulement 3 permis, tous types[30] confondus, pour une superficie de 5100 ha, furent délivrés. En 1926, 61 permis

[28] Espaces délimités dans les parcelles faisant l'objet de permis d'exploitation forestière pour l'exercice des droits d'usage des indigènes.

[29] Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1926.

[30] En plus du permis de chantiers, deux autres types de permis d'exploitation forestière étaient attribués : les permis de coupe ordinaire et les permis de coupe industrielle. Les permis de coupe ordinaire s'appliquaient sur les lots d'une superficie maximale de 2500 ha exploitables sur un an et renouvelable d'année en année sur une période de dix ans, sous condition de conformité avec les règles d'exploitation forestière et justification d'évacuation de 500 tonnes de bois pour l'année écoulée. Ils étaient réservés aux Européens et aux indigènes (d'autres colonies françaises) autorisés à séjourner au Cameroun. Les permis de coupe industrielle d'une superficie supérieure à 5 000 ha, étaient accordés pour trente ans aux Européens ou sociétés domiciliés au Cameroun et s'engageant à l'exploitation industrielle du bois et des forêts (bois d'œuvre, traverses de chemins de fer, cellulose, résine, fibres etc.).

d'exploitation forestière d'une superficie de 176 486 ha furent délivrés. Sur les 176 486 ha[31], seulement 3486 (2%) représentaient des permis de chantiers attribués aux autochtones (Camerounais). Le reste concernait les permis de coupe ordinaire (138 000 ha : 78%) accordés aux Européens et aux indigènes d'autres colonies, et les permis de coupe industrielle (34 000 ha : 19%) accordés uniquement aux Européens.

L'hypothèse explicative de la très faible détention des permis de chantier par les Camerounais serait la faible demande de ces permis, du fait vraisemblablement des coûts relatifs à leur délivrance et à leur exploitation, et/ou à cause du manque ou du peu d'informations sur l'accès à ces permis.

L'Arrêté du 15 septembre 1921 préconisait d'autres dispositions : l'autorisation d'exploration, permettant aux futurs exploitants forestiers de recueillir avant le début de l'exploitation forestière, des échantillons et de procéder au débroussement pour les cheminements et les reconnaissances (article 7), et le retrait des permis d'exploitation pour retard non justifié de paiement des redevances. Diverses autres mesures étaient prises, notamment la normalisation des abattages de bois (dimensions minimales) et la sanction des infractions forestières (contrefaçon ou falsification des marteaux de marquages forestiers) par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement (6 mois à 2 ans). En outre, le reboisement était promu par l'octroi de prime de repeuplement par le remboursement à l'exploitant forestier, du montant intégral des taxes de contrôle sur les bois ou par l'autorisation d'exploitation exclusive des essences sur les zones reboisées, pour une durée de 99 ans.

En somme, l'Arrêté du 15 septembre 1921 accordait aux populations « indigènes » des droits d'usage dans les forêts, leur donnait la possibilité d'accéder à l'exploitation forestière de manière « légale » en leur réservant des permis de chantier. Cet arrêté confirma aussi le monopole de l'exploitation forestière par les Européens certainement mieux informés et disposant de plus de moyens financiers pour répondre aux exigences administratives liées au métier. Il limitait par ailleurs, la possibilité d'exploitation légale des forêts pour les

[31] Ce chiffre, issu des statistiques du rapport annuel ci-dessus mentionné, censé être la somme des superficies des trois types de permis délivrés, est plutôt différent de cette somme (175 486 ha). Il existe donc un écart de 1000 ha entre les deux chiffres, écart qui explique le pourcentage total de 99%.

Camerounais, aux petites superficies d'un maximum de 100 ha. Pourtant, les Européens pouvaient bénéficier de plus de 50 fois 100 ha (5000 ha) et les indigènes d'autres colonies de près de 2500 ha. Cet arrêté fut succédé par d'autres textes : Décret du 8 mars 1926 fixant le régime forestier sur toute l'étendue du Cameroun, et l'Arrêté du 3 octobre 1927 relatif à ce régime. Ces textes définissaient de nouvelles modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière et de répression des infractions liées aux forêts.

2.2. Les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière et de répression des infractions liées aux forêts

2.2.1. Le décret du 8 mars 1926

Ce décret avait pour objet de compléter et de modifier certains points de la législation préexistante (arrêté du 11 septembre 1921). Il définissait les modes d'exploitation des forêts domaniales, les conditions d'exploitation des forêts et d'exportation des produits forestiers, les règles relatives aux bois et aux forêts des particuliers et aux droits d'usage des indigènes, les modes de constatation des infractions forestières et les sanctions affligées aux contrevenants.

Les forêts domaniales pouvaient être exploitées par vente de coupe avec cahiers des charges (comportant des conditions particulières à chaque lot/permis) ou par permis ou autorisations temporaires d'exploitation (art. 4).

Les permis temporaires d'exploitation étaient délivrés par le Commissaire de la république ou son délégué pour superficies inférieures ou égales à 10 000 ha et par décret pour celles supérieures à 10 000 ha. Ils regroupaient les permis de chantier, les permis de coupe ordinaire, les permis de coupe industrielle, les permis de coupe spéciaux pour l'ébène et les permis de coupe spéciaux pour le rotin. Les deux derniers types de permis (spéciaux) étaient une innovation de ce décret.

Les permis de chantier restèrent réservés aux autochtones comme le stipulait l'Arrêté du 15 septembre 1921. Les dispositions sur la surface attribuée (10 à 100 ha), la durée de l'exploitation (1 an renouvelable) et les conditions de renouvellement de ces permis furent

les mêmes dans les deux textes, à la seule différence que la période de renouvellement de ces permis n'était plus limitée à 10 ans comme ce fut le cas dans cet arrêté.

La redevance territoriale annuelle payable d'avance fut établie à 1 franc/ha. La taxe de contrôle fut remplacée par une taxe d'abattage comprise entre 20 et 90 francs/arbre suivant le type d'arbre abattu, payable à la sortie du lieu d'exploitation. En outre, l'Arrêté du 5 juin 1926 portant application du Décret du 8 mars 1926 introduisit la consignation d'un cautionnement de 2 500 francs pour les permis de chantier, une taxe de repeuplement de 10 francs par arbre abattu. Au total, les autochtones requérant les permis de chantier devaient assumer des charges financières plus importantes pour une superficie maximale de 100 ha. Des charges qui n'étaient assurément pas à la portée des Camerounais et qui les déclassaient de la course à l'exploitation forestière.

S'agissant des droits d'usage des autochtones, le Décret du 8 mars 1926 les maintint dans les bois et les forêts domaniales, et les permis d'exploitation forestière, uniquement pour la satisfaction des besoins collectifs et individuels pour l'habitat, l'habillement, l'alimentation, le chauffage, la fabrication d'outils (art. 15). Les droits d'usage dans les lots faisant l'objet de permis d'exploitation forestière pouvaient être, à la demande des exploitants forestiers, cantonnés dans des zones bien délimitées.

Ce décret autorisait aux collectivités indigènes, l'exploitation commerciale des palmiers et d'autres plantes qu'elles récoltaient traditionnellement. Il leur interdisait par ailleurs d'abattre sans autorisation spéciale, les essences de bois dur tels que l'ébène et les arbres à produits (*Baillonella toxisperma*).

Les indigènes responsables ou complices des infractions étaient, comme d'autres contrevenants, sévèrement réprimés par des peines d'amendes allant de 20 à 10 000 francs, suivant la nature des infractions, et/ou par des peines d'emprisonnement d'une durée de huit jours à cinq ans (encadré 3). Outre ces sanctions, le contrevenant pouvait être soumis au paiement des dommages et intérêts pour des montants supérieurs ou égaux aux amendes simples prononcées par les tribunaux. Celui-ci pouvait également se voir retirer ou annuler son permis d'exploitation. Il s'exposait par ailleurs, en cas de non exécution, à la contrainte par corps d'une durée de huit jours à six mois, voire un an en cas de récidive.

- Abattage des bois et enlèvement des produits naturels dans les forêts domaniales sans autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué : puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 10 000 francs (art. 21).
- Manœuvre tendant pour le titulaire du permis ou son représentant à faire passer comme provenant de son exploitation des bois ou autres produits forestiers, coupés ou récoltés hors du périmètre de son exploitation : punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5000 à 10 000 francs d'amende (art. 22).
- Déplacement, destruction d'une borne servant à limiter les forêts et les périmètres de reboisement : punis d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois si l'infraction porte sur plusieurs bornes (art. 23).
- Début de l'exploitation forestière avant réception du permis d'exploiter : puni d'une amende de 20 à 10 000 francs (art. 24).
- Abattage des arbres interdits, des arbres en deçà des dimensions minima ou des arbres à produits, ou récolte des produits ayant entraîné la mort de l'arbre : puni (e) de 25 à 300 francs (art. 25).
- Contrefaçon ou falsification des marteaux servant au marquage des arbres, usage des marteaux falsifiés ou contrefaits ou apposition frauduleuse des vrais marteaux sur des bois n'appartenant pas aux possesseurs de ces marteaux : puni (e) d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 26).
- Fraude dans la tenue des carnets d'attachement et forestier : punie d'une amende de 100 à 1000 francs (art. 28).

<u>Encadré 3</u> : Infractions forestières et peines affligées, Décret du 8 mars 1926 fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun.

Le Décret du 8 mars 1926 fixant le régime forestier sur tout le territoire du Cameroun, tout en favorisant l'expansion de l'exploitation forestière, se caractérisait par la sévérité de la répression des infractions forestières et par la discrimination envers les agents indigènes constatant les infractions. Cette discrimination apparaît clairement dans les articles 52 et 53 de ce décret.

Art. 52. «*Les procès verbaux seront établis par les auteurs des constatations et signés par eux…*

S'ils sont rédigés par les agents indigènes, ils seront affirmés dans les 15 jours de leur clôture devant l'administrateur ou le fonctionnaire qui en fait fonction, soit au lieu du délit, soit à celui de la résidence du délinquant»

Art. 53. « *Les procès verbaux dressés par les agents ou préposés européens seront dispensés de l'affirmation. Les procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Les procès verbaux dressés par des préposés indigènes ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire* ».

Par ailleurs, les demandes d'inscription en faux non justifiées à l'encontre des agents ou préposés européens donnaient ouverture à une réparation civile à titre de dommages-intérêts (art. 55).

Si ce décret réaffirmait les droits d'usage des Camerounais dans les forêts domaniales et les permis d'exploitation forestière, il était également limitant pour l'accès de ces derniers à l'exploitation commerciale du bois, du fait de l'augmentation des charges financières y afférentes. Cette augmentation se justifie par l'appétence de l'administration coloniale à maximiser les recettes de l'État et par une volonté d'incitation à une meilleure gestion des forêts à travers l'institution de la taxe de repeuplement. Cependant, le repeuplement devant être assuré par le service forestier ne semble pas avoir été effectif dans la mesure où ce service ne fut officiellement créé, par le Décret du Président de la République française (Albert Lebrun), qu'en 1932 (Obam, 2004) six ans après le Décret du 8 mars 1926. Cette concrétisation paraissait incertaine d'autant plus que les connaissances en sylviculture dans des zones tropicales humides étaient limitées (*ibid.*).

Un peu plus d'un an après l'Arrêté du 5 juin 1926 portant application du Décret du 8 mars 1926, un autre arrêté (Arrêté du 3 octobre 1927) fut établi.

2.2.2. L'arrêté du 3 octobre 1927

Il - re - précisait les conditions et la procédure d'attribution des permis d'exploration, les règles d'exploitation des forêts, les montants des redevances et des taxes forestières, et les modalités de constatation et de répression des infractions forestières.

Les nouveautés de cet arrêté concernaient : l'intégration d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires des permis de chantier, la délimitation des zones d'application de ces permis, les types de bois à abattre, et l'usage et la destination du bois produit. D'autres nouvelles disposition se rapportaient à la diminution des conditions d'évacuation du bois des permis de chantier à 0,5t/ha (au lieu d'une tonne à l'hectare comme se fut le cas dans le passé), à l'augmentation de la durée du permis de coupe ordinaire d'un an à cinq ans et à l'augmentation du montant de cautionnement passant de 2500 à 10 000 francs. Outre cela, l'on note l'augmentation du montant de la redevance territoriale annuelle à 2 francs/ha (au

lieu d'un franc à l'hectare) et le calcul de la taxe d'abattage par arbre sur pied pour un montant compris entre 2 francs/m^3 et 8 francs/m^3 pour les permis de chantier. La modification du montant de la taxe de repeuplement représentant 10% de la taxe d'abattage pour chaque coupe et la détermination de la Caisse des domaines comme lieu de paiement des taxes d'abattage et de repeuplement, sont également les nouveautés de l'arrêté du 3 octobre 1927.

Cet arrêté mettait donc l'accent sur l'augmentation des recettes de l'État en taxant plus l'activité d'exploitation forestière. Cette forte taxation réduisait certainement, une fois de plus, les possibilités d'accès des autochtones à la profession d'exploitation forestière, assurément au profit des exploitants forestiers européens. En outre, l'intégration des concessionnaires agricoles comme potentiels bénéficiaires des permis de chantier constituait une concurrence pour les autochtones. Cette dernière mesure peut s'expliquer par diverses raisons : la faible demande de permis de chantier par les Camerounais, les demandes pressantes de permis d'exploitation des forêts par les concessionnaires agricoles (des Européens en majorité), l'intention de l'administration coloniale de disqualifier les autochtones de la course à l'exploitation forestière ou le désir de cette administration de maximiser les recettes de l'État.

De plus, les modifications apportées aux permis de chantier rendaient probablement leur exploitation plus coûteuse et moins rentable pour les bénéficiaires car ceux-ci devaient assumer pour de petites superficies, des charges financières en perpétuelle augmentation. En outre, cette exploitation devait porter uniquement sur des bois interdits à l'exportation et destinés à la satisfaction des besoins locaux en mobilier et en charpenterie, et se cantonner dans des zones, vraisemblablement moins riches en essences, à proximité des villages ou dans des concessions agricoles (Art. 14).

Au total, l'Arrêté du 3 octobre 1927 fixant le régime forestier au Cameroun laisse apparaître une stratégie coloniale de maximisation des recettes de l'État et de réduction subtile des possibilités d'accès des autochtones à l'exploitation forestière. Cet arrêté indique également le maintien d'une répression sévère des délits forestiers, avec en toile de fond, la discrimination envers les agents forestiers « indigènes » dont les procès-verbaux de

constatation des infractions sont soumis à affirmation et ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Cette discrimination se traduit aussi dans la recherche et la poursuite des produits forestiers achetés frauduleusement. En effet, cette recherche et cette poursuite supposées se faire jusque dans les lieux où les produits frauduleux ont été transportés, ne pouvaient avoir lieu dans les maisons d'habitation des Européens que sur autorisation expresse des propriétaires (art.68). Il apparaît bien que les contrevenants, selon qu'ils étaient européens ou indigènes, étaient traités différemment face à la répression. Il en était de même pour les agents ou préposés européens et « indigènes » chargés de la constatation des infractions forestières. Les premiers bénéficiaient de la confiance de l'administration coloniale française dans l'exercice de leurs fonctions, alors que le travail des autres, bien qu'assermentés, était mis en doute (Obam, 2004). L'Arrêté du 11 juin 1935 fixant le régime forestier au Cameroun allait-il s'inscrire dans la même logique que celui du 3 octobre 1927 ?

2.3. Les modalités d'exploitation des forêts domaniales et la redéfinition des droits d'usages pour les « indigènes »

L'Arrêté du 11 juin 1935 définissait les modalités d'exploitation de certaines forêts domaniales[32] exploitées par vente de coupe ou par permis temporaire d'exploitation.

Les ventes de coupe attribuées de gré à gré ou par vente aux enchères, faisaient l'objet de cahiers des charges dressés par le service forestier. Ces cahiers indiquaient les limites matérielles des coupes, déterminaient les obligations spéciales d'exploitation, d'aménagement et de reboisement imposées aux détenteurs des ventes de coupe, et précisaient les droits de récolte sur les divers produits naturels. Ils fixaient en plus, en cas d'adjudication, le prix de vente ou de base global ou par tonne du bois brut abattu ou enlevé de la parcelle de coupe, la durée de l'exploitation, les délais accordés pour l'enlèvement du bois ou d'autres produits naturels, le cantonnement pour l'exercice des droits d'usage des « indigènes », et d'autres droits et obligations des acheteurs.

Les permis temporaires d'exploitation comprenaient les permis de coupe d'ébène, les permis de récolte de produits secondaires, les permis de coupe du bois de chauffage, les

[32] Situées dans les régions du Wouri, du Moungo, du Nkam, de la Sanaga inférieure (Sanaga Maritime), de Nyong et Sanaga, de Kribi, du Ntem, du Haut-Nyong et de Boumba et Ngoko.

permis de coupe d'arbre, les permis de chantier et les permis de coupe ordinaire. Parmi ces différents permis, ceux spécifiquement réservés aux « indigènes » (Camerounais et autres) étaient les permis de coupe d'arbre.

Les permis de coupe d'arbre étaient délivrés, par le chef du service forestier sur avis des chefs de région, pour trois arbres au maximum pour la satisfaction « exclusive » des besoins collectifs ou personnels des « indigènes ». Leur délivrance était soumise au paiement préalable d'une taxe d'abattage de 20 à 130 francs par arbre, calculée en fonction du type d'essence. Accordés pour une durée de six mois, ces permis pouvaient également être accordés aux personnes non-indigènes des régions où l'achat de bois débités était pratiquement impossible, à un commerçant ou à un titulaire d'une patente (Article 16).

Contrairement aux textes précédents, l'Arrêté du 11 juin 1935 ne réservait plus aux Camerounais des permis spécifiques d'exploitation commerciale du bois. Même les produits secondaires (rotin, écorces) antérieurement réservés aux usages de ces populations, pouvaient faire l'objet de permis de récolte moyennant le paiement de redevances (Art.13).

Les différentes dispositions de cet arrêté s'orientaient vers la maximisation des revenus tirés de l'exploitation des forêts du Cameroun par l'administration coloniale française. L'exploitation ou la récolte des différents produits forestiers ligneux et non ligneux pour la satisfaction des besoins collectifs ou personnels, ou pour la commercialisation donnaient lieu au paiement de redevances ou taxes. Par ailleurs, les infractions forestières étaient toujours punies avec la même sévérité et les discriminations dans la constatation et la punition des infractions persistaient.

La logique de l'administration coloniale française de taxer l'exploitation et la récolte des différentes ressources des forêts du Cameroun ne se limitait pas aux bois et produits secondaires. Elle s'appliquait également aux produits de la chasse réglementée par le Décret du 13 octobre en 1936.

2.4. La réglementation de la chasse au Cameroun par le Décret du 13 octobre 1936

La chasse fut règlementée au Cameroun par le Décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies. Ce décret, promulgué par l'Arrêté du 31 décembre 1936, interdisait tout genre de chasse, sauf autorisation spéciale ou exception faite au statut de « lieutenants de chasse », sans détention d'un permis de chasse (Art. 21, 29). Il distinguait quatre types de permis de chasse : le permis sportif ordinaire, le permis spécial de moyenne chasse, le permis spécial de grande chasse, et le permis scientifique de chasse et de capture.

Le ***permis sportif ordinaire de chasse*** était délivré pour un an par les chefs de circonscriptions administratives pour la chasse des animaux non protégés. Il donnait le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou sur le territoire où il était délivré, en dehors des réserves de chasse, des propriétés ou des concessions agricoles closes ou d'accès interdit par les propriétaires (Art.5)

Le ***permis spécial de moyenne chasse*** était délivré par les chefs de circonscription pour une durée d'un an et accordait le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou sur le territoire où il était délivré, en dehors des réserves, des parcs et des propriétés ou des concessions agricoles closes ou d'accès interdit par les propriétaires. Il permettait de tuer en plus des animaux non protégés, un certain nombre d'animaux protégés (Art.6) : deux buffles (*Syncerus caffer*), quatre hippotragues (*Hippotragus equinus*), deux parpassas (*Potamogale velox*), un oryctérope (*Orycleropus afer*), un daman (*Procavia ruficeps*), une autruche (*Struthio camelus*), cinq marabouts (*Leptoptrieus crumenifer*) et cinq aigrettes (*Orycleropus afer*).

Le ***permis spécial de grande chasse*** était également délivré pour un an par les chefs de possession qui pouvaient déléguer leur pouvoir aux chefs de circonscription en vue d'accélérer les formalités de délivrance de permis. Valable sur l'ensemble du territoire ou de la colonie où il a été délivré et sur d'autres colonies limitrophes, ce permis conservait les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis sportif ordinaire en ce qui concerne les animaux non protégés. Celui-ci permettait en outre, d'abattre un certain nombre d'animaux

protégés (Art.7) fixé au maximum à un éléphant (*Loxodonta*), deux hippopotames (*Hippopotamus amphibius*), cinq buffles, une girafe (*Giraffa camelopardalis*), deux mouflons (Amotragus lervia), un élan de Derby (*Tautotragus derbianus*) et huit hippotragues. Les bénéficiaires de ce permis pouvaient aussi abattre au maximum : un bongo (*Boscereus eurycerus*), un oryx (*Oryx algazel*), un addax (*Addax nasomaculatus*), un grand koudou (*Strepsiceros strepsiceros*), un situtonga (*Limnotragus spekei graius*), quatre parpassas, deux oryctéropes, deux damans, quatre colobes (*Colobus* sp.), deux autruches, dix marabouts et dix aigrettes.

Moyennant une taxe d'abattage fixée par tête d'animal, le détenteur de ce permis pouvait tuer en supplément trois éléphants, trois hippopotames, dix buffles, une girafe, deux mouflons, un élan de Derby, six hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, trois oryctéropes, six parpassas, deux situtongas, trois damans et cinq autruches.

En somme, le bénéficiaire du permis spécial de grande chasse pouvait tuer le double du nombre d'animaux protégés autorisés pour la chasse. Il suffisait juste que les taxes d'abattage soient payées. En effet, l'on peut se demander sur quelle (s) base (s) le nombre d'animaux à abattre était fixé. D'autant plus que, le service de l'inspection des chasses souffrait d'une insuffisance de personnel (Obam, 2004) et que parmi les attributions[33] du personnel de ce service, ne figurait pas la réalisation des inventaires de la richesse faunique, base logique de détermination du quota des espèces d'animaux à chasser.

Le ***permis scientifique de chasse et de capture*** était accordé par le ministre des colonies, après avis du Muséum national d'histoire naturelle, aux représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministère de l'éducation nationale, aux représentants des établissements scientifiques étrangers officiellement reconnus ou aux personnes ayant une compétence spéciale. Cette délivrance se faisait dans un but strictement scientifique et désintéressé, pour des animaux vivants en vue du repeuplement, de la domestication, de l'élevage ou de l'entretien de ces animaux dans un établissement zoologique français ou étranger (Art. 8).

[33] Contrôle et application des règlementations en vigueur en ce qui concerne la chasse, protection de la faune, surveillance des animaux protégés et organisation du tourisme cynégétique (Obam, 2004).

Ces différents permis de chasse n'étaient délivrés qu'aux personnes déjà titulaires de permis de port d'armes (art.3). Ils étaient soumis au paiement de redevances et de taxes, sauf dérogation spéciale du ministre des colonies d'accorder gratuitement le permis scientifique de chasse et de capture aux représentants des établissements français officiellement reconnus ou, sur avis du Muséum nationale d'histoire naturelle, à d'autres établissements ou personnalités français (Art. 8). Les « indigènes » pouvaient aussi, sur autorisation spéciale des chefs de circonscriptions administratives, capturer sans permis, de jeunes autruches pour l'élevage (Art. 32). Ceux-ci jouissaient d'un droit d'usage naturel de chasse des animaux non protégés pour leur subsistance, dans les limites de leurs cantons ou de leurs zones de nomadisation, aux moyens d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs), sauf dans les régions où ces armes étaient interdites.

Les « indigènes », comme d'autres administrés sous mandats français, détenteurs de permis de port d'armes, devaient également obtenir des permis sportifs ordinaires de chasse, des permis spéciaux de moyenne ou de grande chasse (Art. 12). Mais l'application de cette disposition recèle un certain flou dans la mesure où, il est clairement stipulé que « l'autorisation de port d'armes des indigènes, valant pour eux le permis de chasser avec des armes non rayées et non utilisées pour le tir à balles, ne comporte pas le droit de chasser les animaux protégés » (Art. 12). En effet, si l'autorisation de port d'armes des indigènes vaut pour eux le permis de chasse, pourquoi n'ont-ils pas le même droit que les autres administrés, de chasser les animaux protégés dont l'abattage est permis dans le cadre des permis spéciaux de moyenne et grande chasse? Assurément, c'était encore une forme de discrimination établie par l'administration coloniale entre les Européens et les sujets « indigènes ».

Le Décret du 13 octobre 1936 précisait par ailleurs, la création des parcs nationaux, et des réserves naturelles intégrales et partielles en vue de la conservation des espèces végétales, animales et de certaines particularités constituant le faciès naturel des colonies, dans l'intérêt de la science et du tourisme (Art. 18). Cette disposition s'inscrivait dans les orientations de la Convention internationale pour la protection de la forêt et de la faune sauvage en Afrique, adoptée à Londres en 1933. Cette convention édictait les orientations que les pays colonisateurs, dont la France, devaient respecter : la réglementation de la

chasse, la classification des animaux, l'inventaire de reconnaissance de la faune et de la flore, et la création des parcs et des réserves de faune et de flore (Obam, 2004).

Cependant, si le Décret du 13 octobre 1936 indique la volonté de la France d'appliquer cette convention de Londres, celui-ci révèle sa classique propension à tirer le maximum de revenus de la faune et des forêts du Cameroun. Cette tendance d'optimiser la rente forestière soulève des questions par rapport à l'atteinte des objectifs de conservation.

Assurément, ce décret révèle, comme les autres textes fixant le régime forestier au Cameroun, des mesures discriminatoires à l'égard des sujets « indigènes ». Il s'est caractérisé en outre, par l'implication des forces militaires (gendarmerie) et de police (commissaires et inspecteurs) dans la constatation des infractions en matière de chasse. Cette intervention des forces armées témoigne du caractère répressif de la réglementation coloniale concernant aussi bien la chasse[34] que l'exploitation forestière.

S'agissant de l'exploitation forestière et de la gestion des forêts en général, un autre décret abrogeant les textes antérieurs, fut promulgué en 1946 pour réorganiser le domaine forestier et redéfinir les conditions d'attribution des titres d'exploitation forestière.

2.5. La réorganisation du domaine forestier et la redéfinition des conditions d'attribution des titres d'exploitation forestière

Le Décret du 3 mai 1946, fixant le régime forestier du Cameroun, définissait explicitement pour la première fois la notion de forêt. Dans son premier article, les forêts sont définies comme :

« *Les terrains recouverts de végétations ligneuses dont les fruits exclusifs ou principaux sont le bois (d'ébénisterie, d'industrie ou de service, de chauffage, charbons de bois, etc.) et dont les accessoires (écorces, kapok, caoutchouc, glu, résines, gommes, bambous, palmiers spontanés) sont les végétaux et produits végétaux qui ne sont pas considérés comme d'exploitation agricole* ».

[34] Les infractions liées à la chasse étaient punies, entre autres, d'une amende de 50 à 2000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une des deux peines seulement (Art.38) ; de la confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à commettre le délit ; et de la confiscation des dépouilles ou des animaux capturés.

Ce décret organisait le domaine forestier en forêts domaniales (forêts classées[35] et protégées[36]), en périmètres de reboisement[37] et en forêts des particuliers. Il précisait l'appartenance des forêts vacantes et sans maître, et les périmètres de reboisement à l'État (Art. 2), déterminait les différents types d'exploitation forestière applicables aux forêts domaniales et affirmait la non-gratuité des droits d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt. Pour l'exploitation des forêts domaniales, la régie constituait un nouveau type d'exploitation forestière s'ajoutant aux ventes de coupe, aux permis temporaires d'exploitation et aux permis de coupe d'arbres, déjà applicables dans le cadre des textes antérieurs.

L'Arrêté du 26 septembre 1946, portant application de ce décret, définissait les modalités d'attribution et d'application des ventes de coupe, des permis temporaires d'exploitation et des permis de coupe d'arbres. D'après cet arrêté, les permis de coupe d'arbres étaient réservés, comme dans l'Arrêté du 11 juin 1935 fixant le régime forestier au Cameroun, aux « indigènes », désirant exploiter dans un but non commercial le bois d'œuvre ou d'ébénisterie, et à d'autres personnes. Cet arrêté réduisait la durée de validité des permis de coupe de six à trois mois et fixait la quantité d'arbres à abattre en fonction de la zone écologique concernée. Ainsi, un maximum de trois arbres étaient abattus dans la zone de forêt dense et de vingt-cinq arbres dans les zones de savane. Les permis de coupe délivrés étaient soumis au paiement de droits d'abattage.

Cet arrêté confirmait la non-gratuité des droits d'exploitation ou de collecte des produits forestiers stipulée dans le Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun. Cette non-gratuité s'appliquait même aux droits d'usage des populations « indigènes ». En effet, l'exercice des droits d'usage pour l'exploitation commerciale des produits secondaires (rotins, bambous, fruits, écorces et autres plantes) traditionnellement récoltés à titre gratuit,

---

[35] Il s'agissait des forêts érigées en réserves forestières avant la date de promulgation du décret et soumises au régime spécial restrictif concernant les droits d'usage des indigènes et les exploitations.

[36] Toutes les autres forêts du domaine forestier ne faisant pas l'objet d'un arrêté de classement.

[37] Les versants montagneux offrant un angle avec horizontale de 35° et plus, dont la protection serait reconnue indispensable ; les dunes littorales ; les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ; facultativement certaines parties de terrain insuffisamment boisées à mettre en régénération, notamment en zone sahélienne et de savane (Art.6).

devint, contrairement aux textes antérieurs, passible du paiement d'une taxe domaniale. Selon l'article 79 de l'Arrêté du 26 septembre 1946 :

« *Les produits forestiers secondaires, qu'ils soient récoltés en vertu d'un permis d'exploitation ou librement par les indigènes en vertu de leurs droits d'usage sont passibles d'une taxe domaniale, fixée par arrêté du Haut-commissaire, après délibération de l'Assemblée territoriale, et perçue à la sortie du territoire par le service des douanes* ».

Bien plus, l'exercice des droits d'usage pour la satisfaction des besoins collectifs ou personnels des « indigènes » fut conditionné par le paiement en nature, en journées de travail d'entretien et de surveillance des forêts, de participation à la lutte contre les incendies de forêts ou de feu de brousse.

Par ailleurs, d'après le Décret du 3 mai 1946, les droits d'usage des indigènes pouvaient être acquis par des particuliers qui avaient la possibilité d'obtenir pour une durée déterminée, des permis d'exploitation des produits secondaires traditionnellement récoltés par les collectivités indigènes. Cette mesure était censée ne s'appliquer que lorsque les indigènes avaient renoncé à l'exploitation de ces produits. Mais l'Arrêté du 26 septembre 1946, ne conditionnait pas l'attribution aux particuliers des permis d'exploitation des produits forestiers secondaires, à la renonciation de leur récolte par les « indigènes ». Cet arrêté prévoyait l'attribution de permis d'exploitation commerciale de ces produits à toute personne requérante capable de payer la redevance annuelle et la taxe domaniale (Art. 76, 78, 79).

Au premier abord, ces deux textes semblent contradictoires au sujet de l'attribution aux particuliers des permis d'exploitation commerciale des produits forestiers secondaires. Mais cette apparente contradiction s'explique par le fait que le Décret du 3 mai 1946 donnait au Haut-commissaire de la République française au Cameroun, le pouvoir de réglementer les droits d'usage des populations « indigènes » (Art. 18). L'Arrêté du 26 septembre 1946 était donc la résultante de cette réglementation. Ce décret conférait d'importants pouvoirs au Haut-commissaire et au service forestier.

- **Les pouvoirs du Haut-commissaire au Cameroun sur les forêts**

Le Haut-commissaire de la république française au Cameroun déterminait les montants des taxes et des redevances forestières, décidait du classement des forêts (Art.4), réglementait les droits d'usage des indigènes (Art. 18) et autorisait des cultures temporaires sur des terrains destinés au reboisement en essences de valeur (Art. 21). Il désignait également les essences à protéger (Art.22), accordait les permis d'exploration et les permis temporaires d'exploitation pour des superficies forestières inférieures ou égales à 10 000 hectares (Art. 28) et réglementait l'exploitation des forêts domaniales (Art. 29). En outre, celui-ci désignait les agents forestiers indigènes pouvant être assermentés (Art.42), suspendait ou retirait, à tout moment, les permis d'exploitation forestière et les droits d'usage des indigènes pour « non-conformité » avec la règlementation en vigueur (Art.20, 63), et approuvait les transactions forestières accordées par le chef de service forestier (Art. 53).

Toutes ces attributions du Haut-commissaire témoignent de la forte centralisation du pouvoir qui caractérisait l'administration coloniale française. Celui-ci détenait le pouvoir exécutif, réglementaire et judiciaire (Ngando, 2002), contrôlait le budget, et décidait d'expulser des territoires administrés tout magistrat indésirable (*ibid*.), de retirer à tout moment un permis d'exploitation forestière jugé non conforme à la réglementation forestière, et de suspendre ou de limiter les droits d'usage des populations indigènes.

- **Les pouvoirs du service forestier**

Ce service fut créé officiellement en 1932 et ses missions de départ étaient centrées sur la gestion, la protection et l'aménagement des forêts domaniales. Il acquit progressivement des pouvoirs affirmés et renforcés par le Décret du 3 mai 1946 qui lui attribua les droits de rechercher et de constater les infractions forestières sur tout le territoire du Cameroun (Art.36). Les pouvoirs de ce service lui permettaient aussi de s'introduire dans les dépôts, les scieries et les chantiers de construction pour effectuer la surveillance (Art.37), et de visiter les gares, les trains, les quais maritimes et les radeaux pour la recherche des produits forestiers illicites et frauduleux (Art. 37). Celui-ci pouvait conduire devant le tribunal les délinquants (Art. 38), dresser des procès-verbaux de constatation des infractions forestières (Art. 40), et requérir la force publique pour réprimer les délits forestiers, rechercher et saisir

les produits forestiers délictueux (Art. 38). Il avait également le pouvoir de faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous les exploits et les actes de justice que les huissiers ont coutume de faire (Art. 51), de conduire des actions et des poursuites devant les juridictions françaises ou indigènes et de faire des transactions forestières au nom ou sur approbation du Haut-commissaire (Art.53).

Le Décret du 3 mai 1946 accordait par ailleurs, la possibilité aux exploitants forestiers de bénéficier des permis temporaires d'exploitation de superficie pouvant atteindre 50 000 ha, voire plus, pour les sociétés justifiant d'installations industrielles (Art.28). Cette mesure constituait un avantage considérable pour les exploitants forestiers européens disposant d'importants capitaux et favorisait le monopole de l'exploitation forestière par ces opérateurs économiques. En effet, les Camerounais, financièrement limités, furent écartés progressivement de la course, au fil des arrêtés et des décrets qui réduisaient leur possibilité d'accès à la profession d'exploitants forestiers.

- **Le monopole de l'exploitation des forêts du Cameroun par les Européens**

Comme le montre la figure 6, l'exploitation des forêts du Cameroun était monopolisée par des Européens. Sur les 2 046 057 ha de superficies consacrées à l'exploitation forestière en 1947, les Européens en possédaient 1 982 662 ha (97%), dont 1 050 000 ha détenus par quatre grandes sociétés : Sociétés des forêts tropicales (300 000 ha), Compagnies françaises du Cameroun (250 000 ha), CIFA (250 000 ha) et Sociétés « Les bois du Cameroun » (250 000 ha) (Suret-Canale, 1964). La superficie possédée par les Africains ne représentait que 3% (63 395 ha) de la superficie totale attribuée et exploitée (*ibid*.)

Ce monopole fut décrié dans une pétition adressée à l'ONU par un représentant de la population de la région de Kribi en ces termes :

« *Les trois-quarts des forêts de notre région sont déjà absorbés par les colons…Cette population malheureuse…voit à son détriment ses forêts ravagées et disparaître sans profit pour les compagnies de colons…Comme si personne n'existait dans cette région* » (*in* Suret-Canale, 1964).

Ces propos traduisent les frustrations des Camerounais face à l'accaparement de la gestion de leurs forêts au profit des Européens. Entre 1921 et 1938, 631 014 tonnes de bois furent exportées du Cameroun (Gouvernement français, 1934, 1936, 1939).

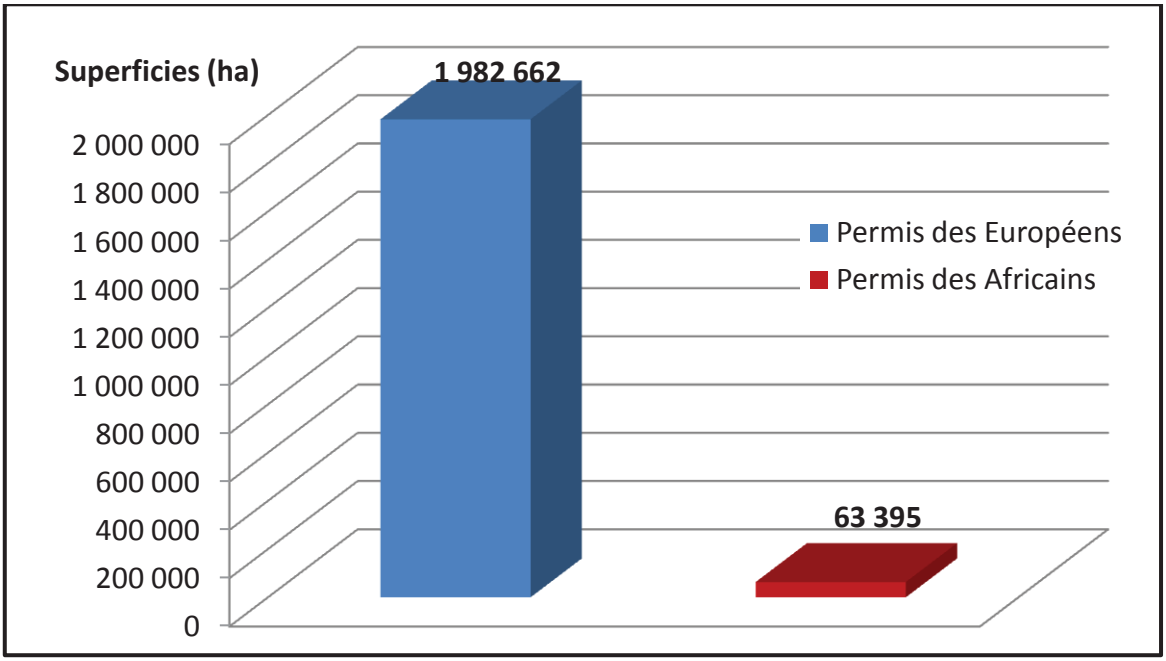

Figure 6 : Répartition des permis d'exploitation forestière attribués au Cameroun en 1947.
Sources des données : Suret-Canale, 1964.

L'évolution des exportations du bois de ce territoire à cette période est illustrée dans la figure 7 qui montre un développement progressif de l'activité d'exploitation forestière, avec un pic d'exportations en 1929. En moins de 10 ans (1921 -1929), la quantité de bois exportée, provenant uniquement des permis de coupe ordinaire et de coupe industrielle, non-réservés aux autochtones, a été multiplié par 33.

À partir de 1930, les exportations vont connaître une chute due à la mévente des stocks de bois en Europe, principale destination des bois exportés du Cameroun (Gouvernement français, 1936), résultant certainement des conséquences de la grande crise économique de 1929-1931. À la veille de l'indépendance du Cameroun en 1960, les exportations de bois dépassaient 100 000 tonnes (Suret-Canale, 1972).

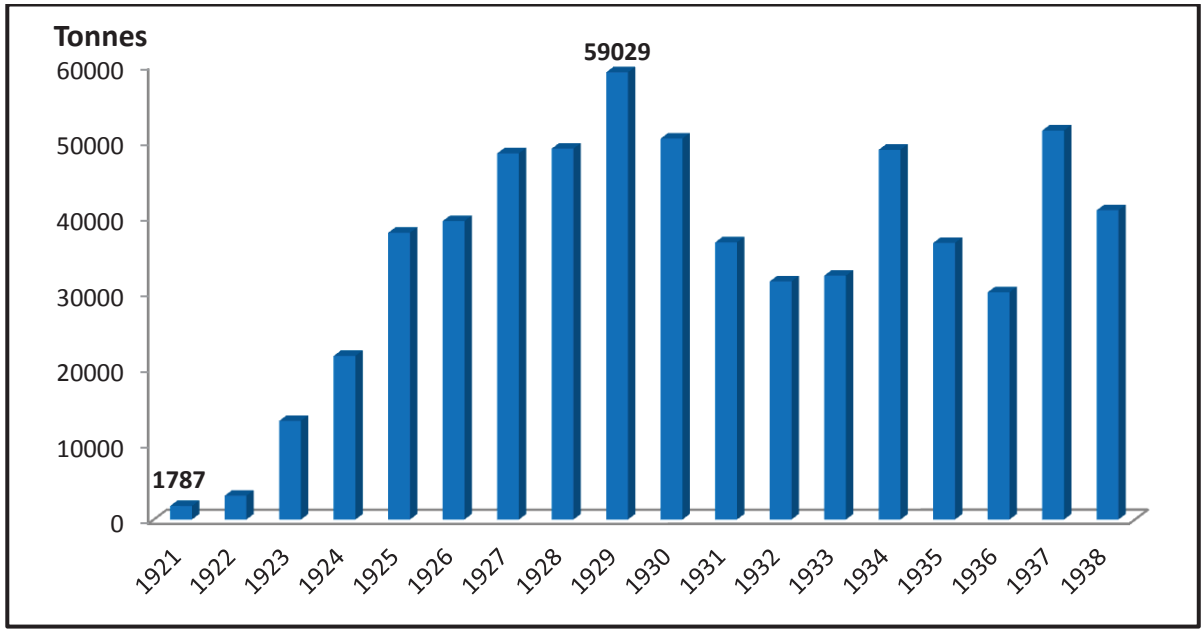

Figure 7 : Évolution des exportations du bois du Cameroun de 1921 à 1938.

Sources des données : Gouvernement français, 1934, 1936, 1939.

- **La gestion des revenus forestiers : la marginalisation et la « ponction » des populations indigènes**

Le Décret du 3 mai 1946 précisait en outre la destination des revenus issus de l'exploitation du domaine forestier. Ces revenus étaient affectés au budget local en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'il était appelé à supporter (Art.2). Ce qui indique que les populations indigènes ne bénéficiaient pas directement des retombées de l'exploitation de leurs forêts. Des populations qui travaillaient parfois sans ou pour de faibles salaires et étaient tenues de payer l'impôt de capitation représentant au moins la moitié des recettes du budget local (*ibid*.). Ainsi, pour un budget annuel de près de 16 000 000 francs en 1923, près de 8 000 000 francs des recettes provenaient de la taxe de capitation (Gouvernement français, 1923).

En effet, les revenus forestiers (taxes et redevances forestières, etc.), comme les autres revenus issus des impôts (capitation) et de l'exploitation ou de la vente d'autres ressources naturelles du Cameroun, devaient couvrir les propres dépenses du pays (colonie) et toutes les dépenses faites par la métropole française, d'après la loi des Finances du 13 avril 1900 en France, concernant les colonies et plus tard les pays sous mandat. Le Cameroun devait donc

subvenir à ses besoins uniquement à partir de ses ressources jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale (Suret-Canale, 1964), à l'instar de la prolongation du chemin de fer Douala-Yaoundé qui fut réalisée sans aide extérieure (de la France) ni recours à l'emprunt (*ibid*.). Ainsi, tout le poids des investissements » et les dépenses de fonctionnement faits avant 1946, reposait sur les populations « indigènes » obligées de payer l'impôt de capitation et assujetties au travail forcé au nom « du service public ». Assurément, le recours au travail forcé permettait la réalisation des économies par rapport au paiement des salaires aux forçats et le paiement de l'impôt de capitation par les populations « indigènes » qui avaient pu percevoir un – pseudo - salaire.

Même après 1946, dans le cadre du financement du plan du développement économique et social des territoires d'Outre-mer à partir du FIDES[38], les ressources financières du Cameroun auraient été investies, d'après les critiques, dans les entreprises industrielles et commerciales françaises (Joseph, 1986).

En somme, le décret du 3 mai 1946 et l'arrêté du 26 septembre 1946 portant son application s'inscrivaient, comme les textes antérieurs, dans la logique de maximisation des recettes de la puissance coloniale par la taxation de toute exploitation commerciale des produits forestiers ligneux et non ligneux (secondaires) que les « indigènes » avaient antérieurement le droit de récolter gratuitement. Ces textes affirmaient la volonté de contrôle et la mainmise de l'administration coloniale française sur les forêts du Cameroun.

Cette monopolisation s'est traduite par la définition et la catégorisation des forêts et leur intégration dans le domaine de l'État. Elle s'est également exprimée par le renforcement des pouvoirs du service forestier et du Haut-commissaire de la République en matière de gestion des forêts et par la faible confiance accordée aux agents forestiers indigènes assermentés dans le cadre de la constatation des délits forestiers. En outre, l'on note la taxation de toutes

[38] Fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'Outre-mer (FIDES) créé par le Décret du 5 juillet 1946 pour permettre la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'Outre-mer adopté après la deuxième guerre mondiale par la Loi du 30 avril 1946. Au Cameroun, ce plan fut essentiellement axé sur le développement des infrastructures du territoire (amélioration du réseau routier, rénovation et prolongation des lignes du chemin de fer, construction du pont du Wouri à Douala. D'autres mesures relatives à la santé, à l'éducation et au développement de l'économie rurale furent prises mais elles eurent peu d'ampleur par rapport au développement des infrastructures.

les opérations d'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux, la soumission des droits d'usage des indigènes au paiement en nature ou en argent des taxes ou des redevances, la perpétuation de la répression sévère des délits forestiers et l'application du système de prestations annuelles au domaine forestier.

- **L'application du système de prestations annuelles au domaine forestier**

Elle consistait théoriquement en la réquisition des populations « indigènes » et d'autres usagers riverains des forêts pour la surveillance et la lutte contre les incendies de forêt ou les feux de brousse. Ces prestations étaient censées être rétribuées si la surveillance devenait active (Art. 25). Toutefois, il est vraisemblable que celles-ci n'aient pas été rétribuées – du moins à juste titre - et qu'elles aient conduit à des réquisitions abusives de ces populations. Joseph (1986) signale des cas d'abus pratiqués dans le cadre des prestations annuelles, d'une durée officielle de dix jours, à la suite desquelles les fonctionnaires français conduisaient les hommes dans les plantations des Européens ou dans les chantiers de chemins de fer pour de longues périodes (neuf mois). Ntim (1956, cité par Joseph, 1986) souligne également « l'envoi sous escorte dans tous les centres du Cameroun des centaines d'hommes, de tous âges, à la construction des voies ferrées et au déboisement des forêts pour l'épanouissement agricole des colons ». Dans la même vision, Ribot (2010) note la soumission des populations africaines par les services forestiers qui furent à la tête de la colonisation rurale. Pour Oxfam (1999), « l'exploitation forestière est considérée historiquement comme ayant été au cœur de la relation coloniale marquée par le travail forcé ».

Le lien entre la construction du chemin de fer et l'exploitation forestière s'explique par le fait que l'un favorisait le développement de l'autre et vice versa. En effet, l'exploitation forestière s'est vite développée dans les zones à proximité du chemin de fer qui facilitait le transport du bois jusqu'aux grandes villes (port de Douala). Le régime forestier (Arrêté du 21 septembre 1921) donnait la possibilité aux détenteurs de permis de coupe ordinaire sur une superficie de 2500 ha, d'obtenir une nouvelle coupe lorsqu'il avait établi cinq km de voie ferrée. Concrètement, les exploitants forestiers bénéficiaires des permis de coupe ordinaire, pouvaient participer à la construction du chemin de fer et recevaient en retour une coupe

supplémentaire atteignant 2500 ha. Étant donné que les réquisitions des populations « indigène » pour la construction du chemin de fer étaient justifiées comme « service public », il était possible de retenir ces populations pour lutter contre les incendies de forêts et de les conduire ensuite dans les chantiers d'exploitation forestière associés aux chantiers de construction de chemin de fer.

Le décret du 3 mai 1946 est resté en application jusqu'à l'indépendance du Cameroun (partie française) en 1960. D'autres textes[39] applicables sur toutes les colonies françaises furent élaborés pour réglementer la chasse et protéger la nature.

En conclusion, la France coloniale mit en place une quantité impressionnante de textes réglementant la gestion des ressources forestières et fauniques au Cameroun. L'on note comme mesures découlant de ces textes : l'intégration des forêts dites « vacantes et sans maître » dans le domaine de l'État, la réglementation de l'exploitation forestière (types de permis attribués, normes d'abattage, taxe de repeuplement) et des droits d'usage des populations autochtones. D'autres mesures ont étés édictées par ces nombreux textes, notamment la taxation de l'exploitation des produits forestiers (ligneux et non ligneux) et de la chasse, la catégorisation de la faune (espèces protégées, espèces non protégées), la sanction des délits forestiers, et la création des aires protégées[40] de faune et de flore.

Toutes ces mesures sont significatives, malgré les critiques qu'elles suscitent, d'une volonté de l'administration coloniale française à concilier les préoccupations économiques (fondements de la colonisation), environnementales (création des aires protégées) et sociales (droits d'usage). Elles témoignent par ailleurs, de la détermination de cette administration à avoir la mainmise sur les ressources naturelles du Cameroun en assurant de manière exclusive le contrôle de leur gestion.

---

[39] Décret du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministre de la France d'Outre-mer ; Décret du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'Outre-mer.

[40] Réserves de chasse de Waza (1932), Kalamaloue (1932), Douala (1932), Dja (1950), Edéa (1932), Santchou, Bénoué (1932), Bouba-Ndjidah (1947), Mozogo (1932), Campo Ma'an (1932), Faro (1947). Ces réserves seront transformées plus tard après l'indépendance en parcs (cas de Waza, Bénoué, Kalamaloue, Mozogo) et en réserves forestière ou de faune.

Certes, la multitude de textes mis en place a permis de réglementer l'exploitation forestière, sans cesse en développement et susceptible de pratiques illicites et frauduleuses, la chasse et l'exercice des droits d'usage des populations locales (autochtones indigènes), et de créer des aires protégées de faune et de flore. Mais certaines critiques peuvent être faites sur cette règlementation:

- La réduction progressive de l'exercice et de la non-gratuité des droits d'usage des populations camerounaises dans les forêts qu'elles géraient avant la triple domination coloniale allemande, britannique et française.

- Le contrôle exclusif de la gestion forestière par l'administration coloniale française, avec pour corollaire l'exclusion des populations indigènes (camerounaises) assujetties à l'exécution des tâches manuelles auxquelles « l'Européen ne saurait, sans compromettre sa santé, se livrer » (Commissariat de la République française au Cameroun, 1927).

- La disqualification des Camerounais de l'exploitation commerciale de leurs forêts, au profit des Européens disposant de capitaux importants leur permettant d'obtenir des permis d'exploitation forestière et d'assurer les différentes charges financières y afférentes.

- La discrimination établie, dans le cadre de la constatation et de la poursuite des infractions forestières, entre les agents forestiers assermentés indigènes et les agents forestiers européens bénéficiant de la confiance de l'administration coloniale française.

- La discrimination appliquée pour l'abattage des animaux concernant les permis spéciaux de moyenne et de grande chasse. D'une part, les détenteurs de ces deux types de permis de chasse avaient le droit de tuer certains animaux protégés, contre le paiement d'une taxe d'abattage fixée par tête d'animal. D'autre part, ce droit ne s'appliquait pas aux « indigènes » titulaires d'autorisation de port d'armes, valant pourtant pour eux le permis de chasser avec des armes non rayées et non utilisées pour le tir à balles.

- La prépondérance des préoccupations économiques sur les préoccupations environnementales et sociales. Des préoccupations économiques traduites par la taxation croissante des activités d'exploitation des ressources forestières et fauniques.

En outre, d'autres critiques relatives à la mise en œuvre de la réglementation forestière peuvent être faites : exploitation sélective et extractive des forêts, faible application des mesures de repeuplement, personnel du service forestier insuffisant, et connaissance limitée des peuplements et de la sylviculture des espèces tropicales. Ces insuffisances sont évoquées par Grand Clément (1947) pour qui :

« L'exploitation de la forêt équatoriale doit changer de caractère ; elle ne peut rester l'exploitation sélective des bois précieux telle qu'elle est pratiquée depuis 50 ans, et cela au gré des concessionnaires, sans ordre et sans méthode et sans aucune notion de « possibilité ». Les Services des Eaux et forêts, s'ils veulent être de sages administrateurs du domaine forestier tropical, doivent impérativement viser à la conservation et à l'enrichissement de ce domaine, en fixant les règles suivant lesquelles les titulaires de permis conduiront leur exploitation. Il s'agit donc de codifier une méthode de traitement de la forêt tropicale. C'est prétentieux, dira-t-on, parce que nous ne possédons pas de notions suffisantes et précises sur l'écologie et la biologie des espèces et des peuplements qui composent les divers types de forêt tropicale. À cela, je réponds que le temps presse et qu'il s'agit moins de définir une doctrine que de fixer, non a priori mais suivant des principes généraux de sylviculture, des mesures conservatoires et le sens de notre action… ». (*in* Bois et Forêts des Tropiques, 1947, n° 3, 39).

Finalement, la mise en œuvre de la politique coloniale forestière française au Cameroun révèle que les préoccupations économiques ont pris le pas sur les préoccupations environnementales et sociales (Linjouom *in* Singer, 2008 ; Sungkekang Mbatu, 2006 ; Obam, 2004; Suret-Canale, 1972, 1964). Cette prépondérance de la dimension économique s'inscrivait dans la mouvance logique de la politique coloniale générale de la France. Une politique qui était basée au départ sur l'économie de traite et d'exploitation des colonies (territoires sous mandat), et par la suite, sur la « mise en valeur » des ressources du territoire colonisé. Mais cette valorisation s'est faite faiblement au profit du développement du Cameroun, sous-tendu par le projet de loi Albert Sarraut et le plan de développement socio-économique des territoires d'Outre-mer de 1946.

L'accession du Cameroun à l'indépendance allait-elle conduire à la mise en place d'une politique forestière en rupture ou en continuité avec la politique coloniale forestière française appliquée sur les ⅘ du territoire ou avec la politique forestière britannique appliquée au Cameroun occidental?

CHAPITRE III

LA POLITIQUE FORESTIÈRE POSTCOLONIALE DE L'INDÉPENDANCE JUSQU'EN 1993

ENTRE CONTINUITÉ ET RUPTURE AVEC LES POLITIQUES COLONIALES DE GESTION CENTRALISÉE

Après près de huit décennies d'une triple domination coloniale allemande, britannique et française, les deux parties du Cameroun accédèrent aux indépendances en 1960 pour le Cameroun (français) et en 1961 pour le Cameroons (britannique). Ces deux parties indépendantes formèrent à partir du 1er octobre 1961 la République fédérale du Cameroun. Unifiées le 20 mai 1972, elles formèrent la République Unie du Cameroun.

En accédant aux indépendances, les deux parties héritèrent de politiques forestières distinctes. Le Cameroun occidental (partie anglophone) hérita d'une politique coloniale forestière britannique largement marquée par un conservationnisme accordant peu de place aux populations locales (autochtones indigènes). Quant aux ⅘ du territoire constituant le Cameroun oriental (partie orientale francophone), ils étaient imprégnés d'une politique coloniale française fortement marquée par des préoccupations économiques prenant le pas sur les préoccupations environnementales et sociales.

Dès l'avènement de la République unie du Cameroun, différents textes régissant la gestion forestière furent élaborés. Les deux principaux textes sont l'Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973, fixant le régime forestier, et la Loi n° 81-13 du 27 novembre 1981, fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ces textes allaient-ils s'inscrire en rupture ou en continuité avec les politiques forestières britannique et française dont hérita le Cameroun indépendant ? Quelles étaient leurs caractéristiques ? Accordaient-ils aux camerounais une place plus importante dans la gestion des forêts que les politiques forestières coloniales? Nous essayerons de répondre à ces questions dans ce chapitre en caractérisant ces deux textes, et en mettant en évidence les innovations qu'ils apportent par rapport aux réglementations antérieures et les points communs qu'ils ont avec ces réglementations.

Notre analyse mettra l'accent sur les rôles des populations locales et des communes dans la gestion des forêts et de leurs ressources.

1. La première législation forestière nationale du Cameroun en 1973

Promulguée par le Président de la République unie du Cameroun (Ahmadou Ahidjo), l'Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national, dont le décret d'application (n° 74/457 du 17 août 1974) fut élaboré en 1974, avait force de loi et constituait la première législation forestière du Cameroun d'inspiration nationale (Yon, 2007). Elle succéda à d'autres textes[41] régissant la gestion forestière dans les États fédérés du Cameroun oriental et du Cameroun occidental.

Cette ordonnance définissait les forêts comme :

« *Les terrains comportant une couverture végétale et capables soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles, soit d'abriter la faune sauvage, soit d'exercer sur le sol, le climat et le régime des eaux un effet indirect* » (art. 2).

Comparée à la première définition juridique de la forêt du décret du 3 mai 1946[42], cette définition reconnaît la multifonctionnalité de la forêt aussi bien en termes de production des produits forestiers ligneux et non ligneux qu'en termes de protection des sols, et de régulation du climat et du régime des eaux. Elle sous-tend en effet la protection de la forêt en tant que ressource nationale productrice de biens et services, et en tant qu'écosystème.

L'Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 déterminait le domaine forestier national et indiquait les modalités de gestion, d'exploitation et de régénération des forêts du domaine national. Elle définissait aussi les conditions d'exercice des droits d'usage des populations

[41] Ordonnance n° 61-OF-14 du 16 novembre 1961, mettant l'accent sur la répression des délits forestiers dans le Cameroun oriental où étaient concentrée la presque totalité des activités d'exploitation forestière (Obam, 2004) ; la Loi n° 68-1-COR du 11 juillet fixant le régime forestier du Cameroun oriental ; le Décret n° 70-92-COR du 14 mai 1970 règlementant le régime des forêts soumises dans l'État fédéré du Cameroun oriental ; l'Ordonnance de 1938 relative à la préservation et au contrôle des forêts dans le Cameroun occidental anglophone.

[42] « Terrains recouverts de végétations ligneuses dont les fruits exclusifs ou principaux sont le bois (d'ébénisterie, d'industrie ou de service, de chauffage, charbons de bois etc.) et dont les accessoires (écorces, kapok, caoutchouc, glu, résines, gommes, bambous, palmiers spontanés) sont les végétaux et produits végétaux qui ne sont pas considérés comme d'exploitation agricole ».

locales, de gestion de la faune et de pêche, et les modalités de répression des infractions forestières.

1.1. Le domaine forestier national et la gestion des forêts

1.1.1. Les forêts du domaine national

Étaient soumis au régime forestier national les forêts domaniales, les forêts des collectivités publiques, les forêts faisant partie du patrimoine collectif national et le domaine fluvial[43].

Les ***forêts domaniales*** comprenaient les réserves naturelles intégrales, les réserves de faune, les sanctuaires de certaines espèces végétales ou d'animaux sauvages, les parcs nationaux, les forêts de production (forêts naturelles ou artificielles destinées principalement à la production du bois d'œuvre et de service). Ces forêts regroupaient également les forêts de protection (dont l'objet principal était la protection du sol, du régime des eaux), les forêts récréatives (destinées principalement aux loisirs), les périmètres de reboisement et les jardins botaniques (art. 15). Elles faisaient partie du domaine privé de l'État et devaient couvrir au moins 20% de la superficie totale du territoire national (art. 14).

Les ***forêts des collectivités publiques*** étaient des forêts faisant l'objet d'un décret de classement pour le compte des collectivités publiques. Elles constituaient une innovation de la législation forestière de 1973.

Les ***forêts du patrimoine collectif*** étaient des forêts n'entrant pas dans les catégories de forêts domaniales, de forêts des collectivités publiques et de forêts des particuliers.

1.1.2. La gestion des forêts du domaine national

Le ministère de l'Agriculture (MINAGRI) assurait la gestion de ces trois catégories de forêts et prenait toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des forêts naturelles et du domaine fluvial. Issu de la fusion du Secrétariat d'État au développement rural du Cameroun oriental et du Secrétariat d'État aux ressources naturelles du Cameroun

[43] Comprenant les cours d'eau, leurs lits et francs-bords dans la limite déterminée par la hauteur des eaux avant débordement ; les lacs, les étangs naturels ou domaniaux, les lagunes dans la limite déterminée par la hauteur des eaux avant débordement (Art. 3).

occidental, ce ministère assura la tutelle de l'administration forestière jusqu'à la création du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) en 1992.

L'organisation du MINAGRI fut faite par le Décret n° 72/438 du 1er septembre 1972. Ce décret créa et organisa en particulier la direction des eaux et forêts et des chasses qui reçut les pleins pouvoirs dans l'exercice de ses missions[44] (Yon, 2007). Cette direction était divisée en deux sous-directions. L'une chargée des questions relatives à la faune, la chasse, la pêche et la pisciculture. L'autre sous-direction s'occupait de l'aménagement, de l'exploitation et de la régénération forestière.

Toutefois, le fonctionnement de cette direction souleva des problèmes liés au conflit de compétence entre elle et le Secrétariat exécutif du Fonds spécial forestier et piscicole (FSFP) confié au sous-directeur en charge de l'aménagement, de l'exploitation et de la régénération des forêts. L'Ordonnance du 22 mai 1973 tenta de remédier au flou juridique qui entretenait ce conflit en créant le Fonds national forestier et piscicole (FNFP).

- **Le Fonds national forestier et piscicole**

Le FNFP, placé sous la tutelle du MINAGRI, se substituait au Fonds Spécial Forestier et Piscicole réformé par la loi n° 71-2-COR du 19 juillet 1971. Dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, cette structure était chargée de la régénération forestière, et de contribuer à la recherche forestière et au développement forestier (art. 44 et 45). Sa création marquait la volonté du gouvernement camerounais « d'assurer la pérennité du patrimoine forestier national, dans le but de maintenir ou d'accroître la production forestière » (art. 22)[45] grâce à la régénération et à l'exploitation rationnelle de la forêt.

[44] Le recouvrement des taxes, redevances ou droits afférents à l'exploitation forestière, à la chasse, à la pêche et à la pisciculture ; l'établissement des règles d'aménagement, d'exploitation et de régénération des forêts; l'exploitation des forêts en régie ; la délivrance des autorisations spéciales de chasse ; la détermination du prix de vente des arbres dans le cadre des permis ordinaires ; la recherche et la constatation des infractions commises en matière de forêt, de chasse, de pisciculture et de pêche continentale ; l'exercice des actions de poursuite en répression des infractions; et l'arrestation immédiate des délinquants pris en flagrant délit.

[45] Décret n° 74-357 du 17 avril 1974, portant application de l'Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national.

En plus de ses missions de régénération forestière et de contribution à la recherche forestière et au développement forestier, le FNFP reçut, du Décret n° 74/935 du 15 novembre 1974 le réorganisant, la charge des inventaires et de l'aménagement des réserves forestières, et de contribution au contrôle de l'exploitation forestière.

Au cours de ses dix années d'existence, le FNFP a réalisé et élargi ses activités de régénération (enrichissement en zone de forêt dense, reboisement en zone de savane) et de développement de la pisciculture, à travers des programmes d'activités opérationnels sur le territoire national (chantiers, bases). Cependant, les inventaires forestiers, l'aménagement des réserves forestières et la recherche forestière ne semblent pas avoir produit les résultats escomptés. Pour Yon (2007), les raisons de ces insuffisances sont liées à la faible qualification du personnel de cette structure, au manque de coordination et aux interférences avec le Centre national de développement forestier (CENADEFOR).

- **Le Centre national de développement forestier**

Mis en place huit ans après le FNFP par le Décret n° 81/233 du 9 juin 1981, le CENADEFOR avait une mission plus large de réalisation des inventaires, d'aménagement forestier, de promotion du bois et d'encadrement des exploitants forestiers. Mais le décret le créant ne précisait pas clairement les limites territoriales de ses interventions dont une partie était assurée par le FNFP qui disparut en 1982. Ce flou entraîna des interférences dans les activités des deux structures et des difficultés de coordination de la gestion forestière. Même la loi n° 81 du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, n'apporta pas de solution à ce problème de coordination. Après le CENADEFOR, d'autres structures furent mises en place, notamment l'ONAREF et l'ONADEF.

- **L'office national de régénération des forêts (ONAREF)**

Créé par le décret présidentiel n° 82/636 du 8 décembre 1982, un an après la création du CENADEFOR, l'ONAREF avait la mission de création de nouvelles plantations forestières afin d'éviter le désastre de la déforestation vécu en Côte-d'Ivoire et au Gabon (Tedga, 1990). Il réalisa annuellement en moyenne 2000 ha de plantations en zone de forêt dense et dans les zones de savane sèche et humide, respectivement 1000 ha et 800 ha de plantations furent

créées (Faure, 1990). Mais cette régénération n'arriva pas à combler le déficit des prélèvements annuel de bois. Par conséquent, cet office fut dissout en même temps que le CENADEFOR. L'Office national pour le développement des forêts succéda à ces deux structures.

- **L'office national pour le développement des forêts (ONADEF)**

L'ONADEF fut créé par décret présidentiel le 23 février 1990, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, doté d'une autonomie juridique et d'une personnalité morale. Il était chargé de réaliser des inventaires forestiers, d'élaborer et d'exécuter des plans d'aménagement et de régénération des forêts domaniales, d'exécuter des programmes de lutte contre la désertification et de protection des zones à écologie fragile, et d'entreprendre des actions de développement de la filière bois. Cette structure reprenait les activités du CENADEFOR et de l'ONAREF. Comme ses prédécesseurs, l'ONADEF disparu et fut remplacé par l'Agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR)[46].

La disparition de ces différentes structures est justifiée par le manque ou l'insuffisance de moyens pour la poursuite des actions entreprises et par le fait que le secteur forestier était peu pris en compte par le ministère de l'agriculture (Faure, 1990) qui assurait la tutelle de l'administration forestière jusqu'en 1992. Elle révèle des difficultés de gestion et d'aménagement des forêts au Cameroun, avant les réformes du secteur forestier, des institutions de gestion des forêts et de la politique forestière, intervenues à partir de 1992.

1.2. L'exploitation forestière

L'ordonnance N° 73-18 du 22 mai 1973 déterminant le domaine forestier national, définissait les modalités d'exploitation des forêts de ce domaine. En effet, l'exploitation des forêts pouvait se faire en régie par l'administration forestière, par licence, par vente de coupe, par permis ou par autorisation de coupe de perche, de bois de chauffage et de charbon par des sociétés ou des particuliers (art. 24).

[46] L'ANAFOR a été créé par décret présidentiel en juin 2002, en tant que société à capital public ayant l'État comme unique actionnaire et placé sous la tutelle technique du ministère chargé des finances (art. 1 et 6, Statuts de l'ANAFOR). Elle a pour objet direct ou indirect d'appuyer la mise en œuvre du programme national de développement des plantations forestières privées et communautaires (art. 3, Statuts de l'ANAFOR).

Cette ordonnance promouvait la profession forestière chez les Camerounais pris individuellement ou regroupés en sociétés de nationalité camerounaise.

1.2.1. Des avantages spécifiques réservés aux exploitants forestiers camerounais

L'article 26 de l'ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national stipule :

« En vue de la promotion de la profession forestière chez les Camerounais pris individuellement ou en sociétés de nationalité camerounaise, des zones de forêts leur sont spécialement réservées par décret pris par le Président sur proposition du ministre de l'agriculture ».

En effet, des licences d'exploitation forestière de superficies inférieures à 10 000 ha étaient réservées aux Camerounais, écartés subtilement de la profession dans le cadre des politiques forestières coloniales. Ces superficies sont cent fois supérieures à celles des permis de chantier réservés à ces populations par l'Arrêté du 15 septembre 1921, fixant le régime forestier du Cameroun. Des permis qui ne donnaient pas le droit aux titulaires d'exporter le bois produit.

Les exploitants forestiers camerounais pouvaient également bénéficier de permis ordinaires de coupe renouvelables pour l'abattage à but commercial d'un maximum de 10 arbres par personne dans les forêts non concédées en licences (art.87, Décret de 1974, portant application de l'ordonnance de 1973). Ils devaient à cet effet payer un prix de vente défini par le responsable local des eaux et forêts et des chasses.

Des permis ordinaires de coupe du bois de chauffage ou à charbon pour la commercialisation, pouvaient être accordés à titre gratuit aussi bien aux populations camerounaises qu'à toute autre personne physique ou morale (art. 90, Décret de 1974).

En somme, comparativement aux textes coloniaux antérieurs, l'ordonnance de 1973 donnait aux Camerounais diverses possibilités d'accéder à l'exploitation commerciale des forêts. Toutefois, en dehors des permis de coupe de bois de chauffage ou à charbon qui étaient délivrés à titre gratuit, les exploitants forestiers nationaux devaient s'acquitter des charges financières afférentes à l'exploitation forestière commerciale (taxes, redevances, droits d'exploitation). Ces charges financières constituaient et constituent encore un des

principaux obstacles d'accès à l'exploitation forestière commerciale pour les Camerounais qui éprouvent des difficultés financières chroniques.

1.2.2. Les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière

Les licences d'exploitation forestière étaient attribuées d'une manière générale aux personnes physiques ou morales agréées à la profession, résidant ou ayant leur siège social au Cameroun (art.33). La superficie maximale de ces titres accordés à un même exploitant, sur toute l'étendue du territoire national, était de 250 000 ha.

Les licences réservées aux nationaux étaient attribuées pour cinq ans renouvelables par le ministre de l'agriculture. Pour celles dont les superficies étaient supérieures à 10 000 ha, leur attribution ou leur renouvellement se faisait par décret présidentiel. Assurément, l'intervention de la présidence de la république dans l'attribution de ces titres forestiers témoigne de la forte implication de l'État camerounais dans la gestion forestière et de l'importance accordée aux forêts.

Cette tendance était déjà observée dans le cadre de la politique coloniale forestière française (Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun) où les permis (équivalents des licences) temporaires d'exploitation forestière étaient accordés par arrêté du Haut-commissaire de la République française au Cameroun, pour des parcelles inférieures à 10 000 ha. Pour des lots de 10 000 à 25 000 ha, les permis d'exploitation étaient attribués par décret présidentiel, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer. La superficie maximale des lots détenus par une personne ou une société ne pouvait excéder 50 000 ha à cette période, sauf pour le cas d'installations industrielles nécessitant des superficies plus importantes. Cette mesure exceptionnelle était, évidemment, favorable aux sociétés européennes qui, seules, pouvaient détenir de grandes installations industrielles.

Mais, au delà de cette mesure exceptionnelle, il est éclairant de se rendre compte que la gestion des forêts était contrôlée par les hautes sphères de l'État aussi bien pendant la période coloniale que pendant la période postcoloniale de 1960 à 1993.

1.2.3. Les charges financières

Suivant l'ordonnance du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national du Cameroun, l'attribution de chaque licence ou de chaque coupe entraînait la perception d'une taxe d'agrément. Pour les détenteurs de licences, il était exigé la constitution d'un cautionnement bancaire pour les Camerounais ou les sociétés dans lesquelles l'État ou les nationaux détenaient au moins 51% des parts, ou d'un cautionnement versé au Trésor pour les sociétés ou les particuliers étrangers (art. 34). Une mesure de plus qui traitait distinctement les exploitants nationaux et les exploitants étrangers, et qui montre que les différentes politiques forestières appliquées au Cameroun à différentes époques de l'histoire et du statut du pays, étaient taillées à la faveur des ressortissants de la puissance décideuse.

En effet, les administrations coloniales allemandes, britanniques et françaises établirent des mesures ou politiques forestières favorables aux Européens pendant la période coloniale. Une fois sa souveraineté retrouvée, l'administration camerounaise prit des mesures spéciales pour promouvoir la profession d'exploitation forestière chez les Camerounais. Mais, compte tenu du monopole de l'exploitation forestière par les Européens au Cameroun et des difficultés d'accès aux capitaux pour les exploitants forestiers nationaux, ces mesures spéciales ne pouvaient pas permettre de rattraper le retard accusé par ces exploitants.

Par ailleurs, les détenteurs de licences étaient soumis à la participation aux travaux d'intérêts économique et social et à la construction des routes forestières et des ponts d'intérêt national (art. 27). Ces exploitants forestiers et ceux qui détenaient des ventes de coupe obtenues par adjudication, devaient également payer une redevance communale réservée en totalité aux collectivités publiques, une redevance de reforestation et un droit d'exploiter (Art. 30). Les modalités de calcul et les taux de paiement de ces charges, et les prix de vente des produits exploités étaient fixés par décret par la Loi de finances.

La redevance communale constituait, comme les forêts de collectivités publiques, une innovation de la politique forestière postcoloniale et précisément de l'Ordonnance du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national. Pour une fois, les revenus de l'exploitation forestière étaient directement affectés aux collectivités publiques (désignées plus tard collectivités territoriales décentralisées). Cette redevance était destinée à la réalisation des

infrastructures socio-économiques endommagées par l'exploitation forestière (art. 30). Cependant, les modalités de sa gestion n'étaient pas clairement définies.

Le recouvrement des taxes et des redevances ou des droits relatifs à l'exploitation forestière, à la chasse et à la pisciculture, était assuré par l'administration des eaux et forêts et des chasses, placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture jusqu'en 1992, année de création du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF). Mais ce recouvrement ne semble pas avoir été efficace car les entreprises d'exploitation forestière auraient cumulé entre 1974 et 1975, près de 1,5 milliards de francs CFA (≈ 2 290 076 €) non-recouvrés (Yon, 2007). Cette défaillance de recouvrement des recettes forestières fut imputée au dysfonctionnement du ministère de l'agriculture (*ibid*.).

Les revenus de vente des produits forestiers étaient répartis pour 45% pour le budget de l'État et les 55% restants étaient destinés au Fonds National Forestier et Piscicole (FNFP) chargé de la régénération, de la recherche forestière, du développement piscicole, de l'aménagement des réserves forestières et du contrôle de l'exploitation forestière (art. 30). Le FNFP avait en outre comme ressources pour son fonctionnement, le produit de vente des plants, des arbustes, des poissons et des alevins. Il bénéficiait également des revenus de l'exploitation forestière effectuée en régie (par l'administration forestière) et des subventions de l'État (art.48).

1.3. Les droits d'usage des populations locales : le retour de la gratuité

L'ordonnance du 22 mai 1973 reconnaissait et affirmait, contrairement au Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun sous la domination française, l'exercice des droits d'usages des populations locales sans contrepartie sur les licences d'exploitation forestière, les ventes de coupe et les permis. Son Décret d'application du 17 avril 1974 définissait les droits d'usage comme :

« Les droits d'utilisation des produits forestiers secondaires tels que le raphia, le palmier, les bambous, le rotin et des produits alimentaires » (Art. 24).

Cependant, ces deux textes n'explicitaient pas, comme les réglementations antérieures[47], si les produits secondaires récoltés par les populations locales pouvaient être commercialisés ou non. Ces populations étaient également autorisées à pratiquer la chasse traditionnelle avec des engins ou pièges confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale sur le territoire national, sous réserve de dispositions spéciales.

D'une manière générale, l'ordonnance du 22 mai 1973 fut peu explicite sur l'exercice des droits d'usage des populations locales. Cette imprécision pouvait entraîner comme conséquences, la pénalisation de ces populations jugées en infraction pour avoir par exemple commercialisé les produits forestiers secondaires.

1.4. La continuité de la répression sévère des infractions liées aux forêts

1.4.1. La constatation des infractions

Les infractions à la règlementation en matière de forêt, de chasse, de pisciculture, de pêche continentale et de conservation des sols, étaient recherchées et constatées par les agents assermentés des eaux et forêts et des chasses (art. 88). Ces agents agissaient en tant qu'officiers de police judiciaire à compétence spéciale pour la recherche et la constatation des délits (art.91). Ils dressaient des procès-verbaux de constatation des infractions qui faisaient foi jusqu'à l'inscription en faux pour les faits matériels constatés. Ce qui n'était pas le cas avec les textes forestiers coloniaux français pour lesquels, les procès-verbaux de constatation des délits dressés par les agents forestiers indigènes assermentés étaient soumis à l'affirmation devant une autorité administrative et ne faisaient foi que jusqu'à preuve du contraire.

L'Ordonnance du 23 mai 1973, supprimait donc ce qui avait pu être considéré comme une « discrimination » ou une « injustice » à l'égard des agents forestiers camerounais traités différemment des agents européens pendant la domination coloniale française.

Les agents des eaux et forêts et des chasses pouvaient dans le cadre de la constatation des infractions, effectuer toutes les actions relevant normalement de la compétence des

[47] Décret n° 70-92 COR du 14 mai 1970 règlementant le régime des forêts soumises dans l'État fédéré du Cameroun Oriental ; Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun (oriental français).

huissiers (Art. 91, Ordonnance du 22 mai 1973), comme ce fut le cas avec la réglementation coloniale française (Décret du 3 mai 1946, art.51). Dans la continuité de l'application des textes coloniaux, ces agents pouvaient également s'introduire dans les dépôts, les scieries et les chantiers de construction pour y exercer la surveillance. Ceux-ci avaient aussi le droit d'accéder librement chaque fois que le service le nécessitait, sur les quais maritimes ou fluviaux, les bateaux et les radeaux de bois, et dans les gares, les trains, les véhicules et tous les autres moyens susceptibles de transporter les produits forestiers récoltés frauduleusement.

L'article 93 de l'Ordonnance du 23 mai 1973 déterminant cette attribution est la reprise de l'article 37 du Décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun. D'autres continuités des mesures de ce décret se remarquent dans cette ordonnance, notamment le recours à la force publique pour la recherche et la saisie des produits forestiers illicites (art. 94, Ordonnance du 22 mai 1973 ; art. 38, Décret du 3 mai 1946). Ces reprises des articles des textes coloniaux indiquent que la politique coloniale forestière française a constitué les bases de la politique forestière postcoloniale du Cameroun indépendant. Elles témoignent aussi d'une tendance très répressive des infractions à la règlementation forestière par ces deux politiques.

Les infractions en matière des eaux et forêts et des chasses pouvaient également être constatées par des officiers de police judiciaire à compétence générale ou par toute autre personne désignée par arrêté du ministre de l'agriculture (art. 92).

1.4.2. Les peines pour les contrevenants

Les différentes infractions constatées par les agents forestiers officiers de police judiciaire à compétence spéciale, par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par d'autres personnes désignées par le ministre de l'agriculture, étaient punies en fonction de leur nature. Les contrevenants à la règlementation encouraient des peines :

- **D'une amende de 4000 à 25 000 francs[48] (≈ 6 à 38 €) et/ou d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix jours**.

Pour des délits liés aux clauses des cahiers de charges ; à l'usage frauduleux, à la contrefaçon ou à la destruction des marques, des marteaux, des bornes ou des poteaux utilisés par l'administration des eaux et forêts et des chasses ; et au recel de produits forestiers ou de sommes d'argent provenant de sa réalisation, détenus ou acquis par suite d'une opération frauduleuse. D'autres sanctions se rapportaient à la possession, la capture ou l'abattage sans permis ou sans autorisation d'animaux protégés vivants ou morts ; et à l'abattage ou à la capture d'animaux dont la chasse était temporairement fermée dans les zones interdites à la chasse, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les sanctuaires et les réserves de faune.

- **D'une amende de 25 000 à 500 000 francs (≈ 38 à 763 €) et/ou d'un emprisonnement de six jours à un an**

Pour des infractions relatives à l'usage prohibé des forêts et des eaux du domaine public fluvial, à la vente ou le transfert des titres d'exploitation forestière sans autorisation de l'autorité les ayant délivrés et au transfert ou à la cession des parts ou des actions des entreprises forestières sans autorisation préalable du ministre de tutelle. D'autres sanctions concernaient le non-paiement des taxes donnant droit à l'abattage ou à la capture des animaux et à la détention des dépouilles et des trophées d'animaux abattus, la détention de certains animaux sauvages sans permis et l'utilisation d'armes prohibées[49] pour la chasse. Les délits punis se rapportaient également à l'introduction, sans autorisation du ministre de tutelle, des végétaux ou des animaux vivants sur le territoire national, à l'utilisation de moyens interdits (pièges, barrages, poisons, explosifs, électricité, armes à feu) pour la pêche continentale dans les eaux du domaine public fluvial, et à l'exportation du poisson sans autorisation d'exportation, certificat d'origine et paiement de taxes afférentes.

---

[48] Il n'existe aucune précision sur ces francs. S'agissait-il des francs français ou des francs CFA ? Mais étant donné que le franc CFA est officiellement né le 26 décembre 1945, à la suite de la ratification par la France des accords de Bretton Woods et que l'Ordonnance fixant cette amende date de la période postindépendance, nous considérons qu'il s'agit des francs CFA.

[49] Armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police camerounaise ou étrangère, armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression, projectiles contenant des détonants.

Outre ces sanctions, les infractions à la règlementation pouvaient également entraîner la suspension de la licence d'exploitation, du permis, de l'autorisation de coupe de bois de chauffage ou du bénéfice de la vente de coupe. Ces suspensions pouvaient être levées en cas de transaction entre le contrevenant et l'administration des eaux et forêts et des chasses. En cas de condamnation, le titre était obligatoirement retiré (art. 109).

Par ailleurs, les retards de paiement du prix de vente des produits forestiers, de la redevance de reforestation ou de la redevance communale entraînaient des taux variables de majoration. Pour des retards de trois et six mois, les majorations étaient respectivement de 10% et 20%. Elles étaient de 50% lorsque le retard atteignait 9 mois et de 100% quand celui-ci arrivait à un an. Des poursuites en justice pouvaient également être lancées pour le recouvrement des sommes dues. Le retrait du titre d'exploitation était possible en cas de non-paiement de ces sommes.

Dans l'ensemble, les sanctions pécuniaires prononcées pour des infractions constatées ne pouvaient être annulées. La comparaison entre les montants des amendes prévus dans l'Ordonnance du 22 mai 1973 et ceux préconisés dans le Décret du 3 mai 1946, indique que ceux-ci sont quasiment les mêmes. Les premiers sont compris entre 6 et 763 €, et les seconds vont de 3 et 763 €. Mais pour les peines d'emprisonnement prononcées, celles prévues dans le Décret du 3 mai 1946 sont nettement plus élevées (six jours à 5 ans) que celles (cinq jours à un an) de l'Ordonnance du 22 mai 1973.

En somme, il se dégage de ces deux textes une ferme volonté de répression sévère des infractions aux règlementations en matière de forêt, de chasse et de pêche. Cette sévérité traduit l'importance accordée par les administrations coloniales et postcoloniales, aux ressources naturelles (forestières, fauniques et halieutiques), génératrices de revenus, du Cameroun. Cette importance grandissante entraînait logiquement la mise en place d'une nouvelle législation visant à améliorer les textes antérieurs.

2. La législation forestière de 1981

La loi n° 81-13 du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, remplaçant la loi Ndeg. 80-22 du 4 juillet 1980 relative à la protection du domaine forestier,

voulut régulariser l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national du Cameroun. En effet, cette loi (re) définissait le domaine forestier ; clarifiait les affectations des recettes forestières, fauniques et halieutiques; déterminait les modalités d'exploitation forestière; et détaillait les infractions à la législation et les sanctions connexes.

2.1. La redéfinition du domaine forestier national et les nouvelles modalités d'exploitation forestière

La Loi du 27 novembre 1981 distinguait le domaine forestier national en forêts domaniales, forêts des collectivités publiques (ou des communes), forêts du domaine national et forêts des particuliers (art. 2). Elle institua le plan d'aménagement qui fut l'une de ses principales innovations.

2.1.1. Les forêts domaniales

Elles regroupaient les réserves naturelles intégrales, les réserves de faune, les sanctuaires de certaines espèces végétales ou d'animaux sauvages, les parcs nationaux, les plantations forestières, les jardins zoologiques et botaniques, les game-ranches appartenant à l'État, les forêts de production et de protection, et les forêts récréatives. Ces forêts devaient constituer, comme stipulé dans l'ordonnance du 22 mai 1973, 20 % du territoire national (art. 15). L'exploitation des forêts domaniales, comme celle de tous les autres types de forêts, était soumise à un inventaire préalable (art.23) et devait se faire sur la base d'un plan d'aménagement (art. 26). Cette exploitation pouvait se faire en régie ou par vente de coupe uniquement par des sociétés d'État ou celles dans lesquelles il détenait au moins 51% des parts.

2.1.2. Les forêts des collectivités publiques et des particuliers

Les forêts des collectivités publiques étaient des forêts attribuées par décret aux collectivités publiques ou plantées par celles-ci. La Loi du 27 novembre est restée peu explicite quant aux modalités d'exploitation ou d'aménagement de ces forêts. Pourtant, le Décret du 17 avril 1974 (art. 15) portant application de l'Ordonnance du 22 mai 1973 précisait que les travaux d'aménagement et de régénération des forêts des collectivités pouvaient être effectués aux frais des collectivités par l'administration des eaux et forêts et des chasses. En réalité, les

forêts des collectivités publiques ne furent effectives qu'avec la Loi n° 94 du 20 janvier 1994, portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche, qui matérialise la politique forestière actuellement en vigueur au Cameroun.

Les forêts des particuliers étaient celles qu'ils avaient plantées sur leurs terrains. Comme pour le cas des forêts des collectivités publiques, la Loi du 27 novembre 1981 restait imprécise sur les modalités d'exploitation de ces forêts.

2.1.3. Les forêts du domaine national

C'étaient des forêts qui n'étaient ni des forêts domaniales, ni des forêts des collectivités publiques, ni des forêts des particuliers. Elles pouvaient être exploitées par ventes de coupe ou licences d'exploitation par des sociétés d'État, des sociétés parapubliques ou des sociétés privées agréées (art. 27). Ces forêts pouvaient également être exploitées à titre exceptionnel en régie.

Les licences d'exploitation étaient accordées, comme dans cadre de l'application de l'Ordonnance de 1973, pour cinq ans renouvelables aux personnes physiques ou morales agréées à la profession, résidant ou ayant leur siège social au Cameroun (art. 35). La superficie maximale concédée à un seul exploitant forestier fut ramenée à 200 000 ha (art. 24) au lieu de 250 000 ha comme le stipulait le texte précédent.

Les exploitants forestiers camerounais pouvaient bénéficier de licences de superficies inférieures ou égales à 25 000 ha (art. 29). Ce qui faisait une augmentation de 15 000 ha par rapport aux superficies qui leur étaient précédemment réservées. Cette augmentation confirme la volonté du gouvernement de promouvoir la profession d'exploitation forestière chez les Camerounais. Mais la problématique principale fut pour ces derniers, de disposer des capitaux nécessaires pour supporter les charges financières liées à cette activité. Quant aux concessionnaires étrangers, ils pouvaient se voir attribuer en plus des espaces concédés, une superficie inférieure ou égale à 25 000 ha pour étendre leurs concessions (art. 29).

2.2. Les charges financières et l'affectation des recettes

L'exploitation des forêts par des particuliers ou des sociétés forestières était assortie des cahiers de charges contenant des clauses générales et des clauses particulières (art. 30). Les clauses générales concernaient les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers, et les clauses particulières concernaient les charges financières et d'autres charges liées aux installations industrielles.

2.2.1. Des charges financières diverses

Les particuliers ou les sociétés forestières exploitant les forêts devaient s'acquitter du paiement de la redevance de régénération, de la taxe territoriale, de la contribution au développement forestier, du prix de vente des produits forestiers et de la contribution à l'exécution des infrastructures socio-économiques. Les taux de ces taxes étaient fixés par la Loi de finances.

À la différence de l'Ordonnance du 22 mai 1973, la Loi du 27 novembre 1981 intégrait de nouvelles charges financières, notamment la taxe territoriale et la contribution au développement forestier. Cette loi supprima la redevance communale et clarifia l'affectation des taxes et des redevances précédemment fixées par l'Ordonnance du 22 mai 1973.

En outre, il était exigé aux exploitants forestiers, comme dans le texte précédent, la constitution d'un cautionnement bancaire pour les nationaux ou les sociétés dans lesquelles l'État ou les Camerounais détenaient au moins 51% des parts, ou d'un cautionnement versé au Trésor pour les sociétés ou les particuliers d'origine étrangère. Assurément, la Loi du 27 novembre 1981 reproduisait la distinction, observée dans le cadre de l'application de l'Ordonnance du 22 mai 1973, entre les exploitants forestiers nationaux et étrangers, en matière de cautionnement. Ce qui n'était qu'une traduction logique de la volonté du gouvernement camerounais de promouvoir la profession forestière chez les Camerounais.

2.2.2. L'affectation des recettes forestières

- **La redevance de régénération**

Elle était versée aux organismes publics chargés de la régénération forestière, notamment le Fonds national forestier et piscicole (FNFP), l'Office national de régénération des forêts (ONAREF) et l'Office national de développement des forêts (ONADEF) qui se succédèrent.

- **La contribution au développement forestier**

Elle était répartie comme suit :

- 40% à l'administration forestière pour le contrôle forestier ;
- 35% pour l'aménagement des forêts ;
- 25% pour la promotion du bois.

L'aménagement des forêts et la promotion du bois étaient assurés en partie par le FNFP disparu en 1982, et par le CENADEFOR de 1982 à 1990. L'ONADEF prit le relais à partir de 1990 jusqu'à sa disparition en 2002. Toutefois, l'ONADEF n'assurait plus à partir de 1994 l'aménagement des forêts de production car la Loi du 20 janvier 1994 prescrit que l'aménagement ces forêts soit assuré par leurs gestionnaires ou détenteurs (voir développement à la deuxième partie).

- **Les recettes de vente des produits et la taxe territoriale**

Les recettes de vente des produits étaient affectées pour 20% au budget de l'État, 25% à l'organisme chargé des inventaires forestiers et 55% à l'organisme public chargé de la régénération forestière. La taxe territoriale était destinée intégralement à l'équipement des communes assuré par le Fonds d'équipements et d'intervention intercommunale (FEICOM).

- **La contribution à l'exécution des infrastructures socio-économiques**

Elle était reversée entièrement aux communes locales concernées par l'exploitation forestière et ne pouvait avoir un autre usage que celui prévu. Mais cette disposition semble avoir été à l'origine de dissensions entre les collectivités publiques et les sociétés

d'exploitation forestière (Yon, 2007). D'autant plus que, les collectivités publiques s'attendaient à ce que ces sociétés continuent d'assurer la réalisation des infrastructures socio-économiques dans la zone d'exploitation forestière comme le stipulait l'ordonnance du 22 mai 1973. Or, d'après la nouvelle disposition de la Loi du 27 novembre 1981, la réalisation des infrastructures socio-économiques devait être faite par les collectivités publiques qui percevaient des recettes à cet effet. Cette nouvelle disposition fut accueillie favorablement par ces sociétés qui se plaignaient du poids des charges financières liées à l'exploitation forestière (*ibid*.).

Le débat autour de la réalisation des infrastructures socio-économiques par les entreprises forestières payant en même temps les redevances destinées aux communes n'est toujours pas clos. Ces entreprises estimant que le payement de la redevance destinée aux communes devrait les exempter des dépenses supplémentaires de réalisation de ces infrastructures dont la charge revient aux communes bénéficiaires des redevances forestières. Mais dans la pratique, dans le but d'apaiser les tensions sociales avec les populations locales, de maintenir leurs activités et s'inscrire dans le processus de certification forestière, les entreprises réalisent des œuvres socio-économiques, alors que les communes bénéficiaires et gestionnaires des redevances forestières en font moins (Kouna, 2006 ; Oyono, Kouna et Mala, 2005).

En somme, les communes riveraines de l'exploitation forestière ont commencé à participer à la gestion de la rente forestière au Cameroun grâce à l'Ordonnance du 22 mai 1973 qui leur affectait la redevance communale. La loi de 1981 a réaffirmé cette implication en leur destinant la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques et en leur permettant de bénéficier des équipements réalisés à partir de la taxe territoriale gérée par le FEICOM.

2.3. La réglementation de la chasse et de la pêche

L'exercice de la chasse et de la pêche était subordonné, à l'exception de l'exercice des droits d'usage, à la délivrance d'un permis ou d'une licence de chasse ou de pêche et au paiement des taxes ou des redevances suivant les taux fixés par la Loi de finances (art. 48, 49, 53, 86, 89).

2.3.1. Les différents types de pêche

La pêche était définie comme toute action de capture ou de collecte (extraction) des ressources halieutiques, ou comme toute activité raisonnablement conduite pour la collecte, l'extraction ou la capture de ces ressources (art. 79).

Les types de pêche distingués étaient : la pêche traditionnelle ou pêche à petite échelle, la pêche sportive, la pêche à but scientifique, la pêche semi-industrielle et la pêche industrielle. La pratique de ces différents types de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle et de la pêche à petite échelle autorisées aux populations locales dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, était subordonnée à la délivrance d'un permis ou d'une licence de pêche dont les modalités d'application étaient définies par décret.

2.3.2. La catégorisation des animaux et leur protection

Était considéré comme acte de chasse, toute action consistant à poursuivre, à abattre, à capturer, à photographier dans un but commercial un animal sauvage, ou à guider une expédition en vue de sa chasse (art. 46).

Les animaux étaient classés en trois catégories :

- **La catégorie A** regroupait les animaux entièrement protégés dont tout abattage était interdit, sauf dans le cas de la légitime défense pour la protection des personnes, de leurs cheptels ou de leurs cultures. Dans ce cas, la légitime défense devait être prouvée dans les 72 heures suivant son action auprès des services locaux en charge de la faune (art. 64, 69). Les animaux des parcs nationaux, des réserves et des sanctuaires de faune étaient tous inscrits dans cette catégorie.

- **La catégorie B** concernait les animaux partiellement protégés. Ceux-ci pouvaient être chassés, abattus ou capturés sur délivrance d'un permis approprié (art. 69).

- **La catégorie C** rassemblait les animaux ne faisaient l'objet d'aucune protection, mais dont la chasse était réglementée.

D'une manière générale, la chasse de certains animaux pouvait être temporairement fermée par l'administration en charge de la faune, sur une partie ou sur la totalité du territoire national. Les permis de chasse ne pouvaient être délivrés qu'aux personnes en conformité avec la réglementation en vigueur sur la détention d'armes à feu (art. 52). L'utilisation de certains calibres ou modèles d'armes pour la chasse de certains animaux pouvait être réglementée par cette administration qui pouvait également décider de l'interdiction totale de ces armes en cas de nécessité de protection de la faune (art.67).

Comparativement aux textes antérieurs[50], la Loi du 27 novembre 1981 catégorisait les animaux dont certains étaient intégralement ou partiellement protégés (catégories A et B) tandis que d'autres ne l'étaient pas (catégorie C). Ainsi, cette loi protégeait entièrement le *Boscereus eurycerus* (bongo), le *Loxodonto* (éléphant) et le *Procavia ruficeps* (daman) alors qu'ils pouvaient être abattus, malgré leur statut d'animaux protégés, dans le cadre des permis spéciaux de moyenne ou grande chasse prévus dans le Décret du 13 octobre 1936. Il suffisait que les détenteurs de ces permis paient en plus une taxe d'abattage.

En effet, la Loi du 27 novembre 1981 traduit la volonté gouvernementale de mieux gérer les ressources forestières, fauniques et halieutiques du Cameroun, et s'inscrit dans la logique d'amélioration des textes antérieurs. Mais cette loi semble avoir accentué le problème de coordination de la gestion forestière, posé par l'application de l'Ordonnance du 22 mai 1973 (Obam, 2004). D'autant plus que, les textes régissant l'application de cette loi, transférèrent la gestion des activités traditionnellement dévolues à l'administration des eaux et forêts et des chasses sous la tutelle du ministère de l'agriculture (MINAGRI), à trois ministères différents. La gestion de la faune fut confiée au ministère du tourisme (MINTOUR), celle de la pêche et de la pisciculture au ministère de l'élevage, de la pêche et des industries animales (MINEPIA), et les activités forestières restèrent sous la tutelle du MINAGRI.

La dispersion de la gestion de la forêt, de la faune, de la pêche et de la pisciculture dans trois ministères (MINAGRI, MINEPIA, MINTOUR) découlerait des limites et des échecs du MINAGRI à continuer d'assurer, comme pendant la colonisation française, la tutelle de

[50] Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national, Décret du 31 décembre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

l'administration forestière. Elle serait également la conséquence des stratégies politiques et des luttes d'influences entre les cadres de l'administration en charge des forêts et ceux intéressés par le contrôle de la gestion des ressources forestières et fauniques génératrices de la rente (*ibid*.).

Cette dispersion et le vide juridique causé par les deux années écoulées entre la publication de la loi de 1981 et ses décrets d'application (Ndeg. 83-169 du 12 avril 1983[51] et 83-170[52]) favorisèrent vraisemblablement le flou dans la gestion de ces ressources et le développement de divers abus et dérives : corruption, détournements, affairisme, création de petites entreprises privées d'exploitation forestière par les cadres des administrations forestières et certains hauts dignitaires du pays (Obam, 2004).

2.4. Une sévérité accrue de la répression des infractions

Les infractions liées aux forêts, à la chasse et à la pêche étaient constatées par des agents assermentés des administrations de tutelle et les officiers de police judiciaire à compétence spéciale (art.114).

Après constatation des infractions, les procès-verbaux étaient dressés par ces agents et officiers de police judiciaire qui pouvaient recourir à la force de police ou à la gendarmerie pour rechercher et saisir les produits exploités ou collectés frauduleusement, ou circulant en fraude. Ils avaient, d'après la Loi du 27 novembre 1981 (art. 118), le droit de s'introduire ou d'accéder dans différents établissements et lieux[53] pour surveiller, contrôler ou rechercher les produits illicites. Assurément, les procédures de recherche des produits forestiers,

[51] Le décret Ndeg. 83-169 du 12 avril 1983 fixant le règlement forestier reconnaît aux populations locales les droits d'usage (collecte des produits alimentaires, des produits secondaires tels que le raphia, le palmier, le bambou, le rotin, le bois de chauffage) dans les forêts domaniales de production, de protection et récréatives. Il définit la procédure d'octroi des licences d'exploitation dans le domaine national sur avis d'une commission technique nationale et consultations locales des autorités administratives (préfets et maires nommés à l'époque) et traditionnelles (chefs de villages) et des notables. Cette procédure d'octroi changera avec la loi de 1994.

[52] Le décret Ndeg. 83-170 fixant le règlement faunique déclare libre la chasse coutumière, définie par rapport aux types d'armes de chasse autorisées (flèches et lances non empoisonnées confectionnées à partir de matériaux végétaux) sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les aires protégées.

[53] Dépôts, scieries, chantiers de construction, quais maritimes ou fluviaux, gares, voies de chemin de fer, trains, radeaux de bois, véhicules ou bateaux.

fauniques ou halieutiques exploités ou collectés frauduleusement étaient très similaires dans cette loi, et dans l'Ordonnance du 22 mai 1973 (art. 93) et le Décret du 3 mai 1946 (art. 37). Ce qui indique une reprise quasiment intégrale de certaines dispositions en matière d'infractions, d'un texte à l'autre.

À propos des sanctions appliquées pour les infractions en matière de forêt, de faune et de pêche, la Loi du 27 novembre 1981 garde la même fermeté que l'Ordonnance du 22 mai 1973 et le Décret du 3 mai 1946, en étant plus sévère pour les amendes et les peines d'emprisonnement infligées.

Les amendes appliquées par cette loi varient de 4000 francs à 2 millions de francs[54] (≈ 6 à 3053 €) et les peines d'emprisonnement prescrites vont de cinq jours à deux ans pour les infractions en matière de forêt et de chasse (art. 124 à 128). Les sanctions financières relatives aux infractions en matière de pêche sont comprises entre 5 et 10 millions de francs (≈ 7 634 à 15 267 €).

Le tableau 2 présente une comparaison des sanctions préconisées dans l'Ordonnance du 22 mai 1973 (art. 108) et la Loi du 27 novembre 1981 (art. 128), pour le recel des produits forestiers détenus ou acquis frauduleusement.

Textes	**Amendes en euros**	**Peines d'emprisonnement**
Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national	6 - 38	5 – 10 jours
Loi n° 81-13 du 27 novembre 1981 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche	763 - 3053	3 mois – 2 ans

Tableau 2 : Comparaison des sanctions relatives au recel des produits forestiers.

Le tableau 2 indique bien une sévérité théorique accrue des sanctions prévues dans ces deux textes. Les amendes minimales prévues dans le premier texte (ordonnance) ont plus que centuplé dans le second (loi) et les peines minimales d'emprisonnement ont été multipliées par 18 dans le même sens. De nombreux autres exemples de sévérité accentuée des sanctions concernent l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, des

[54] Les francs considérés ici sont les francs CFA.

marteaux, des ornes ou des poteaux utilisés par l'administration des eaux et forêts et des chasses ; et le non respect des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers.

La sévérité des sanctions traduit le caractère répressif de la politique forestière (législation et réglementation) postcoloniale de 1960 à 1993. Elle sous-tend des pratiques illicites liées à l'exploitation forestière, à la chasse et à la pêche, et traduit assurément une volonté gouvernementale de tirer un maximum de revenus de l'exploitation des ressources naturelles du pays.

En conclusion il se dégage des développements faits dans ce chapitre que la gestion des forêts au Cameroun après son indépendance entre 1960 et 1993 a été marquée, comme ce fut le cas pendant la domination coloniale française, par une abondance de textes témoignant de l'importance grandissante qu'a prise le secteur forestier au fil des années. Cette profusion de textes exprime également la volonté du gouvernement camerounais de contrôler la gestion et l'exploitation des forêts, et d'atteindre les objectifs de développement et d'industrialisation du secteur forestier fixés dès l'indépendance du pays. Ainsi, l'on note la mise en place de nombreuses structures chargées de l'aménagement, de la régénération, des inventaires et du contrôle des forêts, le développement des usines de transformation locale du bois, et l'encouragement et la promotion de la profession forestière chez les Camerounais (Yon, 2007 ; Obam, 2004).

Le développement et l'industrialisation du secteur forestier, et particulièrement la transformation du bois au niveau local, pose cependant des questions cruciales d'approvisionnement régulier des usines créées. D'autant plus que, l'exploitation du bois est dominée par la pratique ancienne, depuis la politique coloniale forestière allemande, de coupe sélective de quelques essences demandées sur le marché extérieur. L'une des conséquences évidentes est la pression sur certaines essences dont la régénération n'a pas suffisamment été assurée, malgré la mise en place successive de nombreuses structures qui en avaient la charge (FNFP, ONAREF, ONADEF).

La législation et la réglementation forestières appliquées au Cameroun de 1960 à 1993 se caractérisent par une continuité de la répression sévère des infractions liées aux forêts, à la chasse et à la pêche. Elles se distinguent également par la confirmation et la réglementation

des droits d'usage des populations locales dans les forêts, et en matière de chasse et de pêche, et par l'implication des collectivités publiques (communes) dans la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière.

Comparativement à la politique coloniale forestière française dont s'est inspirée la politique forestière postcoloniale camerounaise de 1960 à 1993, cette dernière s'en distingue car elle ne subordonne pas l'exercice des droits d'usage des populations locales à une contrepartie (travail). De plus, la politique forestière du Cameroun indépendant affecte une partie des recettes forestières (taxes, redevances) à l'équipement des communes et à la réalisation des infrastructures socio-économiques dans les communes riveraines de l'exploitation forestière, et institue les forêts des collectivités publiques (forêts communales). Toutefois, les forêts communales resteront quasi inexistantes jusqu'à la mise en place de la Loi n° 94 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, qui matérialise l'actuelle politique forestière du Cameroun et décentralise la gestion des forêts.

CONCLUSION DE LA PARTIE

En près de huit décennies de domination coloniale (1884-1961) allemande, britannique et française, et de trois décennies d'indépendance (1961-1993), le Cameroun a connu une pléthore de textes régissant la gestion de ses forêts et de leurs ressources. Ces textes s'inscrivaient dans la politique générale des différentes puissances dirigeantes du pays qui avaient une caractéristique commune de contrôle de la gestion des forêts par les hautes sphères des États ou par leurs protégés. La conséquence de cette centralisation de la gestion forestière fut la marginalisation des populations locales dont le rôle fut réduit à l'exécution, parfois forcée, de diverses tâches manuelles pas ou mal rémunérées.

Si l'Allemagne, la Grande Bretagne et la France appliquèrent au Cameroun de 1884 à 1961, des politiques forestières reflétant leurs stratégies générales de colonisation d'une part, et axées sur l'exploitation des ressources du pays et de ses Hommes d'autre part, elles utilisèrent cependant des méthodes différentes. Des stratégies coloniales qui prirent très peu en compte les statuts du Cameroun en tant que pays sous mandat et sous tutelle après le débusquage de l'Allemagne en 1916.

L'Allemagne dont la politique générale au Kamerun fut fortement critiquée d'abus divers (réquisitions, travail forcé, expropriation et spoliation des terres), de violence (bastonnade, assassinat) sur les populations camerounaises, mit en place une politique forestière exclusive vis-à-vis de ces populations et favorisant le contrôle de la gestion des ressources forestières par les Européens. Si cette puissance coloniale réalisa les premières infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, de télécommunication et de télégraphie du pays, et développa les cultures de rentes et l'exploitation forestière, ces réalisations furent ternies par la violence et les abus sur les populations camerounaises.

La Grande Bretagne, appliquant une politique générale d'*indirect rule* impliquant plus les populations indigènes représentées par les chefs légitimes ou non, adopta une attitude ambiguë amalgamant désintérêt et intérêt durant tout son règne (1916 – 1961) au Cameroons. Dénoncée d'avoir négligé le développement social et économique de cette partie du pays, elle y appliqua une politique forestière mettant l'accent sur la conservation, parfois au détriment des préoccupations sociales des populations dépendantes des zones

érigées en aires protégées, et favorisant, comme l'Allemagne, le contrôle de l'exploitation forestière par les Européens.

La France quant à elle, appliqua au Cameroun (⅘ du territoire) une politique coloniale générale amplement centralisée et contradictoire, mêlant idéologie civilisatrice et émancipatrice des populations indigènes, et visée de développement et de mise en valeur du territoire. La contradiction s'est traduite par l'application à la fois de l'assimilation, de « l'association », de l'indigénat, des réquisitions, du travail forcé, de l'exploitation des ressources du pays et de ses Hommes.

La gestion des ressources forestières et fauniques du Cameroun fut l'objet d'une profusion de textes. Plus d'une dizaine de textes révèlent tous la mainmise de l'administration coloniale française sur ces ressources. Ces textes mettent en évidence une gestion centralisée et exclusive des forêts par l'administration coloniale, un traitement discriminatoire à l'encontre des agents forestiers assermentés indigènes et une appétence à la maximisation des revenus tirés de l'exploitation des forêts et de la faune. Ils témoignent également d'une répression sévère des délits en matière de forêt et de faune, du monopole de l'exploitation forestière par les Européens, d'une réglementation et d'une limitation croissante des droits d'usage des populations indigènes.

En accédant aux indépendances en 1960 et en 1961, après près de huit décennies de domination coloniale, le Cameroons et le Cameroun héritèrent d'une double culture linguistique anglaise et française, et d'infrastructures diverses. Ces territoires bénéficièrent également d'un développement de l'agriculture de rente et de l'exploitation forestière, et de deux politiques forestières distinctes britanniques et françaises appliquées dans les deux États fédérés de la partie occidentale et de la partie orientale. Après la réunification des deux États en 1972, l'un des objectifs du gouvernement camerounais fut d'harmoniser la politique forestière, de poursuivre le développement et l'industrialisation du secteur forestier, et de promouvoir la profession d'exploitation forestière chez les Camerounais qui en étaient subtilement écartés durant la domination coloniale.

Ainsi, furent mis en place de nombreux textes réglementant la gestion des forêts, de la faune et de la pêche sur le territoire national, et de nombreuses structures chargées de la mise en

œuvre des différentes mesures édictées. Ces principales mesures s'articulaient autour de la gestion « rationnelle » des forêts (régénération, inventaire, aménagement), de la faune et de la pêche ; de la répression sévère des infractions et de la promotion de la profession forestière chez les nationaux. Elles portaient en outre sur l'exercice sans contrepartie, comme ce fut le cas pendant la domination coloniale française, des droits d'usage des populations locales en matière de forêt, de faune et de pêche. Le transfert d'une partie des recettes forestières aux communes pour la réalisation des infrastructures socio-économiques, et la création et l'attribution des forêts aux collectivités publiques (communes) sont également des mesures préconisées par la réglementation forestière du Cameroun de 1960 à 1993.

Toutefois, les différentes structures (FNFP, ONAREF, CENADEFOR, ONADEF) mises en place pour assurer la gestion « rationnelle » des forêts disparurent les unes après les autres, sans pour autant produire les résultats escomptés, vraisemblablement à causes des problèmes de coordination interne au sein et entre ces structures, et au niveau des institutions assurant leur tutelle. Par ailleurs, la répression sévère des infractions en matière de forêt, de faune et de pêche ne fit pas pour autant disparaître les pressions sur les ressources forestières, fauniques et halieutiques. En outre, la création ou l'attribution des forêts des collectivités publiques resta une mesure plus théorique que réelle.

En somme, les différents textes législatifs et règlementaires établis pendant la période postcoloniale de 1960 à 1993, et moins encore pendant la période coloniale, ne permirent ni de réduire de manière radicale les pressions sur les ressources forestières, fauniques et halieutiques, ni d'inverser la tendance de monopole de l'exploitation forestière au Cameroun par les entreprises étrangères. Ils ne permirent non plus à l'État de tirer des revenus à la hauteur des potentialités du domaine forestier et n'impliquèrent pas les populations locales à la gestion des forêts et de la rente forestière. Des populations locales qui furent des gestionnaires historiques des ressources forestières avant la colonisation et les premières « victimes » des politiques forestières exclusives ne faisant d'elles que de simples exécutants des tâches diverses non ou mal rémunérées. Quant aux communes théoriquement impliquées dans la gestion des forêts et des revenus forestiers à partir de la période postcoloniale, leur implication fut insignifiante dans la réalité.

Conscient de toutes ces limites et de ces insuffisances, poussé par les organismes de financement (Banque mondiale, FMI) et engagé dans la mouvance internationale du développement durable et de gestion durable des forêts, le gouvernement camerounais réforma la politique forestière au début des années 1990. Ainsi, fut mise en place une nouvelle législation forestière en 1994. Cette législation, encore en vigueur, traduit et matérialise une politique forestière axée sur la décentralisation de la gestion des forêts, sur l'implication effective des communes et des communautés villageoises dans la gestion des forêts et des revenus issus de leur exploitation. En effet, la décentralisation forestière a suscité de nombreuses attentes, en termes de développement socio-économique local et de conservation des ressources forestières. Toutefois, sa mise en œuvre conduit-elle aux résultats escomptés ?

DEUXIÈME PARTIE

DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE À LA GOUVERNANCE LOCALE DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES DANS LA RÉGION EST

DE LA DÉCENTRALISATION FORESTIÈRE À LA GOUVERNANCE LOCALE DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES DANS LA RÉGION EST

La décentralisation de la gestion forestière est effective au Cameroun depuis près de deux décennies grâce à la Loi de 1994 qui institue la création des forêts communales et communautaires. Elle traduit la politique gouvernementale d'implication des communes et des communautés villageoises dans la conservation et la gestion des forêts d'où elles tirent des avantages divers et des revenus substantiels pour réaliser des projets de développement socio-économique dans leurs localités. Sa mise en place s'inscrit dans une politique globale de promotion de la gouvernance forestière qui implique une diversité d'acteurs, aux ressources d'action diverses et aux objectifs parfois divergents, agissant de manière autonome dans des buts – plus ou moins - précis et sur la base de règles formelles et informelles établies.

Cette décentralisation succède à onze décennies de gestion centralisée et de gouvernance autoritaire des forêts. Période pendant laquelle les États coloniaux et postcoloniaux définissaient et mettaient en œuvre les politiques forestières, édictaient les règles de gestion forestière, monopolisaient cette gestion, surveillaient et contrôlaient toutes les activités forestières, et sanctionnaient les infractions aux règles établies. En effet, le passage d'une gestion centralisée à une gestion décentralisée des forêts suscite des questions quant à la mise en œuvre de cette dernière. Comment les principaux acteurs impliqués dans la gestion décentralisée des forêts dans la région Est du Cameroun interagissent et régulent-ils leurs actions ? Autrement dit, comment se déroule le processus de gouvernance des forêts communales et communautaires dans les localités de la région Est ?

Nous tenterons d'apporter des éléments de réponses à ces questions dans les trois prochains chapitres. Nous commencerons dans le chapitre IV par une clarification des concepts de décentralisation et de gouvernance, et des notions qui leurs sont associées. Nous décrirons également dans ce chapitre, les contextes de – ré – émergence de ces deux concepts, les différents usages auxquels ils se prêtent, les enjeux entourant la mise en place de la décentralisation et les conditions de son efficacité. Nous nous intéresserons ensuite

dans le chapitre V, au régime des forêts communales et communautaires au Cameroun, en décrivant et en analysant les mécanismes de transfert et de gestion de ces forêts. Enfin dans le chapitre VI, nous centrerons notre étude sur l'analyse du processus de gouvernance forestière dans la région Est, et précisément dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma.

CHAPITRE IV

L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE

La décentralisation et la gouvernance sont souvent mises en lien avec des problématiques de développement et de réduction de la pauvreté (Pallottino, 2007). Ces deux concepts alimentent la réflexion sur le rôle de l'État central dans les pays en développement (Laurent et Peemans, 1998) où les gouvernements centraux forts avaient été auparavant encouragés (Crawford and Hartmann, 2008). Shabbir Cheema et Rondinelli (2007, 1983) considèrent la décentralisation comme un instrument d'impulsion d'une gouvernance démocratique et d'une « bonne gouvernance ». Pour Pallottino (*op.cit*.), les processus de décentralisation jouent, dans un contexte de gouvernance, un rôle important en établissant les règles pour les interactions entre des acteurs locaux et des acteurs intervenant à d'autres échelles territoriales.

Ces deux concepts historiquement anciens, ont connu des évolutions au fil des décennies. Ils sont associés à « des perceptions diverses de nouvelles réalités » (Laurent et Peemans, 1998) et à de nombreuses notions. Comment et pourquoi ces concepts ont- ils ré-émergé dans les discours et les pratiques au XXe siècle? Quels sens revêtent-ils et quels sont les usages auxquels ils se prêtent ? Nous essayerons de répondre à ces questions dans ce chapitre, en décrivant dans un premier temps le contexte de résurgence de la décentralisation et de la gouvernance d'une manière générale, et en Afrique en particulier. Nous décrirons ensuite les différents sens attribués à ces deux concepts, les divers usages qui en sont faits, les formes de décentralisation existantes, les enjeux autour de sa mise en œuvre et les conditions de son efficacité. Enfin, notre étude se consacrera à la description et à l'analyse du contexte et des enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation forestière au Cameroun.

1. La réémergence de la décentralisation

La décentralisation est un concept ancien dont les expériences antérieures remontent à plusieurs siècles (fin du XVIIIe en France et XIXe siècle au Brésil)[55] . Après un peu plus de deux décennies de renforcement du pouvoir central pendant et après la seconde guerre mondiale dans les pays développés et en développement, ce concept va connaître un regain d'intérêt à partir des années 1970 (Shabbir Cheema et Rondinelli, 2007, 1983). Si des tentatives de décentralisation en Afrique (au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal) ont été faites dans les années 1960 (Diaw, 2010), ce n'est qu'au cours des années 1980 et 1990 que la décentralisation va largement émerger sur ce continent.

Les mouvements de décentralisation en Afrique et dans d'autres pays en développement dans les années 1980 et 1990 sont associés aux programmes d'ajustements structurels imposés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aux États endettés du Sud (Capistrano, 2010 ; Diaw, 2010 ; Roe, Nelson et Sandbrook, 2009 ; Bottazzi, 2007 ; Shabbir Cheema et Rondinelli, 2007, 1983 ; Olowu and Wunsch, 2004 ; Laurent et Peemans, 1998). Ils sont également reliés à la mouvance de la démocratisation et à la réflexion sur la – bonne - gouvernance. D'autres facteurs expliquent la réémergence de la décentralisation en Afrique : la conservation des ressources naturelles et leur gestion durable, les déficits budgétaires des États et l'émergence des nouvelles idées et approches promouvant la participation au niveau local. En outre, l'orientation des théories du développement des années 1980 sur le renforcement de l'autonomie locale, la résurgence de la gouvernance démocratique à la fin des années 1980 et le début des années 1990 (*ibid*.), ont été des facteurs déterminants pour la réapparition de la décentralisation sur ce continent. L'effondrement dans les années 1970 des économies d'après guerre et la promotion d'un gouvernement non coercitif (Manor, 1999, cité par Diaw, 2010) ont aussi contribué à ce retour.

Ces différents mouvements de décentralisation se sont faits en même temps que les décentralisations forestières (German et al., 2010 ; Ribot, 2010). L'évolution des discours et des approches environnementales (protectionnistes) classiques a été décisive pour la mise

[55] Amelot, 2007 ; Diaw, 2010.

en place des décentralisations forestières. Cette évolution s'est traduite par l'appel à une plus grande participation des populations locales dans la conservation, la gestion et l'aménagement des forêts, alors que leurs activités avaient longtemps été classées comme principales causes de la déforestation (Bertrand et Montagne, 2006 ; Tsayem, 2011, 2002).

Dubois (1997, cité par Ribot, 2010) inscrit les mouvements de décentralisation forestière dans deux grandes phases de l'histoire de la gestion des forêts : « l'ère de la gestion participative des forêts », commencée dans les années 1980, et l'ère « partie-prenante » (négociation). Capistrano (2010), quant à lui, les inscrit dans une dynamique de développement durable et de lutte contre la pauvreté. Il associe l'évolution temporelle des enjeux de décentralisation aux changements de conception sur le développement et aux idées nouvelles sur la gouvernance des ressources environnementales.

German et al. (2010) mettent en lien les mouvements de décentralisation environnementale avec l'exigence d'une meilleure gestion des ressources naturelles (forêts …) et du partage équitable des revenus et des avantages qui en découlent. Pour eux, les réformes de la décentralisation, tout comme celles de la gouvernance forestière, dans les pays d'Afrique sub-saharienne ont revêtu différentes formes. Laurent et Peemans (1998) quant à eux, voient derrière la décentralisation de profondes divergences cachées sur son contenu et son sens.

2. La décentralisation : sens et formes divers, enjeux multiples et profusion de conditions d'efficacité

La décentralisation est un concept polysémique dont les sens et les objectifs ont évolué au fil du temps, suivant les lieux et selon les enjeux (politiques, économiques, sociaux, environnementaux). Parmi ses multiples sens, nous nous intéressons aux acceptions francophone et anglo-saxonne.

2.1. La décentralisation d'après les acceptions francophone et anglo-saxonne

2.1.1. L'acception francophone

La décentralisation est d'après cette acception, un mode d'organisation de l'État consistant à identifier juridiquement des collectivités locales comme personnes morales autonomes,

susceptibles d'exercer des compétences locales (Rochegude *in* GEMDEV, 2001). Dans cette acception, les collectivités locales sont reconnues comme personnes morales de droit public, ayant ou recevant des compétences propres sur un territoire délimité. Cette conception met en avant deux notions : la territorialité et les compétences spécifiques reconnues aux collectivités locales. Elle est très proche de celle des lois d'orientation de la décentralisation au Cameroun.

La loi d'orientation de la décentralisation au Cameroun (Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004) définit la décentralisation comme un « transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées (désignées "collectivités territoriales") de compétences particulières et de moyens particuliers ». Ainsi définie, il apparaît que la décentralisation – du moins au Cameroun - est un transfert, en partie, des responsabilités, des compétences et des moyens précis aux collectivités territoriales (communes et régions).

2.1.2. L'acception anglo-saxonne

Ribot (2010, 2008) définit la décentralisation comme « tout acte par lequel le gouvernement central cède des pouvoirs aux acteurs et aux institutions à des niveaux inférieurs dans une hiérarchie politico-administrative et territoriale ».

Pour Shabbir Cheema et Rondinelli (2007, 1983), la décentralisation est « le transfert de pouvoirs, de l'autorité, de responsabilités et de ressources, concernant l'accomplissement d'une tâche, la direction générale d'une organisation ou la direction centrale d'une institution du centre vers les échelons inférieurs ou au secteur privé ».

Dans cette définition, la décentralisation est vue dans un sens plus large car elle implique le transfert de pouvoirs du centre vers des instances locales qui peuvent être les collectivités décentralisées, les populations locales ou la société civile. Elle est différente des définitions de la décentralisation selon l'acception francophone et d'après Ribot (2010, 2008) puisque celles-ci n'intègrent pas les populations locales et la société civile dans le processus de décentralisation.

C'est cette conception de la décentralisation de Shabbir Cheema et Rondinelli (2007, 1983) qui est prise en compte dans notre étude. D'autant plus que, notre recherche concerne les

forêts communales gérées par les communes qui sont des collectivités territoriales décentralisées issues des élections démocratiques. En outre, nous nous intéressons aux forêts communautaires gérées par les communautés villageoises représentées par des associations possédant une personnalité morale. En effet, nous inscrivons la gestion des forêts communales et communautaires dans la démarche de gestion forestière décentralisée.

2.2. Les diverses formes de la décentralisation

Selon les théoriciens, il existe plusieurs formes de décentralisation. Ribot (2010) en distingue deux. Pour Manor (1999, cité Crawford et Hartmann, 2008), il en existe trois. Shabbir Cheema et Rondinelli (2007) font une distinction plus ample des formes de décentralisation : les décentralisations administrative, politique, économique et fiscale.

2.2.1. La décentralisation administrative

Encore appelée déconcentration, la décentralisation administrative consiste en la distribution de l'autorité et des pouvoirs par l'État central à ses unités locales, et la délégation des pouvoirs et des responsabilités aux organisations semi-autonomes vis-à-vis de l'État. Il s'agit de la mise en place d'un système d'administration locale où un certain nombre de pouvoirs discrétionnaires sont transférés à des organes locaux appartenant et assujettis à la hiérarchie administrative (Cheema et Rondinelli, 1983).

En d'autres termes, la décentralisation administrative est un transfert d'autorité ou une création d'un pouvoir élargi du centre vers les organisations semi-autonomes ou paraétatiques, dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des activités prédéfinies. Mawhood (1993) propose de ne pas la considérer comme une forme de décentralisation, tandis qu'elle en est une pour Ribot.

2.2.2. La décentralisation politique ou démocratique

Également connue sous le vocable de dévolution, la décentralisation politique ou démocratique définit l'échelon légal d'exercice du pouvoir au niveau local. Elle se rapporte au transfert des pouvoirs, des responsabilités et des ressources aux autorités ou aux entités

représentatives des populations, et aux gouvernements régionaux et locaux. Ce transfert se fait dans le cadre du renforcement de la participation des citoyens et de la société civile à la mise en place de leurs représentants politiques et à la prise de décision dans la vie publique. Dans cette perspective, ces représentants doivent rendre des comptes aux citoyens.

Ribot (2010, 2006) et Manor (*op.cit*.) considèrent la dévolution comme « une forme institutionnalisée de l'approche participative ». Pour eux, elle est la plus « forte », la plus « productive » et la plus « efficace » du point de vue de l'efficience, de l'équité, du développement local, de la démocratie locale et de la gestion durable des forêts.

2.2.3. La décentralisation économique

Elle fait référence à la libéralisation du marché, à la dérégulation, à la privatisation et à la mise en place de partenariat public-privé. En effet, elle questionne le modèle d'organisation de l'État, ayant le local comme base ou axé sur le pouvoir local, pouvant permettre une bonne gestion des affaires publiques (ou des ressources forestières). Cette forme de décentralisation suppose l'existence de nombreux espaces régionaux ou locaux pouvant accueillir des activités délocalisables (Veltz, 1996, cité par Laurent et Peemans, 1998).

Olowu et Wunsch (2004) associent la privatisation et la déconcentration, aux programmes d'ajustement structurel et à l'économie néolibérale visant à réduire le pouvoir de l'État centralisé.

2.2.4. La décentralisation fiscale

Elle se rapporte au transfert des revenus et à l'autonomisation de la fiscalité pour les gouvernements régionaux et locaux et d'autres acteurs non étatiques, afin qu'ils mettent en œuvre leurs politiques et programmes. Elle est considérée comme complémentaire de la décentralisation politique, en apportant des moyens financiers d'action aux collectivités locales issues de la décentralisation politique. Ribot (2002) la met en lien avec la dévolution et la déconcentration qu'il considère comme les deux principaux types de décentralisation.

L'un des cas de décentralisation fiscale au Cameroun est le transfert aux communes, d'une partie des redevances forestières issues de l'exploitation commerciale des forêts. Ce transfert qui a concerné en premier lieu les communes forestières, s'est étendu à toutes les communes suivant le principe de péréquation[56]. Les communes et les régions bénéficient par ailleurs, d'une fiscalité décentralisée pour assurer leurs missions de promotion et de mise en œuvre du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Toutefois, l'effectivité de la mesure de transfert des ressources fiscales et des dotations prévues par la loi aux communes, reste problématique dans la mesure où celles-ci éprouvent des difficultés financières importantes pour remplir leurs missions du fait de l'insuffisance et/ou des retards de transfert des moyens attribués. L'on peut par conséquent, s'interroger sur l'efficacité de la décentralisation sans moyens suffisants pour sa mise en œuvre.

Les lois[57] d'orientation de la décentralisation au Cameroun donnent aux communes et aux régions des pouvoirs de « libre administration par les conseils élus » (art. 2 et 4 de la Loi d'orientation de la décentralisation). Cette « libre administration » reste cependant sous la tutelle de l'État et s'inscrit selon Kuaté (2005) dans la logique de « décentralisation administrative dans sa dimension territoriale ». La tutelle de l'État est justifiée par le fait qu'il « veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional et intercommunal» (République du Cameroun, 2004). Cette tutelle peut toutefois s'avérer problématique pour une gestion autonome et décentralisée.

En effet, la pratique de validation des budgets communaux et de contrôle à priori des actions des communes par les autorités de tutelle peut être contre productive, lorsque les visions de ces dernières sont opposées avec celles des autorités municipales. Bottazzi (2007) considère cette tutelle de l'État sur les collectivités locales comme une forme de « recentralisation », favorisée par le « renforcement du contrôle territorial par

[56] D'après l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINEFI/MINFOF du 03 juin 2010, les communes riveraines de l'exploitation forestière ne perçoivent plus que 20% des 40% de redevance forestière annuelle qui leur étaient attribués auparavant. Les autres 20% sont centralisés au FEICOM (ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes) au bénéfice de toutes les autres communes.

[57] Loi n° 2004-17 d'orientation de la décentralisation ; Loi n° 2004-18 fixant les règles applicables aux communes ; Loi n° 2004-19 fixant les règles applicables aux régions.

l'administration déconcentrée ». Pour Demante et Tyminsky (2008), l'exercice de la tutelle de l'autorité administrative sur les actions des collectivités territoriales décentralisées, est typique des pays francophones dont les modèles de décentralisation administrative sont « profondément marqués par les principes de décentralisation à la française ».

Finalement, quelque soit la forme de la décentralisation, celle-ci couvre de nombreux enjeux qui détermine sa mise en œuvre. Au Cameroun, elle constitue « l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local » (République du Cameroun, 2004). Ses bases ont été posées en 1996 avec la Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. Quant à sa mise en œuvre, elle est définie par les lois de décentralisation de 2004.

2.3. Les multiples enjeux autour de la décentralisation

L'historique de la décentralisation indique que sa mise en place dans de nombreuses régions du monde (France, Belgique, Chine, pays d'Afrique) couvre plusieurs enjeux (politiques, économiques, culturels) qui ont évolué au fil du temps. En France par exemple, si la décentralisation a été instituée à l'origine pour lutter contre le centralisme de l'État, elle prône aujourd'hui vouloir « rapprocher les décisions des citoyens et renforcer l'efficacité du politique » (Pratviel, 2007). L'implication des citoyens dans les processus de prise de décisions est aussi un des enjeux de la décentralisation au Burkina Faso et au Sénégal. En Mauritanie, la décentralisation vise « l'auto-prise en charge du développement local » (*ibid.*). La promotion du développement local et le renforcement de la démocratie locale constituent également des enjeux de la décentralisation au Cameroun (Labbouz, 2007, cité par Pratviel, 2007).

Globalement, les analystes de la décentralisation (Crawford and Hartmann, 2008 ; Bottazzi, 2007 ; Bertrand et Montagne, 2006 ; Kaimowitz, 2006 ; Kuaté, 2005 ; Larson, 2005 ; Bigombé Logo, 2000 ; Crozier et Friedberg, 1977) la présentent comme un stimulateur de l'émergence de nouvelles légitimités politiques et un accélérateur du rapprochement du pouvoir du centre vers la périphérie. La décentralisation serait également pour ces analystes, un accélérateur de la pratique de la démocratie à différentes échelles territoriales, de la participation active et optimale des citoyens à la prise de décisions concernant leur avenir.

Elle favoriserait aussi la construction et le renforcement des capacités des gouvernements locaux et de la société civile, dans une perspective de lutte contre la pauvreté. Celle-ci permettrait en plus, la redéfinition des rôles, des fonctions et des politiques de l'État, et la réduction des dépenses liées aux bureaucraties nationales. En outre, la décentralisation contribuerait à la mobilisation des ressources locales pour le développement local, à une meilleure représentation des différents groupes de la société dans le projet de développement et à une incitation à la gestion communautaire. L'amélioration de l'auto-gouvernance par les communautés locales, le renforcement de l'imputabilité et la transparence des responsables locaux à l'égard des populations, sont d'autres enjeux de la mise en place de la décentralisation.

Les organismes et les gouvernements d'aide au développement considèrent la décentralisation comme une condition fondamentale de la « bonne gouvernance » dans les pays en développement. Ils en ont fait, d'après Bottazzi (2007), une conditionnalité imposant à ces pays la « création de nouveaux espaces de concertation et d'initiatives locales permettant de contourner l'appareil administratif central ».

La décentralisation est en somme, présentée comme « une panacée à même de résoudre les problèmes de développement par la démocratisation » (Siddiquee, 1997, cité par Bottazzi, 2007), une « solution toute faite », une sorte de « prêt-à-penser » apportant des solutions aux questions de développement et de réduction des dépenses publiques dans les pays en développement (Bottazzi, 2007).

Du point de vue critique, la décentralisation est vue comme un désengagement de l'État de ses responsabilités jacobines (*ibid*.), un moyen pour lui d'affermir son contrôle administratif et politique au niveau local, en y transférant les luttes politiques et en renforçant l'administration déconcentrée (Blundo, 1998, cité par Bottazzi, 2007). Selon Bako-Arifa (1998, dans Bottazzi, 2007) « L'État décentralise non pas ses pouvoirs réels, mais ses devoirs sur ses segments territoriaux par le transfert des problèmes et non des compétences […] ». Pour Olivier De Sardan (2007) et Capistrano (2008, cité par Ribot, 2010), la décentralisation aboutirait à la « décentralisation de la corruption ». Celle-ci contribuerait au renforcement des structures dominantes et des inégalités sociales, au développement des stratégies

contre-productives et à l'émergence des conflits (Bottazzi, 2007 ; Pratviel, 2007 ; Ribot, 2002). Elle s'inscrirait par ailleurs dans la même logique que la gouvernementalité, en tant que processus de « conditionnement sociopolitique conduisant à une construction citoyenne particulière » et de « production des sujets adaptés au développement durable » (Bottazzi, 2007 ; Lassagne, 2005).

Au-delà des multiples enjeux que couvre la décentralisation, la question de son efficacité se pose dans la pratique. Dans quelles conditions peut-elle tenir ses promesses et produire les résultats escomptés?

2.4. La profusion de conditions pour une décentralisation efficace

La clé du succès d'une décentralisation efficace est, selon Ribot (2006), « une large participation de la base dans le processus public de prise de décisions au niveau local ». L'efficacité de cette participation serait déterminée par un transfert de pouvoirs solides et discrétionnaires et une représentation responsable. En effet, les pouvoirs transférés feraient des populations des « citoyens à part entière » qui participent à leur développement. De plus, les représentants des populations, grâce à ces pouvoirs ne seraient pas redevables à l'autorité centrale. Ces représentants seraient plutôt redevables et responsables vis-à-vis des populations lorsqu'ils sont choisis de manière démocratique. Mais suffit-il de transférer des pouvoirs solides et discrétionnaires aux représentants élus des populations pour qu'ils rendent des comptes à ces dernières? N'existe-t-il pas d'autres systèmes locaux de représentation intégrant des mécanismes d'imputabilité ?

Autant de questions qui interrogent le lien direct établi entre la décentralisation et la démocratie. Bertrand et al. (2006) ne trouvent pas de relation directe entre la gestion locale issue des processus de décentralisation des ressources naturelles renouvelables et la démocratie. Pour eux, le fonctionnement des sociétés rurales au niveau local correspond rarement aux critères de la démocratie occidentale.

Ribot (2006) associe pouvoirs solides et discrétionnaires, et représentation responsable car pour lui, « transférer un pouvoir sans représentativité responsable est dangereux, et établir une représentation responsable sans pouvoir est vide de portée ». Il souligne par ailleurs

que, la réalisation de ces deux conditions dans la plupart des reformes décentralisatrices mises en place dans les pays en développement n'est pas effective. Seule l'une ou l'autre des deux mesures est généralement réalisée. Ceci augure des difficultés de mise en œuvre d'une décentralisation « efficace » dans ces pays. La réalisation partielle de ces deux mesures est vraisemblablement causée par les blocages des agents de l'État qui appréhendent le processus de décentralisation (Cuny, Gautier et Lescuyer, 2006 ; Razafindrabe cité par Le Roy et *al*., 2006). La problématique du blocage ou de la réticence des agents de l'État à l'égard de la décentralisation est soulignée par d'autres analystes de la mise en œuvre de la décentralisation (Boutinot et Diouf, 2006 ; Lavigne Deville, 2006 ; Ribot 2006 ; Ribot, 2002).

Par ailleurs, Ribot (2006) suggère d'autres mesures favorables à une décentralisation efficace : l'éducation et la mise en place des règles d'amélioration ou de promotion de l'équité. Il propose également la mise œuvre des mécanismes de résolution des conflits et de protection légale des organisations militantes, et des normes environnementales pour le cas des ressources naturelles. Toutefois, il nous semble qu'il est aussi nécessaire que des dispositions pour sanctionner des comportements délictueux soient prises. L'amélioration de l'implication de l'État nous paraît également indispensable car son rôle reste important dans la définition des grandes orientations des politiques, la détermination des droits et des devoirs des différents acteurs et la garantie du respect des règles (Valeix, 2006).

Divers autres facteurs sont déterminés pour une décentralisation efficace : l'environnement de sa mise en œuvre, la prise en compte de la diversité des acteurs en jeu et de leurs intérêts parfois contradictoires. Les recommandations de l'atelier d'Interlaken sur ˝ *la décentralisation, les systèmes fédéraux de sylviculture et les programmes nationaux sylvicoles* ˝, tenu en avril 2004 dans le cadre de la deuxième conférence mondiale sur la décentralisation et l'environnement, dégagent onze principes et lignes directrices pour la mise en œuvre d'une décentralisation. Huit de ces principes et lignes directrices concernent la décentralisation en général (encadré 4) et les trois autres portent spécifiquement sur la décentralisation forestière.

Globalement, ces principes appellent à la mise en place d'un cadre légal et politique clair, précis, cohérent et adapté aux réalités locales et aux préoccupations des populations locales.

Ils suggèrent le transfert transparent des pouvoirs, des responsabilités et des ressources d'action, et le renforcement de la démocratie participative et représentative. En outre, il est préconisé l'amélioration du bien-être économique des populations, la coordination entre différents niveaux et secteurs, la responsabilité, l'équité sociale (genre, générations, minorités autochtones) et le renforcement des capacités.

- ✓ L'établissement d'un cadre légal et politique clair, avec une attribution précise des rôles, responsabilités et ressources ainsi que de la transparence et de la cohérence en matière de stratégie et de mise en œuvre.
- ✓ La décentralisation des pouvoirs et responsabilités aux districts et municipalités : elle ne doit pas se faire de manière arbitraire mais selon un ensemble de règles et de conditions transparentes.
- ✓ La décentralisation requiert une responsabilisation à tous les niveaux et des mécanismes multiples correspondants à cette responsabilisation; les élections à elles seules ne suffisent pas.
- ✓ La décentralisation doit reconnaître, renforcer et travailler avec les institutions représentatives et démocratiques à tous les niveaux.
- ✓ Les droits et responsabilités doivent s'accompagner de ressources suffisantes et d'un renforcement de capacités.
- ✓ La décentralisation doit être fondée sur des flux d'information horizontaux et verticaux et sur le dialogue, y compris intersectoriel.
- ✓ La décentralisation doit bénéficier d'un capital social, tout en l'augmentant, ainsi qu'améliorer la coordination et la confiance entre les différents niveaux et secteurs.
- ✓ Les populations locales doivent se faire entendre, et la décentralisation doit prendre en compte leurs moyens d'existence, leur mode de vie, ainsi qu'améliorer leur bien-être économique. En outre, elle doit s'attaquer aux injustices, notamment relatives au genre. Des efforts devront être entrepris pour donner la parole aux groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes et les minorités autochtones, et les faire entendre.

Encadré 4 : Principes et lignes directrices pour la mise en œuvre d'une décentralisation selon les recommandations de l'atelier d'Interlaken.

Source : extrait de Capistrano et Colfer, 2005, dans Ribot, 2010.

Ces principes rejoignent une grande partie des conditions d'efficacité de la décentralisation prônées par Ribot, notamment la transparence, la participation, la représentation démocratique, la responsabilité et l'équité sociale.

En somme, il existe une profusion de conditions et de principes supposés conduire à une décentralisation efficace. Toutefois, une question fondamentale se pose par rapport à la faisabilité de ces conditions ou principes qui se déclinent en prescriptions, en critères pour une « bonne gouvernance », applicables dans des contextes (culturels, politiques,

économiques, sociaux) différents. L'on s'interroge également sur le niveau de transparence et de participation convenable, sur la faisabilité de l'équité sociale (réduction des inégalités), et sur la démocratie, la représentation et la responsabilité. La démocratie est-elle le seul moyen de légitimation du pouvoir ? La responsabilité a-t-elle le même sens en occident que dans d'autres régions (Afrique) ? Où commence et s'arrête la participation ? Les institutions démocratiques censées représenter les populations locales (pauvres, femmes, jeunes, minorités ethniques/raciales) sont-elles réellement représentatives ? Est-ce qu'un processus de décentralisation mis en place dans un contexte où ont longtemps prédominé ou prédominent encore le centralisme, l'exclusion, la discrimination, le clientélisme, la corruption et la pauvreté, sera efficace parce que des pouvoirs solides et discrétionnaires sont transférés aux représentants responsables ?

Questions difficiles à répondre dans la mesure où les mots n'ont pas le même sens dans tous les contextes et leurs particularités nécessitent la mise en place des conditions spécifiques. Comme le soulignent Le Roy, Bertrand et Montagne (2006), « l'aventure de la décentralisation implique des conditions juridiques et institutionnelles mais aussi des savoir-faire et savoir-penser spécifiques ». Bottazzi (2007) abonde dans le même sens en soulignant que « l'appropriation par les acteurs locaux des instruments juridico-politiques proposés par les réformes de la décentralisation est un processus très lent ». Un processus « qui ne se résout pas par la simple application d'une panacée juridique mais qui nécessite un accompagnement technique tenant compte des modalités de production et de reproduction du pouvoir, propres à chaque situation » (*ibid.*).

En d'autres termes, l'efficacité de la décentralisation dépend de la mise en place d'instruments juridiques et politiques adaptés pour le transfert des pouvoirs solides et discrétionnaires et des ressources aux institutions représentatives. Des instruments qui définissent les règles et les mécanismes de gestion. Mais cette efficacité s'avère également liée à la capacité et au niveau d'appropriation de ces instruments par leurs utilisateurs et ceux auxquels ils sont destinés, dans un processus d'apprentissage par la formation et les expériences. Les mécanismes d'exercice des pouvoirs reçus et produits par les différents acteurs, déterminent aussi cette efficacité.

Finalement, au-delà de la législation et de la réglementation qui doivent être adaptées au contexte de mise en œuvre, l'efficacité de la décentralisation ne dépendrait-elle pas aussi de la manière dont la « gouvernance » se déroule ? Cette question est au cœur de notre étude qui met les acteurs au centre de l'observation et de l'analyse. Cependant, à quoi fait-on référence en parlant de la « gouvernance »?

3. La gouvernance : contexte d'émergence, sens, usages et caractéristiques

La gouvernance est présentée comme un concept « flou, ambigu, passe-partout, fourre-tout, à connotation idéologique et pauvre sur le plan analytique » (Froger, 2007, Pratviel, 2007, Comeliau, 2007) qui a émergé dans un contexte international particulier. Considérée comme « dernière-née des réformes de l'État proposées aux pays du Sud » (Mappa, 2007), la gouvernance revêt, comme la décentralisation, une diversité de sens et se prête à de nombreux usages. Des sens et des usages qui sont parfois contradictoires (Moreau Defarges, 2011) et qui ont évolué dans le temps, suivant les contextes (politiques, économiques, culturels), les utilisateurs et les secteurs d'activités.

3.1. Le contexte d'émergence de la gouvernance

La gouvernance est une notion dont l'origine remonterait à l'époque médiévale (Gaudin, 2002, cité par Hufty, 2007) au cours de laquelle elle avait un sens technique: *kubernân*, c'est-à-dire gouverner (tenir un gouvernail, piloter un navire ou un char). À partir du XIIIème siècle, elle va prendre un sens hiérarchique signifiant gouvernement aussi bien en français, en anglais, en espagnol qu'en portugais (Hermet, Kazancigil et Prud'homme, 2005). Après une longue période de désuétude, ce terme va réapparaitre au XXème siècle dans une version contemporaine (*governance*) utilisée en 1937 pour la première fois par Coase (cité par Maby[58]) dans le champ économique pour désigner un mode de fonctionnement des entreprises (*ibid.*).

Dans les décennies 1980 et 1990, la notion de gouvernance va connaître un regain d'intérêt et glisser dans le champ politique et du développement. Elle fera également une percée dans le domaine de l'environnement dans les années 1990. Ce regain d'intérêt est relié à un

[58] Gouvernance et territoire, www.univ-avignon.fr (consulté le 14 avril 2012).

certain nombre de facteurs : les crises financières et les échecs de la gestion des problèmes collectifs par les États, le dépérissement de la souveraineté de l'État et du gouvernement traditionnel, et les difficultés de « gouvernabilité » des sociétés modernes (Hermet, Kazancigil et Prud'homme, 2005 ; Jacquet, 2002, Pierre et Peters, 2000, Kooiman, 1993, cités par Froger, 2007, 2006 ; Jessop, 1999, cité par Pallottino, 2007). D'autres facteurs ont été déterminants pour ce regain d'intérêt, notamment les résultats mitigés de la mondialisation, la restructuration des niveaux de prise de décision dans le contexte de la mondialisation (*ibid.*). En outre, cette émergence a été favorisée par l'institutionnalisation du marché comme espace de régulation, la globalisation et la montée en puissance des acteurs non-étatiques. Les critiques vives de la société civile envers les institutions multilatérales, l'émergence d'une nouvelle gestion de l'action collective et les difficultés de « pilotage politique » dans un contexte multi-acteurs, sont aussi des facteurs justifiant le regain d'intérêt pour la gouvernance (*op.cit.*).

3.2. Une polysémie caractérisée

Dans sa version contemporaine, la gouvernance s'entend dans un sens plus large que celui de « gouvernement» [59]. Elle fait l'objet de nombreuses définitions pour lesquelles aucun consensus n'a vraisemblablement encore été trouvé. Paquet (2008) la définit comme « la coordination efficace quand pouvoir, ressources et informations sont vastement distribués entre plusieurs mains ». Pour lui, la gouvernance « est tout à la fois une manière de voir, un outil diagnostic, un instrument d'intervention clinique: elle aide à détecter et préciser la nature des failles, à comprendre d'où viennent les dérapages, et à mettre au point des correctifs appropriés ». Dans cette vision qui fait référence au pouvoir et à la communication, la gouvernance est un concept « fait-tout », « multifonction » qui est à la fois une méthode d'observation, un outil/instrument d'identification et d'action, et une solution.

La gouvernance est d'après Froger (2006, 2007) : « un ensemble de mécanismes de régulation d'un système économique et social en vue d'assurer des objectifs communs». Elle renvoie à la participation des *stakeholders* (porteurs d'enjeux) dans les procédures

[59] Désigne les institutions officielles de l'État et le pouvoir coercitif légitime dont elles ont le monopole (Stocker, 1998b, cité par Froger, 2007).

collectives de régulation ou d'élaboration de politiques et se rapporte à l'évolution des modes de gouvernement. Celle-ci fait aussi référence à l'ensemble des relations de pouvoir dans une société et aux modes d'arbitrage entre les différents acteurs détenteurs de pouvoir. Dans cette perspective, il y a gouvernance si les acteurs poursuivent un objectif commun.

Pour Stoker (2009, cité par Létourneau, 2009), « Governance is about the rules of collective decision-making in sittings where there are a plurality of actors or organizations and where no formal control system can dictate the terms of the relationship between these actors and organizations». Dans cette définition, la pluralité d'acteurs ou d'organisations, l'action collective et l'autorégulation sont mises en avant.

La Banque mondiale quant à elle, définit la gouvernance en 1992 (*in* Hufty, 2007a-b) comme « la façon dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources sociales et économiques d'un pays en vue de son développement »[60]. Cette définition fait référence à la qualité de la gouvernance, c'est-à-dire la « bonne gouvernance » adressée principalement aux pays en développement ou en transition.

Selon la Commission sur la gouvernance globale (CGG), la gouvernance désigne « l'ensemble des différents moyens par lesquels les individus et les institutions publiques et privés, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'accommodements entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs exécutoires tout aussi bien que les arrangements informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent être de leur intérêt » (CGG, 1995, traduction de Froger, 2006).

Cette définition dégage trois éléments principaux : les acteurs et leurs interactions, le consensus, et les mécanismes de régulation des processus sociaux et de prise de décision. Deux critiques peuvent être formulées à son égard. En effet, elle fait référence seulement aux acteurs publics et privés. Pourtant, dans le cadre du développement (local), il y a une diversité d'acteurs qui ne peuvent pas être classés uniquement dans ces deux catégories. De

[60] « Governance is the manner in which power is exercised in the management of a country's economic and social resources for development».

plus, ces acteurs ont des ressources et des statuts sociaux différents, et sont impliqués dans la création et la gestion des biens et dans la fourniture des services publics ou collectifs. Par ailleurs, dans la seconde partie de cette définition, c'est le consensus qui semble déterminer l'existence ou l'absence de la gouvernance. Autrement dit, il n'y a pas de gouvernance ou il y a mauvaise gouvernance sans consensus. Or, le fait que toutes les sociétés produisent des décisions, des normes et des biens et délivrent des services, à tout moment historique et sous tous les régimes politiques en place, montre que la gouvernance existe dans toutes les sociétés (Olivier De Sardan, 2007 ; Hufty, 2007a-b).

Il ressort de ces cinq définitions, parmi la pléthore existante, que la gouvernance est un mécanisme, un processus, une méthode, un moyen, un outil et une solution aux problèmes sociétaux. Cette multiplicité de sens renvoie à une diversité d'usages auxquels se prête la gouvernance.

3.3. Une diversité d'usages

Dans sa version contemporaine, la gouvernance a été utilisée vers la fin des années 1930, dans le domaine économique, pour glisser ensuite dans les domaines des politiques de développement (bonne gouvernance) et de l'environnement.

Utilisé seul ou associé avec d'autres notions, ce concept se prête à divers usages qui s'articulent autour de quatre approches selon lesquelles, la gouvernance est « synonyme de gouvernement » (Hufty, 2007 a-b), une norme de « *valuation »* [61], un cadre d'analyse des « systèmes non-hiérarchiques de coordination » (*ibid*.), et un cadre d'analyse des jeux d'acteurs. Compte tenu de l'ambivalence du terme gouvernement et de la confusion que son utilisation peut engendrer, seuls les trois derniers usages de la gouvernance sont décrits ici.

3.3.1. La gouvernance comme norme de « *valuation »* : « la bonne gouvernance »

Utilisée au départ par la Banque mondiale comme outil méthodologique de caractérisation de l'exercice du pouvoir dans le cadre de la gestion des ressources d'un pays en vue du développement, la gouvernance va ensuite être utilisée en tant qu'« outil politique de

[61] Attribution d'une valeur (Dewey, 1939, cité par Létourneau, 2009).

transformation des sociétés» (Hufty, 2007). Elle est qualifiée de « bonne gouvernance » par la Banque mondiale au début des années 1990 pour apprécier « la gestion des affaires publiques dans les pays en développement » (Froger, 2007). Son usage s'inscrit dans une approche normative qui fait appel à un ensemble de critères tels que la transparence, l'imputabilité, la stabilité politique, l'absence de violence, l'État de droit, la qualité de la réglementation, la maîtrise de la corruption.

La bonne gouvernance, tout comme la « gouvernance démocratique » prônée par le PNUD (2000, *in* Froger, 2007) ou la « gouvernance participative », est considérée, dans la même lancée que les programmes d'ajustement structurel et la décentralisation imposés aux pays en développement, comme une politique de changement propulsée de l'extérieur. Une politique qui correspond au modèle économique néolibéral et de démocratie occidentale, et à une « construction sociale et historique propre à l'Occident » (Mappa, 2007). Hufty (2007a-b) la sort du champ scientifique dans la mesure où la qualification de « bonne » (ou « mauvaise ») porte un jugement de valeur sur la gouvernance.

3.3.2. La gouvernance comme cadre d'analyse « des systèmes non-hiérarchiques de coordination »

Cette approche de la gouvernance est associée à trois courants : la gouvernance des organisations, la gouvernance globale et la gouvernance moderne (*ibid.*). Ces courants font référence à une pluralité et une diversité d'acteurs et des lieux de prise de décision, à des relations non hiérarchiques (horizontales) entre les acteurs et à une autorégulation des interactions.

- **La gouvernance des organisations**

Son usage du point de vue analytique est lié à l'étude des institutions, des dispositifs, des mécanismes et des modes de fonctionnement des organisations telles que les entreprises et les firmes. La variante « gouvernance d'entreprise » s'intéresse aux relations entre les autorités publiques et les entreprises. Elle entrevoit des dispositifs de coordination efficace générés grâce à une réduction des coûts de transactions internes et externes de l'entreprise, et à un pilotage moins bureaucratique et vertical. Les engagements et les accords

volontaires (engagements unilatéraux, accords privés, accords négociés) s'inscrivent dans cette perspective.

Les normes et les bonnes pratiques de « gouvernement » d'entreprise (efficacité, équité, droits des actionnaires, imputabilité, participation des différentes parties prenantes, transparence) définies par l'OCDE (2004) confèrent une dimension normative à la gouvernance des organisations.

- **La gouvernance globale**

Ce courant est apparu aux États-Unis dans la décennie 1980. Il fait référence aux relations et aux institutions internationales, aux différents arrangements (conventions, accords) de régulation des relations internationales. La gouvernance globale renvoie en outre à une pluralité d'acteurs agissant stratégiquement sur la scène internationale, à une multitude de niveaux d'intervention des acteurs, à des accords formels et informels de régulation, et à l'évolution des relations entre les acteurs. Elle tend, selon Hermet et al. (2005), à se confondre avec les régimes internationaux[62] qui s'appliquent à des domaines précis. Veyret (2007) la désigne comme un ensemble de processus de négociation et de régulation internationaux. Elle note la difficulté de sa mise en œuvre du fait de la persistance des « concurrences entre pays, régions et institutions » et inscrit le développement durable dans la même approche que la gouvernance globale.

Sur le plan analytique, l'usage de la gouvernance globale renvoie à l'analyse des processus d'élaboration des arrangements internationaux relatifs à la résolution des problèmes de coordination hors de l'État et à différentes échelles.

- **La gouvernance moderne**

Utilisée comme outil d'analyse et d'action pour résoudre la crise de « gouvernabilité » de l'État-providence, la gouvernance moderne questionne le rôle de l'État dans la société et sur la gestion des affaires publiques. En effet, l'État en crise n'a plus le monopole du pouvoir et

[62] Entendus comme « systèmes de normes et de rôles auxquels les États acceptent de se soumettre dans certains contextes politiques ou dans certains domaines (Rittberger, 1995, cité par Froger, 2007).

des compétences de gestion des affaires publiques, de production des biens et de fourniture des services publics ou collectifs. D'autres acteurs ou réseaux d'acteurs autonomes et interdépendants, tels que les institutions de développement, les associations et les opérateurs privés, se substituent donc à l'État ou le complètent pour produire, délivrer et/ou réguler les biens et services publics.

Dans cette vision, « la gouvernance par les réseaux » (Hufty, 2007b) serait une solution à la crise de la gouvernabilité et l'État jouerait le rôle d'arbitre, de facilitateur et de garant de l'intérêt général. Mais en tant que solution, la gouvernance moderne glisse dans un champ normatif et prescriptif. Du point de vue critique, en tant qu'outil d'analyse, la gouvernance moderne semble avoir une portée limitée (Occident, Europe), minimiser les conflits entre les acteurs, mettre la démocratie « sous contrôle » et ne pas proposer de méthodologie spécifique d'analyse (*ibid*.).

3.3.3. La gouvernance comme cadre d'analyse des jeux d'acteurs

L'usage de la gouvernance comme cadre d'analyse des jeux d'acteurs se veut une nouvelle approche scientifique alternative aux autres approches[63] de la gouvernance qui, selon Hufty (2007a-b), mêlent l'analytique, le normatif et le descriptif. Pour lui, les approches normatives et prescriptives de la gouvernance ne proposent pas de méthodologie spécifique et généralisable pour son observation et son analyse. Il propose donc une approche nommée « cadre analytique de la gouvernance » (CAG) vraisemblablement non normative, non prescriptive et pourvue de caractéristiques analysables et interprétables.

Le CAG se décline en une méthodologie d'analyse des processus de gouvernance dans différents lieux et sociétés, et à différents moments. Il est composé de cinq éléments: les enjeux ou problèmes, les acteurs, les normes, les points nodaux et les processus.

Les acteurs y sont définis comme des individus ou des groupes d'individus dont l'action collective entraîne la formulation des normes (légales, formelles ou informelles), des règles du jeu ou des décisions déterminant leur comportement. Ces normes, règles et décisions

[63] « Gouvernance démocratique » ; « Bonne gouvernance » ; « Gouvernance des organisations » ; « Gouvernance globale » ; ou « Gouvernance internationale » ; « Gouvernance moderne ».

modifient en retour l'action collective qui découle de l'interaction (conflictuelle ou coopérative) entre les acteurs, des transactions, des accords, des prises et de la mise œuvre des décisions. Les processus sont entendus comme « les successions d'états par lesquels passent les interactions entre les acteurs, les normes et les points nodaux ». Les points nodaux représentent les espaces physiques (table de négociation, conseil communal, assemblée générale) ou virtuels (conférence par internet) de convergence de divers problèmes, trajectoires des acteurs et processus d'élaboration des normes, d'établissement des accords et de prise de décision.

Selon cette approche, la gouvernance est un objet d'étude. Elle désigne les « processus collectifs, formels et informels, qui déterminent, dans une société donnée et relativement aux affaires publiques, la manière dont les décisions sont prises et les normes et les institutions sociales élaborées ». C'est elle qui est adoptée dans le cadre de notre étude. En effet, nous utilisons le CAG pour analyser la mise en œuvre de la décentralisation forestière dans la région Est du Cameroun, et précisément dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma.

3.4. Des caractéristiques multiples

Les différentes définitions de la gouvernance et les usages auxquels elle se prête mettent en exergue un nombre important d'éléments caractéristiques. D'une manière générale, la gouvernance est multidimensionnelle (économique, politique, sociale, environnementale), multiniveau (international, national, régional, local) et multiacteur (État, organisations privées, organisations de la société civile, communautés locales). Elle implique l'autonomie et une diversité d'acteurs, l'autorégulation, la coopération, des négociations sociales et l'action collective autour d'objectif(s) commun(s) pour résoudre les problèmes affectant l'intérêt collectif. En outre, elle fait référence à une interdépendance entre les acteurs, à une intervention des réseaux d'acteurs autonomes, à une gestion horizontale (hétérarchique) et efficace des affaires publiques.

La gouvernance suppose également la recherche de consensus et de compromis, une pluralité de centres de décision, et une souveraineté diffuse et partagée (Saint-Martin, 2005). Elle implique aussi une recomposition des liens entre l'État et les autres acteurs, le

jeu de relations interpersonnelles (Moreau Defarges, 2011). Les normes (règles) formelles et informelles de régulation, les interactions entre des acteurs aux intérêts parfois divergents, les relations de pouvoir pas forcément égales et les ressources d'action parfois inégales, sont d'autres éléments caractéristiques de la gouvernance.

Sur le plan normatif ou prescriptif, la gouvernance peut être « bonne » (ou « mauvaise »), démocratique ou participative. Dans ce sens, elle implique l'écoute, la transparence, l'imputabilité, la participation des stakeholders, la dévolution, la stabilité politique et l'absence de violence, l'efficacité du gouvernement et une réglementation de qualité. D'autres caractéristiques normatives et prescriptives de la gouvernance sont : l'état de droit, la maîtrise de la corruption, le recentrage du rôle de l'État appelé à se focaliser sur la création d'un environnement favorable à l'activité économique et au renforcement des capacités des acteurs (Froger, 2007). Dans la même logique, la gouvernance démocratique est considérée comme une condition préalable du développement durable et de la réduction de la pauvreté (Pallottino, 2007 ; Bonfiglioli, 2004).

Du point de vue critique, la gouvernance aurait une vision idéaliste et favoriserait une forte sélectivité correspondant, d'après Hermet et al. (2005), à une nouvelle forme de « pluralisme limité » qui évoque la gouvernance autoritaire et qui, en écartant certains acteurs « indésirables », n'améliore pas forcément la démocratie. Elle contribuerait à la fragmentation sociale et à la différenciation accrue de la société, et serait bâtie sur une relation de force inégale pouvant conduire à la domination des intérêts particuliers sur l'intérêt général (*ibid*.). Pour Hufty (2007), la gouvernance minimise la dimension conflictuelle et sa validité pourrait se limiter à des espaces étroits où les acteurs partagent un minimum de référentiel commun.

Dans sa dimension locale, la gouvernance aurait des liens avec la pauvreté et le développement. Olivier De Sardan distingue en Afrique de l'ouest, trois modes de

gouvernance locale[64]: les modes chefferial, associatif et communal. Les deux derniers modes correspondent à ceux qu'implique la gestion décentralisée des forêts au Cameroun.

4. La décentralisation forestière au Cameroun : contexte de mise en place et enjeux

Cette décentralisation résulte d'une conjonction de facteurs et couvre de nombreux enjeux qui ont conduit le gouvernement camerounais à réformer la politique forestière dans un contexte national et international particulier.

4.1. Les facteurs conjoncturels décisifs

La décentralisation de la gestion des forêts au Cameroun est intervenue dans un contexte général de gestion de l'agitation politique due à la transition démocratique du début des années 1990 (Mimbimi Essono, 2004, cité par Oyono, 2006), et des conséquences de la crise économique qui a frappé le pays au milieu des années 1980. Face à la dégradation des indicateurs économiques (taux de croissance négatifs, baisse de moitié des termes de l'échange entre 1985 et 1988), à l'encours important de la dette extérieure et aux revendications de libertés publiques (*ibid.*), le gouvernement camerounais a dû prendre des mesures importantes : les ajustements structurels, la démocratisation et la décentralisation. Ces mesures ont affecté indubitablement la politique forestière du pays soumis aux pressions des institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI (Bertrand 2006 ; Oyono, 2006 ; Nguiffo et Djeukam, 2000 ; Ekoko, 1997).

Faisant figure de pionnier en matière de décentralisation de la gestion des forêts dans le Bassin du Congo, le Cameroun a réformé ses institutions et sa politique forestière pour appliquer les résolutions du Sommet de la terre tenu à Rio de Janeiro en 1992 et pour répondre aux conditionnalités de la Banque mondiale et du FMI. Des résolutions qui font appel au transfert de la gestion des ressources naturelles renouvelables aux communautés locales, à une gestion communautaire et durable des forêts, axée sur la participation des populations locales utilisatrices, et à un développement durable.

[64] Utilisée, selon Pallottino (2007), pour décrire les processus sociaux dans les pays en développement, elle est définit par Talbot (2006) comme une combinaison des proximités (géographiques, institutionnelles, organisationnelles).

Les réformes de la politique forestière du Cameroun sont par ailleurs justifiées par la volonté du gouvernement de rompre avec le système colonial de gestion perpétué après les indépendances du pays et de répondre aux réclamations des communautés locales d'une part substantielle de la manne forestière et d'avantage de justice sociale (Oyono, Kouna et Mala, 2005). En effet, la décentralisation de la gestion des forêts résultant de ces réformes couvre de nombreux enjeux globaux et locaux.

4.2. Les enjeux globaux de la décentralisation forestière

Yanto (2000) considère la décentralisation de la gestion des ressources forestières comme un moyen de faire participer plus activement les collectivités locales et davantage les citoyens à la prise de décisions à différents niveaux. Cette vision fait de la participation le corollaire de la décentralisation de la gestion forestière. Cependant, si le lien entre les deux concepts semble indéniable, des questions se posent par rapport aux dispositifs adéquats pour une participation efficace dans des situations et des contextes variés.

La décentralisation de la gestion des forêts fait par ailleurs référence au transfert des pouvoirs et des responsabilités de gestion des ressources forestières et des bénéfices financiers aux collectivités et aux communautés locales (Oyono, 2006). Elle se rapporte en outre à la responsabilisation des instances locales dans la définition des règles de gestion des forêts (Lavigne Deville, 2006). La question que soulève cette vision est celle du degré d'autonomie de décision de ces instances et du rôle de l'État. Ce dernier doit-il s'effacer et laisser agir librement les instances locales ou doit-il continuer d'intervenir dans le cadre de la gestion forestière décentralisée ? Si l'administration forestière doit continuer d'intervenir, à quel niveau doit-elle situer son intervention? Autant de questions qui alimentent le débat autour de la gestion forestière décentralisée.

À propos de l'intervention de l'État, Valeix (2006) remarque que « les réformes ayant visé "moins d'État" ont généralement échoué, qu'elles s'avèrent de plus en plus inadaptées à l'importance des enjeux, tant locaux que globaux, attachés aux forêts tropicales et à leurs ressources, et qu'il vaut mieux s'interroger sur les meilleurs itinéraires à retenir, en les déclinant différemment d'un pays à l'autre, afin de viser un nouvel équilibre se basant sur "mieux d'État" ». En d'autres termes, la décentralisation forestière, qui s'inscrit dans une

perspective plus large de la « bonne gouvernance », n'implique pas l'effacement de l'État ou « moins d'État » mais plutôt « mieux d'État ». Un État appelé, d'après Karsenty (2000), à un rôle de supervision et d'évaluation. Pour ce dernier, la décentralisation de la gestion forestière pose le problème d'équité dans le partage des revenus forestiers et couvre plusieurs formes distinctes d'arrangements institutionnels : la décentralisation politique ou la dévolution indiquant le transfert « définitif » des pouvoirs de gestion et la gestion déléguée qui est de nature contractuelle. Il classe la décentralisation de la gestion forestière au Cameroun dans la logique de dévolution et de délégation.

Pour Nkoum Me-Ntseny (2000), la décentralisation de la gestion des forêts « participe de la déconcentration du monopole de l'État sur la gestion des ressources forestières ». Il l'associe aux impératifs de stabilité politique et de démocratie, dans l'optique de régulation des conflits et des tensions entre les différents acteurs du secteur forestier.

La décentralisation de la gestion forestière est en outre considérée comme « un puissant levier du développement » (Bertrand et al., 2006), un moyen de production de nouvelles dynamiques d'appropriation et de gestion des espaces (Bigombé Logo, 2000), de redistribution et de meilleur partage des bénéfices et des revenus forestiers (Oyono, 2000). Elle est également présentée comme un dispositif de promotion et d'institutionnalisation de la gestion participative et durable des ressources naturelles, et de remodelage des institutions locales régulant cette gestion (Ribot, 2006).

En somme, la décentralisation de la gestion forestière semble être porteuse de nombreux atouts axés sur le développement socio-économique local, la lutte contre la pauvreté, la démocratie locale, la bonne gouvernance, la gestion durable des forêts, et la conservation de la biodiversité forestière.

Toutefois, la véracité de ces différents liens reste à démontrer. D'autant plus que, la décentralisation de la gestion des forêts est présentée comme une mesure suscitée de l'extérieur, par les institutions financières (Banque mondiale et FMI) et les organisations internationales de défense de la nature), dont la généralisation à tous les pays d'Afrique francophone est artificielle (Bertrand, 2006). Par ailleurs, Bertrand et al. (2006) ne trouvent pas d'équivalence ni de relation directe entre la décentralisation de la gestion forestière et la

démocratie locale. Pour eux, les communautés de base regroupées dans les villages en Afrique ne sont pas nécessairement structurées suivant les règles de la démocratie occidentale qui ont pour fondement la commune. En outre, Razafindrabe (cité par Le Roy et *al*., 2006) souligne que la gestion communautaire et locale des ressources naturelles ne nécessite pas forcément une politique nationale de décentralisation.

4.3. Les enjeux de la décentralisation forestière au Cameroun

La décentralisation forestière est une mesure phare de la Loi de 1994 qui transfère la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises afin qu'elles assurent leur conservation et en tirent des bénéfices pour améliorer leur bien-être et développer leurs territoires. Elle est considérée par Topa et al. (2010) comme un moyen de réduction de la pauvreté des populations rurales et d'amélioration de la gouvernance forestière. Pour Bigombé (2004, cité par Oyono, 2006), elle est une réponse aux limites du secteur forestier camerounais. Diaw (2005), et Wilkie et al. (2003, cités par Oyono, 2006) quant à eux, voient en cette décentralisation une rupture avec les logiques coloniales et la prééminence de la tenure forestière moderne sur la tenure forestière indigène. Dans la même vision, celle-ci pose, selon Bertrand (2006), le problème de l'évolution du domaine forestier national créé par la règlementation coloniale en Afrique et conduirait à la modernisation de l'administration forestière et de ses modes de fonctionnement avérés inefficaces et inadaptés.

Cette administration serait, du fait de sa structuration et de son fonctionnement, un obstacle au transfert de la gestion des ressources et des espaces forestiers aux communautés locales (Kumar et Kant, 2005, cités par Bertrand, 2006). Elle retarderait en effet, le développement socio-économique local et la conservation des forêts, sous-tendus par la décentralisation forestière. Mais constituerait-elle le seul obstacle à la mise en œuvre de cette décentralisation? Pourquoi freiner l'évolution d'un processus dont on est en partie initiateur? À moins bien sûr de n'en être pas véritablement l'initiateur ou de mettre en œuvre des politiques de changement sans être soi-même prêt à changer. Pour le cas du Cameroun, les réformes forestières ayant conduit à la décentralisation de la gestion des

forêts sont considérées comme effectivement impulsées de l'extérieur par la Banque mondiale et le FMI (Topa et al. 2010; Ngoufo, 2006 ; Brunner et Ekoko, 2000).

Toutefois, que ces réformes aient été ou non impulsées de l'extérieur, la décentralisation forestière au Cameroun, permet aux communes et aux communautés villageoises de gérer des forêts dont elles doivent assurer la conservation. Ces acteurs locaux doivent également tirer de ces forêts, des retombées socio-économiques et des revenus substantiels contribuant à leur bien-être et au développement local. Cette gestion se fait dans un cadre législatif et réglementaire - plus ou moins – précis. La question qui se pose et qui est l'objet de notre étude est bien celle de la mise en œuvre de cette décentralisation analysée à l'aide du cadre d'analyse de la gouvernance.

Au terme de ce chapitre consacré à la clarification des concepts de décentralisation et de gouvernance, et des notions et des usages qui leur sont associés, nous retenons que ces deux concepts sont anciens et qu'ils ont connu une résurgence au XXe siècle. Cette réémergence est due à une conjonction de facteurs : crises financières des États, difficultés de gouvernabilité des sociétés modernes, résultats mitigés de la mondialisation, montée en puissance des acteurs non étatiques, etc. Nous notons aussi que ces concepts, souvent mis en lien avec les problématiques de développement et de réduction de la pauvreté, ont de nombreux sens, couvrent de multiples enjeux, se prêtent à divers usages et sont porteurs « d'espoir » pour leurs promoteurs et de « désespoir » pour certains analystes.

Parmi les différents sens que revêt la décentralisation, nous avons retenu l'acception anglo-saxonne au sens de Shabbir Cheema et Rondinelli (2007, 1983). Notre choix se justifie par le fait que cette acception donne une définition plus large de la décentralisation qui implique le transfert des pouvoirs aussi bien aux collectivités décentralisées qu'aux populations locales ou à la société civile. D'autant plus que, notre étude concerne les forêts communales gérées par les collectivités locales (communes) et les forêts communautaires dont la gestion est transférée aux communautés villageoises. Nous avons par ailleurs considéré la gouvernance dans sa dimension analytique dans la mesure où nous pouvons étudier à l'aide du cadre d'analyse proposé par Hufty (2007b), le processus de gouvernance de ces forêts dans la région Est.

CHAPITRE V

LE RÉGIME DES FORÊTS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES AU CAMEROUN

Les forêts communales et communautaires résultent de la décentralisation forestière qui traduit la responsabilisation des communes et des communautés villageoises dans la conservation des ressources forestières et dans le développement socio-économique local réalisé à partir des revenus issus de l'exploitation de ces ressources. Au milieu de l'année 2011, douze forêts communales d'une superficie totale de 286 440 ha étaient classées pour le compte des communes bénéficiaires et 378 forêts communautaires étaient attribuées ou réservées aux communautés villageoises sur une superficie d'environ 1 240 000 ha (Beligné, 2011).

Les forêts communales, contrairement aux forêts communautaires qui constituent une innovation de la législation forestière de 1994, étaient instituées sous la dénomination de forêts des collectivités publiques par la législation et la règlementation forestières postcoloniales antérieures à la Loi n° 94 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (dite Loi de 1994). Leur gestion devait être faite aux frais des collectivités publiques, par l'administration forestière. Mais l'existence de ces forêts ne sera concrète qu'avec la Loi de 1994 qui met cette gestion sous la responsabilité légale des communes bénéficiaires, et sous le contrôle de l'administration en charge des forêts.

La Loi de 1994 définit la forêt communale comme « toute forêt faisant l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci » (article 30). Son Décret N°95/531PM du 23 août 1995, fixant modalités d'application du régime des forêts, définit la forêt communautaire comme «une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts» (art. 3 -11).

Comment ces forêts sont-elles attribuées aux communes et aux communautés villageoises ? Comment doivent-elles être gérées, exploitées et aménagées du point de vue législatif et

réglementaire? Dans ce chapitre consacré à apporter des réponses à ces questions, nous décrirons et analyserons les statuts juridiques des forêts communales et communautaires au Cameroun, les procédures de leur transfert aux bénéficiaires, les règles formelles de leur gestion et de celle des revenus qu'elles génèrent. Les modalités d'exploitation et d'aménagement de ces forêts, et de contrôle et de suivi des activités forestières, seront également décrites et analysées. Nous mettrons aussi en exergue dans ce chapitre, les facteurs d'influence et les zones d'incertitudes pertinentes pouvant constituer des sources de pouvoir et/ou des faiblesses (contraintes) pour les acteurs de la gouvernance des forêts communales et communautaires en général, et des forêts étudiées en particulier.

1. Le statut juridique des forêts communales et communautaires

D'après la Loi de 1994, les forêts communales et communautaires appartiennent respectivement au domaine forestier permanent (DFP) et au domaine forestier non permanent (DFNP). Les deux domaines forestiers constituent le domaine forestier national du Cameroun (Figure 8).

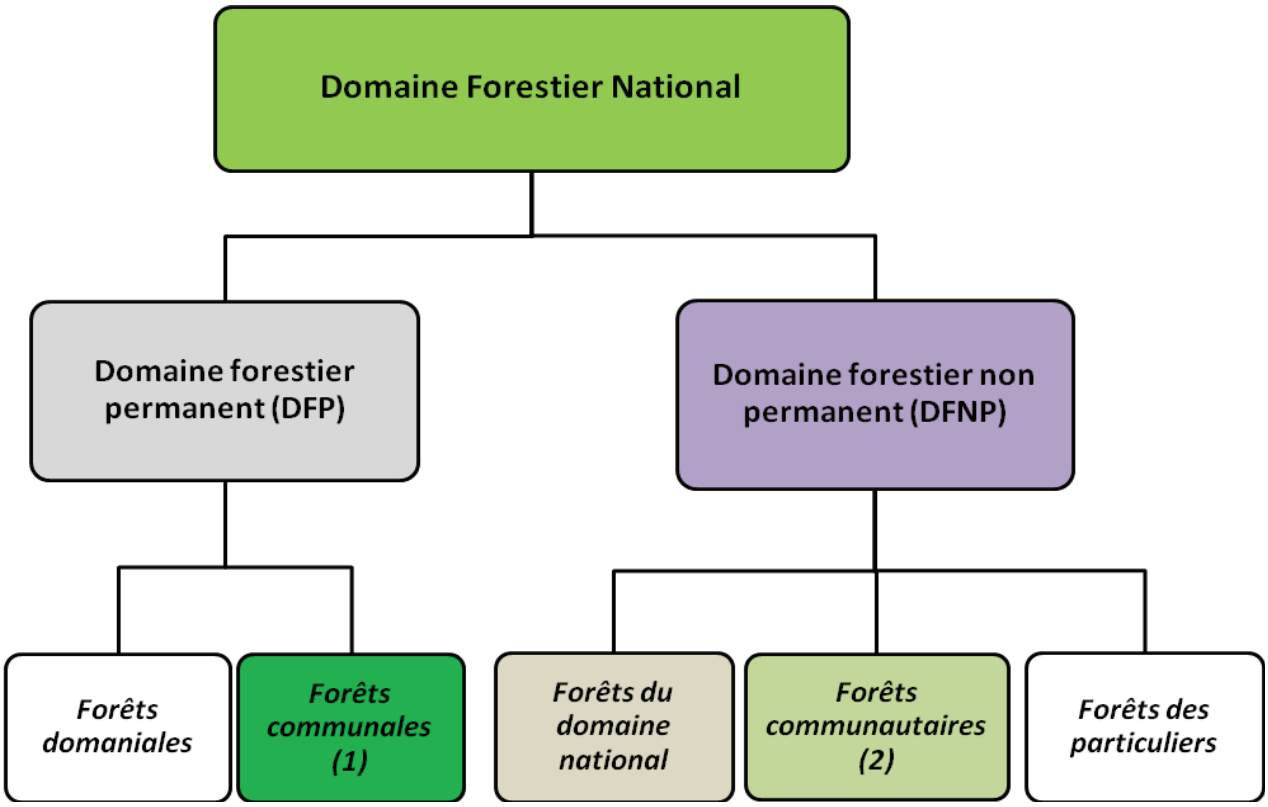

(1) et (2) : objets d'étude

Figure 8 : Domaine forestier national du Cameroun

Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Les forêts appartenant à ce domaine sont dites permanentes ou classées. Elles regroupent les forêts domaniales[65] intégrées dans le domaine privé de l'État et les forêts communales classées dans le domaine privé des communes.

Le domaine forestier non permanent comporte les terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Dites non permanentes, les forêts assises sur ce domaine sont les forêts du domaine national[66], les forêts des particuliers[67] et les forêts communautaires.

En effet, la forêt communale est, au sens de la Loi de 1994, une propriété privée de la commune qui doit établir un titre foncier pour ce bien et assurer sa gestion sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière chargée également du suivi et du contrôle des activités conduites dans cette forêt. Le Plan d'aménagement fixe les objectifs assignés à la forêt communale, les infrastructures à réaliser, les modes et les conditions d'exploitation ou de conservation des ressources forestières. Il détermine en outre la périodicité de sa révision, et les programmes et les coûts prévisionnels de régénération de cette forêt. D'après sont statut, la forêt communale ne peut être affectée à d'autres utilisations que forestières.

La forêt communautaire dont la superficie ne peut excéder 5000 ha, peut être affectée à différentes utilisations (agricoles, forestières, etc.) car elle appartient au domaine forestier non permanent (DFNP). La communauté villageoise ne jouit, du point de vue juridique, que d'un droit d'usufruit sur cette forêt dont les terres appartiennent à l'Etat d'après les droits fonciers modernes. Elle n'assure donc qu'une gestion déléguée de la forêt communautaire pour une durée de 25 ans renouvelable.

---

[65] Elles sont constituées de parcs nationaux, de réserves de faune, de zones d'intérêts cynégétique, de game ranch appartenant à l'État, de jardins zoologiques, de sanctuaires de faune, de zones tampon, de réserves écologiques intégrales, de forêts de production, de forêts de récréation, de forêts d'enseignement et de recherche, de sanctuaires de flore, de périmètres de reboisement.

[66] Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agro-sylvicoles (art. 35).

[67] Ce sont les forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (art.39).

Le renouvellement des droits de gestion est conditionné par le respect des prescriptions du plan simple de gestion (PSG) de la forêt communautaire concernée et des clauses de la convention de gestion établie entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise représentée par une entité juridique disposant d'une personnalité morale. L'entité juridique peut être une association, une coopérative, un groupement d'initiative commune (GIC) ou un groupement d'intérêt économique (GIE). Dans la pratique, les formes prédominantes d'entités juridiques créées par les communautés villageoises sont les associations et les GIC. Le PSG indique les objectifs de gestion de la forêt communautaire, les affectations des terres et les activités associées, et l'utilisation des revenus générés destinés à la réalisation des projets collectifs pour le développement des villages.

Les produits forestiers ligneux et non ligneux, les espèces animales, les produits de pêche et les produits spéciaux, à l'exception de ceux interdits par la Loi de 1994, résultant de l'exploitation des forêts communautaires et les revenus de vente de ces produits, appartiennent exclusivement aux communautés villageoises concernées. Ces dernières disposent d'un droit de préemption en cas "d'aliénation" des produits naturels compris dans leurs forêts dont elles ont la responsabilité de surveillance.

2. Le transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises : une procédure longue et coûteuse

Le transfert de la gestion des forêts communales et communautaires est une procédure d'une durée moyenne de trois ans (Kouna, 2006). Cette procédure se résume en une suite d'étapes ayant chacune des dispositions spécifiques et entraînant des coûts considérables supportés par les communes et les communautés villageoises.

2.1. Les étapes clefs

2.1.1. Le cas des forêts communales

Leur transfert est concrétisé par le classement par décret du premier ministre, de la portion de forêt concernée pour le compte de la commune bénéficiaire. La figure 9 présente les principales étapes de la procédure de classement d'une forêt communale et de sa mise en exploitation.

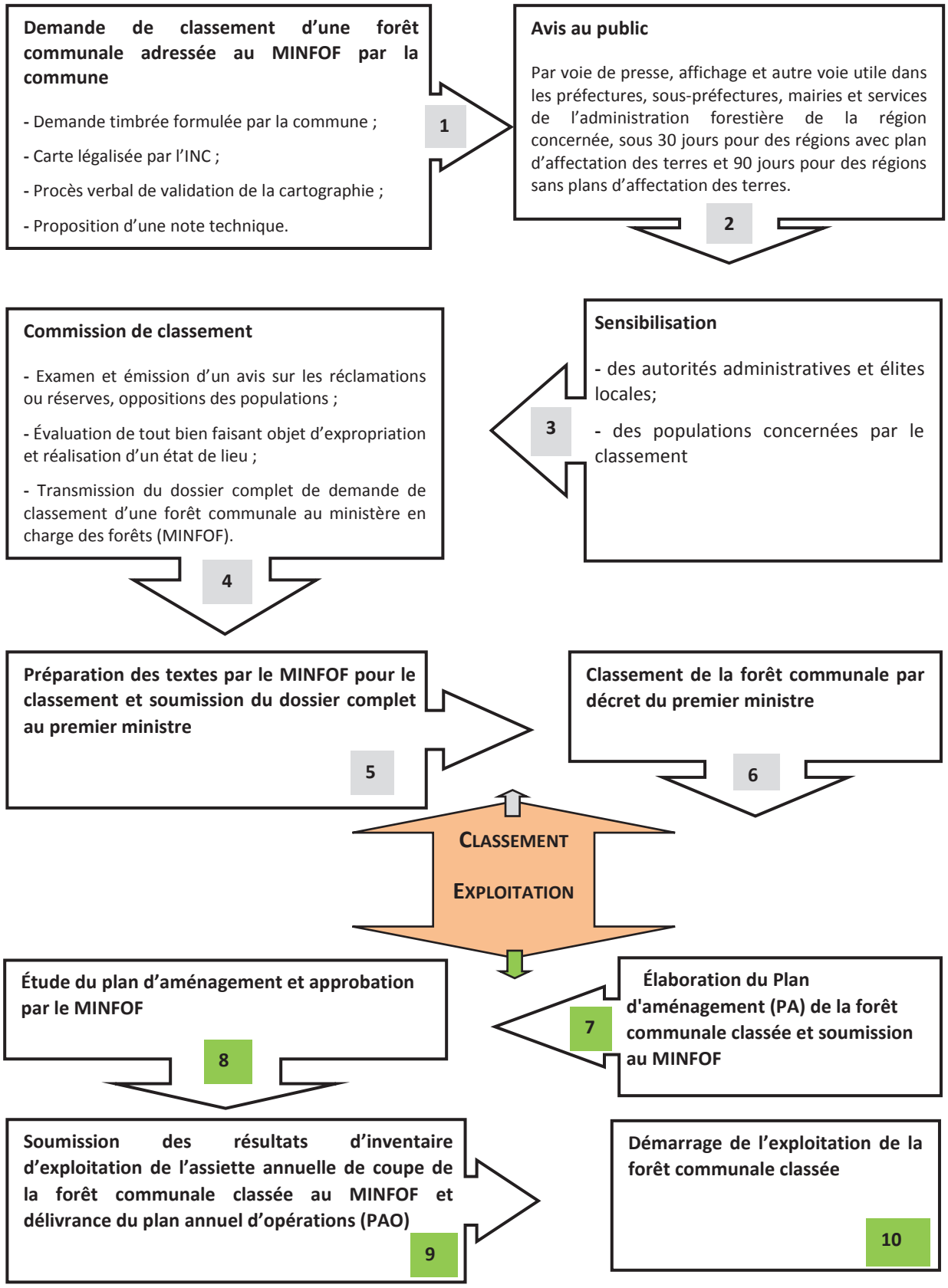

Figure 9 : Procédure de classement et de mise en exploitation d'une forêt communale.

La figure 9 indique que la procédure de classement d'une forêt communale se résume en six grandes étapes qui vont de la demande de classement adressée au MINFOF par la commune, au classement par décret du premier ministre de la forêt communale attribuée à la commune bénéficiaire. Entre ces deux étapes, l'on note l'avis au public établi par le MINFOF, la sensibilisation des acteurs locaux, la constitution et le travail de la commission de classement, et la préparation par le MINFOF des textes pour le classement et la transmission du dossier au premier ministre.

Le décret de classement précise le bénéficiaire de la forêt communale, la dénomination de cette forêt, sa situation géographique, ses limites et sa superficie. Il précise également le principal objectif (production, conservation etc.) du classement, l'exercice des droits d'usage pour les populations riveraines et toutes les activités prévues dans la forêt communale conformément à son plan d'aménagement. Sa signature enclenche une nouvelle procédure axée sur l'élaboration du plan d'aménagement dont l'approbation annonce le démarrage des activités forestières (exploitation, aménagement).

2.1.2. Le cas des forêts communautaires

La procédure de transfert d'une forêt communautaire à une communauté villageoise se décline en cinq grandes étapes (figure 10), notamment l'information et la sensibilisation des populations, la création d'une entité juridique par la communauté villageoise et la tenue de la réunion de concertation. Les autres étapes sont : l'élaboration et la soumission du dossier d'attribution de la forêt communautaire à l'administration forestière, et l'élaboration du plan simple de gestion de cette forêt, sa soumission à l'approbation de cette administration et la signature de la convention de gestion entre l'administration de tutelle et la communauté villageoise bénéficiaire.

La signature de la convention définitive de gestion entre les deux parties traduit la fin de la procédure de transfert de la gestion de la forêt à la communauté villageoise bénéficiaire, pour une durée déterminée de 25 ans renouvelable. La convention de gestion désigne les bénéficiaires (villages) de la forêt communautaire attribuée, ses limites et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et de gestion de la faune.

Information et sensibilisation préliminaires des populations **1**

- Durée minimale de 60 jours
- Réunions préliminaires avec toutes les composantes de la communauté et les communautés voisines
- Diagnostic des forces, faiblesses, menaces et opportunité du processus en cours
- Consensus écrit sur le choix du type d'entité juridique gestionnaire de la forêt communautaire (FCre), objectifs assignés à la forêt et responsable des opérations forestières.

Mise en place d'une entité juridique (EJ) par les populations (communauté)

Type : Association, Coopérative, Groupe d'Initiative Commune (GIC) ou Groupement d'Intérêt Économique (GIE)

Objectifs : Gestion de la FCre au nom et pour le compte de la communauté ; gestion des revenus issus de l'exploitation de la FCre pour le développement de toute la communauté

Caractéristique : Personnalité morale représentative de toutes les composantes de la communauté. **2**

3 **Réunion de concertation**

Préalable : Annonce de la réunion (avis au public) par affichage ou autre moyen approprié au moins 45 jours avant la tenue de la réunion

Objectifs : validation du choix du responsable des opérations forestières et des membres du bureau de l'entité juridique ; définition des objectifs (activités menées et utilisation des ressources) et limites de la FCre

Superviseur : autorité administrative locale assistée des responsables techniques locaux les plus proches concernés et les autorités traditionnelles

Autres participants : communauté demandeuse de la forêt communautaire, communauté (s) avoisinante (s) pour approbation des limites externes de la forêt communautaire

Résultat : Procès verbal signé par tous les participants

Élaboration et soumission du dossier d'attribution de la FCre

- Demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt et signée par le responsable de l'EJ désigné
- Plan de situation de la forêt demandée **4**
- Pièces justificatives avec la dénomination de l'EJ et l'adresse du responsable désigné
- Descriptions des activités précédemment menées dans le périmètre sollicité
- Procès verbal de la réunion de concertation
- Attestation de mesure de superficie de la future forêt communautaire
- Demande de la convention provisoire de gestion

Élaboration et soumission du Plan Simple de gestion (PSG) et de la convention définitive de gestion(CDG)

- Durée PSG et CDG : 25 ans renouvelables si PSG respecté
- Élaboration du PSG par la communauté assistée par l'administration forestière ou les structures d'accompagnement
- Préparation du PSG et de la CDG par le responsable des opérations forestières assisté par l'administration forestière locale ou les structures d'accompagnement et soumission à l'administration forestière
- Si PSG approuvé par l'administration forestière, signature de la CDG par l'autorité administrative locale et le responsable de l'EJ désigné **5**

Réalisation des opérations de gestion (exploitation forestière) inscrites dans la convention provisoire de gestion pendant deux ans.

Mise en œuvre du PSG par la communauté (entité juridique)

Figure 10 : Étapes de la procédure de transfert d'une forêt communautaire

Sa mise en application relève de la communauté villageoise, sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts qui peut, en cas de violation des clauses de la convention de gestion, exécuter aux frais de cette communauté les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que les droits d'usage des populations soit touchés.

Depuis 2009, les communautés villageoises bénéficient d'une nouvelle disposition leur permettant de signer une convention provisoire de gestion (CPG) de la forêt communautaire. La CPG a été instituée par le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires (dit Manuel) adopté par le MINFOF. Le Manuel constitue un outil d'accompagnement des communautés villageoises dans leur démarche de demande d'attribution et de gestion des forêts communautaires. Le premier Manuel fut élaboré et adopté en 1998 et sa nouvelle version adoptée en 2009 apporte des changements notables en instituant la convention provisoire de gestion, en simplifiant et en explicitant la procédure de transfert et de gestion des forêts communautaires.

La CPG est un dispositif intermédiaire et une alternative permettant aux communautés villageoises de démarrer les activités dans leurs forêts avant la signature de la convention définitive de gestion qui marque la fin de la procédure de transfert. Elle a une durée de deux ans, non renouvelable. Pendant les deux années, ces communautés peuvent lancer l'exploitation commerciale de leurs forêts et en tirer des revenus substantiels leur permettant de financer l'élaboration des plans simples de gestion. Ces revenus pourraient aussi supporter des dépenses liées à l'attribution des forêts communautaires et à leur gestion proprement dite. Mais, il faut encore que les communautés villageoises disposent des moyens (financiers, matériels, techniques) nécessaires pour lancer l'exploitation forestière et que celle-ci génère des revenus suffisants qui soient gérés de manière efficiente.

2.2. Les coûts de transfert et de mise en exploitation des forêts

Le transfert des forêts communales et communautaires, et l'élaboration des plans d'aménagement et des plans simples de gestion engendrent des coûts qui incombent aux communes et aux communautés villageoises. Ces coûts (tableau 3) varient en fonction d'un certain nombre de paramètres : la durée de la procédure de transfert, la situation

géographique et la superficie de la forêt sollicitée, les sources de financement mobilisées, et la nature des moyens techniques et humains d'action utilisés.

Activités	**Coûts estimatifs**		**Moyenne**
	En FCFA	***En Euros***	
Collecte des données préliminaires et cartographie	600 000 – 1 000 000	916 – 1 527	800 000 (≈ 1 221 €)
Légalisation des cartes par l'Institut national de cartographie (INC)	100 000 – 160 000	153 - 244	130 000 (≈ 198 €)
Réunion de sensibilisation des autorités administratives et élites locales	500 000 – 1 500 000	763 – 2 290	1 000 000 (≈ 1 527 €)
Tournées de sensibilisation des populations	1 000 000 – 2 500 000	1 527 – 3 817	1 750 000 (≈ 2 672 €)
Réunion de la commission de classement	500 000 – 1 500 000	763 – 2 290	1 000 000 (≈1 527 €)
Total	**2 700 000 – 6 660 000**	**4 122 – 10 168**	**4 680 000 (≈ 7 145 €)**

Tableau 3 : Coût estimatif de la procédure de classement d'une forêt communale.
Source des données: MINFOF-GTZ, 2008.

Le tableau 3 montre que le coût estimatif moyen d'une partie de la procédure de classement d'une forêt communale est de 4 680 000 FCFA (≈ 7 145 €). Ce coût peut être plus élevé si la commune doit dédommager les populations ayant des champs à l'intérieur de la forêt communale et appelées à cesser leurs activités. Il peut également augmenter si les dépenses effectuées dans le cadre du suivi (déplacements) du dossier de classement sont prises en compte.

À ce coût, il faut ajouter les coûts d'élaboration du plan d'aménagement, du titre foncier de la forêt communale et de réalisation de l'étude d'impact environnemental (EIE) exigée aussi bien pour les forêts communales que pour les forêts communautaires. D'autres coûts liés à l'obtention des documents administratifs permettant le démarrage des activités sont à prendre en compte. Au total, une commune bénéficiaire d'une forêt communale doit supporter des coûts incontournables importants qui peuvent dépasser 500 millions de FCFA (tableau 4).

Pour les forêts communautaires, d'après une étude portant sur l'état des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun (MINEF, 2003), le coût estimatif d'élaboration d'un plan simple de gestion est de 8 000 000 de FCFA (≈12 214 €). Il faut ajouter à ce coût, les

dépenses liées à la procédure de transfert et à l'acquisition des documents administratifs permettant le lancement des activités dans la forêt communautaire. Mais le flou qui existe autour des sommes approximatives dépensées par les porteurs des projets d'attribution des forêts communautaires, rend difficile l'estimation des charges financières relatives au transfert et la mise en exploitation de ces forêts.

Rubriques	**Coût en CFA**	**Coût en Euros**
Classement	4 680 000[68]	7 145
Plan d'aménagement	100 000 000[69]	152 672
EIE	47 748 750[70]	72 900
Titre foncier	430 086 624[71]	656 621
Total	**582 515 374**	**889 338**

Tableau 4: Exemples de coûts estimatifs à supporter pour la forêt communale de Gari Gombo.

En prenant en compte les différents coûts estimatifs concernant aussi bien les forêts communales que communautaires, il apparaît que ceux-ci sont assez – voire très - élevés pour les communes et les communautés villageoises. Ces dernières doivent les assumer par leurs propres moyens ou grâce aux financements extérieurs provenant soit des aides des organismes ou projets d'appui au développement et à la gestion des ressources forestières, soit des prêts octroyés par des projets spécifiques ou des exploitants forestiers.

Sans aides des acteurs d'appui, les gestionnaires des forêts communales et communautaires choisissent souvent de faire recours aux préfinancements (prêts) des exploitants forestiers.

2.3. L'intervention stratégique des exploitants forestiers

Les forêts communales et communautaires constituent une source convoitée d'approvisionnement en bois d'œuvre pour les exploitants forestiers qui y accèdent facilement et à moindres coûts. En exploitant ces forêts, ces opérateurs économiques ne

[68] Coût moyen d'après FSC-GTZ, 2007.

[69] Coût total déclaré par la commune de Gari Gombo.

[70] Calcul fait à partir du coût moyen à l'hectare de 1250 FCFA + 5 000 000 FCFA de frais d'examen du dossier au niveau du MINEP.

[71] Calcul effectué à partir du coût moyen à l'hectare de 12 576 FCFA estimés par FSC-GTZ (2007).

payent pas de redevance forestière annuelle qui aurait été un poste de dépenses importantes si elle était payée, comme c'est le cas pour l'exploitation des unités forestières d'aménagement (UFA) et des ventes de coupe (VC). L'accès à ces forêts leur évite de se lancer dans des procédures lourdes et coûteuses d'attribution des UFA ou des VC. Les exploitants forestiers n'ont pas non plus la responsabilité et l'obligation d'aménagement des forêts communales et communautaires exploitées, dans la mesure où ce sont les communes et communautés attributaires qui en sont légalement responsables.

Ces différents avantages poussent les exploitants forestiers à voler au « secours » des communes et des communautés villageoises confrontées au problème de financement des dépenses liées au transfert des forêts communales et communautaires, à leur mise en exploitation et à l'élaboration des plans d'aménagement et des plans simples de gestion. Cette intervention « louable » pour les gestionnaires de ces forêts reflète par ailleurs une stratégie ficelée des opérateurs économiques dont les préfinancements constituent une source multiforme de pouvoir d'action. Elle n'est pas sans conséquences pour les différentes parties impliquées.

En préfinançant les dépenses relatives à l'attribution et au lancement des activités dans les forêts communales et communautaires, les exploitants forestiers établissent avec les gestionnaires des accords contractualisés ou oraux qui leur assurent un approvisionnement en bois sûr et à bas prix, à court, moyen ou long terme. Cette stratégie leur donne un pouvoir considérable sur les termes de négociation des prix d'achat du m^3 de bois et des clauses des contrats de partenariats établis avec les communes et les communautés villageoises.

Des exemples de contrats de partenariats conclus entre les communes, les communautés villageoises et leurs partenaires créanciers montrent que les clauses de ces conventions sont nettement avantageuses pour ces derniers (encadrés 5 et 6).

L'exemple du contrat de partenariat établi entre la commune de Yokadouma et la société forestière Green Valley Incorporation (GVI), du groupe Decolvenaere, montre que la seule responsabilité de cette société est l'exploitation du bois qui est de surcroît, exclusive. Les autres activités d'aménagement (régénération) sont sous la responsabilité de la commune.

Contrat de partenariat

Article 1er : De l'objet du contrat

Alinéa 1 : Le présent contrat porte d'une part sur le partenariat pour le financement des procédures administratives relatives au classement dans le domaine forestier permanent, et d'autre part, sur les études nécessaires à la réalisation du plan d'aménagement et de l'exploitation de la forêt communale de Yokadouma.

Alinéa 2 : La commune rurale de Yokadouma met à disposition de la STBK la zone proposée en forêt communale pour la mise en place du plan d'aménagement durable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Des engagements des parties

Alinéa 1 : La STBK s'engage à apporter son assistance technique et financière à la réalisation des objectifs décrits dans l'objet du présent contrat et de toutes autres procédures tendant à l'aboutissement de l'exploitation effective de la forêt communale dont il s'agit.

Alinéa 2 : La commune rurale de Yokadouma s'engage à accorder à la STBK l'exploitation exclusive de cette forêt pendant un quinquennat renouvelable à compter de la date d'obtention du premier certificat de coupe, et ceci en collaboration avec le chef de Cellule de foresterie et de développement communautaire de cette commune pour le suivi de l'aménagement.

Alinéa 3 : Les parties conviennent que pour l'exécution définitive de ce contrat, et surtout en ce qui concerne le volet financier de la présente convention, il sera conclu entre-elles un avenant.

Article 3 : La présente convention engage les parties conformément aux dispositions régissant les contrats.

Pour la sauvegarde de leurs intérêts réciproques, les parties pourront, chacune en ce qui la concerne, solliciter un amendement, étant entendu que toute demande du genre devra être faite par écrit.

Article 4 : De la durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour un quinquennat renouvelable à compter de la date d'attribution de la première assiette annuelle de coupe.

Article 5 : Des différends

En cas de litige survenu au cours de l'exécution du présent contrat, les parties devront avant tout, rechercher un règlement à l'amiable, l'action judiciaire n'étant sollicitée qu'en dernier recours.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font attribution de compétence aux juridictions de la Boumba et Ngoko.

Encadré 5 : Extrait du contrat de partenariat établi en 2004 entre la commune de Yokadouma et la Société de transformation du bois de la Kadey (STBK).

Ce contrat a été transféré en 2007, tel quel, par la STBK à la GVI qui est désormais partenaire de la commune de Yokadouma.

Contrat de partenariat entre le GIC Mpewang et le groupe JP

Conditions d'exécution du contrat

Le GIC s'engage à :

a) Parfaire les conditions de travail.

b) Prendre des dispositions pour préserver les droits des riverains afin d'éviter toute insurrection susceptible d'aboutir à l'arrêt des travaux.

c) Garantir la transparence dans la gestion.

d) Sauvegarder les droits du partenaire.

e) Être en bonne intelligence avec les institutions compétentes (MINFOF) et la réglementation en vigueur, notamment l'obtention des documents sécurisés et la tenue des assemblées générales.

Le Groupe JP s'engage à :

Préfinancer le GIC dans les différents besoins en cas de nécessité.

Autres clauses :

La durée du contrat est de huit mois et renouvelable en cas de hausse du prix du m^3.

Le prix du m^3 du bois débité (Sapelli) est arrêté à la somme de 20 000 francs CFA.

Le GIC est payé après cubage et avant évacuation du produit.

En cas de litige, seules les juridictions de Yokadouma à défaut du président du tribunal de première instance juge conciliateur sont compétentes.

Encadré 6 : Extrait du contrat de partenariat établi entre le GIC gestionnaire de la forêt communautaire de Mpewang et l'opérateur économique JP en 2007.

Les clauses de ce contrat indiquent que l'opérateur économique n'a pour seul engagement que le préfinancement du GIC. Quant au GIC, il a plusieurs engagements : sauvegarder les droits du partenaire, parfaire les conditions de travail, etc. Avec de telles conditions d'exploitation avantageuses pour l'opérateur économique qui achète par ailleurs le m^3 de bois à bas prix (20 000 FCFA/m^3 pour l'*Entandrophragma cylindicum*/Sapelli), celui-ci a reconduit ses activités dans cette forêt en 2008.

Ces deux exemples de contrats témoignent bien du peu d'engagements des exploitants forestiers créanciers des communes et des communautés villageoises partenaires. Ce qui n'est que la traduction logique d'une relation déséquilibrée entre le créancier (financeur, bailleur de fonds) et le débiteur (emprunteur).

Si les financements apportés par des exploitants forestiers ont permis aux communes et aux communautés villageoises d'obtenir des forêts et de les mettre en exploitation, le poids de l'endettement de ces dernières les oblige à rester liées à leurs créanciers jusqu'au remboursement total de leurs dettes. Par ailleurs, ces exploitants courent le risque de ne pas récupérer, à court ou moyen terme, la totalité de leurs créances en cas de litiges ou pour d'autres raisons (surendettement des communes et des communautés villageoises, faible productivité des forêts, conflits au sein des communautés villageoises).

Le tableau 5 présente l'état d'endettement de certaines communes et communautés villageoises attributaires de forêts communales et communautaires en 2008.

	Créanciers	**Montant en en millions de FCFA**	**Année d'emprunt**	**Durée du prêt en années**	**Remboursement déjà effectué en millions de FCFA**
Forêt communale de Gari Gombo	STBK	113	2004	5	36
Forêt communale de Yokadouma	GVI	133	2007	5	13
Forêt communautaire de Mpemog	STBK	15 – 18	-	-	0
	Projet RIGC[72]		2007	5	0
Forêt communautaire de Mpewang	Projet RIGC	5	2007	5	0
	Marie de Gari Gombo	5	2005	-	0

Tableau 5: État d'endettement de quelques communes et communautés villageoises en 2008.

Sources des données: GVI (2008) ; Mairie de Gari Gombo (2008) ; Adja Minkaro et Nana Tayou (2007).

Les difficultés pour les communes et les communautés villageoises à financer les dépenses d'acquisition et de mise en exploitation de leurs forêts constituent une zone d'incertitude pertinente dont la maîtrise par les exploitants forestiers donne à ceux-ci des pouvoirs, des avantages considérables dans la négociation des règles et des modalités d'accès aux ressources forestières et à leur exploitation.

[72] Projet de Renforcement des initiatives de gestion communautaire des ressources forestières et fauniques.

3. Les règles formelles de gestion et d'aménagement des forêts communales et communautaires

La gestion et l'aménagement des forêts communales et communautaires est légalement sous la responsabilité respective des communes et des communautés villageoises. Ces activités doivent s'inscrire dans une logique de durabilité étendue à l'exploitation des produits ligneux et non ligneux, à la chasse et la régénération forestière.

3.1. La gestion et l'exploitation des forêts communales

Elles doivent se faire sur la base des plans d'aménagements et sous la supervision de l'administration forestière chargée d'assurer le suivi et le contrôle des activités dans ces forêts. Tous les produits résultant de l'exploitation forestière appartiennent exclusivement à la commune (art. 32, Loi de 1994) qui définit elle-même les modalités d'attribution des titres d'exploitation de sa forêt.

L'exploitation forestière ne peut commencer qu'après l'attribution, par l'administration chargée des forêts, du permis annuel d'opération. Elle peut se faire en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, dans des parcelles ou assiettes annuelles de coupe (AAC). Les AAC doivent au préalable être délimitées et faire l'objet d'inventaires d'exploitation, suivant un plan annuel d'opération (PAO) approuvé par l'administration forestière, et déterminant les essences à récolter et leurs volumes.

L'exploitation en régie se fait par la commune elle-même et l'exploitation par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, se fait par des tiers (entreprises forestières ou particuliers). Le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe donnent droit respectivement à une production maximale de 500 m^3 et de 30 m^3 (MINFOF-GTZ, 2008).

Dans la pratique, la plupart des forêts communales en activité sont exploitées en régie déléguée ou sous-traitance. En effet, les communes signent des contrats de sous-traitance avec des sociétés forestières, qui sont généralement leurs créanciers, pour exploiter les forêts communales sur pour une durée déterminée. Sur six forêts communales en activité en

2011 au Cameroun, cinq (forêts communales de Djoum, de Gari Gombo, de Messondo, de Moloundou et de Yokadouma) étaient exploitées en sous-traitance et une en régie (forêt communale de Dimako). La pratique de sous-traitance pose le problème de la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'aménagement dans la mesure où, les forêts communales sont exploitées par des sociétés ou compagnies forestières n'ayant aucune obligation légale de cette mise en œuvre. Cette responsabilité incombe aux communes qui semblent se contenter d'encaisser les chèques de vente du bois exploité dans leurs forêts.

Dans le cadre du suivi des activités d'exploitation de leurs forêts, les communes doivent adresser annuellement au représentant local de l'administration forestière un plan d'opération décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités réalisées précédemment.

3.2. La gestion et l'exploitation des forêts communautaires : une régulation plus explicite

Les forêts communautaires, comparativement aux forêts communales, font l'objet d'une régulation plus explicite basée sur la Loi de 1994, le Décret de 1995 et le Manuel. La gestion, l'exploitation et d'autres activités d'aménagement de ces forêts doivent se faire en conformité avec leurs plans simples de gestion (PSG).

Le Manuel (2009) décrit en détail le cadre de cette gestion, les modes et les types d'exploitation forestière applicables, et les modalités d'exploitation de la faune et des produits forestiers ligneux et non ligneux. Il détermine en outre les modalités de circulation des produits exploités, de suivi et de contrôle des différentes activités conduites dans ces forêts, et les sanctions des pratiques illicites.

3.2.1. Le cadre de gestion, les modes et les types d'exploitation commerciale du bois

La gestion d'une forêt communautaire peut se faire dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, de la conservation et/ou de l'exploitation commerciale des ressources forestières.

Les droits d'usage sont les droits reconnus aux populations riveraines pour exploiter, en vue d'une utilisation personnelle, tous les produits de la forêt, à l'exception des espèces

protégées. Ils concernent l'abattage réglementé de quelques arbres pour l'aménagement de l'habitat, et la collecte des produits alimentaires, du bois de chauffe et des produits secondaires tels que le raphia, le palmier, le bambou et le rotin (Décret 1995, art. 26).

L'exploitation commerciale du bois peut se faire en régie, par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe. À l'exception de l'autorisation personnelle de coupe, les ventes de coupe et les permis d'exploitation ne sont attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière (Décret de 1995, art. 59). Les communautés villageoises définissent elles-mêmes les modalités d'attribution des titres d'exploitation de leurs forêts en concluant «librement» des contrats, écrits ou oraux, d'exploitation du bois avec des exploitants forestiers agréés (Décret de 1995 ; Manuel de 2009).

- **L'exploitation en régie**

La communauté villageoise exploite elle-même, dans un but lucratif, le bois de sa forêt et ne paie aucune taxe relative à l'exploitation forestière. Elle est l'unique propriétaire du bois produit qu'elle vend aux partenaires commerciaux de son choix et les revenus découlant de cette vente lui reviennent entièrement. Toutefois, avant le démarrage des activités d'exploitation forestière, la communauté villageoise est tenue d'informer par écrit l'administration forestière locale de ses équipements d'exploitation et de transformation des produits forestiers (marque, type, caractéristiques, capacité, propriétaires etc.).

- **L'exploitation par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe**

Les principales caractéristiques de ces deux types de titres d'exploitation sont résumées dans le tableau 6. Ces titres donnent lieu uniquement à la perception des prix de vente des produits forestiers par les communautés villageoises et leurs détenteurs ne sont assujettis à aucune taxe spécifique au secteur forestier. Cependant, en cas de vente de ces produits, leurs possesseurs sont soumis au payement de toutes les taxes prévues par la règlementation relative à la commercialisation.

Pour l'exploitation par permis d'exploitation, lorsque le plan simple de gestion de la forêt communautaire implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités

respectives de la communauté et de l'exploitant doivent être définies dans le contrat liant les deux parties. Mais cette clause est quasiment inexistante dans la plupart des accords établis entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers.

	Permis d'exploitation	**Autorisation personnelle de coupe**
Exploitant	Individu ou organisation	Individu
Agrément	Obligatoire (hormis pour le bois de chauffe et les perches)	Pas nécessaire
Inventaire	Obligatoire avant la coupe (sauf pour l'exploitation des bois de chauffe et des perches)	Pas nécessaire
Volume total autorisé (en m^3)	500	30
Autres mesures	Délimitation nécessaire de la zone d'exploitation	Précision de la zone d'opération

Tableau 6: Caractéristiques des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe applicables aux forêts communautaires.
Source des données : MINFOF, 2009.

Le tableau 6 montre que les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe (APC) sont des titres qui donnent droit au prélèvement d'un volume limité du bois compris entre 30 et 500 m^3. Il indique également que les conditions d'exploitation ne sont pas les mêmes pour les deux types de titre. En effet, les détenteurs des APC n'ont pas besoin d'agrément pour exploiter du bois dans les forêts communautaires. Il suffit juste qu'ils aient une autorisation des gestionnaires de ces forêts pour y prélever du bois. Ce qui n'est pas le cas pour le permis d'exploitation qui nécessite que son bénéficiaire soit agréé par l'administration forestière et que des inventaires forestiers soient faits avant la coupe du bois.

- **L'exploitation par vente de coupe**

Le détenteur d'une vente de coupe (VC) est assujetti au paiement de toutes les taxes prévues par la législation forestière, notamment la redevance forestière annuelle (RFA) et la taxe d'abattage. L'application de la VC aux forêts communautaires semble difficile dans la mesure où celle-ci s'étend en général sur une superficie pouvant atteindre 2500 ha exploitables sur trois ans. Elle n'est pas soumise à l'aménagement durable car son bénéficiaire n'a aucune obligation de régénération forestière. Ce qui est contraire aux

principes fondamentaux de gestion et d'aménagement à long terme des forêts communautaires.

De toute évidence, que les communautés villageoises choisissent de faire exploiter leurs forêts communautaires en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, cette exploitation ne doit formellement se faire que de manière artisanale ou semi-industrielle.

L'exploitation semi-industrielle est une innovation du nouveau Manuel (2009). Elle donne lieu à l'utilisation des tracteurs agricoles ou de tout autre engin de taille et de puissance similaire pour l'évacuation du bois débité dans la parcelle en cours d'exploitation. Elle permet également, sur autorisation de l'administration forestière, d'ouvrir à l'aide d'engins des pistes d'accès (4 mètres sans emprises) et de dessertes (3 mètres sans emprises) à faible impact environnemental. Ce qui la distingue de l'exploitation exclusivement artisanale imposée en 2001 par la Lettre circulaire du 23 février 2001 interdisant l'exploitation industrielle des forêts communautaires.

Dans le cadre d'une exploitation artisanale, le seul moyen d'évacuation du bois débité de la forêt communautaire est le portage du bois sur la tête (photo 1-f). Ce mode d'évacuation du bois est certes une source d'emplois et de revenus pour les populations locales. Mais il expose également ces populations à des accidents corporels pour lesquels aucune mesure de prise en charge n'est prévue, et aucune disposition ou précaution n'est prise pour assurer la sécurité des porteurs de bois.

Par ailleurs, la sortie du bois en grume de la forêt communautaire est formellement interdite, sauf sur autorisation spéciale d'évacuation de certaines essences délivrée par le ministre en charge des forêts. Par conséquent, la transformation du bois s'effectue à l'intérieur de la forêt communautaire avec des équipements simples tels que les tronçonneuses, les scies portatives, les scieries mobiles (photos 1). Cette transformation se fait également sans précaution pour préserver la santé (exposition aux sciures du bois) et assurer la sécurité des techniciens.

En effet, si l'exploitation artisanale ou semi artisanale du bois vise à réduire l'impact de l'exploitation forestière dans les forêts communautaires qui abritent aussi des cultures agricoles, et à favoriser la création d'emplois pour les communautés villageoises, elle n'est pas sans risque sur la santé des employés. Ces derniers doivent eux-mêmes prendre en charge leurs soins de santé en cas d'accident ou de maladies vraisemblablement liées au portage ou à la transformation du bois.

Photos 1 : Processus de transformation artisanale du bois dans les forêts communautaires de Morikoualiyé et de Mpewang. C. Kouna, 2008.

Les photos 1d et 1f montrent un porteur de bois et des techniciens transformant ce bois sans équipements (chaussures, vêtements, gants, masques) de protection contre d'éventuels accidents (chute du madrier porté) et les sciures de bois. Cette non-protection des travailleurs est due au manque d'équipements adaptés et à la très faible sensibilisation de ces employés sur les risques accidentels et sanitaires encourus. Les ONG assurant la sensibilisation des communautés villageoises sur la gestion de leurs forêts, l'administration

forestière et les opérateurs économiques, prennent très peu en compte la question des risques liés au portage et à la transformation artisanale du bois. S'il est incontestable que les communautés villageoises bénéficiaires des forêts communautaires dans le département de la Boumba et Ngoko, connaissent leurs droits sur ces forêts, grâce au travail de sensibilisation des ONG, il est fort regrettable que cette sensibilisation n'aborde pas encore la question de la sécurité dans le cadre de l'exploitation forestière.

3.2.2. L'exploitation de la faune et des produits forestiers non ligneux

Les produits fauniques et forestiers non ligneux (PFNL) issus des forêts communautaires, à l'exception de ceux interdits, sont la propriété entière et exclusive des communautés villageoises qui peuvent les vendre elles-mêmes ou établir des contrats d'exploitation et de commercialisation avec des opérateurs agréés ou détenteurs de permis. Ces contrats sont régis par le droit privé. Les litiges entre les parties contractantes relèvent des tribunaux communs, sans préjudice des droits de l'administration forestière de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infractions au plan simple de gestion.

3.2.3. Les modalités de circulation des produits forestiers exploités

Afin de faciliter le suivi de l'exploitation des forêts communautaires, le transport et la circulation des produits qui en sont issus, l'administration forestière met à la disposition des communautés villageoises des documents dits sécurisés (Lettre de voiture, DF10) et les certificats d'origine pour les ressources fauniques et les PFNL. Ces documents indiquent la provenance, la nature, la quantité et la destination des produits exploités et transportés. Ils sont cotés et paraphés par le responsable local chargé des forêts, et leur cession à d'autres communautés ou exploitants forestiers est formellement interdite. Mais dans la pratique, l'on note de nombreux cas de trafic de ces documents entre les communautés villageoises ou entre celles-ci et les exploitants forestiers. Ce trafic qui est une source de revenus illicites pour les membres des communautés villageoises impliqués, permet aux autres parties complices de transporter de manière frauduleuse du bois exploité parfois illégalement (Karsenty et *al*. 2006 ; MINEF, 2003).

3.2.4. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan simple de gestion

L'administration forestière suit et contrôle les différentes activités menées dans les forêts communautaires pour s'assurer de leur conformité avec le plan simple de gestion (PSG). Elle doit en effet effectuer, à ses frais au moins une fois par an, des missions de suivi et de contrôle dans chaque forêt communautaire. Mais les difficultés matérielles - chroniques - de cette administration limitent ces missions de suivi. Par ailleurs, les responsables locaux de cette administration (délégués départementaux et régionaux) sont tenus de préparer, suivant un modèle standard, un rapport semestriel sur les progrès et les problèmes relatifs aux activités de la foresterie communautaire de leurs localités.

Les gestionnaires des forêts communautaires doivent quant à eux, adresser chaque année au délégué départemental des forêts et de la faune des plans d'opérations annuelles et d'activités du programme d'action quinquennal[73] pour leur approbation, et le rapport d'activités de l'année précédente pour sa transmission au ministre de tutelle. Ils doivent également rendre des comptes aux communautés villageoises qu'ils représentent, sur l'évolution des activités menées dans leurs forêts, au moins deux fois par an lors des assemblées générales. Toutefois, dans la pratique, ces gestionnaires rendent très peu de comptes aux populations qu'ils représentent.

Le plan annuel d'opérations (PAO) est élaboré (suivant un modèle standard) par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'administration forestière ou/et toute autre structure d'accompagnement. Il doit être en adéquation avec le PSG et la convention de gestion. En cas d'infractions à ces dispositifs, l'administration forestière peut appliquer diverses sanctions.

[73] Dans une vision globale de la gestion de la forêt communautaire sur 25 ans, les activités sont programmées dans le temps et dans l'espace dans des parcelles appelées secteurs. Pour chaque secteur, un programme d'action quinquennal est établi. Ce programme indique les opportunités d'emploi et de formation pour les membres de la communauté villageoise, et les dispositions pour les différentes opérations d'aménagement prévues (reboisement, sylviculture, mises en défens, protection des espèces rares, etc.). Il détermine également la gestion des revenus générés par la forêt communautaire, et les modalités des droits d'usage ou coutumiers concernant la pêche, la chasse, le ramassage des bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux, etc.

3.2.5. Les sanctions relatives aux infractions à la convention de gestion

Les infractions à la convention de gestion ou au plan simple de gestion peuvent entraîner la saisie des produits exploités, vendus ou circulant frauduleusement, les poursuites contre les contrevenants et l'exécution d'office aux frais des communautés villageoises des travaux qu'elles auraient dus accomplir. D'autres sanctions peuvent être appliquées : la suspension de toute activité dans la forêt communautaire, le refus de renouvellement ou l'annulation de la convention de gestion par l'administration forestière. La suspension ou le retrait du titre d'exploitation ou de l'agrément de l'opérateur économique en infraction, est aussi possible.

La suspension des activités dans la forêt communautaire par l'administration en charge des forêts peut être temporaire ou définitive. Lorsqu'elle est définitive, la forêt est retirée aux communautés. Cette mesure constitue l'une des limites de la gestion déléguée dans laquelle s'inscrit la foresterie communautaire au Cameroun. Une gestion que Ribot (2006) qualifie de « fragile » dans la mesure où l'administration centrale peut à tout moment y mettre fin.

4. L'omniprésence de l'État dans la gestion forestière décentralisée

L'État à travers ses différentes institutions, intervient à tous les niveaux du processus de transfert, de gestion, d'exploitation et d'aménagement des forêts communales et communautaires. Il intervient aussi dans le cadre du suivi et du contrôle des activités forestières, et de la détermination des règles gestion des revenus découlant de l'exploitation de ces forêts. Il s'agit principalement de l'administration en charge des forêts et de la faune, de l'administration chargée de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, et de l'administration territoriale.

4.1. L'administration en charge des forêts et de la faune

Elle décide du transfert des forêts aux communautés villageoises, donne son avis sur le classement des forêts communales, approuve les plans d'aménagement (PA) et les plans simples de gestion (PSG), autorise et contrôle l'exploitation de ces forêts, et sanctionne les infractions au PA et au PSG. Cette administration appuie techniquement le montage des dossiers de transfert des forêts, étudie ces dossiers, informe le public concerné par le projet d'attribution des forêts communales et communautaires. Elle valide les superficies et les

limites de ces forêts, approuve les inventaires forestiers d'aménagement et d'exploitation, et définit les règles et les normes d'aménagement et d'exploitation forestière. En outre, cette administration attribue les permis ou certificats annuels d'exploitation et les documents sécurisés (DF 10, Lettre de voiture), autorise l'évacuation légale du bois de la forêt et son transport et - co - définit les règles de gestion des revenus issus de l'exploitation forestière. De plus, les responsables locaux de l'administration forestière sont membres des comités communaux (CC) et des comités riverains (CR) chargés de la gestion des revenus forestiers destinés aux communes et aux communautés villageoises.

En somme, cette administration est un acteur central du transfert des forêts communales et communautaires, de leur aménagement, de la gestion et de l'exploitation de leurs ressources. Son rôle sur l'existence et l'avenir de ces forêts est fondamental.

4.2. L'administration en charge de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable

Son rôle sur l'avenir des forêts communales et communautaires est également capital, dans la mesure où elle exige l'étude d'impact environnemental (EIE) sommaire[74]. La non-réalisation de cette étude peut entraîner la suspension des activités forestières à tout moment. Cette exigence est une mesure récente de l'Arrêté N° 0070/MINEP du 22 avril 2005 établie par le ministre de l'environnement et de la protection de la nature.

Les forêts communales et communautaires en activité au Cameroun n'ont pas encore fait l'objet d'EIE et peuvent par conséquent être frappées d'un arrêt d'activités. Cet arrêt entrerait en contradiction avec les décisions du ministère des forêts et de la faune (MINFOF) qui autorise toujours le démarrage des activités dans ces forêts sans réalisation préalable de l'EIE. Cette contradiction traduit une incohérence des mesures prises par les différentes administrations chargées de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles au Cameroun. En effet, l'on voit des projets ou titres d'exploitation minière touchant certaines forêts communales et communautaires (forêt communale de Gari Gombo et forêt

[74] L'étude d'impact environnemental sommaire est exigée pour les forêts communautaires comme pour les forêts communales et les UFA. Son absence peut entraîner la suspension des activités dans la forêt communautaire par le MINEP. Son coût global est estimé à 10 000 000 de FCFA (MINFOF-GTZ, 2008).

communautaire de Mpemog), alors qu'une concertation ou un dialogue entre ces différentes administrations éviterait des situations d'incohérence et de contradiction qui sont sources d'éventuels conflits.

Par ailleurs, des réserves peuvent être émises sur la nécessité d'une EIE pour les forêts communautaires. D'autant plus que, le mode d'exploitation artisanale et semi-artisanale du bois de ces forêts a été imposé par l'administration forestière comme une mesure d'exploitation à impact réduit sur l'environnement. En outre, ces forêts, en plus de générer des revenus pour les populations locales impliquées dans leur exploitation, sont généralement des espaces où ces populations pratiquent l'agriculture. Mais leur a-t-on pour autant exigé de faire une étude d'impact environnemental par rapport à leurs activités agricoles ? Pourquoi exiger une EIE pour des espaces agro-forestiers où le bois est essentiellement exploité et transformé de manière artisanale ?

Cette exigence instituée en 2005, un an après la création du ministère de l'environnement et de la protection de la nature (MINEP), suite aux réformes du ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), semble plus relever d'un effet d'annonce et d'ostentation des nouveaux pouvoirs acquis par ce jeune ministère.

4.3. L'administration territoriale

Elle assure la tutelle sur l'ensemble des institutions déconcentrées et décentralisées. Le sous-préfet, le préfet, le gouverneur de la région ou le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation convoque et préside, dans les territoires de sa compétence, les réunions de mise en place des comités communaux et riverains. De plus, dans le cadre de la gestion des forêts communautaires, les sous-préfets ou leurs représentants président souvent les assemblées générales des communautés villageoises. Ceux-ci sont également impliqués dans la gestion des conflits intercommunautaires en jouant le rôle d'arbitres.

Les différents rôles de ces trois institutions étatiques, ainsi que le ministère des finances (MINFI), témoignent de la forte implication de l'État dans la mise en œuvre de la décentralisation forestière et dans la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Si la

décentralisation n'exclut pas la présence de l'État qui doit continuer à assurer ses fonctions régaliennes de régulation et de contrôle, sa forte implication à tous les niveaux de la mise en œuvre de cette décentralisation soulève des questions sur le niveau d'autonomie d'action des communes et des communautés villageoises dans le cadre de la gouvernance forestière.

5. Une pluralité d'institutions de gestion des revenus de l'exploitation forestière

Après plusieurs années de gestion « libre » des revenus issus de l'exploitation des forêts communales et communautaires par les responsables, cette gestion est désormais soumise à des règles précises définies par l'administration centrale, et est assurée par une multitude d'institutions locales dont les rôles peuvent se chevaucher ou être en concurrence.

5.1. Vers la fin du monopole des communes sur la gestion des revenus issus de l'exploitation de leurs forêts?

Pendant environ quinze ans, il n'existait aucun texte et aucune règle formelle définissant les modalités de gestion des revenus issus de l'exploitation des forêts communales. Ces revenus, comme bien d'autres, étaient indistinctement gérés avec l'ensemble des recettes communales. Ce mode de gestion ne permettait pas une distinction claire, dans les comptes administratifs des communes, des utilisations faites des revenus issus de l'exploitation forestière. Il ne permettait pas non plus de voir au niveau local, les réalisations effectuées spécifiquement à partir de ces revenus.

Depuis le 03 juin 2010, le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MINATD), le ministère des finances (MINFI) et le ministère des forêts et de la faune ont édicté un arrêté conjoint (n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF). Cet arrêté fixe les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises. Il détermine les affectations des revenus issus de l'exploitation des forêts communales, et les institutions chargées de la gestion de ces revenus et du suivi de cette gestion. En effet, 70% desdits revenus sont affectés aux communes pour des actions de développement sur tout le

territoire communal. Les 30% restants sont destinés aux communautés villageoises riveraines (CVR)[75] pour la réalisation des infrastructures collectives (art.4).

5.1.1. La gestion des revenus destinés aux communes

D'après l'Arrêté conjoint du 03 juin 2010, les revenus issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques doivent désormais faire l'objet d'un compte séparé au niveau de la commune. En tant que deniers publics, ces revenus sont gérés sous le contrôle des services compétents de l'État. Cette gestion doit être assurée et suivie par un comité communal de gestion, désigné « Comité communal » (CC), mis en place au cours d'une réunion convoquée et présidée par le sous-préfet territorialement compétent. Les programmes de gestion adoptés par le CC font partie intégrante du programme d'activités du Conseil municipal qui est l'organe délibérant de la commune.

Le CC est composé d'un président élu par ses membres constitutifs, d'un vice-président (représentant élu des CVR), d'un rapporteur (le maire de la commune concernée ou son représentant) et de six autres membres[76]. Ces membres sont élus, pour deux ans renouvelables une seule fois. Ceux-ci ont l'obligation de rendre des comptes à leurs mandataires respectifs. Ils peuvent être remplacés en cas de manquements graves (non respect manifeste de la règlementation, utilisation abusive des biens communautaires, détournement de fonds, pertes de droits civiques, absentéisme aux réunions) constatés par les deux tiers des membres.

Le receveur municipal fait office d'agent financier du comité communal (CC) et est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. Lui seul peut manier des fonds, assurer leur conservation et effectuer des retraits sur la base de documents signés par le maire. Il est l'unique responsable de la sincérité des écritures et des opérations financières

[75] Au sens de l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010, les CVR sont « les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la règlementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'administration chargée des forêts » (art. 8).

[76] Un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal, le receveur municipal territorialement compétent, un représentant des autorités traditionnelles, un représentant élu par les CVR, le représentant local de l'administration chargée des forêts et de la faune, le représentant local de l'administration chargée des finances et le président de la Commission des finances de la commune concernée.

et comptables (art. 14). Ce receveur est également tenu d'établir un compte de gestion qui retrace toutes les recettes et les dépenses effectuées par exercice. Le maire quant à lui, ordonne les dépenses relevant de la quote-part (70%) destinée à la commune, assure leur engagement et leur liquidation, et produit annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées, présentées au CC. Cependant, les opérateurs économiques détenteurs des titres d'exploitation forestière ou leurs représentants, et d'autres personnes invitées par le président peuvent participer avec voix consultatives à la tenue du comité communal, (art. 10).

Les revenus destinés aux communes doivent être affectés au maximum de 20% aux dépenses de fonctionnement et de 80% aux dépenses d'investissement. Leur utilisation doit se faire sur la base du plan de développement communal (PDC) quinquennal assorti d'une planification opérationnelle annuelle des projets approuvés par le Conseil municipal, en présence des membres du Comité communal (art. 11). Le PDC est obligatoirement présenté au cours des réunions d'informations publiques semestrielles convoquées et présidées par le sous-préfet. Cette présentation se fait dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PDC, et de la présentation (en novembre) du bilan de l'année en cours d'achèvement et des projets exécutables l'année suivante.

Ces différentes mesures de gestion des revenus forestiers destinés aux communes laissent transparaître une volonté de l'État de la rendre plus transparente, participative et efficiente. Cependant, la prise en compte d'un certain nombre de facteurs amène à s'interroger sur la concrétisation de ces mesures.

En effet, les revenus forestiers étant les principales sources de recettes des communes forestières (Kouna, 2006), en les mettant dans un compte séparé et en affectant au moins 80% aux investissements et au plus 20% aux dépenses de fonctionnement, il est évident que les autres recettes seront insignifiantes pour assurer les dépenses de fonctionnement des communes. Par ailleurs, d'après la Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009, portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun (art. 39), les dépenses de fonctionnement des communes peuvent représenter 60 % de dépenses totales. Ce ratio est en contradiction avec celui prévu par l'Arrêté conjoint MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010. Ceci présage que la mesure d'affectation de 80% et de 20% des revenus forestiers

respectivement aux dépenses communales d'investissement et de fonctionnement, sera difficilement applicable dans la pratique. Bien plus, l'existence du comité communal, qui a assurément tout son sens, peut entraîner une « collision » de rôles et d'intérêts avec le conseil municipal qui est l'organe délibérant exerçant le contrôle sur l'exécution du budget de la commune et des programmes locaux afférents (art. 104 de la Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009). Concrètement, la coexistence de ces deux organes laisse entrevoir un risque de superposition et de concurrence dans leurs rôles respectifs.

En prenant l'exemple de la commune de Yokadouma dont la forêt fait l'objet de notre étude, les revenus forestiers représentent 63% des recettes du budget communal. L'application des ratios (80% pour les investissements et 20% pour le fonctionnement, 40% pour les investissements et 60% pour le fonctionnement) des deux textes (Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010, Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009) donne des résultats contradictoires (tableau 7).

Recette moyenne annuelle			**Affectations d'après la Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 (en Millions de FCFA)**		**Affections moyennes annuelles réelles (en Millions de FCFA)**		**Affectations d'après l'Arrêté n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 (en Millions de FCFA)**	
	En Millions de FCFA	%	Fonct. (≤ 60%)	Invest. (≥ 40%)	Fonct.	Invest.	Invest. (≥ 80%)	Fonct. (≤ 20%)
Part forêt	519,6	63					415,7[77]	103,9[78]
Autre part	303,3	37					182*	121,3*
Total	822,9 (≈ 1,2 M €)	100	493,7 (≈ 0,7 M €)	329,2 (≈ 0,5 M €)	457,4 (≈ 0,7 M €)	361,4 (≈ 0,5 M €)	597,7 (≈ 0,9 M €)	225,2 (≈ 0,3 M €)
Ratio			60%	40%	56%	44%	65%	35%

Tableau 7 : Comparaison des taux d'affectations des revenus forestiers destinés à la commune de Yokadouma.

Source des données brutes: Comptes administratifs de la commune de Yokadouma, consultés en février 2010.

Notes : Fonct = fonctionnement ; Invest = Investissement ; (*) Les ratios appliqués sont ceux prévus dans la Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009.

Le tableau 7 montre bien des contradictions dans les affectations des recettes entre la Loi ci-dessus citée, et l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010. Ces contradictions témoignent de la difficulté d'application de cet arrêté, vu que les recettes

[77] Montant représentant 80% des recettes forestières.
[78] Représentent 20% des recettes forestières.

moyennes annuelles de la commune seraient affectées à hauteur de 35% pour les dépenses de fonctionnement et 65% pour les dépenses d'investissement. Pourtant, la commune affectait jusqu'ici en moyenne par an 56% des recettes aux dépenses de fonctionnement et 44% aux dépenses d'investissement. La question cruciale posée est de savoir comment la commune va procéder pour inverser cette tendance.

Cette inversion s'avère d'autant plus difficile que les coûts fixes du personnel représentent 30% des dépenses de fonctionnement. Ainsi, en ôtant les 30% de frais de personnel des 35% affectables au fonctionnement, il ne restera plus que 5% pour les autres postes de dépenses de fonctionnement. Cela implique que la commune revoit son mode de fonctionnement soit en réduisant les dépenses concernant cette rubrique, soit en trouvant d'autres sources de revenus. Cette dernière solution paraît improbable puisque la commune ne peut effectuer un prélèvement sous forme d'impôt que si celui-ci est prévu par la loi, voté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle compétente (art. 11) [79]. Par conséquent, l'État devra concrétiser le transfert et le versement des dotations générales de la décentralisation et des subventions conséquentes pour permettre aux collectivités territoriales décentralisées d'assurer leurs missions de développement économique, social, sanitaire, culturel et sportif (art. 4 et 15, Loi *op cit.*).

S'il est clair que l'Arrêté conjoint du 03 juin 2010 veut rendre transparente et efficiente la gestion des revenus forestiers dans les communes, son application nécessite cependant que les communes fortement dépendantes de ces revenus revoient leur mode de fonctionnement. Par ailleurs, l'État doit assumer ses responsabilités en transférant effectivement les dotations et les subventions prévues aux communes pour qu'elles accomplissent leurs missions. En outre, le fonctionnement du Comité communal ne doit pas être en opposition avec celui du conseil municipal.

5.1.2. La gestion des revenus destinés aux riverains

Les revenus destinés aux communautés villageoises riveraines des forêts communales sont des deniers publics dont la gestion est soumise au contrôle des services compétents de

[79] Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009, portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

l'État. Cette gestion doit être assurée et suivie par un comité riverain de gestion dit « Comité riverain » (CR) mis en place au sein de chaque comité villageois riverain (CVR).

Le Comité riverain est composé d'un président élu par les communautés concernées, d'un vice-président (chef traditionnel élu par ses pairs) et d'un rapporteur (conseiller municipal élu et originaire de la localité), du receveur municipal de la commune de la localisation et des membres[80]. L'intérêt de cette composition comparativement à celle du comité préexistant, chargé de la gestion de la part de redevance forestière annuelle destinée aux CVR, est que le président du CR est une personnalité élue par les communautés elles-mêmes. Ce nouveau dispositif intègre en outre l'autorité traditionnelle, un représentant des populations autochtones et des représentants des entités juridiques gestionnaires des forêts communautaires.

L'on peut en effet supposer que la composition générale du comité riverain pourra être assez représentative des différentes composantes sociales des communautés villageoises riveraines et que la gestion de la part des revenus forestiers destinés à ces dernières sera transparente et efficiente. Encore faut-t-il que les différents représentants désignés soient à la hauteur des responsabilités qui sont les leurs, et qu'ils défendent les intérêts communautaires et agissent en faveur du développement socio-économique local. Assurément, les différentes mesures concernant les modalités de choix des membres du CR, des représentants des CVR et des projets à réaliser, d'adoption des budgets correspondants, et de reddition des comptes, semblent répondre – au moins en partie - à ces préoccupations.

Le CR est mis en place au cours de la réunion convoquée et présidée par le sous-préfet, le préfet, le gouverneur de la région ou le ministre chargé de l'administration territoriale, suivant la situation géographique de la forêt communale. Ses membres sont choisis par consensus ou par élection au cours des assises ou des consultations précédant la mise en place du CR. Ces assises sont présidées, selon les cas, par les autorités administratives sus-

[80] Un représentant par village riverain concerné, un représentant des populations autochtones, le représentant local de l'administration en charge des forêts et de la faune, les représentants des entités juridiques (associations, groupes d'initiatives communes, coopératives etc.) chargées de la gestion des forêts communautaires.

citées. Ces membres peuvent être remplacés en cas de défaillance ou manquement grave (non-respect manifeste de la règlementation, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires) constaté par les deux tiers des membres. Le président du CR peut également être remplacé pour les mêmes raisons. Les représentants des communautés villageoises doivent justifier d'une bonne moralité et d'un domicile principal ou secondaire au sein de ces communautés. Ils sont désignés pour une période de deux ans renouvelable une seule fois (art.20).

Les revenus gérés par le CR sont destinés à la réalisation de divers projets et travaux: l'hydraulique villageoise ; l'électrification rurale ; la construction ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractères sportifs; et la construction, l'entretien et/ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires. D'autres actions concernent l'acquisition de médicaments, le reboisement et la protection des ressources fauniques, et toute autre réalisation sociale ou économique d'intérêt communautaire (bourses d'études, formations etc.) décidée par chaque communauté (art. 16). Le choix de ces projets et l'adoption des budgets correspondants se font par le CR en assemblée plénière, en fonction des priorités et des ressources disponibles.

Toutes ces dispositions et prescriptions idéales concernant la gestion des revenus destinés aux communautés villageoises semblent théoriquement l'orienter vers plus de transparence et d'efficience. Mais seule la pratique rendra compte de leur concrétisation et de leur efficacité.

5.2. Une gestion plus réglementée des revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires

La gestion des revenus générés par l'exploitation des forêts communautaires doit conduire au développement socio-économique des communautés. Ces revenus sont également considérés comme des deniers publics et reviennent intégralement aux bénéficiaires. Ils sont gérés par les bureaux des entités juridiques, conformément aux prescriptions des plans simples de gestion (PSG). 10% de ces revenus doivent être affectés au fonctionnement de l'entité juridique et les 90% restants sont destinés à la réalisation des projets inscrits dans le PSG.

La disposition d'affectation de 10% des revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires au fonctionnement de l'entité juridique vient légitimer et encadrer une pratique déjà existante en limitant – du moins théoriquement - leur utilisation excessive et abusive, justifiée souvent pour des dépenses de fonctionnement.

Le président de l'entité juridique est l'ordonnateur des dépenses de ces revenus. Il est tenu de produire un compte administratif qui retrace toutes les opérations effectuées et qui est présenté pour information au Comité riverain chargé de la gestion de la part (30%) des revenus issus de l'exploitation des forêts communales et destinés aux riverains. Celui-ci est tenu également d'élaborer, tous les six mois, un rapport répertoriant les réalisations effectuées pour le compte de la communauté villageoise. Ce rapport doit être transmis, pour information et acheminement à la hiérarchie, au responsable local de l'administration forestière, au contrôleur départemental des finances, au préfet du département et au président du Comité riverain.

En conclusion, nos résultats de l'étude du régime des forêts communales et communautaires au Cameroun indiquent que le transfert de la gestion de ces forêts aux communes et communautés villageoises, leur gestion, leur exploitation et leur aménagement s'inscrivent dans un cadre réglementaire en continuel renforcement et de plus en plus rigide. Cette réglementation accentuée peut se justifier par la volonté de l'État de s'assurer d'une gestion et d'une gouvernance efficaces de ces forêts. Elle s'avère toutefois limitante à cause de la longue durée et du coût élevé de la procédure d'attribution des forêts communales et communautaires, et des coûts importants d'élaboration des plans d'aménagement et de gestion de ces forêts. Les communes et les communautés villageoises font face à d'autres écueils: difficultés de mise en exploitation et d'aménagement de leurs forêts, réalisation des études d'impact environnemental et établissement des titres fonciers pour les forêts communales.

Par ailleurs, cette réglementation traduit une forte implication des institutions étatiques dans tout le processus du transfert de la gestion forestière au contrôle des utilisations faites des revenus forestiers. En effet, ces institutions décident ou donnent leurs avis sur l'attribution des forêts aux communes et aux communautés villageoises, accompagnent ces

acteurs dans les démarches administratives d'obtention des forêts. Ces institutions approuvent en outre les inventaires forestiers et les plans d'aménagement et de gestion, délivrent les permis annuels d'exploitation forestière et les documents y afférents. Elles suivent et contrôlent également les activités conduites dans les forêts communales et communautaires, sanctionnent les infractions à la réglementation, définissent les règles de gestion des revenus issus de l'exploitation de ces forêts et vérifient cette gestion. Cette omniprésence soulève la question de l'autonomie des communes, des communes villageoises et d'autres acteurs impliqués dans la gouvernance forestière dans la région Est.

CHAPITRE VI

LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE EN ŒUVRE DANS LES COMMUNES DE GARI GOMBO ET DE YOKADOUMA

La gouvernance forestière dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma concerne les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang. Elle implique plusieurs catégories d'acteurs, dont principalement les communes, les communautés villageoises[81], les opérateurs économiques (exploitants forestiers, négociants) et les institutions étatiques (en charge des forêts, de la faune, de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable). D'autres acteurs d'appui tels que les ONG (locales et internationales), les organismes de coopération et de développement, les organismes de financement, les projets, sont aussi impliqués. Comment ces différents acteurs interagissent-ils et régulent-ils leurs actions ?

Ces questions sont au cœur des développements faits dans ce chapitre qui débute par une description des caractéristiques des forêts communales et communautaires étudiées. À la suite de cette description, nous caractériserons les acteurs stratégiques pertinents impliqués dans la gouvernance de ces forêts. Cette caractérisation nous permettra de mettre en lumière les ressources et les pouvoirs d'action de ces acteurs, et leurs enjeux. Nous analyserons ensuite, les interactions entre ces acteurs en mettant en évidence les relations de pouvoirs établis entre eux. En effet, nous utiliserons le cadre analytique de la gouvernance (CAG) d'Hufty (2007a-b) pour faire cette caractérisation et cette analyse.

1. Les caractéristiques des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma

Les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma sont situées dans les communes de mêmes noms qui appartiennent au département de la Boumba et Ngoko sis dans la région Est (figure 11). Elles font partie des trois forêts communales en exploitation dans le département en 2008 (au début de notre recherche sur le terrain) et ont des superficies respectives de 34 200 ha et de 22 204 ha. Ces deux forêts représentent environ 20% de la

[81] La Loi de 1994 et les textes régissant son application ne définissent pas les communautés villageoises. Celles-ci constituent, pour nous, les habitants des différents villages bénéficiaires d'une forêt communautaire.

superficie totale des forêts communales classées au Cameroun et environ 0,5% de celle du domaine forestier permanent classé (Béligné, 2011).

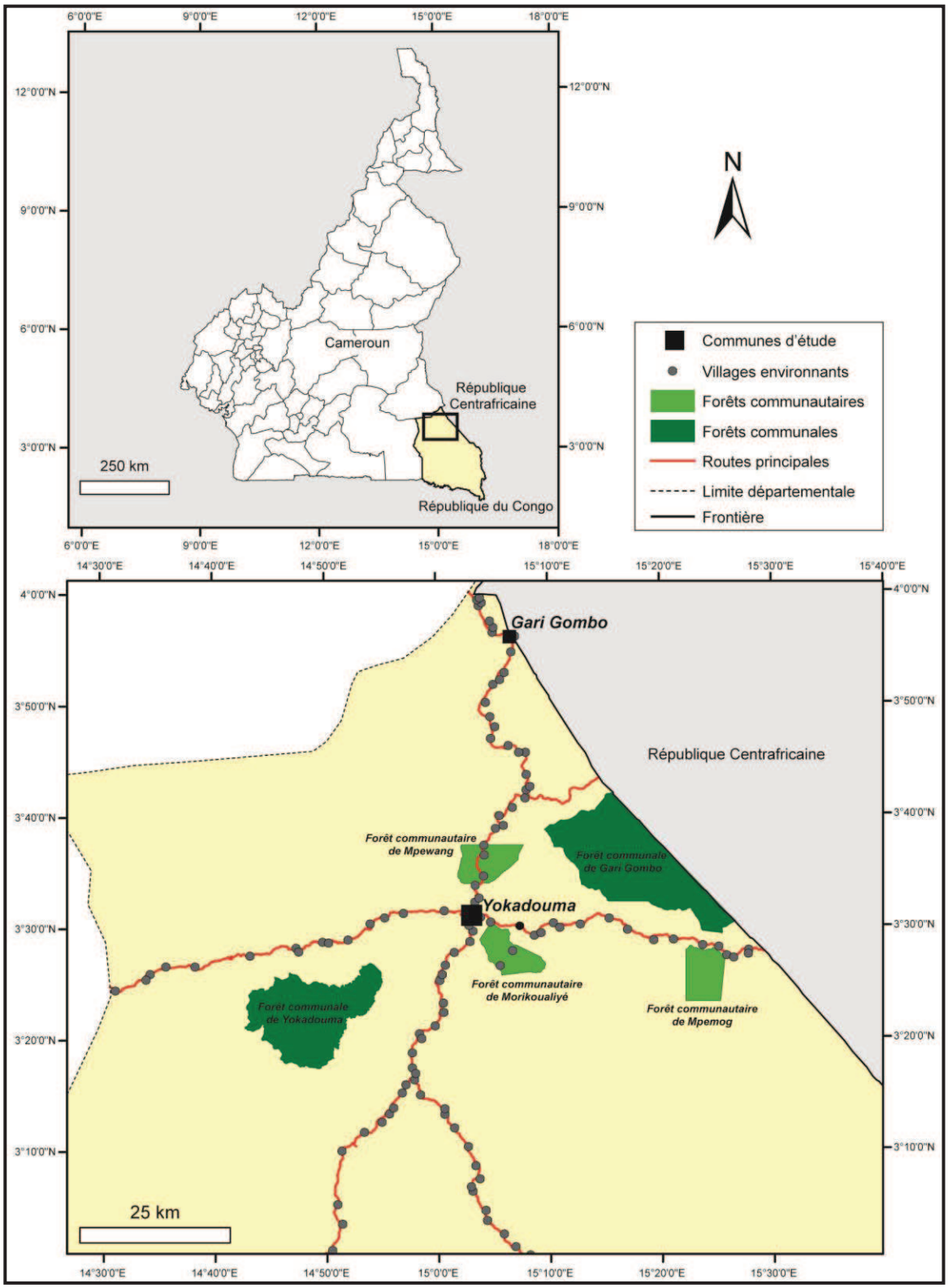

Figure 11 : Forêts communales et communautaires étudiées

La forêt communale de Gari Gombo fait partie en réalité du premier espace forestier de 42 000 ha réservé pour la forêt communale de Yokadouma dans le plan de zonage de la partie méridionale forestière du Cameroun. Mais lorsque Gari Gombo, qui faisait partie de la commune de Yokadouma de 1952 à 1994, fut érigée en commune rurale en 1995, elle fit prévaloir ses droits sur cet espace intégré à 90% dans sa circonscription territoriale. Cet espace constitue l'actuelle forêt communale de Gari Gombo au grand dam de la commune de Yokadouma qui dû faire prévaloir son droit de préemption sur l'unité forestière d'aménagement (UFA) 10023 qui constitue désormais sa forêt communale.

1.1. Les caractéristiques écologiques

➢ Les facteurs biophysiques et climatiques

Les deux forêts présentent des caractéristiques biophysiques et climatiques quasiment identiques comme le montre le tableau 8.

	Zone écologique	Climat	TMA	AT	PMA (mm)	HRMA	Sols
Forêt communale de Gari Gombo	Forêt dense humide semi-décidue de basse et moyenne altitude (600-680 m)	Type équatorial	24°C	2°-3°	1471,78	80%	- Ferralitique jaunes ou rouges - Hydromorphes
Forêt communale de Yokadouma	Forêt dense humide semi-décidue de basse et moyenne altitude (650 m)	Type équatorial	24°C	2°-3°	1471,78	80%	- Ferralitique jaunes ou rouges - Hydromorphes

Tableau 8 : Caractéristiques physiques et climatiques des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Source des données : ETS. MES, 2006, 2005.

TMA : température moyenne annuelle ; **AT** : amplitude thermique ; **PMA** : précipitations moyennes annuelles ; **HRLM** : humidité relative moyenne de l'air.

Ces forêts sont arrosées par d'importants réseaux hydrographiques[82] justifiant la présence importante des forêts marécageuses (temporairement ou permanemment inondées) qui représentent environ ⅕ de la superficie totale de la forêt communale de Gari Gombo (ETS. MESS, 2006) et ⅓ de celle de la forêt communale de Yokadouma (ETS. MESS, 2005).

[82] Principalement les cours d'eau Mopouo, Mobali, Akoukouli et Djoumbi pour la forêt communale de Gari Gombo, et Mwapak, Ndjwe et Boumba pour la forêt communale de Yokadouma.

➢ Les formations forestières

Les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma sont essentiellement composées de forêts primaires de types denses humides semi-décidues et marécageuses représentant 98% et 100% de leurs superficies respectives (tableau 9).

La forêt communale de Gari Gombo a fait par le passé, l'objet de l'exploitation forestière mais celle-ci n'aurait pas provoqué d'importantes perturbations du fait de sa sélectivité (PA, 2005). L'agriculture est pratiquée dans les zones de forêts secondaires et de savanes arbustives et arborées. Elle occupe environ 2% de sa superficie. Quant à la forêt communale de Yokadouma, les inventaires d'aménagement effectués par ETS. MESS en 2004 montrent qu'elle n'a subi aucune pression agricole avant son classement pour le compte de la commune.

Strates	Formations forestières	Superficie (ha)	%
Forêt communale de Gari Gombo	Forêts denses humides semi-caducifoliées	27 009	78,97
	Forêts marécageuses	6422	18,78
	Forêts secondaires (adultes et jeunes)	681	1,99
	Savane herbeuse et arbustive	88	0,26
	Total	**34 200**	**100**
Forêt communale de Yokadouma	Forêts denses humides semi-caducifoliées	14 924	67,21
	Forêts marécageuses	7280	32,79
	Total	**22 024**	**100**

Tableau 9 : Principales formations forestières des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Source des données : ETS. MESS. 2006, 2005.

➢ La flore et la faune

La végétation des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma est dominée par des Ulmacées et des Sterculiacées. D'après les plans d'aménagement de ces forêts, celles-ci sont composées respectivement de 335 et 304 espèces végétales. Parmi les essences commerciales exploitables, les plus représentées dans la forêt communale de Gari Gombo sont par ordre d'importance le Fraké, l'Emien, l'Ayous, le Bété et le Padouk rouge. Pour la forêt communale de Yokadouma, le Fraké, l'Ayous, du Bété, l'Emien, l'Ilomba, le Niové, le Sapelli et le Tali sont les essences les plus représentées par ordre décroissant (tableau 10).

Ordre décroissant	Essences commerciales les plus représentées de la Forêt communale de Gari Gombo	%	Essences commerciales les plus représentées de la Forêt communale de Yokadouma	%
N°1	Fraké (Terminalia Superba)	30%	Fraké (Terminalia Superba)	19%
N°2	Emien (Alstonia Bonnei)	22%	Ayous (Triplochyton Scleroxylon)	13%
N°3	Ayous (Triplochyton Scleroxylon)	9%	Bété (Mansonia Altissima)	10%
N°4	Bété (Mansonia Altissima)	4%	Emien (Alstonia Bonnei)	10%
N°5	Padouk Rouge (Pterocapus Soyausi)	4%	Ilomba (Pycnanthus Angolensis)	5%
N°6			Niové (Staudtia Kamerunensis)	5%
N°7			Sapelli (Entandrophragma Cylindricum)	4%
N°8			Tali	4%
Pourcentage		**69%**		**70%**

Tableau 10 : Récapitulatif des essences les plus représentées dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Sources des données: ETS. MESS. 2006, 2005.

Le tableau 10 montre que les quatre premières essences commerciales exploitables les plus représentées dans les deux forêts sont les mêmes. Mais leurs ordres et proportions de représentation sont différents. Ainsi, la forêt communale de Gari Gombo est plus riche en Fraké et Emien et celle de Yokadouma est plus riche en Fraké et Ayous. D'après la classification (catégorisation) appliquée au Cameroun pour des essences commercialisables, l'Ayous et le Fraké appartiennent au Groupe II[83] et l'Emien au groupe III.

Plus globalement, ces deux forêts sont plus riches en essences de promotion (groupes II et III) qu'en essences de grande valeur du groupe I[84] représentées à des taux de 14% et 8% respectivement dans la forêt communale de Yokadouma et la forêt communale de Gari Gombo.

La faune présente dans ces forêts est composée d'une abondance et d'une variété de reptiles, d'oiseaux, et de petits et de grands mammifères tels que les gorilles (*Gorilla gorilla*), les chimpanzés (Pan troglodytes), les éléphants (*Loxondonta cyclotis*), les civettes (*Viverra civetta*), les aulacodes (*Tryonomys swinderianus*), les céphalophes divers (*Cephalophus sp*.), les varans (*Varanus* sp.) (ETS. MESS, 2006, 2005).

[83] Le groupe II et le groupe III sont constitués des essences dites de promotion de 1ère (pour le groupe II) et 2ème (pour le groupe III) catégories.

[84] Le groupe I regroupe les essences dites riches ou traditionnelles ayant une grande valeur imposable/taxable (valeur FOB – décote de 15%).

1.2. Un potentiel ligneux remarquable et diversifié

Une trentaine d'essences commerciales exploitables ont été inventoriées dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma (tableau 11). Leurs volumes nets respectifs, toutes essences confondues, sont estimés à environ 31 011 m^3 et 13 793 m^3 pour des volumes totaux nets (sur 30 ans) correspondants de 930 322 m^3 et 413 777 m^3. Ces estimations sont largement inférieures aux possibilités[85] de ces forêts. Elles représentent chacune 55% de leurs possibilités annuelles. En effet, la possibilité annuelle pour 33 essences commerciales exploitables dans la forêt communale de Gari Gombo est estimée à 1 691 492 m^3. La forêt communale de Yokadouma quant à elle, a une possibilité annuelle estimée à 752 321 m^3 pour 31 essences commerciales exploitables.

À ces potentiels ligneux correspondent des potentiels financiers estimatifs. Ainsi, en 30 ans (durée d'une rotation), les forêts communales de Gari Gombo et Yokadouma devraient générer dans le cadre de l'exploitation en régie (par les communes elles-mêmes) du bois d'œuvre, sur une trentaine d'essences commerciales exploitables, des revenus substantiels non actualisés respectifs de 78, 5 milliards FCFA (≈ 120 millions €) et de 34 milliards FCFA (≈ 52 millions €).

En actualisant ces revenus, les forêts communales de Gari Gombo et Yokadouma génèreraient des revenus plus importants respectifs de 124, 4 milliards FCFA (≈ 190 millions €) et de 53, 9 milliards FCFA (≈ 82 millions €) (PA, 2005, 2006). Après la prise en compte des dépenses liées à la production du bois et à sa commercialisation, la commune de Gari Gombo pourrait dégager un bénéfice annuel d'environ 2, 1 milliards FCFA (3, 3 millions €**)** et celle de Yokadouma dégagerait un bénéfice annuel de 382 millions FCFA (583 000 €).

Toutefois, étant donné que les deux forêts communales sont réellement exploitées en sous-traitance par des sociétés forestières, les bénéfices qu'elles génèrent sont très largement inférieurs à ceux estimés pour une exploitation en régie (voir développement au chapitre 7).

[85] Volumes maxima pouvant être tirés de la forêt sans que soit entamée sa productivité future et sans qu'y soient créés des effets néfastes sur l'environnement physique et le milieu social.

N°	Essences	Forêt communale de Gari Gombo		Forêt communale de Yokadouma	
		Volume net exploitable sur 30 ans (m^3)	*Volume net annuel (m^3)*	*Volume net exploitable sur 30 ans (m^3)*	*Volume net annuel (m^3)*
1	Abam P R	892	29,73	-	-
2	Acajou B	327	10,9	-	-
3	Aiélé	2772	92,4	359,5	11,98
4	Alep	-	-	1257,6	41,92
5	Aningré A	1250	41,66	171,4	5,71
6	Aningré R	603	20,1	2887,4	96,24
7	Assamela	-	-	2652,6	88,42
8	Azobé	-	-	4001,9	133,39
9	Ayous	148 482	4949,4	73124,4	2437,48
10	Bahia	17 848	594,93	1327,4	44,24
11	Bété	33 587	1119,56	24600,3	820,01
12	Bilinga	547	18,23	346,2	11,54
13	Bongo H	2116	70,53	-	-
14	Bossé clair	5218	173,93	477	15,9
15	Bossé foncé	829	27,63	1376,2	45,873
16	Dabéma	20 111	670,36	6450,8	215,02
17	Dibetou	1367	45,56	-	-
18	Doussié R	337	11,233	335,1	11,17
19	Emien	15 2292	5076,4	46791,4	1559,71
20	Eyong	25 261	842,03	15543,2	518,10
21	Fraké	272 496	9083,2	145553,3	4851,77
22	Fromager	4846	161,53	3710,2	123,67
23	Ilomba	4709	156,96	12519,9	417,33
24	Iroko	6153	205,1	4306	143,53
25	Kossipo	336	11,2	1794,9	59,83
26	Kotibé	10 695	356,5	1852	61,73
27	Koto	4711	157,03	618,2	20,60
28	Longhi	11 272	375,73	2867,9	95,59
29	Mambodé	700	23,33	2627,4	87,58
30	Niové	1948	64,93	2326,2	77,54
31	Okan	-	-	1229,2	40,97
32	Onzabili K	4729	157,633	-	-
33	Padouk R	38 339	1277,96	8193,3	273,11
34	Sapelli	65 616	2187,2	12128,7	404,29
35	Sipo	-	-	1244,8	41,49
36	Tali	89 260	2975,33	31102,3	1036,74
37	Tiama	451	15,03	-	-
38	Tiama Congo	222	7,4	-	-
TOTAL		**930 322**	**31 010,73**	**413 776,7**	**13 792,55**

Tableau 11 : Potentiels ligneux des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Source des données : ETS. MESS. 2006, 2005.

1.3. Les activités à l'intérieur et autour des forêts communales

Les populations riveraines des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma mènent de nombreuses activités dans ces forêts. Elles y prélèvent des produits forestiers ligneux pour le bois de chauffe (bois mort en général) et d'autres usages. Elles prélèvent également des produits forestiers non ligneux (*Ballonella toxisperma*, *Ricinodendron heude*lotii, *Garcinia cola*, *Gnetum africanum*, *Irvingia gabonensis*, *Cola* sp.) pour l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle.

Ces populations mènent également à l'intérieur de ces forêts des activités de chasse de subsistance et de pêche dans les nombreux cours d'eau qui les arrosent. Celles qui sont riveraines de la forêt communale de Gari Gombo y pratiquent aussi l'agriculture (sur 2% de la superficie) qui devrait cesser comme le prévoit le plan d'aménagement. Mais la question qui se pose par rapport à l'arrêt des activités agricoles dans cette forêt est de savoir où les populations concernées devront mener leurs activités, surtout pour celles qui vivent à l'intérieur de la forêt communale comme celles du village Mentsoka. D'autant plus que l'agriculture constitue le principal levier pour la survie de ces populations. Pour le moment, aucune solution ou alternative n'est trouvée dans cette perspective.

D'après les plans d'aménagement des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, toutes les activités des populations riveraines dans ces forêts doivent être règlementées pour permettre à ces dernières de continuer d'assurer leur survie, la valorisation économique des ressources forestières au profit de l'ensemble des populations locales et la conservation desdites ressources. Toutefois, la pratique montre que cette réglementation tarde à être effective et que la conservation des ressources forestières et leur valorisation économique sont en deçà des prévisions (voir développement aux chapitres 7 et 8).

Par ailleurs, des activités d'exploitation forestière industrielle sont pratiquées dans d'autres forêts (UFA) à proximité des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. Une partie des bois exploités, aussi bien dans les deux forêts communales que dans les UFA environnantes, est transformée sur place dans des unités de transformation implantées dans les communes de Gari Gombo (SFIL) et de Yokadouma (GVI). Dans l'ensemble de la commune de Yokadouma, une dizaine d'unités forestières d'aménagement (UFA) sont en

exploitation et génèrent la redevance forestière annuelle (RFA) dont une partie est versée par l'État à cette commune. La commune de Gari Gombo perçoit également la RFA.

L'extraction minière est une autre activité pratiquée de manière artisanale à proximité de la forêt communale de Gari Gombo. Elle pourrait constituer une menace pour cette forêt dont une partie pourrait être touchée par des permis d'extraction minière industrielle si leur attribution par le ministère en charge des mines était effective.

2. Les caractéristiques des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang

Ces forêts d'une superficie de 5000 ha chacune, appartiennent à la même zone écologique de forêt dense humide semi-décidue que les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et ont des caractéristiques climatiques et biophysiques (type de sol) identiques à ces dernières. Elles ont antérieurement fait l'objet d'exploitation forestière moins de 10 ans avant le transfert de leur gestion aux communautés villageoises et leur mise en exploitation. En effet, la forêt communautaire de Morikoualiyé est assise sur une ancienne licence d'exploitation, qui couvrait 60 000 ha, et une ancienne vente de coupe (PSG, 2006). Celles de Mpemog et de Mpewang ont été couvertes respectivement par 5 et 2 ventes de coupe entre 1992 et 1998 (PSG, 2003 et 2005).

2.1. Une diversité de ressources floristiques et fauniques

La forêt communautaire de Morikoualiyé est, d'après son PSG (2006), riche en espèces ligneuses appartenant aux familles des Apocynacées, des Cécropiacées (Urticacées), des Césalpiniacées, des Ébénacées, des Fabacées, des Méliacées, des Mimosacées, et des Sterculiacées. Les essences ligneuses les plus abondantes sont : le *Musanga cécropioïdes* (Parasolier) dont l'abondance indique la nature secondaire de la forêt, le *Triplochyton scléroxylon* (Ayous), le *Mansonia altissima* (Bété), le *Canarium schweinfurthii* (Abel/Aielé), le *Pterocarpus* sp (Padouk), le *Pygnanthus angolensis* (Ilomba), l'*Entandrophragma cylindicum* (Sapelli). Elle est également riche en PFNL (*Aframomum*, *Gnetum africanum*, *Irvingia gabonensis*) et regorge une diversité d'espèces fauniques dont les plus représentées sont les grands singes, les céphalophes et les aulacodes.

La forêt communautaire de Mpemog est constituée d'une soixantaine de produits forestiers ligneux, dont les plus représentées sont le Sapelli, le Bété, le Fraké, le Tali et l'Emien, et d'une diversité de produits forestiers non ligneux (PFNL) : le *Gnetum africanum*, l'*Irvingia gabonensis*, le *Ricinodendron heudelotti*, la Cola, les feuilles de raphia et le rotin, etc. La faune la plus abondante dans cette forêt est de la classe C[86].

Une trentaine d'essences commerciales exploitables composent la forêt communautaire de Mpewang qui est aussi constituée d'une plantation d'hévéa exploitable de 4 ha héritée de la colonisation allemande, d'une diversité de PFNL (l'*Irvingia gabonensis*, le *Ricinodendron heudeletti*, l'*Aframomu*m, le *Tetrapleura tetraptera*, l'*Ongokea gore*), et de quelques espèces fauniques tels que les aulacodes, les antilopes et les singes.

2.2. Un potentiels ligneux limité par l'exploitation forestière antérieure

Le passé relativement récent de l'exploitation des trois forêts communautaires présume un potentiel ligneux limité. Comme le montre le tableau 12, les volumes de leurs essences exploitables sont compris entre 119 000 et 266 000 m^3.

	Volume total estimé (m^3)	**Volume exploitable estimé (m^3)**
Forêt communautaire de Morikoualiyé	632 321	235 874
Forêt communautaire de Mpemog	891 340	266 000
Forêt communautaire de Mpewang	-	119 319

Tableau 12: Potentiels ligneux des forêts communautaires.

Sources des données : Association Morikoualiyé (2006) ; Association Mpemog (2003) ; GIC Mpewang (2005).

En appliquant les prix[87] moyens du mètre cube de bois, toutes essences confondues (blanches et rouges), payés actuellement par les exploitants forestiers, les possibilités financières non actualisées correspondant à ces potentiels ligneux sont d'environ 4 milliards FCFA (≈ 6,3 millions €) pour la forêt communautaire de Morikoualiyé, et de près de 5

[86] Espèces animales partiellement protégées, dont la capture et l'abattage sont réglementées afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

[87] Les prix de vente moyens actuels du mètre cube de bois pour les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang sont respectivement de 17 500 FCFA (≈ 27 €), de 18750 FCFA (≈ 29 €) et de 25 000 FCFA (≈ 38 €).

milliards FCFA (≈ 7,6 millions €) et 3 milliards FCFA (≈ 4,7 millions €) respectivement pour les forêts communautaires de Mpemog et de Mpewang. Reportés sur 25 ans (durée de la convention de gestion et d'une rotation), ces possibilités correspondent aux potentiels financiers moyens annuels de 165 millions FCFA (≈ 252 079 €) pour la forêt communautaire de Morikoualiyé, de 199,5 millions FCFA (≈ 304 580 €) pour la forêt communautaire de Mpemog et de 119, 3 millions FCFA (≈ 182 166 €) pour celle de Mpewang.

Toutefois, ces chiffres restent des estimations qui, pour être effectifs dans la pratique, impliquent que toutes les essences commerciales exploitables soient exploitées et que les prix minima du mètre cube de bois vendu soient plus ou moins égaux à ceux pratiqués actuellement. Mais, au vu de la pratique prédominante d'exploitation sélective axée sur quelques deux à trois essences, il est très difficile que l'exploitation du bois de ces forêts communautaires génère les revenus estimés. Les résultats des revenus qu'elles génèrent effectivement montrent qu'ils sont très largement en deçà de ces estimations (voir chapitre 7).

2.3. Une diversité d'activités des populations locales dans les forêts communautaires

Les populations locales mènent de nombreuses activités dans les trois forêts communautaires étudiées. L'agriculture extensive est leur principale activité et porte sur les cultures de rente (café, cacao, banane plantain) et les cultures vivrières, dont une partie est vendue. Ces populations pratiquent également dans leurs forêts, la chasse traditionnelle, la pêche et la collecte des produits forestiers non ligneux (fruits, légumes, chenilles, escargots, épices, ignames, miel) consommés et/ou commercialisés, utilisés pour la pharmacopée traditionnelle, pour la construction de l'habitat et l'ameublement. Elles ramassent aussi du sable pour le cas de la forêt communale de Mpewang.

Toutes ces activités sont faites librement et les produits récoltés ainsi que les revenus de leur commercialisation sont personnels, contrairement au bois d'œuvre dont les revenus d'exploitation appartiennent à la toute la communauté.

3. Les bénéficiaires des forêts communales et communautaires

3.1. Les caractéristiques géographiques et démographiques des communes

Les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang sont toutes situées dans les arrondissements de Gari Gombo et de Yokadouma qui font partie des quatre communes du département de la Boumba et Ngoko (tableau 13).

Communes (4)	Population	Observations
Gari Gombo	15 978	8 168 habitants de sexe féminin et 7 810 de sexe masculin
Moloundou	18 174	9 062 habitants de sexe féminin et 9 112 de sexe masculin
Salapoumbé	17 240	8 459 habitants de sexe féminin et 8 781 de sexe masculin
Yokadouma (chef lieu)	63 962	31 929 habitants de sexe féminin et 32 033 de sexe masculin

Tableau 13 : Communes et population du département de la Boumba et Ngoko.

Sources des données: Bureau central des recensements et des études de la population (BUCREP), 2010.

Le département de la Boumba et Ngoko a une superficie de 30 389 km^2 et une population totale de 115 354 habitants, dont 71% vivent dans les villages (BUCREP, 2010). La densité de sa population est d'environ 3,9 habitants/km^2 installés le long des routes (pistes). Cette densité est faible par rapport à celle de la région Est (7,1 habitants/km^2) à laquelle appartient ce département. Elle est en outre très faible par rapport à la densité moyenne nationale qui était de 37,5 habitants/km^2 en 2005 et qui est estimée à 48,9 habitants/km^2 pour une population totale d'environ 21,9 millions d'habitants en 2010 (*ibid*.).

La densité de la population de ce département est également inférieure à celle (6,7 habitants/km^2) de la commune de Yokadouma qui a une superficie de 9533 km^2 et qui est peuplée de 63 962 habitants dont moins des ⅗ vivent en ville. Elle est par ailleurs supérieure à la densité (3,2 habitants/km^2) de la commune de Gari Gombo d'une superficie de 5000 km^2 et d'une population de 15 978 habitants dont ⅗ vivent dans les villages.

Les habitants de ces deux communes sont essentiellement jeunes, à l'instar des populations riveraines des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma composées

respectivement de 72% et 70% de personnes de moins de 21 ans (ETS. MESS., 2006, 2005). Ces pourcentages reflètent la tendance générale des âges de l'ensemble des habitants des deux communes (Commune de Yokadouma, 2008; CEAMDER-SNV, 2007).

3.2. Les bénéficiaires légaux des retombées des forêts communales et communautaires

Tous les habitants des communes de Gari Gombo et de Yokadouma devraient bénéficier des retombées des forêts communales. Ceux qui sont riverains de ces forêts doivent en profiter plus car ils sont prioritaires dans le cadre des recrutements liés aux activités d'exploitation et d'aménagement de ces forêts. En outre, ces riverains bénéficient normalement depuis 2010 d'une partie (30%) des revenus issus de l'exploitation forestière pour réaliser des projets collectifs.

D'après une étude socio-économique réalisée en 2004 dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de la forêt communale de Gari Gombo, 12 894 personnes réparties dans vingt villages sont riveraines de cette forêt. 3208 d'entre elles sont de l'arrondissement de Gari Gombo et 9686 sont de la commune de Yokadouma (Commune de Gari Gombo, 2006). Cette situation de riveraineté des habitants de la commune de Yokadouma par rapport à la forêt communale de Gari Gombo s'explique par le fait que cette dernière est constituée à 90% du premier espace sollicité par la commune de Yokadouma pour sa forêt communale.

En ajoutant donc aux 15 978 habitants de la commune de Gari Gombo les 9686 personnes riveraines de sa forêt communale et appartenant à l'arrondissement de Yokadouma, le nombre total de personnes devant bénéficier des retombées de la forêt communale de Gari Gombo s'élève à 25 664. Pour la forêt communale de Yokadouma, 8033 personnes réparties dans 6 villages sont considérées comme riveraines.

Parmi ces habitants, ceux qui sont attributaires des forêts communautaires doivent également bénéficier des retombées qui en découlent. Le tableau 14 présente les différents villages qui composent les communautés bénéficiaires des forêts communautaires étudiées. Il indique que ces communautés sont constituées de 4 à 8 villages dont certains sont habités par les groupes ethniques et linguistiques Pygmées Baka et Bantous. En effet, deux communautés villageoises rassemblent ces groupes inégalement représentés car les

Pygmées sont minoritaires. Les Mbimou constituent l'éthnie majoritaire des habitants de ces villages. D'autres ethnies y sont présentes : les Konabembe, les Mpou-Mpong, les Pygmées Bakas, les Yanguéré, les Mpiemo, les Kako, les Béti et les Haoussa.

	Villages bénéficiaires	Groupes ethniques-linguistiques	Population totale	Gestionnaire délégué
Forêt communautaire de Morikoualiyé	- Biwala - Djalobékoé - Limoé - Malabango - Newtown - Mobalo - Modoumo - Nyabonda	- Bantous - Pygmées Baka	473	Association Morikoualiyé
Forêt communautaire de Mpemog	- Bompello - Massiembo - Mang - Zokzoulabone	- Bantous - Pygmées Baka	1774	Association Mpemog
Forêt communautaire de Mpewang	- Mbiali - Paya I - Paya II - Sangha	Bantous	2054	GIC Mpewang

Tableau 14 : Villages attributaires des forêts communautaires.
Sources des données : Association Morikoualiyé, 2006 ; Association Mpewang, 2005 ; GIC Mpemog, 2003.

Les minorités Pygmées sont installées dans trois (Mobalo, Modoumo et Nyabonda) des huit villages de la forêt communautaire de Morikoualiyé et dans deux villages mixtes (Bompello et Massiembo) des quatre bénéficiaires de la forêt communautaire de Mpemog.

Toutes ces communautés villageoises et les autres habitants des communes de Gari Gombo et de Yokadouma attendent des forêts communales et communautaires qu'elles contribuent, grâce aux revenus qu'elles génèrent, à l'amélioration de leurs conditions et cadres de vie. Cette attente est d'autant plus forte que leurs localités souffrent d'une grande insuffisance d'infrastructures sociales de base.

3.3. Des insuffisances notoires en infrastructures sociales de base dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma

Les différents villages bénéficiaires des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, comme tous les villages des communes de Gari Gombo et de Yokadouma, ainsi que de l'ensemble du département de la Boumba et Ngoko, souffrent d'une

insuffisance notoire d'infrastructures et de services de base concernant l'eau, l'éducation et la santé. La route constitue également une infrastructure de communication préoccupante dans l'ensemble du département de la Boumba et Ngoko.

La prise en compte de cette insuffisance se traduit par les projets prévus dans le cadre de l'utilisation des revenus générés par l'exploitation des cinq forêts. Parmi ces projets, ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'eau et aux infrastructures routières constituent une priorité. L'amélioration de l'habitat est également un projet prioritaire prévu dans le cadre des revenus générés par les forêts communautaires. D'autres projets secondaires sont prévus, notamment l'électrification villageoise, la construction des structures d'accueil (auberges, cases de passage), la dotation des villages en moulin à écraser et en séchoir à béton, l'achat de petits équipements agricoles, l'aménagement des aires de jeu et l'achat des équipements sportifs, l'ouverture des pistes d'extraction du sable et la construction des étangs piscicoles.

Les résultats des enquêtes[88] socio-économiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et des plans de développement des deux communes, donnent un état général de quatre principaux types d'infrastructures et de services de base.

- **L'eau**

L'accès des populations riveraines des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, comme celui de l'ensemble de la population des deux communes, à l'eau est problématique (photo 2). Il existe un point d'eau pour 81 personnes dans la commune de Gari Gombo et un point d'eau pour 277 habitants dans la commune de Yokadouma. Plus de la moitié de ces points d'eau serait en mauvais état de fonctionnement (CEAMDER-SNV, 2008 ; Commune de Gari Gombo, 2007).

[88] Commune de Yokadouma, Monographie de la commune de Yokadouma, 2008. CEAMDER-SNV, Rapport de synthèse des restitutions cantonales des enquêtes socio-économiques de PDC de la commune de Gari Gombo, 2007.

Photo 2: Point d'eau aménagé pour les Pygmées Baka du village Menstsoka, dans la commune de Gari Gombo. C. Kouna, 2008.

- **L'éducation**

Si les communes de Gari Gombo et de Yokadouma sont assez pourvues d'établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) privés et publics pouvant accueillir des élèves, ces établissements souffrent d'une insuffisance de personnels enseignants. Cette insuffisance amène les autorités municipales depuis quelques années, à recruter des enseignants vacataires qui sont irrégulièrement rémunérés.

- **La santé**

La question des services de santé est très préoccupante dans l'ensemble des villages des communes de Gari Gombo et de Yokadouma. Deux centres de santé sont fonctionnels dans les villages riverains de la forêt communale de Gari Gombo pour une population de 12 894 personnes. Ce qui fait une proportion de 6447 habitants par centre de santé qui, de surcroît, manque de matériels adéquats et de personnel soignant. Le même problème se pose dans

les villages riverains de la forêt communale de Yokadouma où il existe un seul centre de santé manquant aussi d'équipements sanitaires appropriés et de personnel soignant.

- **Les routes**

Les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma sont desservies chacune par deux principaux axes routiers. Les axes routiers reliant Gari Gombo à Yokadouma et Yokadouma à Mboy II pour la zone de la forêt communale de Gari Gombo, et les axes routiers reliant Yokadouma à Medoum et Yokadouma à Massea (par Ngatto Nouveau). Ces axes routiers en terre nécessitent des aménagements réguliers du fait de leur détérioration en saison pluvieuse. Leur mauvais état rend difficile les déplacements entre les villages, entre les villes, et entre les villages et les villes. Ce qui constitue un obstacle pour la commercialisation des produits agricoles et forestiers pour les communautés villageoises.

Toutes ces insuffisances nécessitent et justifient bien qu'une partie des revenus générés par les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, soit destinée à la création et à l'aménagement des infrastructures sanitaires, éducatives, hydrauliques et routières. D'après les potentiels financiers correspondant aux potentiels ligneux de ces forêts, la réalisation graduelle de ces infrastructures est a priori possible. Mais la pratique va montrer que cette réalisation est très peu visible et incertaine, aussi bien pour les forêts communales que les forêts communautaires, pour plusieurs raisons (voir développement au chapitre 7).

4. Les enjeux autour des forêts communales et communautaires

La mise en place, la gestion, l'aménagement et l'exploitation des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma et des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang représentent des enjeux divers et variés pour les différentes catégories d'acteurs (populations locales, mairies, État, exploitants forestiers) concernées par leur gouvernance. En effet, deux types d'enjeux émergent de la gouvernance de ces forêts, notamment les enjeux globaux et les enjeux spécifiques.

Les enjeux globaux sont relatifs au développement socio-économique local (DSEL) et à la conservation des ressources forestières (CRF) sous-tendus par la décentralisation forestière au Cameroun et escomptés de la gouvernance des forêts communales et communautaires concernées.

Les enjeux spécifiques sont liés aux différents objectifs et aux préoccupations particulières des acteurs. Il s'agit de l'accès aux ressources forestières (ARF) pour les populations locales/riveraines et des exploitants forestiers, et de la génération des revenus forestiers/rentes forestières (GRF) aux communes, aux populations locales/riveraines et aux exploitants forestiers (opérateurs économiques). Ces enjeux concernent également la réalisation des infrastructures et des œuvres sociales collectives locales (RIOSC), la création d'emplois (CE) au profit des populations locales et la régénération forestière (RF) dans le cadre de la conservation des ressources forestières.

Les préoccupations des différents acteurs de la gouvernance forestière par rapport à ces enjeux spécifiques et globaux sont présentées dans les tableaux 15 et 16. Elles sont appréciées à partir des scores que nous avons déterminés sur la base des objectifs poursuivis par les acteurs concernés, des principales préoccupations déclarées de ces derniers et des actions concrètes menées sur le terrain. Ces scores sont représentés par des symboles qui traduisent les niveaux (importances) de préoccupations de ces acteurs par rapport aux enjeux en présence.

Les symboles « +++ », « ++ » et « + » traduisent respectivement des préoccupations fortes, moyennes et faibles. La préoccupation d'un acteur est considérée comme forte par rapport à un certain enjeu lorsque celui-ci fait partie de ses principales préoccupations (déclarées) et s'intègre dans ses objectifs, et lorsque des actions concrètes ont été conduites. Lorsqu'un acteur classe un enjeu au second rang de ses préoccupations et mène peu d'actions effectives en sa direction, sa préoccupation par rapport à cet enjeu est dite moyenne. Pour des enjeux classés au dernier rang des préoccupations des acteurs et pour lesquels très peu d'actions ont été faites, la préoccupation est considérée comme faible.

L'indifférence et le manque de préoccupation des acteurs par rapport aux enjeux en question sont représentés par les symboles respectifs « ± » et «-». Ils signifient

respectivement que l'acteur ne s'est pas exprimé sur la question ou qu'il a déclaré ne pas s'en préoccuper.

L'analyse des préoccupations des acteurs concernés par la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, montre que leurs niveaux de préoccupations sont distincts et variés.

Catégories d'acteurs		**Enjeux spécifiques**				
		GRF	ARF	RIOSC	CE	RF
Communes		+++	-	++	++	+
Opérateurs économiques		+++	+++	+	++	-
Institutions étatiques[89]		-	-	++	++	++
Populations locales	Habitants des communes	+++	+++	+++	+++	±
	Riveraines	+++	+++	+++	+++	+
Acteurs d'appui	Organismes ou agences de coopération	-	-	++	++	++
	Autre (CTFC)	-	-	++	++	++

Tableau 15 : Enjeux spécifiques et préoccupations des acteurs autour de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

ARF: Accès aux ressources forestières ; **GRF**: Génération des revenus forestiers/rentes forestières ; **RIOSC**: Réalisation des infrastructures et des œuvres sociales collectives; **CE**: Création d'emplois ; **RF**: Régénération forestière.

Préoccupation forte (**+++**); préoccupation moyenne (**++**); préoccupation faible (**+**); Pas de préoccupation (**-**); Indifférence (**±**).

Si la création d'emplois est, d'une manière générale, assez préoccupante pour l'ensemble des acteurs, ce n'est pas le cas pour les autres enjeux ou problèmes. Ce qui constitue un objectif, un problème ou une préoccupation primordial(e) pour un acteur ne l'est pas forcément pour un autre.

[89] Administration en charge des forêts et de la faune, et administration chargée de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

Catégories d'acteurs		Enjeux spécifiques				
		GRF	ARF	RIOSC	CE	RF
Communautés villageoises	Gestionnaires (Associations, GIC)	+++	+	++	++	-
	Chefs de villages	+++	++	++	++	±
	Reste des communautés	+++	+++	+++	+++	±
Opérateurs économiques		+++	+++	-	++	-
Institutions étatiques		-	-	++	++	++
Communes d'appartenance		-	-	+	+	±
Acteurs d'appui	Organismes/ agences de coopération	-	++	++	++	++
	ONG environnementales internationales	-	++	++	++	++
	ONG environnementales locales	-	++	++	++	++
	ONG de développement	-	++	++	++	+
	Autre (projet RIGC)	-	±	++	++	++

Tableau 16 : Enjeux spécifiques et préoccupations des acteurs autour de la gouvernance des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang.

En se focalisant sur les niveaux de préoccupations des acteurs par rapport aux enjeux globaux de développement socio-économique local et de conservation des ressources forestières, il se dégage également, comme le montrent les tableaux 17 et 18, des divergences entre les différents acteurs concernés par la gouvernance des forêts communales et communautaires.

Catégories d'acteurs		Enjeux globaux	
		DSEL (RIOSC, CE, …)	CRF (RF)
Communes		++	+
Opérateurs économiques		+	-
Institutions étatiques		++	++
Populations locales	Habitants des communes	+++	+
	Riveraines	+++	+
Acteurs d'appui (technique, financier, matériel)	Organismes/agences de coopération	++	++
	Autre (CTFC)	++	++

Tableau 17 : Préoccupations des acteurs par rapport aux enjeux globaux autour de la gouvernance des forêts communales.

DSEL : Développement socio-économique local ; **CRF** : Conservation des ressources forestières ; **ARF**: Accès aux ressources forestières ; **GRF**: Génération des revenus forestiers/rente forestière ; **RIOSC**: Réalisation des infrastructures et des œuvres sociales collectives; **CE**: Création d'emplois ; **RF**: Régénération forestière.

Préoccupation forte (**+++**); préoccupation moyenne (**++**); préoccupation faible (**+**); Pas de préoccupation (**-**); Indifférence (**±**).

Catégories d'acteurs		Enjeux globaux	
		DSEL (RIOSC, CE, …)	CRF (RF)
Communautés villageoises	Gestionnaires (Associations, GIC)	++	-
	Chefs de villages	++	±
	Reste des communautés	+++	±
Opérateurs économiques		+	-
Institutions étatiques		++	++
Communes d'appartenance		+	±
Acteurs d'appui	Organismes/ agences de coopération	++	++
	ONG environnementales internationales	++	++
	ONG environnementales locales	++	++
	ONG de développement	++	+
	Autre (projet RIGC)	++	++

Tableau 18 : Préoccupations des acteurs par rapport aux enjeux globaux autour de la gouvernance des forêts communautaires.

La pluralité, la variabilité et la divergence des préoccupations ou objectifs des différents acteurs de la gouvernance des cinq forêts communales et communautaires questionnent la concrétisation du développement socio-économique local et de la conservation des ressources forestières attendus de cette gouvernance. Plus globalement, la question posée est celle de la faisabilité d'une action collective autour d'objectif(s) partagé(s) concernant cette concrétisation.

5. Les acteurs stratégiques et leurs ressources d'action

Hufty (2007) classe les acteurs de la gouvernance en 3 catégories : les acteurs stratégiques, les acteurs pertinents et les acteurs secondaires.

Les acteurs stratégiques sont, d'après Prats (2001, cité par Hufty, 2007), ceux qui ont « des ressources de pouvoir suffisantes pour empêcher ou perturber le fonctionnement des règles ou des processus de prise de décision et de mise en œuvre des solutions aux conflits collectifs ». Les acteurs pertinents quant à eux, sont ceux « impliqués dans la trame institutionnelle et qui possèdent des ressources nécessaires pour être comme des acteurs stratégiques, mais qui ne mobilisent pas leurs ressources ou qui sont dominés au cours du processus » (Hufty, 2007). Les acteurs secondaires sont en revanche, ceux qui « n'ont pas suffisamment de moyens pour influer sur les règles du jeu » (*ibid*.).

Pour nos cas d'étude de la gouvernance forestière, qui implique une pluralité d'acteurs aux rôles complexes, nous avons distingué, en nous inspirant de la classification d'Hufty (*op.cit*.),

les acteurs stratégiques en deux catégories: les acteurs stratégiques pertinents et les acteurs stratégiques d'appui. En effet, nous distinguons 4 catégories d'acteurs : les acteurs stratégiques pertinents, les acteurs stratégiques d'appui, les acteurs pertinents et les acteurs secondaires. Pour ces deux dernières catégories d'acteurs, nous maintenons la définition d'Hufty (*op.cit.).*

Nous définissons les acteurs stratégiques pertinents (ASP) comme ceux qui disposent suffisamment de ressources d'action dont la mobilisation influe significativement sur la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées. Il s'agit pour les forêts communales : des communes propriétaires de ces forêts, des sociétés forestières et des institutions étatiques (chargées des forêts, de la faune, de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable). Pour les forêts communautaires, les ASP sont les communautés villageoises, les exploitants forestiers et les institutions étatiques. Ce sont ces acteurs qui sont pris en compte dans l'analyse.

Les acteurs stratégiques d'appui (ASA) sont, pour nous, ceux qui disposent également d'importantes ressources qu'ils mobilisent pour accompagner les communes et les communautés villageoises mais dont l'influence reste limitée du fait de leur externalité. Ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse parce qu'ils n'agissent pas directement dans la gestion des forêts communales et communautaires.

5.1. Le cas des forêts communales

Les trois groupes d'acteurs stratégiques pertinents impliqués dans la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma sont les communes de Gari Gombo et de Yokadouma, les sociétés forestières GVI et STBK, et les institutions étatiques chargées des forêts et de la faune, et de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable. Ils disposent de diverses ressources d'action d'importances variées et inégales (tableau 19).

Les communes de Gari Gombo et de Yokadouma en tant que collectivités locales propriétaires et gestionnaires des forêts communales, disposent de pouvoir politique, des ressources financières de diverses sources, d'organes techniques (CFDC) chargés de

l'aménagement des forêts communales et de l'appui (technique et financier) des ASA. Elles ont par ailleurs de nombreuses responsabilités sur les plans de l'aménagement du territoire ; du développement local durable ; de la gestion, de l'aménagement et de la conservation des ressources forestières ; de l'éducation et de la santé. Ces responsabilités nécessitent toutefois des ressources financières importantes que ces communes n'ont pas forcément.

Avec des recettes budgétaires moyennes annuelles respectives d'environ 412, 3 millions FCFA (≈ 630 534 €), pour une population de près de 16 000 habitants, et 823 millions FCFA (≈ 1, 3 millions €), pour environ 64 000 habitants, les communes de Gari Gombo et de Yokadouma se sont tournées vers les sociétés forestières GVI et STBK pour préfinancer les procédures de transfert de leurs forêts communales et la mise en exploitation de ces dernières. Ce recours au préfinancement par les sociétés forestières va impacter les négociations établies entre ces dernières et les communes, dans le cadre des partenariats de sous-traitance de l'exploitation des forêts communales liant ces parties. Il traduit une dépendance de plus de ces communes vis-à-vis de leurs partenaires forestiers qui sont également leurs créanciers.

Les sociétés forestières GVI et STBK disposent des ressources financières, techniques et matérielles, des réseaux grâce auxquels elles se sont assurées un accès exclusif aux bois des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma dans des conditions favorables, un approvisionnement sûr de leurs usines de transformation du bois, un apport en revenus et une rentabilité de leur activité économique. Ces ressources ont également permis aux communes de Gari Gombo et de Yokadouma de bénéficier des forêts communales mises en exploitation et générant des revenus « substantiels » aussi bien pour elles que pour les populations locales travaillant dans le cadre de l'exploitation forestière.

En effet, ces deux groupes d'acteurs sont dans une relation d'interdépendance axée sur la poursuite des intérêts présentant un certain nombre de divergences. S'ils ont des préoccupations communes concernant la création d'emplois et la génération des revenus, la réalisation des infrastructures et des œuvres collectives pour le développement socio-économique local et la conservation des ressources forestières ne sont pas des

préoccupations partagées. Or ces deux derniers enjeux sont au cœur des effets escomptés de la gouvernance des forêts communales.

	Communes de Gari Gombo et de Yokadouma	**Opérateurs économiques : GVI et STBK**	**Institutions étatiques**	
			MINFOF et ses services déconcentrés	**MINEPDED et ses services déconcentrés**
Statuts	- Collectivités territoriales décentralisées ; - Propriétaires et gestionnaires des forêts communales	Sociétés forestières exploitant en sous-traitance les forêts communales	Administration en charge des forêts et de la faune	Administration en charge de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable
Ressources d'action (pouvoirs)	- Appui (technique et financier) extérieur ; - Ressources financières diverses (subventions et dotation de l'État, impôts et taxes locaux, RFA); - Organe technique de suivi de la mise en œuvre des PA (CFDC) ; - Proximité avec la base; - Pouvoir politique.	- Capitaux importants; - Créanciers des communes ; - Professionnels de l'exploitation forestière ; - Réseau (lobby) de pression sur les décideurs.	- Accord pour le classement des forêts communales ; - Approbation des PA, des inventaires forestiers et des contrats de sous-traitance ; - Appui technique extérieur; - Encadrement de la mise en œuvre des politiques forestières ; - Autorisation du démarrage des activités d'exploitation forestière ; - Définition des critères d'aménagement durable des forêts et contrôle de la mise en œuvre des PA; - Financements divers (recettes de l'État, fonds d'aide extérieure); - Répression des infractions ; - Service informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ; - Validation des EIE (MINEPDED).	
Champs d'intervention	- Aménagement du territoire ; - Développement local durable ; - Gestion et aménagement des forêts communales ; - Politique.	- Exploitation forestière et commercialisation du bois ; - Financement des procédures de classement des forêts communales et d'élaboration des PA.	- Aménagement, exploitation et gestion des forêts ; - Gestion et protection de la faune ; - Politique forestière ; - Protection de la nature et de l'environnement.	
Principaux enjeux (spécifiques)	- Création d'emplois; - Génération des revenus forestiers ; - Réalisation des infrastructures et des œuvres sociales collectives.	- Accès aux ressources forestières ; - Création d'emplois; - Génération de la rente forestière.	- Conservation des ressources forestières et protection de l'environnement ; - Création d'emplois ; - Réalisation d'infrastructures et œuvres sociales collectives.	

Tableau 19 : Caractéristiques des acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Source : Adapté de la grille de caractérisation des acteurs d'Hufty (2007).

Quant aux administrations chargées des forêts, de la faune, de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable qui sont des institutions de l'État, elles disposent de ressources financières et techniques, et d'importants pouvoirs autoritaires, interventionnistes (surveillance, contrôle) et répressives sur les communes et les opérateurs économiques. Les activités de ces derniers dépendent fortement de ces institutions qui donnent leur avis sur le transfert des forêts aux communes et approuvent les plans d'aménagement (PA) des forêts communales. Ces institutions accordent également des permis d'exploitation forestière et peuvent suspendre les activités dans ces forêts ou infliger des sanctions en cas d'infraction au PA et de non-réalisation des études d'impact environnemental (EIE). Tous ces pouvoirs se traduisent par une large dépendance des activités des communes et des sociétés forestières vis-à-vis des institutions étatiques.

En somme, les communes de Gari Gombo et de Yokadouma, les sociétés forestières GVI et STBK, et les institutions étatiques disposent d'une diversité de ressources leur conférant des pouvoirs d'action inégaux qui déterminent la nature des relations établies entre elles. Si ces trois groupes d'acteurs présentent un enjeu commun lié à la création d'emplois, leurs autres enjeux principaux sont divergents. Ces divergences soulèvent la question cruciale de la mobilisation pour une action collective autour d'objectif(s) partagé(s) relatif(s) à la conservation des ressources forestières et au développement socio-économique local attendus de la gouvernance des forêts communales et plus largement de la décentralisation forestière.

5.2. Les cas des forêts communautaires

Sont considérés comme des acteurs stratégiques pertinents (ASP) de la gouvernance des forêts communautaires étudiées : les communautés villageoises qui en sont attributaires, les opérateurs économiques exploitant ces forêts et les institutions étatiques chargées des forêts, de la faune, de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable. Les communautés villageoises sont distinguées en trois groupes : les gestionnaires délégués des forêts communautaires (associations et GIC), les chefs de villages et le reste de la communauté.

Comme pour le cas des forêts communales, les ASP de la gouvernance de ces forêts communautaires ont une diversité de ressources qui leur confèrent des pouvoirs d'action variés et inégaux (tableau 20). Les institutions étatiques disposent de nombreuses ressources leur conférant des pouvoirs autoritaires, interventionnistes et répressifs entraînant une forte dépendance des activités des communautés villageoises et des opérateurs économiques vis-à-vis d'elles.

C'est l'administration forestière qui attribue les forêts aux communautés villageoises, accorde des agréments aux exploitants forestiers, approuve les plans simples de gestion (PSG) et délivre les permis annuels d'exploitation forestière. Elle contrôle également les activités dans les forêts communautaires, sanctionne les contrevenants, suspend temporairement ou définitivement les activités dans ces forêts. Par ailleurs, l'administration en charge de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable exige et valide l'étude d'impact environnemental (EIE) et peut suspendre les activités dans ces forêts en l'absence de cette étude.

Au sein des communautés villageoises, les gestionnaires délégués des forêts communautaires, les chefs de villages et le reste de la population disposent des ressources différentes leur consacrant des pouvoirs d'action inégaux. Si cet ensemble de ressources et de pouvoirs peut constituer une force face aux deux autres groupes d'acteurs (opérateurs économiques et institutions étatiques), il peut également être une force ou une faiblesse pour certains groupes d'acteurs de la communauté.

Malgré leurs différentes ressources, les communautés villageoises restent dépendantes vis-à-vis des opérateurs économiques sans lesquels, l'exploitation des forêts communautaires serait difficilement ou pas du tout effective. Ces derniers profitent en effet de leurs ressources et pouvoirs pour accéder facilement et dans des conditions favorables à l'exploitation des forêts communautaires et pour rentabiliser leurs activités économiques. Les uns et les autres présentent une dépendance mutuelle, sans pour autant avoir des préoccupations communes ou partagées relatives au développement socio-économique des communautés villageoises et à la conservation des ressources forestières escomptés.

	Statuts	Ressources d'action (pouvoirs)	Champs d'intervention	Enjeux spécifiques
Associations Morikoualiyé et Mpemog, GIC Mpewang	- Gestionnaires délégués et bénéficiaires des forêts communautaires	- Appui (financier, matériel et technique) extérieur; - Apport des financements personnels; - Droits légaux sur les forêts communautaires ; - Élites locales ; - Gestion déléguée des forêts communautaires et des revenus d'exploitation du bois ; - Réseaux des gestionnaires des forêts communautaires.	- Gestion et aménagement des forêts communautaires ; - Gestion des revenus forestiers ; - Développement communautaire.	- Génération des revenus ; - Accès aux ressources forestières ; - Création d'emplois.
Chefs de villages	- Autorités traditionnelles et bénéficiaires des forêts communautaires	- Connaissance des droits des communautés villageoises sur leurs forêts ; - Droits légaux sur les forêts communautaires ; - Droits légitimes de regard sur la gestion des forêts communautaires et des revenus de leur exploitation ; - Gestion des conflits sociaux ; - Interlocuteurs entre les villageois et les acteurs extérieurs ; - Légitimité coutumière ; - Proximité avec les habitants.	- Gestion des dons communautaires - Gestion des revenus forestiers communautaires ; - Paix sociale et gestion des conflits sociaux.	- Génération des revenus - Accès aux ressources forestières - Création d'emplois - Réalisation d'infrastructures sociales collectives.
Reste de la communauté	Bénéficiaires des forêts communautaires	- Connaissance de leurs droits sur les forêts communautaires ; - Droits légitimes sur les forêts ; - Formations diverses (inventaires forestiers, abattage du bois); - Salaires générés par l'exploitation forestière ; - Travailleurs prioritaires dans l'exploitation des forêts communautaires.	- Exploitation et aménagement des forêts	- Apport des revenus - Accès aux ressources forestières - Création d'emplois. - Réalisations des infrastructures sociales collectives ;
Opérateurs économiques	Exploitants forestiers	- Capitaux ; - Créanciers des communautés villageoises ; - Professionnels de l'exploitation forestière ; - Maîtrise du marché du bois ; - Réseaux des exploitants forestiers artisanaux.	- Exploitation forestière ; - Commercialisa-tion du bois.	- Accès aux bois ; - Génération de la rente forestière ; - Création d'emplois.
MINFOF	Administration chargée des forêts et de la faune	- Attribution des forêts communautaires ; - Approbation des PSG et des inventaires forestiers ; - Appui technique extérieur ; - Encadrement de la mise en œuvre des politiques forestières ; - Définition des critères d'aménagement durable des forêts et contrôle de la mise en œuvre des PSG ; - Autorisation du démarrage des activités d'exploitation forestière ; - Financements divers (recettes de l'État, fonds d'aide extérieure) ; - Sanction des infractions à la réglementation ; - SIGIF ; - Validation des EIE (MINEP).	- Aménagement, exploitation et gestion des forêts ; - Gestion et protection de la faune ; - Politique forestière ; - Protection de la nature et de l'environnement.	- Réalisation d'infrastructures sociales collectives ; - Création d'emplois ; - Conservation des ressources forestière et protection de l'environnement.
MINEPDED	Administration chargée de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable			

Tableau 20 : Caractéristiques des acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance des forêts communales de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang.

Source : Adapté de la grille de caractérisation des acteurs d'Hufty (2007).

Il apparaît clairement que si les opérateurs économiques et les communautés villageoises veulent tirer des revenus de l'exploitation forestière qui génère en même temps des emplois, les premiers sont indifférents quant au développement socio-économique local et à la conservation des ressources forestières. Ces opérateurs économiques se préoccupent très peu ou pas du tout de la réalisation des infrastructures et des œuvres sociales collectives pour les communautés villageoises et de la régénération forestière. Leur principal centre d'intérêt est purement économique, et la création des emplois n'est qu'une conséquence logique de l'exploitation forestière. Leurs stratégies d'actions, ainsi que celles des autres, et les interactions avec les autres groupes d'acteurs sont éclairants à ce sujet.

6. Les interactions des acteurs stratégiques pertinents

Les interactions des acteurs stratégiques pertinents (ASP) de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, s'observent localement à différents niveaux qui indiquent l'existence des micro-gouvernances locales. Elles s'observent notamment pour les forêts communales, au sein des mairies (exécutifs municipaux - conseillers municipaux) et entre les communes et les deux autres ASP (institutions étatiques et sociétés forestières). S'agissant des forêts communautaires, des interactions sont observées au sein des communautés villageoises (gestionnaires, chefs traditionnels, autres membres de la communauté), entre celles-ci et les institutions étatiques et les exploitants forestiers/opérateurs économiques.

6.1. Les interactions au sein des mairies

Les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma étant les propriétés des communes de mêmes noms, leur gestion doit être assurée par les mairies qui ont mis en place, sur exigence de l'administration forestière, des cellules de foresterie et de développement communautaire (CFDC). Ces cellules sont des structures techniques chargées du suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts communales.

Dans la pratique, ce sont essentiellement les maires qui contrôlent la gestion de ces forêts et des revenus de l'exploitation forestière. Ce sont eux qui ont négocié et signé les accords de

partenariat avec les sociétés forestières, parfois sans avoir consulté les conseils municipaux qui sont les organes délibérants des mairies.

Si le conseil municipal de la mairie de Gari Gombo a plus ou moins été impliqué dans le processus de transfert de la forêt communale et la définition des règles de gestion des revenus générés par l'exploitation de cette forêt, ce n'est pas le cas pour le conseil municipal de la mairie de Yokadouma. Ce dernier a été très peu informé de la gestion de la forêt communale et peu impliqué aussi bien dans le processus de transfert de cette forêt que dans les trois premières années de sa gestion contrôlée uniquement par le maire.

Compte tenu du flou qui existe autour de la gestion de la forêt communale, le conseil municipal de la mairie de Yokadouma a demandé des comptes au maire. Ce dernier a dû s'expliquer au cours d'une assemblée ordinaire tenue en décembre 2009. La GVI conviée à cette assemblée a été amenée à donner des informations sur les volumes de bois exploités, les sommes versées à la commune et le remboursement de la dette. C'est également au cours de cette assemblée que de nouvelles règles ont été définies pour la gestion de la forêt communale, devant être désormais sous le contrôle du conseil municipal, et pour une reformulation participative du contrat de partenariat au terme de sa validité. Ce nouveau contrat intègrerait des aspects sociaux répondant aux attentes des populations riveraines de la forêt communale.

La démarche du conseil municipal de reprendre le contrôle de la gestion de la forêt communale de Yokadouma soulève toutefois des tensions internes entre les différentes factions politiques le constituant. Ces tensions sont inhérentes aux différents enjeux politiques et économiques cachés qui gravitent autour de la gestion de cette forêt communale. Des tensions internes sont également observées dans la commune de Gari Gombo dans un cadre plus large de gestion des revenus générés par la forêt communale et d'autres recettes communales. Et contrairement à la commune de Yokadouma, ces tensions ont éclaté en entraînant le blocage de la mairie pendant plusieurs semaines en 2010. Le non-paiement des salaires au personnel communal depuis plusieurs mois (plus de 11 mois) en fut l'élément déclencheur, mais la raison de fond est la mauvaise gestion des recettes (y compris celles de la forêt communale) de la commune reprochée au maire.

En somme, les interactions entre les exécutifs et les conseils municipaux des mairies de Gari Gombo et de Yokadouma mettent en lumière des stratégies de centralisation de la gestion des forêts communales par les premiers et de réappropriation du contrôle de cette gestion par les seconds. Des stratégies qui sont animées par des enjeux divers (économiques, politiques, sociaux, etc.) générant des tensions internes et qui ont certainement des retentissements sur les relations entre les communes d'une part, et les sociétés forestières et les institutions étatiques d'autre part.

6.2. Les interactions communes - sociétés forestières - institutions étatiques

Comme illustré dans la figure 12, l'analyse des interactions entre les communes (de Gari Gombo et de Yokadouma), les sociétés forestières (GVI et STBK) et les institutions étatiques, met en évidence des relations d'autorité et de type directif entre ces dernières et les deux autres catégories d'acteurs. Ces relations d'autorité se traduisent par une dépendance unilatérale des communes et des sociétés forestières vis-à-vis des institutions étatiques dont les décisions et les actions influent sur les activités des deux autres acteurs tenus de leur rendre des comptes chaque année.

Ce pouvoir « fort », dominant et omniprésent des institutions étatiques sur les autres acteurs, dans un contexte de gestion décentralisée et de gouvernance des forêts, consolide l'opinion selon laquelle, la décentralisation affermit et renforce le pouvoir et le contrôle (administratif, politique) de l'État au niveau local (Bottazzi, 2007). L'intervention des institutions étatiques reste ancrée dans la logique classique de « gouvernance d'autorité » (Froger, 2007) caractérisée par une administration (État) qui définit les règles formelles de gestion et d'aménagement des forêts et de leurs ressources. Bien plus, cette adminsitration détermine la quantité de ressources (bois) qui peut être prélevée des forêts, délivre les permis d'exploitation forestière, contrôle et surveille les activités menées dans les forêts, et sanctionne les contrevenants aux règles définies.

Par ailleurs, l'analyse des interactions entre les communes et les sociétés forestières met en évidence des relations de négociation et d'interdépendance entre ces deux acteurs. Ces relations sont matérialisées par l'établissement et la signature des contrats de partenariat entre les deux parties. Elles sont également marquées par des inégalités de ressources

(pouvoirs) d'actions traduites par des règles de partenariat (coopération) manifestement plus favorables aux sociétés forestières.

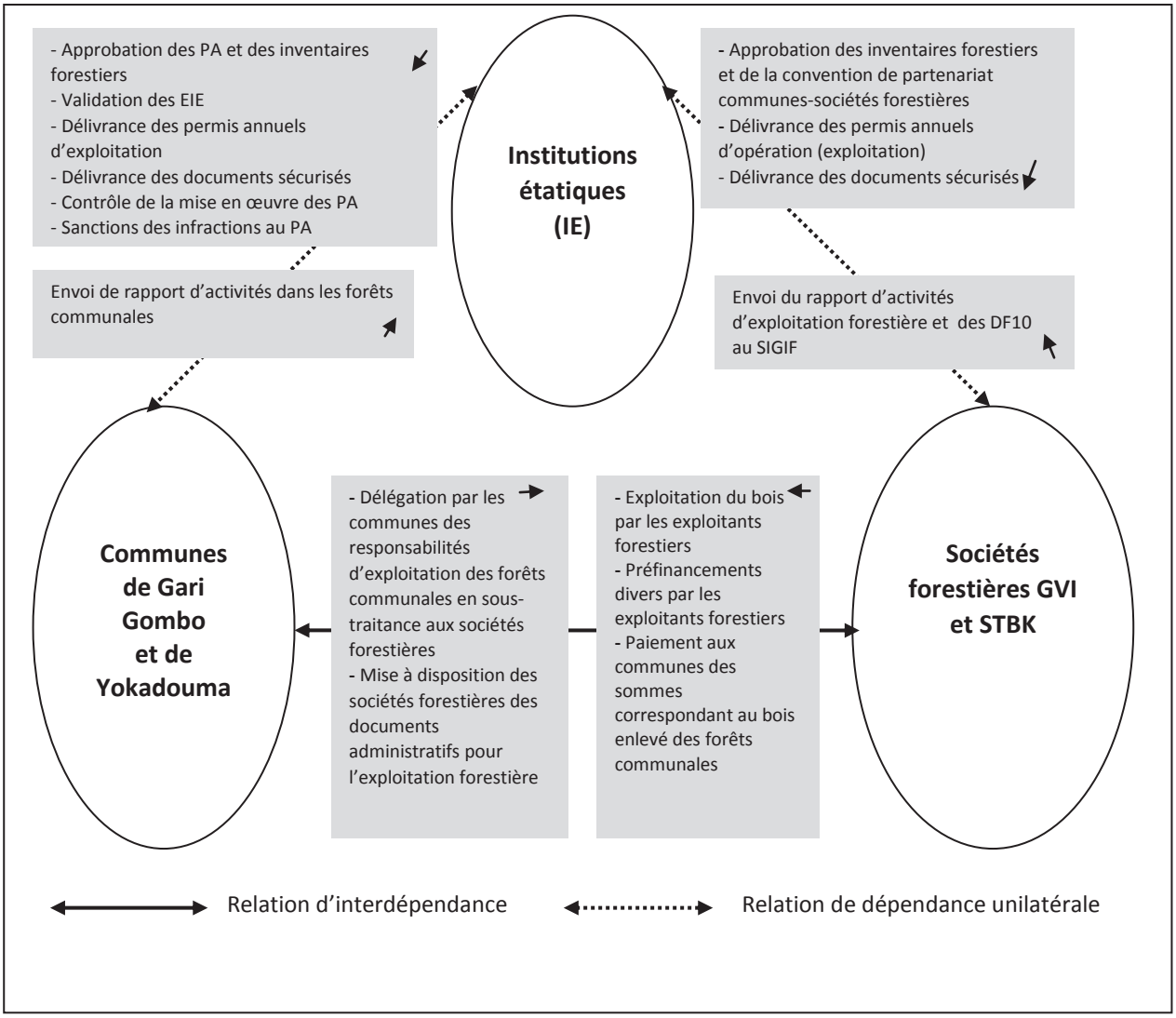

<u>Figure 12</u> : Interactions entre les acteurs stratégiques de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

D'après les clauses des contrats de partenariats avec les communes, les sociétés forestières GVI et STBK ont chacune l'exclusivité de l'exploitation des forêts communales respectives de Gari Gombo et de Yokadouma sur 5 ans renouvelables. Ces sociétés ne payent pas non plus de redevance forestière annuelle (RFA), n'ont aucune obligation de régénération forestière ni de participation à la réalisation des œuvres sociales en direction des populations locales, accèdent facilement aux ressources forestières et achètent le mètre cube de bois à bas prix. Tandis que les communes, astreintes par des clauses d'exploitation exclusive, restent seules

responsables de la mise en œuvre des plans d'aménagement de leurs forêts d'où elles tirent des revenus insignifiants devant servir à la réalisation des projets de développement socio-économique local et des activités de conservation des ressources forestières.

Cette situation inégalitaire est accentuée par les stratégies des sociétés forestières qui se sont positionnées comme créancières des communes dès le début de la procédure de demande de transfert des forêts communales. En préfinançant les dépenses relatives au transfert des forêts communales et à leur mise en exploitation, les sociétés GVI et STBK ont limité les marges de négociation des communes amenées à hypothéquer l'exploitation de leurs forêts jusqu'au remboursement total de leur dette. Cette inégalité est assurément favorisée par les faibles capacités de négociation (marchandage) des maires ayant négocié et signé des accords de partenariat, à forte orientation économique, avec les sociétés forestières et par l'insuffisance d'informations de ces maires sur les prix courants du bois sur les marchés.

Par ailleurs, l'analyse des axes d'interactions et des stratégies d'action de ces trois catégories d'acteurs montre qu'ils poursuivent indépendamment chacun leurs objectifs ou intérêts spécifiques et interagissent uniquement pour les atteindre. Aucune action collective n'a été initiée autour d'un objectif partagé lié soit au développement socio-économique local, soit à la conservation des ressources forestières. L'absence d'action collective autour d'un objectif partagé par les ASP, surtout les « co-appropriateurs »[90] (Ostrom, 2010) des ressources forestières que sont les communes et les sociétés forestières, soulève la question de l'efficacité de la gouvernance des forêts communales, ainsi que des forêts communautaires, et plus globalement de la gestion décentralisée des forêts.

6.3. Les interactions intracommunautaires

Au sein des communautés villageoises distinguées en trois groupes (gestionnaires délégués des forêts communautaires ou entités juridiques, chefs de villages et reste de la population),

[90] D'après Ostrom (2010), les expropriateurs des unités (par exemple le bois d'œuvre) de ressources peuvent être les utilisateurs ou les consommateurs directs, ceux qui les utilisent comme des intrants pour la production d'autres produits ou ceux qui transfèrent directement la propriété des unités de ressources (cas des communes) à d'autres utilisateurs (exploitants forestiers, acheteurs).

des interactions plus complexes marquées par l'enchevêtrement de relations interdépendantes de négociation, de réciprocité et de conflictualité sont mises en exergue.

Les négociations pour le partage et le contrôle des pouvoirs se font au sein des entités juridiques, gestionnaires déléguées des forêts communautaires au nom des communautés villageoises attributaires et dans le cadre de la mise en place des bureaux exécutifs et de l'attribution des postes et des fonctions aux différents membres. Elles se font également dans le cadre du recrutement, par les responsables de ces bureaux, des villageois impliqués dans les inventaires forestiers, l'exploitation forestière (abattage, cubage, portage et chargement du bois dans les camions), et de la détermination des salaires payés aux travailleurs villageois.

D'autres négociations de type réciprocité, au sens d'Akerlof[91] (1982), sont observées dans le cadre des compensations financières versées à certains villageois pour les dommages causés à leurs cultures lors de l'abattage du bois d'œuvre situé dans leurs champs. Ces négociations s'observent aussi au niveau de la rétribution financière ou en nature de certains membres des bureaux des entités juridiques pour leur « bénévolat » ou à titre de compensation des frais personnels engagés par les porteurs de projets de forêts communautaires (cas des forêts communautaires de Mpewang et de Mpemog).

Le versement des compensations financières aux propriétaires des champs où est abattu le bois d'œuvre a un double objectif : un officiel pour dédommager les cultures endommagées et un autre « officieux » (caché) pour payer au propriétaire du champ ou de la jachère les droits d'abattage de l'arbre. Les montants versés à un propriétaire d'un champ sont compris entre 25 000 (≈ 38 €) et 35 000 FCFA (≈ 53 €) et ne correspondent pas nécessairement à la valeur des cultures « détruites », et moins encore à celle de l'arbre abattu. Ils ont certes une valeur économique, mais représentent également une reconnaissance des droits coutumiers de ce dernier sur la parcelle concernée. En somme, ces versements constituent aussi une sorte de contre-don pour le don que le propriétaire du champ a fait à la communauté en

[91] Akerlof distingue une dimension de réciprocité dans le contrat de travail en considérant que les salariés qui produisent des efforts supérieurs aux normes exigées par l'entreprise, lui font un don et peuvent recevoir en retour un contre-don qui peut être une augmentation de salaire, plus d'autonomie ou de souplesse dans le travail, une meilleure reconnaissance de la part de l'employeur.

acceptant que son espace forestier coutumier soit intégré dans celui de la forêt communautaire ou en « protégeant » par le passé cet arbre dont la rente est commune.

Cette pratique découle des arrangements informels faits entre les propriétaires des champs et des responsables des opérations forestières ou des entités juridiques. Elle montre que même si la forêt est communautaire, au-delà des retombées communautaires que l'exploitation du bois d'œuvre doit générer, les personnes traditionnellement propriétaires (du point de vue coutumier) des espaces forestiers riches en essences commerciales exploitables au profit de la communauté, attendent en plus des contre-dons individuels. D'autres arrangements de même type sont faits au sein des communautés villageoises pour que les membres recrutés dans le cadre de l'exploitation des forêts communautaires soient prioritairement ceux du ou des village(s) abritant la parcelle forestière annuelle en exploitation.

Certaines de ces négociations se font au cours des assemblées générales, souvent présidées par les autorités administratives (sous-préfet), réunies dans l'un des villages bénéficiaires de la forêt communautaire et regroupant les membres des communautés villageoises ou leurs représentants pour discuter ou régler des problèmes relatifs à la gestion des forêts et des revenus qu'elles génèrent. Les assemblées générales sont aussi des cadres où les gestionnaires rendent des comptes annuels sur leur gestion et leurs actions, et où sont discutés et déterminés les différents projets communautaires à réaliser à partir des revenus issus de l'exploitation du bois d'œuvre.

Des négociations se font aussi au sein des comités restreints composés des membres des entités juridiques et/ou des chefs de villages, des jeunes instruits intéressés par la gestion des forêts communautaires, des élites locales ressortissantes des villages bénéficiaires des forêts communautaires concernées. Ces comités se réunissent également pour les mêmes raisons que celles réunissant les assemblées générales ou pour renouveler les bureaux exécutifs des entités juridiques. Les chantiers d'exploitation forestière sont d'autres lieux de négociation pour le recrutement des travailleurs et le paiement des salaires.

Toutes ces négociations ne se font pas sans heurts. Elles se caractérisent par l'émergence de nombreux conflits d'intérêts (individuels, groupusculaires et communautaires), de leadership

et de répartition des retombées des forêts communautaires. Ils opposent les membres des bureaux des entités juridiques entre eux, les membres des entités juridiques et les chefs de villages qui, en tant qu'autorités traditionnelles, réclament le droit de regard et de participation à la gestion des forêts communautaires et des revenus issus de leur exploitation.

Les conflits émergents revêtent par ailleurs une dimension politique inhérente à la perception et à l'instrumentalisation des forêts communautaires comme moyens d'ascension politique au niveau local. Le pouvoir politique est en outre utilisé comme un instrument de contrôle de la gestion des forêts communautaires en étant initiateurs ou porteurs du projet de leur attribution ou en occupant des postes clefs dans les bureaux des entités juridiques. La gestion de ces conflits, tout comme celle des autres types de conflits, se fait soit par les communautés villageoises elles-mêmes, soit avec l'intervention des représentants locaux de l'administration territoriale (sous-préfet ou préfet) lorsque les communautés n'ont pas pu trouver des solutions. Des initiatives de plainte auprès des juridictions locales sont aussi prises mais elles sont en général abandonnées à cause principalement des pressions sociales.

Le cas de la forêt communautaire de Mpewang est assez révélateur des conflits d'intérêts, de leadership et d'instrumentalisation politique (voir développement au chapitre 7). De nombreux autres cas d'instrumentalisation politique des forêts communautaires sont observés au Cameroun (Joiris et Bigombe Logo, 2010 ; Milol, 2007). Ces cas, loin d'être typiques à ce pays, où la foresterie communautaire a une longueur d'avance de plus de 10 ans sur d'autres pays d'Afrique tropicale humide (Topa et al. 2010), sont illustratifs des effets pervers de la décentralisation considérée comme génératrice du « factionnalisme politique » au niveau local (Bottazzi, 2007).

6.4. Les interactions communautés villageoises – exploitants forestiers – institutions étatiques

Les interactions entres ces trois catégories d'acteurs s'inscrivent dans le même schéma (figure 12) relationnel d'autorité et de dépendance unilatérale que celui concernant les relations communes – sociétés forestières – institutions étatiques. Elles dégagent également

des relations de négociations inégales, conflictuelles et d'interdépendance entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers (ou les négociants).

Les institutions étatiques restent focalisées dans leur logique de gouvernance d'autorité qui maintient dans la dépendance les communautés villageoises devant leurs rendre des comptes. La reddition des comptes se fait à travers les rapports semestriels et annuels, rédigés par les présidents des entités juridiques, décrivant les réalisations socio-économiques communautaires effectuées à partir des revenus générés par l'exploitation forestière et les activités menées dans les forêts communautaires.

La dépendance directe des exploitants forestiers vis-à-vis des institutions étatiques s'observe plus au moment de la sortie du bois des forêts communautaires pour leur transport jusqu'au lieu de livraison. C'est à ce moment que l'administration chargée des forêts doit vérifier et signer les documents de transports (lettre de voiture) permettant la circulation légale du bois. Mais cette étape est parfois contournée par les exploitants forestiers artisanaux, avec la complicité des responsables des entités juridiques et/ou des opérations forestières, grâce à la pratique illégale d'achat de lettres de voiture auprès d'autres gestionnaires des forêts communautaires. Cette pratique permet aux exploitants forestiers véreux d'échapper au pouvoir de l'administration en charge des forêts et de transporter le bois, parfois exploité illégalement. Elle permet également aux membres des communautés villageoises complices de tirer une rançon conséquente dont le montant dépend du nombre de feuillets de lettre de voiture vendus chacun en moyenne à 200 000 FCFA (≈ 300 €), et témoigne des diverses stratégies de contournement de la main de fer de l'État.

Les raisons des inégalités dans les relations communautés villageoises – opérateurs économiques (exploitants forestiers, négociants) sont, comme pour le cas des forêts communales, liées à l'inégalité des ressources des acteurs. Une inégalité des ressources qui oblige les communautés villageoises (entités juridiques) à recourir aux préfinancements des exploitants forestiers, avec pour conséquence l'établissement des contrats verbaux ou écrits de « dupe ». Des contrats qui sont avantageux pour les exploitants forestiers qui accèdent sans difficultés (d'ordre administratif) aux bois d'œuvre des forêts communautaires sans avoir à payer de RFA et de taxe d'abattage. En outre, ces exploitants achètent à bas prix le

bois, prélèvent à titre de remboursement de leurs créances une partie du montant total de la vente du bois, payent parfois les sommes dues aux communautés villageoises seulement après avoir vendu le bois, ou disparaissent tout simplement sans payer ces sommes.

D'une manière générale, les relations d'interdépendance entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers sont essentiellement marchandes, instables et enclines aux conflits causés par les retards de paiement du bois enlevé des forêts et des salaires des travailleurs villageois par les exploitants forestiers, et par les conflits intracommunautaires. Les interactions entres les communautés villageoises, les exploitants forestiers et les institutions étatiques se font dans une logique unique de réalisation indépendante de leurs objectifs spécifiques.

En somme, les développements faits dans ce chapitre indiquent que les cinq forêts communales et communautaires étudiées sont pourvues d'une diversité de ressources floristiques et fauniques. Ces forêts ont un potentiel ligneux commercial exploitable considérable auquel correspond un potentiel financier important susceptible de remédier au problème crucial d'insuffisance des infrastructures sanitaires, éducatives, hydrauliques et routières dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma. Toutefois, la résolution de ce problème dépend de la manière dont les acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance de ces forêts interagissent et des retombées qui en découlent. En effet, l'analyse des interactions et des stratégies d'action de ces acteurs montre qu'ils poursuivent indépendamment chacun leurs objectifs ou intérêts spécifiques et interagissent uniquement pour les atteindre. Notre analyse met également en lumière des interactions complexes et souligne l'absecnce d'une action collective autour d'un objectif partagé lié au développement socio-économique local ou à la conservation des ressources forestières, escomptés de la gouvernance des forêts communales et communautaires. Cette situation soulève la question de la réalisation des projets de création et d'aménagement des infrastructures de base dans les localités bénéficiaires des forêts étudiées. Elle questionne plus globalement l'efficacité de cette gouvernance par rapport aux résultats attendus.

CONCLUSION DE LA PARTIE

L'objectif principal de cette partie était de décrire et d'analyser le processus de mise en œuvre de la décentralisation forestière à la lumière de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, et des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang. Ainsi, nous avons dans un premier temps apporté des clarifications sur les concepts de décentralisation et de gouvernance qui s'avèrent avoir une multitude et une diversité de sens et d'usages, parmi lesquels il a fallu faire un choix. Notre choix a été celui de considérer la décentralisation dans son acception anglo-saxonne d'après Shabbir Cheema et Rondinelli (2007, 1983), et la gouvernance dans sa dimension analytique en utilisant le cadre analytique de la gouvernance (CAG) proposé par Hufty (2007a-b). Il s'est également avéré que les deux concepts ont – ré - émergé dans des contextes conjoncturels particuliers marqués par un ensemble de crises économiques, environnementales, étatiques (de l'État-providence), financières, politiques et sociales.

À la suite de cette clarification, le régime des forêts communales et communautaires au Cameroun a été décrit et analysé. Il en ressort que les procédures de leur transfert aux communes et aux communautés villageoises sont longues et assez coûteuses, et exigent des compétences techniques dont disposent très peu ces dernières. Cette situation a amené les communes et les communautés villageoises à se tourner vers d'autres acteurs pour obtenir l'appui financier, technique et matériel. S'agissant de l'appui financier, les communes et les communautés villageoises ont fait recours aux financements des exploitants forestiers. Ce recours leur a certes permis d'obtenir des forêts et de les mettre en exploitation. Mais il les a également mises en situation de faiblesse et fragilité dans le cadre des négociations avec leurs créanciers exploitants forestiers qui tirent profit de leur position de dominant en orientant les accords, les clauses et les règles de partenariat, de coopération à leurs avantages. Les avantages tirés portent sur l'exclusivité ou la primauté de l'exploitation des forêts, l'achat du bois aux prix relativement bas, l'accès facile à l'exploitation forestière, l'absence d'obligation de régénérer les forêts et la non-participation à la réalisation des projets de développement local.

En effet, les duos communes – sociétés forestières et communautés villageoises – exploitants forestiers sont engagés chacun dans des relations d'interdépendance basées sur des ressources et des pouvoirs inégaux. Leurs interactions, si elles ont permis la création des emplois pour les populations locales et la génération des revenus à chacun grâce à l'exploitation forestière, sont de nature essentiellement économique et sont empreintes de nombreux conflits concernant les communautés villageoises et les exploitants forestiers. Ces deux groupes d'acteurs s'opposent pour des raisons financières relatives aux retards de paiement des salaires des travailleurs villageois et au non-paiement des prix de vente du bois aux communautés villageoises. Des interactions conflictuelles sont également observées au sein des communautés villageoises où différents groupes s'affrontent pour contrôler la gestion des forêts communautaires et des revenus qu'elles génèrent, et pour en faire un instrument d'ascension politique. Des tensions concernant le contrôle de la gestion des forêts communales et leurs rentes sont aussi palpables au sein des conseils municipaux.

Par ailleurs, les institutions étatiques ont une relation de dépendance avec les communes et les sociétés forestières d'une part, et avec les communautés villageoises et les exploitants forestiers d'autre part. Cette dépendance se traduit par l'obligation des quatre derniers groupes d'acteurs à rendre des comptes sur leurs activités à ces institutions dont les décisions peuvent mettre en péril ces activités.

En somme, les trois catégories d'acteurs stratégiques pertinents (communes – exploitants forestiers – institutions étatiques, communautés villageoises – exploitants forestiers – institutions étatiques) de la gouvernance des cinq forêts communales et communautaires étudiées interagissent dans une dualité interdépendance – dépendance unilatérale, autour d'un objet commun qui est la forêt et pour des objectifs et des intérêts non collectifs. En effet, bien que la forêt soit leur centre d'intérêt, ces acteurs interagissent en poursuivant indépendamment chacun leurs objectifs particuliers, sans qu'aucune action collective soit entreprise autour d'un objectif partagé. Ainsi, peut-on s'interroger sur les effets socio-économiques et écologiques découlant des modèles actuels de gouvernance de ces forêts.

TROISIÈME PARTIE

LES EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ÉCOLOGIQUES ISSUS DE LA GOUVERNANCE DES FORETS DANS LES LOCALITÉS DE GARI GOMBO ET YOKADOUMA

LES EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ÉCOLOGIQUES ISSUS DE LA GOUVERNANCE DES FORETS DANS LES LOCALITÉS DE GARI GOMBO ET YOKADOUMA

La décentralisation forestière au Cameroun vise, par le transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises, le développement socio-économique local et la conservation des forêts. L'étude de la mise en œuvre de cette décentralisation à la lumière de la gouvernance a permis d'analyser les interactions des acteurs stratégiques pertinents et la régulation de leurs actions, dans le cadre de la gestion des forêts communales et communautaires étudiées.

Notre analyse a mis en évidence de multiples interactions microlocalisées et caractérisées par des transactions marchandes inégales, et par des relations d'interdépendance entre les communes et les sociétés forestières, et entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers. Cette analyse a également dévoilé des relations de dépendance de ces acteurs vis-à-vis des institutions de l'État et l'absence d'action collective autour d'objectifs partagés entre ces différentes parties prenantes. En effet, la manière dont la gouvernance des cinq forêts étudiées se déroule, soulève la question de l'efficacité de la décentralisation forestière dans les localités concernées. La décentralisation tient-elle ses promesses de développement local et de conservation des forêts ? En d'autres termes, quels effets découlent de sa mise en œuvre ? Ces effets sont-ils significatifs d'un développement socio-économique et d'une conservation de la biodiversité forestière dans la région Est ?

Nous essayerons d'apporter des réponses à ces questions dans cette partie en traitant dans le chapitre VII, des retombées socio-économiques locales découlant de la gouvernance des forêts étudiées. L'analyse des effets écologiques en termes de conservation de ces forêts, sera faite dans le chapitre VIII. Le chapitre IX sera consacré aux leçons tirées de notre cas d'étude et des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres localités au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Des perspectives pour une gouvernance forestière efficace au Cameroun en général, et dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma en particulier, seront également proposées dans ce dernier chapitre.

CHAPITRE VII

UN DÉCOLLAGE INCERTAIN DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE LOCAL

Le développement socio-économique local est l'un des résultats escomptés de la mise en œuvre de la décentralisation de la gestion forestière au Cameroun. Ce développement doit être possible grâce, entre autres, aux emplois générés par l'exploitation des forêts communales et communautaires, aux actions menées et aux projets socio-économiques communautaires réalisés à partir des revenus issus de cette exploitation. Mais suffit-il de transférer la gestion des forêts aux communes et aux communautés locales pour que le développement socio-économique soit effectif? Les forêts transférées génèrent-elles assez de retombées susceptibles de contribuer au développement socio-économique local espéré? Les mécanismes de gestion des revenus générés sont-ils efficaces ? En d'autres termes, quelles sont les effets socio-économiques découlant de la gouvernance des forêts communales et communautaires dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma? Ces effets sont-ils significatifs d'un développement social et économique?

Ce chapitre a pour but d'apporter des réponses à ces questions, à partir de la description et de l'analyse des retombées socio-économiques (positives et négatives) découlant de la gouvernance des cinq forêts étudiées.

1. Des revenus d'exploitation forestière en deçà des potentialités des forêts exploitées

1.1. Un grand écart entre les revenus estimés et ceux générés par les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma

De 2007 à 2009, les communes de Gari Gombo et de Yokadouma ont perçu des sociétés forestières partenaires respectivement environ 237, 5 millions FCFA (≈ 363 000 €) et 222, 2 millions FCFA (≈ 339 290 €), pour l'exploitation du bois d'œuvre de leurs forêts. Ces revenus correspondent aux volumes totaux de bois produits de 50 971 m^3 pour la forêt communale de Gari Gombo et de 44 839 m^3 pour la forêt communale de Yokadouma. Ils sont largement

inférieurs aux revenus estimés dans les plans d'aménagement (PA) de ces forêts et aux revenus qu'elles auraient générés si la totalité des volumes autorisés à l'exploitation, par d'administration forestière, était exploitée (tableau 21).

	Forêt communale de Gari Gombo	**Forêt communale de Yokadouma**
Bénéfices moyens annuels actualisés estimés (BMAAE) dans le PA en FCFA	2 151 928 304	381 641 336
Revenus moyens annuels estimés (RMAE) correspondants aux volumes annuels moyens autorisés à l'exploitation en FCFA	248 405 475	171 380 978
Revenus moyens annuels réels perçus (RMARP) par les communes en FCFA	79 182 912	74 077 553
Ratio RMARP/RMAE	32%	43%
Ratio RMARP/BMAAE	4%	19%

Tableau 21 : Revenus générés par l'exploitation des forêts communales et revenus potentiels estimés.

Les écarts observés dans le tableau 21 s'expliquent d'une part, par le fait que les revenus estimés (2 151 928 304 FCFA et 381 641 336 FCFA) dans les plans d'aménagement des deux forêts correspondent à une exploitation en régie (par les communes elles-mêmes) de leurs potentiels ligneux moyens annuels. Ceci implique qu'en exploitant elles-mêmes leurs forêts, les communes vendent le m^3 de bois à un prix compris entre 100 000 et 120 000 FCFA (ETS. MESS, 2006, 2005). Seulement, ces forêts sont exploitées en sous-traitance par des sociétés forestières STBK et GVI qui ne prélèvent qu'une partie des essences disponibles (figures 13 et 14). De plus, ces sociétés ne payent aux communes que le prix du bois sorti des forêts, et non celui du bois abattu. Cette pratique de paiement entraîne un manque à gagner annuel considérable de l'ordre de 32, 1 millions FCFA (49 000 €) pour la commune de Gari Gombo.

Ces écarts sont d'autre part, dus au faible prix d'achat du m^3 du bois des forêts communales, entre 6000 et 7500 FCFA, par la STBK et la GVI et à la retenue effectuée par ces sociétés sur une partie des revenus générés par l'exploitation du bois, à titre de remboursement des dettes. Ces dettes ont été contractées par les communes pour financer les dépenses liées à l'attribution des forêts communales et à la réalisation des plans d'aménagement.

La figure 13 représente la production du bois dans la forêt communale de Gari Gombo sur deux années.

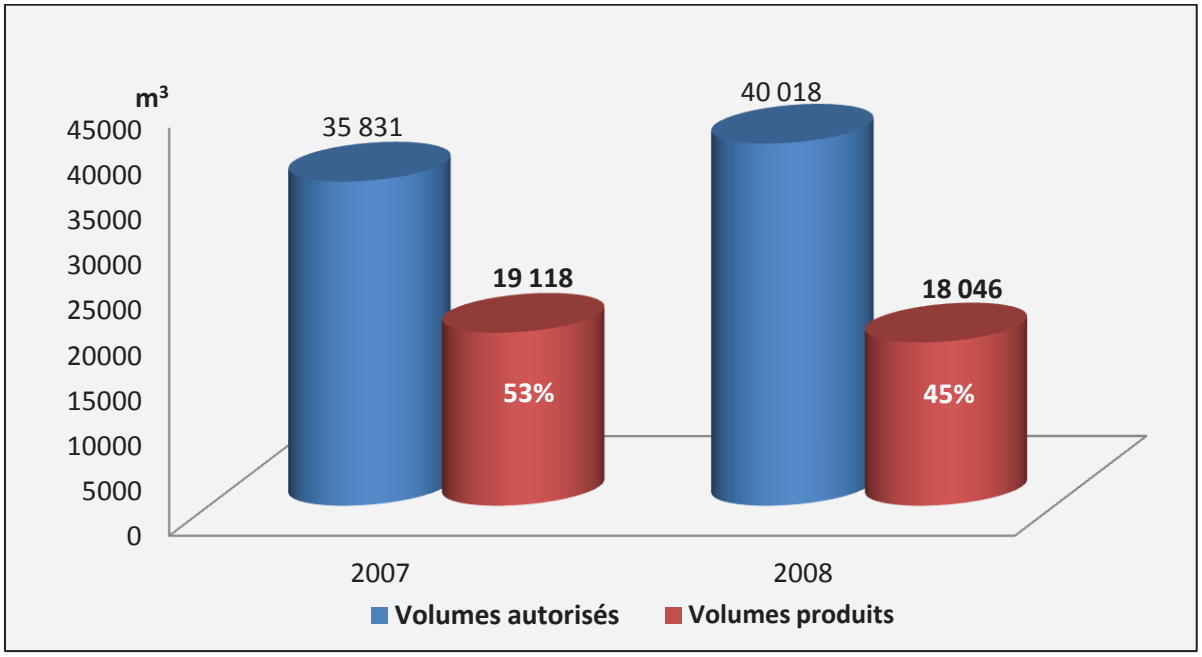

Figure 13 : Production du bois d'œuvre dans la forêt communale de Gari Gombo de 2007 à 2008.
Source des données : Système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF), 2010.

Pour la forêt communale de Yokadouma, sa production indiquée sur la figure 14 porte sur trois ans.

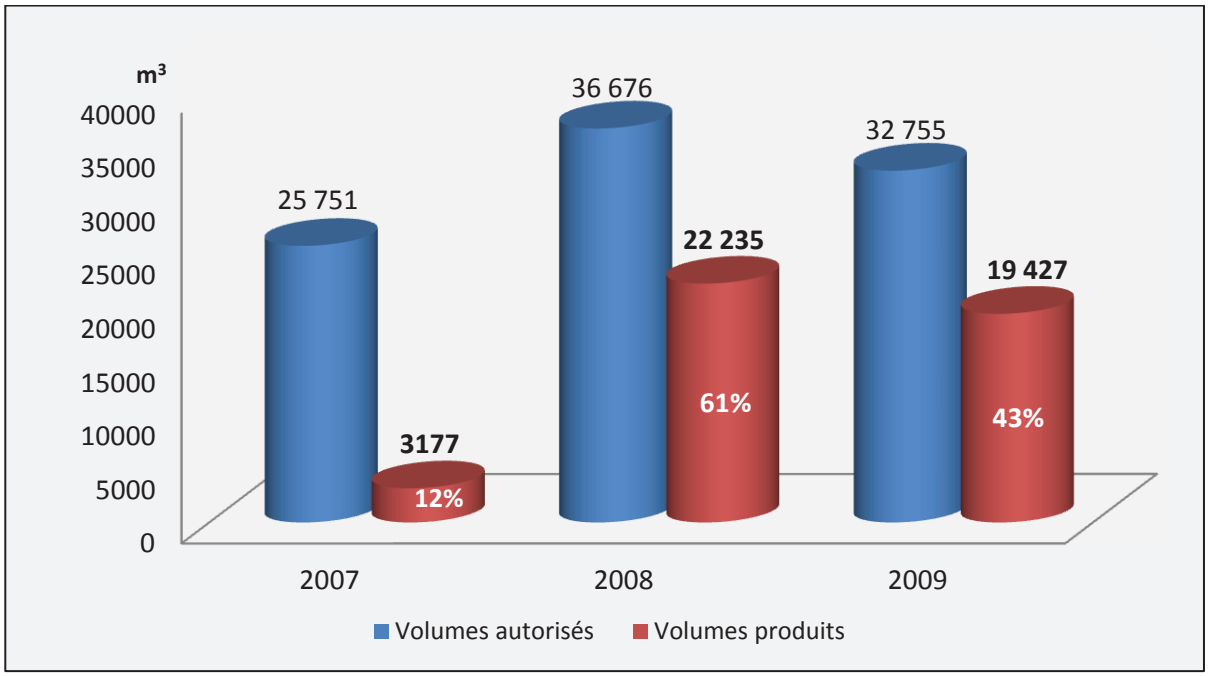

Figure 14 : Production du bois d'œuvre dans la forêt communale de Yokadouma de 2007 à 2009. Sources des données : SIGIF, 2010 ; GVI, 2008, 2010.

Par ailleurs, la commune de Yokadouma a reçu de la part de la société GVI, un préfinancement de 13 millions FCFA pour payer des arriérés de salaires au personnel communal. Cet arrangement établit entre le maire et les dirigeants de la GVI traduit la dépendance des communes vis-à-vis des sociétés forestières tirant avantage de cette situation qui maintient leurs partenaires communaux dans l'endettement et la fragilité. Le remboursement de ces dettes se fait sur la base d'une retenue de 1500 FCFA par mètre cube de bois payé par ces sociétés forestières créancières.

Le prix moyen du m^3 de bois payé par la STBK à la commune de Gari Gombo est d'environ 6100 FCFA et celui payé par la GVI à la commune de Yokadouma est approximativement de 7600 FCFA. Ces prix sont au moins trois inférieurs au prix moyen du m^3 équivalent bois rond (toutes essences confondues), de 27000 FCFA, appliqué au Cameroun (Cerutti et Lescuyer, 2011). Ils sont révélateurs, d'après les résultats de nos enquêtes, de la faible capacité des communes, subjuguées et fragilisées par le poids de la dette, à négocier des prix du bois plus intéressants avec les sociétés forestières créancières. Le manque d'informations des responsables communaux sur les prix du bois pratiqués sur le marché local et national, justifie également les bas prix payés par les sociétés forestières.

Une autre raison expliquant les écarts existant entre les revenus moyens annuels perçus par les communes et ceux qu'elles auraient pu percevoir, est la disparité des données sur les volumes de bois produits et le montant des revenus issus de l'exploitation forestière. L'analyse des données du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) et celles des cellules communales de foresterie et de développement communautaire (CFDC), sur les volumes de bois produits, révèle des incohérences frappantes. En effet, la comparaison des deux sources de données montre une perte de volumes de bois de 12 545 m^3 de 2007 à 2009 pour la forêt communale de Gari Gombo et de 13 807 m^3 pour la forêt communale de Yokadouma entre 2007 et 2008.

Ces pertes correspondent à des manques à gagner annuels respectifs de 25,3 millions FCFA (≈ 38 700 €) et de 53, 4 millions FCFA (≈ 81 500 €) pour les deux communes. D'après nos enquêtes, ces pertes seraient dues à la manipulation des données par les responsables communaux, les CFDC et/ou les sociétés forestières pour dissimuler à leur profit personnel, une partie des volumes et des revenus correspondants. Cette pratique, loin d'être un cas

isolé, est soulignée par d'autres études et enquêtes[92] menées dans le cadre de l'exploitation forestière et de la gestion des revenus forestiers au Cameroun.

La défectuosité des grumes de bois abattu serait également une raison justifiant les pertes de volumes de bois décelées. Mais la plausibilité de cette hypothèse est faible car les volumes perdus sont très importants pour ne représenter que des grumes défectueuses. Bien plus, les données du SIGIF ne signalent pas de grumes défectueuses pendant la période concernée. Le SIGIF est rattaché à la direction des forêts et centralise toutes les informations concernant l'exploitation forestière au Cameroun. Ces informations proviennent des données de terrain contenues dans les documents sécurisés (DF10) remplis et transmis régulièrement par les exploitants forestiers aux services régionaux de l'administration en charge des forêts. Ces données concernent les essences exploitées, le nombre total de grumes produits, le nombre de grumes taxables, le volume de bois taxable et le volume total de bois produit. Ainsi, lorsque des grumes sont défectueuses, le nombre de grumes taxables (viable) est différent du nombre total de grumes produits. Ce qui n'est pas le cas pour les données concernant la production du bois dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, aux périodes indiquées.

Les faibles prix d'achat du bois des forêts communales par les sociétés forestières, les possibles manipulations et dissimulations d'une partie de la production et des revenus correspondants, et les éventuelles défectuosités des grumes, peuvent certes justifier les écarts observés entre les revenus perçus par les communes et ceux qu'elles auraient pu percevoir. Mais ces écarts mettent par ailleurs en lumière une surestimation du potentiel financier des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. L'enjeu de cette surestimation était de montrer que ces forêts sont très riches en ressources ligneuses et qu'elles pouvaient générer d'importants revenus pour les communes. En effet, de nombreuses attentes furent suscitées : la consolidation des recettes communales, la réalisation des infrastructures collectives locales, l'amélioration du cadre de vie des populations locales, la régénération forestière, etc. Toutefois, au vu des revenus réellement générés par l'exploitation de ces forêts, la réalisation de ces attentes semble hypothétique.

[92] Voir le site de l'observateur indépendant du secteur forestier au Cameroun (http://www.observation-cameroun.info)

1.2. Des revenus insignifiants générés par les forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang

L'exploitation du bois d'œuvre a généré jusqu'en 2008, en moyenne 5,3 millions FCFA (≈ 8155 €) pour la forêt communautaire de Morikoualiyé, et 1, 5 millions FCFA (≈ 2290 €) et 3, 4 millions (≈ 5258 €) respectivement pour les forêts communautaires de Mpemog et de Mpewang. Ces revenus sont insignifiants par rapport aux potentiels ligneux annuels de ces forêts communautaires (figure 15).

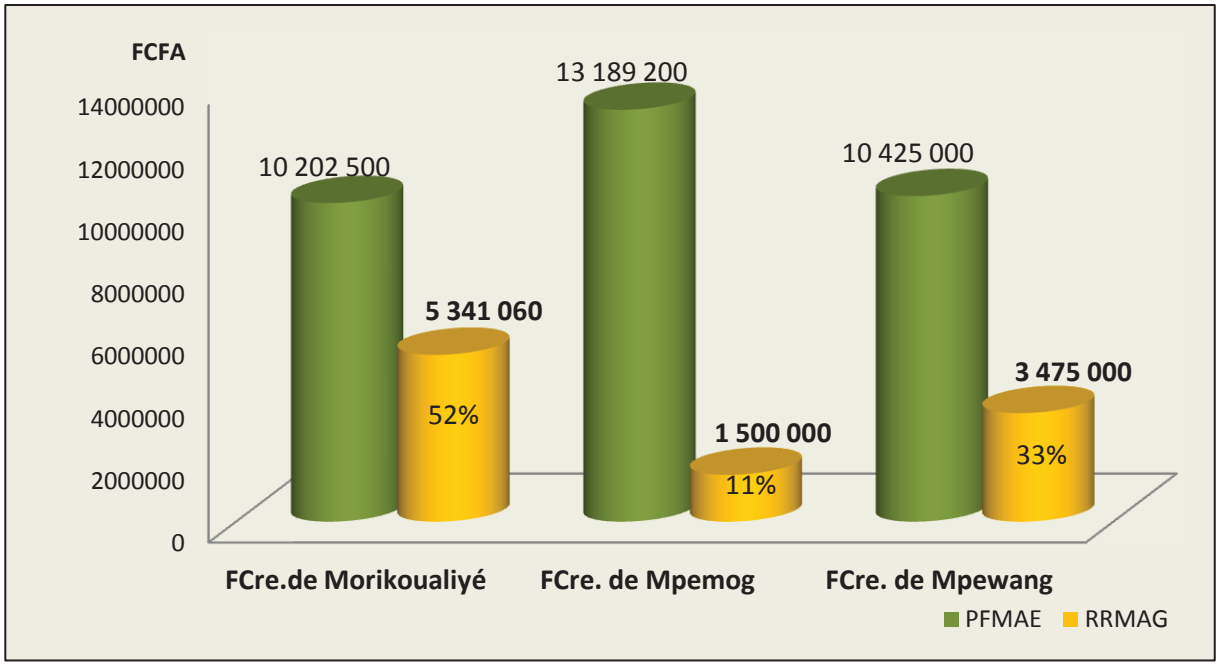

Figure 15 : Potentiels financiers moyens annuels des forêts communautaires et les revenus réels moyens annuels générés par l'exploitation du bois d'œuvre.

Sources des données : Association Morikoualiyé, 2008; MINFOF, 2007, 2008 ; interviews, 2008, 2010.

PFMAE : potentiel financier moyen annuel estimé ; **RRMAG** : revenus réels moyens annuels générés par l'exploitation du bois d'œuvre ; **FCre** : forêt communautaire.

La figure 15 montre que les revenus générés par l'exploitation de la forêt communautaire de Morikoualiyé représentent la moitié de son potentiel financier annuel. Pour la forêt communautaire de Mpemog, les revenus annuels issus de l'exploitation de son bois représentent $1/10$ de son potentiel financier annuel et seulement ⅓ du potentiel financier annuel de la forêt communautaire de Mpewang est généré.

La sous-exploitation du potentiel ligneux disponible dans les trois forêts communautaires est l'une des principales raisons expliquant ces faibles revenus. Les volumes de bois achetés par les opérateurs économiques représentent 46% du potentiel ligneux de la forêt communautaire de Morikoualiyé, et 41% et 11% des volumes totaux des essences commerciales exploitables disponibles respectivement dans les forêts communautaires de Mpewang et de Mpemog.

D'autres raisons expliquent ces faibles revenus: les bas prix d'achat du bois par les opérateurs économiques (tableau 22), la pratique de paiement du bois uniquement sorti des forêts et le remboursement des dettes dues aux opérateurs économiques.

Types de bois	**Prix moyens en FCFA du m^3 de bois acheté dans les forêts communautaires**		
	Morikoualiyé	Mpemog	Mpewang
Bois blanc	15 000	-	-
Bois rouge	20 000	18 750	25 000

Tableau 22 : Prix moyens des débités de bois dans les forêts communautaires et dans d'autres localités.

Sources : Enquêtes de 2008, 2010.

Le tableau 22 montre une variation des prix d'achat du m^3 de bois par les opérateurs économiques, d'une forêt communautaire à une autre et pour toutes les essences. Cette variation est la résultante du non-respect des ententes établies par les membres du réseau des gestionnaires des forêts communautaires (REGEFOC), auquel font partie les responsables de gestion des trois forêts communautaires. Le REGEFOC est un cadre de concertation créé en 2006 par les gestionnaires des forêts communautaires du département de la Boumba et Ngoko. Ses membres ont pour objectif de partager des informations relatives au suivi des dossiers de transfert de la gestion des forêts communautaires, à la gestion proprement dite de ces forêts, à leur exploitation et à la commercialisation du bois. L'une des résolutions de ces gestionnaires est de faire appliquer dans tout le département, un prix plancher de vente du m^3 de bois aux opérateurs économiques.

Mais cette résolution n'est pas respectée face aux stratégies des opérateurs économiques, également constitués en groupe d'initiative commune dans le département de la Boumba et Ngoko. Ces opérateurs se sont entendus pour acheter le bois des forêts communautaires au prix le plus bas possible. Leurs stratégies consistent à proposer le plus tardivement possible, des partenariats d'exploitation du bois aux gestionnaires des forêts communautaires. Ainsi, ces derniers, inquiets de voir la campagne d'exploitation forestière avancer sans espoir de trouver des partenaires pour exploiter les forêts communautaires, sont souvent enclins à accepter les prix proposés par les opérateurs économiques. Les propos du président du REGEFOC, recueillis le 21 août 2008, résument bien cette situation :

« *L'objectif de vente du bois au prix entendu n'est pas atteint, car les membres du REGEFOC n'arrivent pas à faire bloc. Par derrière, les assoiffés vont négocier des contrats, même si c'est pour vendre le m^3 de bois à 5000 ou 10 000 FCFA, puisque ce ne sont pas eux qui ont planté les arbres* ».

De toute évidence, la tentative des membres du REGEFOC, qui est un cercle d'élites locales initiatrices et porteuses des projets d'attribution des forêts communautaires pour leurs comptes, d'obtenir un meilleur prix de la vente du bois des forêts communautaires est un échec. Cet échec révèle les incapacités de ces membres à résister aux pressions des exploitants forestiers. Il traduit la détermination de ces gestionnaires à saisir la rente forestière, quitte à brader une ressource commune qui aurait pu être mieux valorisée plus tard ou autrement.

Lorsque nous comparons les prix moyens du m^3 de débités de bois pratiqués dans d'autres localités, les prix payés pour les bois des forêts communautaires étudiées sont au moins trois fois inférieurs à ceux pratiqués à Bertoua[93] pour le bois blanc et rouge. D'importants écarts s'observent également en comparant ces prix à ceux pratiqués par d'autres communautés villageoises bénéficiaires des forêts communautaires dans la région Est. En l'occurrence, le m^3 de bois sorti de la forêt communautaire de Djolempoum-Ekoh est acheté au parc-route (bord des pistes) à un prix compris entre 50 000 et 100 000 FCFA par les opérateurs économiques (Vermeulen et al., 2006).

[93] Bertoua, chef lieu de la région Est, est la première grande ville la plus proche de Yokadouma dont elle est distante d'environ 300 km.

Si les coûts de transports et/ou de production peuvent justifier ces écarts de prix, il est évident que le bois des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, tout comme celui des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, est sous payé au niveau local.

2. Des emplois temporaires créés au profit des populations riveraines

La création d'emplois est l'une des retombées escomptées de la foresterie communale et communautaire pour les populations locales. D'après les plans d'aménagement des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, l'un des devoirs des communes devrait être « d'assurer le recrutement des populations locales dans les activités d'exploitation forestière, à l'usine et dans la mise en place des infrastructures. Pour cela, le recrutement des riverains sera prioritaire à qualification égale» (ETS. MESS, 2005, 2006).

Dans la pratique, les seuls emplois dont ont pu bénéficier les populations locales, concernent les inventaires forestiers et les activités liées à l'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communales et communautaires. Chaque année, en moyenne 55 emplois temporaires sans contrats sont créés dans le cadre des inventaires forestiers et de l'exploitation du bois d'œuvre dans chaque forêt communale. Environ 40 emplois de même type sont créés pour les inventaires forestiers et l'exploitation de chacune des forêts communautaires. 75% des travailleurs impliqués dans l'exploitation des forêts communautaires sont membres des communautés villageoises attributaires de ces forêts. Les 25% restants sont des techniciens (cartographes, abatteurs, scieurs) et des porteurs de bois venant d'autres localités.

En général, les travailleurs sont engagés sur entente verbale par les responsables des comités paysans forêts (CPF)[94] pour le cas des forêts communales. Pour les forêts communautaires, les employés sont recrutés par les opérateurs économiques, les responsables des bureaux gestionnaires de ces forêts ou les chefs de chantier forestier. Cette procédure de recrutement des travailleurs indique la précarité des emplois créés, qui peuvent être arrêtés à tout moment par les recruteurs ou les employeurs. Elle permet par ailleurs aux employés de travailler à des horaires et des périodes (jours) qui leur

[94] Ce sont des organes mis en place dans les villages pour représenter les populations auprès de l'administration au sujet des questions concernant l'environnement en général et les forêts en particuliers.

conviennent. Finalement, les employeurs gagnent à ne pas établir des contrats écrits, susceptibles de leur coûter des frais en cas d'abus liés aux clauses contractuelles. Les employés quant à eux, se contentent de travailler à leur convenance dans la mesure où ils peuvent exercer, en parallèle, leurs activités ordinaires (agriculture, etc.).

Les activités d'inventaires forestiers portent sur le layonnage, le comptage des arbres exploitables et la cartographie. Pour l'exploitation des forêts communales, les populations riveraines travaillent comme aide-abatteurs, aide-tronçonneurs, aide-conducteurs et gardiens. Le travail accompli dans le cadre de l'exploitation des forêts communautaires, concerne : l'abattage et le sciage du bois en forêt, le portage sur la tête des débités du bois de la forêt au parc d'évacuation (parc-route) et leur chargement sur le camion. D'autres tâches sont effectuées au cours de l'exploitation des forêts communautaires, notamment le cubage du bois, la surveillance des chantiers d'abattage du bois, la surveillance des débités de bois en forêt et le suivi des démarches concernant les opérations forestières.

La grande partie de ces emplois revient aux populations du groupe ethnique majoritaire Bantou, au grand dam des minorités Pygmées Baka. D'après les informations que nous avons recueillies auprès de la société GVI qui exploite la forêt communale de Yokadouma, sur environ 25 riverains recrutés entre 2007-2008 pour l'exploitation du bois d'œuvre, 2 étaient des Pygmées Baka. Ce qui fait un taux de représentation de 8%. D'après nos investigations sur le terrain, la principale – voire la seule - tâche réservée à ces derniers, est le gardiennage du matériel et des engins d'exploitation forestière. Cette pratique « discriminatoire » s'observe autour de quatre des cinq forêts communales et communautaires étudiées, riveraines des deux groupes de populations. Elle est justifiée par les membres du groupe Bantou par un désintérêt des Pygmées Baka.

Toutefois, nos enquêtes auprès des Pygmées Baka révèlent que leur soi-disant désintérêt s'explique en partie par le fait qu'ils sont très peu informés et sollicités pour les activités concernant l'exploitation des forêts communales et communautaires dont ils sont aussi bénéficiaires (photos 3 et 4). Ce manque d'informations limite certainement leurs demandes de recrutement à la faveur des Bantous mieux informés.

Photo 3 : Population Bantou en discussion avec l'opérateur économique avant le chargement sur le camion, du bois sorti de la forêt communautaire de Morikoualiyé. C. Kouna, 2008.

Photo 4 : Deux Pygmées Baka non impliqués dans l'exploitation commerciale de la forêt communautaire de Morikoualiyé, dont ils sont bénéficiaires. C. Kouna, 2008.

Les photos 3 et 4 témoignent de l'inéquité sociale, dans l'accès aux retombées générées par la foresterie communale et communautaire en termes d'emplois pour les membres d'une même « communauté ». D'un côté des Bantous travaillant dans le cadre de l'exploitation de la forêt communautaire de Morikoualiyé (photo 3). De l'autre côté (photo 4), des Pygmées Baka n'ayant pas de travail, observent en retrait les discussions entre l'opérateur économique et les employés. Parmi ces travailleurs Bantous, quelques uns ne sont pas originaires des huit villages attributaires de cette forêt communautaire, alors que les deux Pygmées Baka y habitent.

Les rémunérations attribuées aux travailleurs sont fonction du type et de la durée des tâches accomplies. La durée des inventaires forestiers est d'environ dix jours pour les forêts communautaires et trois semaines pour les forêts communales. Celle de l'exploitation forestière peut atteindre cinq mois.

Les employés sont payés à 2000 FCFA (≈ 3 €) la journée pour les inventaires forestiers. Les salaires mensuels payés aux riverains pour l'exploitation du bois des forêts communales sont compris entre 60 000 FCFA et 100 000 FCFA. Ceux concernant l'exploitation des forêts communautaires sont très variables.

Les porteurs de bois de la forêt communautaire au parc-route sont payés sur la base de la distance parcourue et du type de bois porté (tableau 23).

Types de débités	Montant moyen par pièce de bois portée (en FCFA)			Observations
	Moins d'un km	Entre 1 et 2 km	Plus de 2 km	
Lattes	200	-	-	Très peu produites. Longueur ≈ 5 m Largeur ≈ 8 cm Épaisseur ≈ 3 cm
Planches	500	1000	1500	Plus grande production. Longueur ≈ 6 m Largeur ≈ 30 à 40 cm Épaisseur ≈ 4 cm
Madrier ou bois rouge	600	1500	2500	Plus lourds. Longueur ≈ 3 à 5 m Largeur ≈ 10 à 12 cm Épaisseur ≈ 10 à 12 cm

Tableau 23 : Montants moyens payés aux porteurs du bois.

Source : Enquêtes auprès des travailleurs en 2008 et 2010.

Il se dégage du tableau 23 que le montant moyen payé aux porteurs par pièce de bois portée varie de 200 à 2500 FCFA. Le portage du madrier et du bois rouge est plus payant mais c'est également le plus pénible du fait de la lourdeur des pièces à porter. Ce qui amène, pour de longues distances, certaines personnes à porter le madrier à deux pour alléger le poids et gagner un peu plus d'argent.

Deux types de porteurs travaillent :

- Ceux qui le font ponctuellement ou sur une courte durée pour gagner de l'argent destiné à satisfaire des besoins pressants et quotidiens tels que l'alimentation et la scolarité des enfants. Ce sont principalement les femmes, les enfants et les personnes âgées (plus de 50 ans), dont les paies vont de 600 à 18 000 FCFA. C'est également le cas d'une communauté chrétienne du village Mbiali (attributaire de la forêt communautaire de Mpewang) qui a travaillé pendant deux semaines et a perçu 90 000 FCFA (≈ 137 €) destinés à la réfection du toit d'une chapelle.

- Ceux qui travaillent sur des périodes plus longues (un mois et plus), en fonction de la durée de l'exploitation du bois d'œuvre qui peut s'étaler de manière discontinue sur quatre à cinq mois. Ces porteurs peuvent gagner jusqu'à 120 000 FCFA (≈ 183 €), voire plus.

Outre les porteurs, d'autres travailleurs sont rémunérés dans le cadre de l'exploitation des forêts. Il s'agit des gardiens de bois débités au parc, des cubeurs des débités, des responsables des opérations forestières et des chefs de chantier. Les premiers sont rémunérés de 20 000 à 25 000 FCFA par mois pendant la durée de l'exploitation forestière, les autres sont payés respectivement à 2000 FCFA, 600 FCFA et 500 FCFA par m^3 de bois payé par l'opérateur économique.

Toutefois, dans la pratique, ces derniers sont souvent payés en-deçà des taux convenus avec les employeurs ou les intermédiaires. Certains perçoivent parallèlement de l'argent à titre de rétribution pour complicité de dissimulation d'une partie du volume du bois réellement enlevé par l'opérateur économique. Cette pratique justifie également les faibles revenus générés par l'exploitation des forêts, car les prix « officiels » du mètre cube de bois déclarés ne sont pas nécessairement ceux conclus entre les opérateurs économiques et les gestionnaires des forêts ou les cubeurs du bois.

Ces prix déclarés sont souvent inférieurs aux prix réels payés par les opérateurs économiques qui restent « gagnants » dans la mesure où, ils payent toujours à bas prix un volume de bois inférieur à celui effectivement enlevé. Les informations que nous avons recueillies auprès de trois personnes impliquées (deux exploitants forestiers et un responsable des opérations forestières) dans ces transactions, font état des sommes perçues pouvant atteindre ¼ des prix réellement payés par les opérateurs économiques. Ainsi, pour un prix déclaré de 20 000 FCFA/m^3, l'exploitant a effectivement payé un maximum 25 000 FCFA/m^3. Ce qui signifie qu'au plus, 5000 FCFA ont été perçus et dissimulés par les membres des communautés villageoises impliqués dans cette opération de détournement des revenus communautaires. Cette pratique explique par ailleurs pourquoi les gestionnaires des forêts communautaires s'inclinent face aux stratégies des opérateurs économiques et acceptent de vendre le m^3 de bois aux prix de 5000 – 10 000 FCFA, décriés par le président du réseau des gestionnaires des forêts communautaires de la Boumba et Ngoko. Elle est indéniablement limitante pour la réalisation des projets socio-économiques au profit des communautés villageoises.

3. Des réalisations socio-économiques à partir des revenus forestiers individuels

Les réalisations individuelles concernent la gestion des salaires perçus par les populations locales ayant travaillé dans le cadre des inventaires forestiers et/ou de l'exploitation des forêts communales et communautaires. Diverses utilisations sont faites par les travailleurs villageois, notamment par ordre d'importance:

- L'alimentation, l'achat des produits d'entretien et d'autres articles d'usage quotidien (savon, pétrole, lampe à pétrole pour l'éclairage…).
- L'achat des fournitures scolaires et le paiement des frais de scolarité pour les enfants.
- Le développement et le renforcement de l'agriculture par la création des champs, l'achat des semences/semis et du matériel agricole (machettes, limes), et le paiement de la main d'œuvre pour la création des champs. Une partie de la production agricole est vendue et l'argent gagné sert à la satisfaction d'autres besoins quotidiens. Les utilisations pour l'agriculture génèrent une autre valeur ajoutée lorsque la production est vendue. C'est le cas d'un travailleur qui a utilisé son salaire pour la location d'un champ de cacao de moins d'un hectare à 40 000 FCFA et qui a obtenu une production de 100 kilogrammes de cacao vendus à 200 000 FCFA.
- L'habillement des enfants et l'achat de la layette pour les naissances.
- L'achat des ustensiles de cuisine.
- La création et le renforcement des activités génératrices de revenus. Exemple d'une habitante du village Paya II, ayant travaillé en 2007 pendant quelques jours et perçu 18 000 FCFA. Une partie de ce salaire a servi à l'ouverture d'une petite cafétéria opérationnelle pendant la période d'exploitation du bois d'œuvre dans la forêt communautaire de Mpewang. Un autre exemple est celui d'un habitant du village Djalobékoé ayant travaillé pendant un jour dans la forêt communautaire de Morikoualiyé pour approvisionner son échoppe.
- L'aménagement de l'habitat (photos 5 et 6) et de lieu du culte (cas de la communauté chrétienne catholique de Mbiali).

- Les tontines[95] effectuées par les femmes et dont l'argent sert à la satisfaction d'autres besoins.
- Le paiement de la dot pour les épouses.
- La pratique de l'usure. Pour un emprunt de 20 000 FCFA, l'emprunteur cède à son créancier un sac de cacao d'une valeur pouvant atteindre 200 000 FCFA. C'est une pratique qui se fait lorsque l'emprunteur a un problème financier urgent à résoudre (frais de scolarité à payer par exemple).

Photo 5: Case construite à partir des salaires perçus dans le cadre de l'exploitation de la forêt communale de Yokadouma. C. Kouna, 2010.

La valeur de cette case est estimée par le propriétaire à 130 000 FCFA. Les lambris de bois utilisés pour sa construction ont été achetés à un prix réduit à la GVI qui exploite la forêt communale de Yokadouma.

---

[95] Forme d'épargne effectuée par un groupe de personnes cotisant (journalièrement, hebdomadairement ou mensuellement) des sommes d'argent communément déterminées pour bénéficier le moment venu de l'intégralité du capital disponible pour la réalisation des projets.

Photo 6: Case construite à partir des salaires perçus dans le cadre de l'exploitation de la forêt communautaire de Mpewang. C. Kouna, 2010.

4. Une faible visibilité des réalisations socio-économiques collectives : gestion des deniers publics en question

Les revenus générés par l'exploitation des forêts communales et communautaires sont censés être gérés par les mairies et les représentants des communautés villageoises pour la réalisation des projets socio-économiques collectifs. Dans la pratique, la gestion de ces revenus communs, contrairement à celle des revenus individuels (salaires), ne produit pas les résultats escomptés.

4.1. La gestion des revenus générés par les forêts communales

Les revenus générés par les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma doivent, d'après les plans d'aménagement forestier, servir à la création et à l'entretien des infrastructures routières, sanitaires, scolaires et d'adduction d'eau. Dans la pratique, ces revenus sont intégrés dans une caisse communale unique et sont gérés indistinctement avec l'ensemble des recettes des communes. Par conséquent, la distinction des réalisations faites

à partir des revenus issus de l'exploitation des forêts communales est très difficile – voire impossible. Ni les maires, ni les conseils municipaux, organes délibérants, des communes de Gari Gombo et de Yokadouma ne sont en mesure de dire précisément les utilisations concrètes faites à partir des revenus des forêts communales.

Compte tenu des difficultés à obtenir des précisions sur les réalisations effectuées à partir des revenus générés par l'exploitation du bois d'œuvre des forêts deux forêts communales, nous avons procédé à l'analyse des comptes administratifs communaux. Cette analyse nous a permis de mettre en évidence la contribution des revenus forestiers aux budgets des deux communes et la gestion des recettes communales. Cette méthode permet d'avoir une vision globale des utilisations des revenus générés par ces forêts.

- **La contribution des forêts communales aux budgets communaux**

Les recettes annuelles des budgets des communes de Gari Gombo et de Yokadouma sont très dépendantes des revenus forestiers issus des redevances forestières annuelles payées par les sociétés exploitant les forêts dans les communes. Les taxes fauniques et les revenus générés par l'exploitation des forêts communales, contribuent également à ces recettes. Au total, les revenus forestiers représentent environ ¾ des recettes budgétaires de la commune de Gari Gombo et ⅗ des recettes de la commune de Yokadouma (figures 16 et 17).

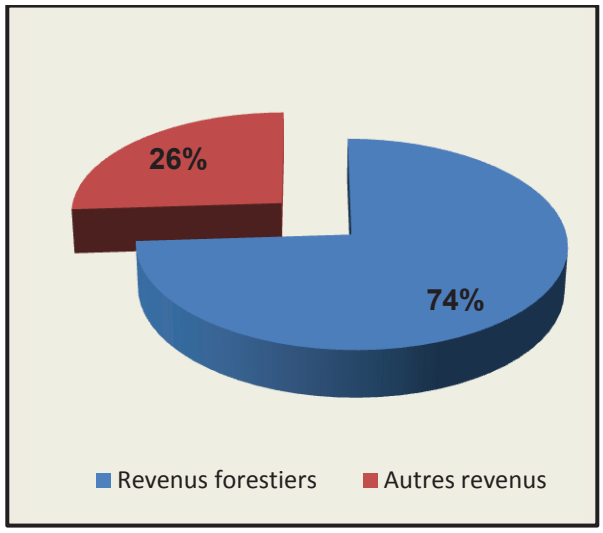

Figure 16 : Revenus forestiers dans les recettes totales annuelles de la commune de Gari Gombo

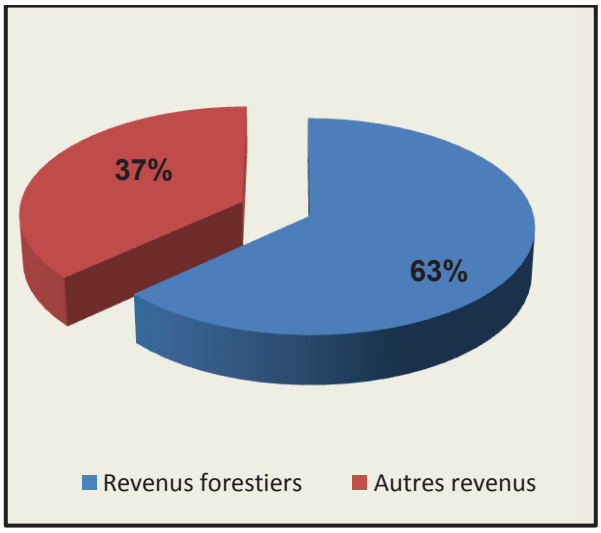

Figure 17 : Revenus forestiers dans les recettes totales annuelles de la commune de Yokadouma

Les parts moyennes annuelles respectives des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma dans les revenus forestiers sont de 26% et 19% (figure 18). Dans les recettes totales annuelles de la commune de Gari Gombo, sa forêt communale y contribue pour 19%. La contribution des revenus issus de l'exploitation de la forêt communale de Yokadouma représente 12% des recettes totales annuelles de la commune.

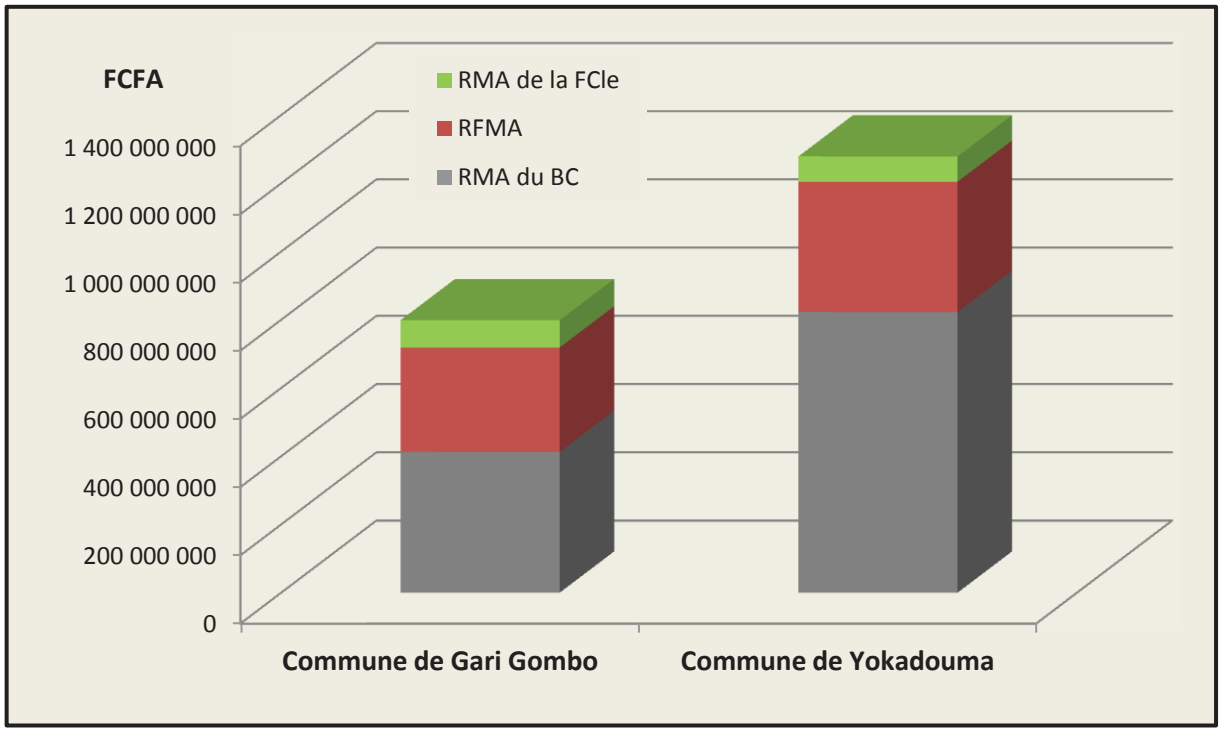

Figure 18 : Part des revenus forestiers totaux et des revenus des forêts communales dans les recettes totales des communes.

Source des données : Comptes administratifs de la commune de Yokadouma (consulté le 22/02/2010) ; Nzontcha (n.d.).

RMA de la FCle : revenus moyens annuels de la forêt communale ; **RMA du BC** : Recettes moyennes annuelles du budget communal.

La forte dépendance des recettes communales vis-à-vis des revenus forestiers rend difficile une utilisation distincte de ces revenus. Elle rend également incertaine l'application de l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juillet 2010 (art. 11) qui stipule que 80% des revenus forestiers destinés aux communes soient utilisés distinctement pour les investissements et que les autres 20% soient affectés en appui aux dépenses de fonctionnement des budgets communaux.

L'incertitude d'application de cet arrêté est par ailleurs liée au fait que la Loi N° 2009/011 du 10 juillet 2009, portant régime fiscal des collectivités territoriales décentralisées, - ré – affirme et fixe les dépenses des communes au taux maximal de 60% pour le fonctionnement et au taux minimal de 40% pour les investissements. Cette loi fixe également les dépenses du personnel au plus à 35 % des dépenses de fonctionnement (art. 39).

- **Un exemple de gestion des recettes communales: quelles parts pour des réalisations socio-économiques collectives ?**

L'analyse des comptes administratifs de la commune de Yokadouma de 2004 à 2008 montre que les dépenses de fonctionnement et d'investissement représentent respectivement 56% et 44% des dépenses budgétaires moyennes annuelles. Ces ratios sont en adéquation avec ceux de la Loi ci-dessus cité. Ils sont en contradiction avec l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juillet 2010 car son application entrainerait des taux d'affectation de 49% pour les dépenses de fonctionnement et de 51% pour les dépenses d'investissement.

La moitié des dépenses de fonctionnement de la commune de Yokadouma concerne les traitements et salaires des personnels, les matériels et les fournitures de bureau, et les consommables pour le transport (figure 19). Les subventions, dont une partie est destinée directement aux populations locales, représentent le dixième du budget de fonctionnement tandis que les fêtes, les cérémonies officielles, les séminaires et d'autres dépenses facultatives consomment le quart de ce budget.

En appliquant les taux de 80% pour les investissements et 20% pour le fonctionnement, dans le cadre de la gestion des revenus forestiers, une partie (environ le tiers) des dépenses de fonctionnement pourrait être compressible s'il existe une réelle volonté de l'exécutif communal (le maire) et du conseil municipal. Cette compression pourrait s'appliquer pour les dépenses concernant les fêtes, les cérémonies officielles et les séminaires. En effet, les affectations de 30 millions et 35 millions FCFA pour les réceptions et représentations en 2007 et 2008 (Comptes administratifs de la commune de Yokadouma, 2007, 2008), pourraient être réduites.

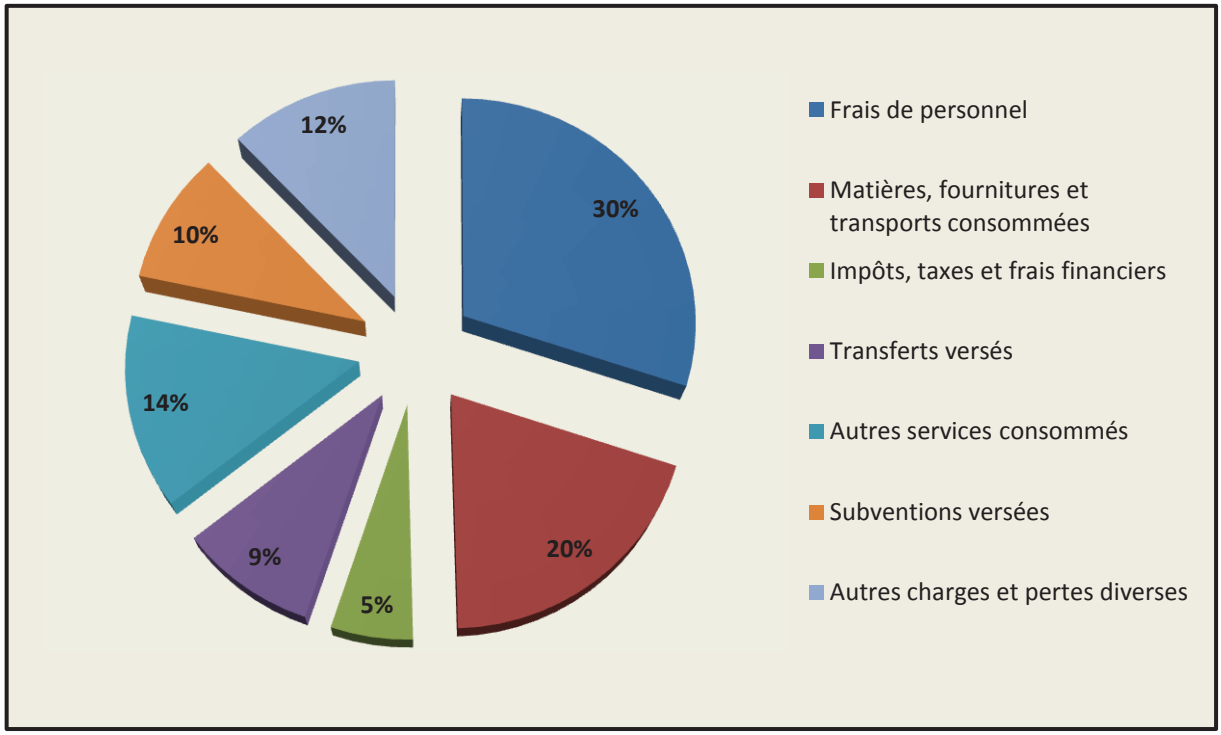

Figure 19 : Dépenses annuelles de fonctionnement du budget de la commune de Yokadouma.

Source des données : Comptes administratifs de la commune de Yokadouma (consulté le 22/02/2010 ; Nzontcha (n.d.).

Autres services consommés : fêtes et cérémonies officielles, frais de réception, honoraires versés ; ***Autres charges et pertes diverses*** : colloques, séminaires, dons, avantages des magistrats municipaux, indemnités du conseil municipal ; ***Subventions versées*** : écoles, associations sportives, etc. ; ***Transferts versés*** : participation aux établissements sociaux, participation au service régional des communes (Communes et villes unies du Cameroun : CVUC).

La prise en charge des salaires des enseignants temporaires recrutés par la mairie de Yokadouma constitue également un poste de dépenses de fonctionnement qui pourrait être allégé. Cet allègement pourra se faire grâce au transfert de la dotation générale de décentralisation dont l'effectivité est annoncée par le Décret N° 2010/0247/PM du 26 février 2010, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'éducation de base. Il pourra en effet, permettre l'augmentation des dépenses d'investissement en vue du développement de la localité.

Plus de ⅘ des dépenses « d'investissement » sont destinées au remboursement des dettes, à l'achat et à la réparation des matériels divers, des engins et des véhicules dont l'incidence en termes de développement socio-économique local n'est pas perceptible (figure 20).

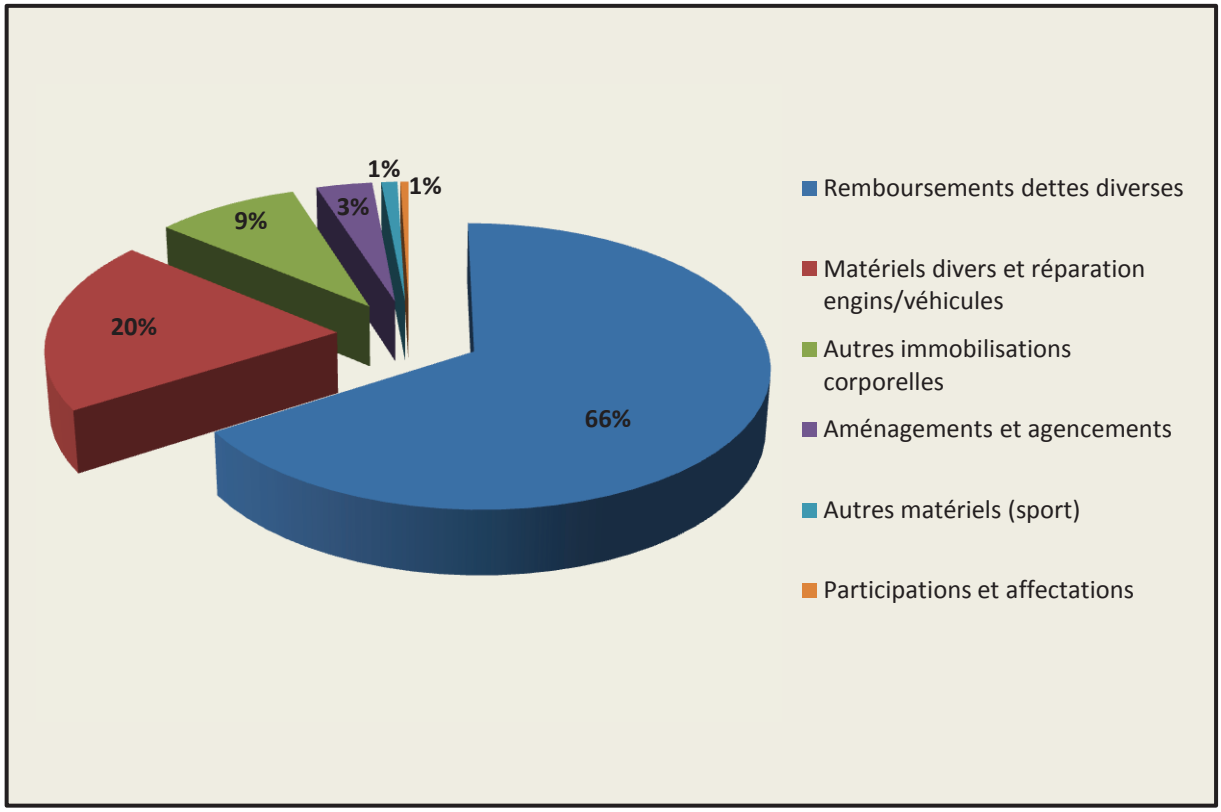

Figure 20 : Dépenses annuelles d'investissement du budget de la commune de Yokadouma.

Source des données : Comptes administratifs de la commune de Yokadouma (consulté le 22/02/2010), Nzontcha (n.d.).

Dettes diverses : dettes aux fournisseurs, énergie, eau, PTT, Caisse nationale de prévoyance sociale - ***Aménagements et agencements*** : voiries, réseaux routiers et électriques, ponts.

La figure 20 montre que les populations locales bénéficieraient directement de 5% seulement des dépenses dites d'investissement. L'activité sportive est l'un des principaux postes de ces dépenses. Il s'agit en général, de l'achat des matériels et des vêtements de sports (ballons, tee-shirts et shorts) offerts aux jeunes dans le cadre du déroulement des championnats de football organisés pendant les vacances scolaires.

En somme, la pratique de gestion non-distincte des revenus issus de l'exploitation des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, donne une très faible visibilité des réalisations socio-économiques au profit des populations locales et du développement. Or, d'après les prévisions des plans d'aménagement de ces forêts, les riverains devaient être impliqués dans le contrôle de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières. Mais dans la pratique, l'unique rôle de ces populations est l'exécution

des tâches rémunérées, dans le cadre de l'exploitation du bois d'œuvre des forêts communales. S'il est certain qu'une – infime - partie de ces revenus a bénéficié à l'éducation et aux activités sportives, la grande partie a servi au fonctionnement des communes de Gari Gombo et de Yokadouma, et aux dépenses « superflues » tels que les fêtes, les réceptions, les cadeaux, etc. Les dépenses en faveur de l'éducation concernent l'achat des fournitures scolaires, l'équipement des salles de classe, le recrutement et le paiement des salaires des enseignants temporaires.

L'application de l'Arrêté n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juillet 2010 pourrait probablement, dans les prochaines années, rendre plus visibles les réalisations socio-économiques effectuées à partir des revenus forestiers en général et ceux issus des forêts communales en particulier. Pour cela, il faudra d'une part que les communes de Gari Gombo et de Yokadouma revoient leurs modes de gestion des recettes, en priorisant des dépenses utiles et le développement socio-économique local. D'autre part, il est indispensable que le transfert de la dotation de la décentralisation, permettant aux communes d'assumer pleinement leurs compétences[96], soit effectif comme le stipulent la Loi d'orientation de la décentralisation N° 2004/017 du 22 juillet 2004 et les différents décrets fixant les modalités d'application des compétences transférées par l'État aux communes.

L'application de cet arrêté devra rendre concrète l'implication des populations locales dans la gestion des revenus issus des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. Cet arrêté fixe la participation des populations riveraines dans la gestion de 30% des revenus issus de l'exploitation des forêts communales (art. 4), par le truchement d'un Comité riverain, chargé d'assurer la réalisation des projets socio-économiques d'intérêts communautaires (art. 16). Mais le transfert aux populations riveraines de 30% des revenus issus de l'exploitation des forêts communales, et la gestion de ces revenus par les Comités riverains garantissent-ils forcément des réalisations socio-économiques d'intérêts communautaires ? Seule une analyse basée sur la pratique et les faits permettra d'avoir des réponses concrètes à cette question dans les prochaines années.

[96] En matière d'éducation de base, de santé publique, d'alimentation en eau potable, de construction, d'aménagement et d'entretien des infrastructures routières.

4.2. La gestion des revenus générés par les forêts communautaires

En principe, ce sont les membres des bureaux des associations Morikoualiyé et Mpemog, et du GIC Mpewang qui doivent gérer les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires. Cette gestion doit se faire au profit de l'ensemble de la communauté attributaire de la forêt concernée et sur la base des projets approuvés de manière consensuelle. Toutefois, dans la pratique, c'est un petit noyau constitué de quelques membres du bureau qui gèrent les revenus issus de l'exploitation du bois d'œuvre. Il s'agit des délégués ou présidents des associations et du GIC, soutenus par les trésoriers ou trésorières et/ou les commissaires aux comptes. De plus, les utilisations faites des revenus générés correspondent très peu aux projets prévus. C'est le cas des forêts communautaires de Morikoualiyé et de Mpewang.

- **La forêt communautaire de Morikoualiyé**

En 2008, première année d'exploitation de la forêt communautaire de Morikoualiyé, les réalisations socio-économiques collectives prévues portaient sur l'aménagement de l'habitat et des points d'eau, la construction d'une case de santé, la construction d'une école maternelle et la construction d'un hangar public. Cependant, comme le montre la figure 21, aucune de ces réalisations n'a été effectuée. Sur les 5, 3 millions FCFA (≈ 8154 €) générés, d'après le responsable de la gestion de cette forêt et le rapport d'activité de 2008, 64% (3, 4 millions FCFA) ont servi au remboursement des dettes aux partenaires économiques ayant préfinancé les dépenses liées à la mise en exploitation de la forêt communautaire. Les revenus restants (1, 9 millions FCFA), ont servi au fonctionnement du bureau de l'association et au dédommagement des cultures détruites dans les champs des villageois pendant l'exploitation forestière. La pratique de dédommagement des cultures est courante. Elle consiste à payer au maximum 35 000 FCFA au propriétaire du champ dans lequel les arbres sont abattus, au cours de l'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires constituées en partie de zones agro-forestières.

En fin d'année 2008, l'association Morikoualiyé disposait d'une trésorerie très faible de 213 642 FCFA nécessitant, une fois encore, le recours à l'endettement pour que l'exploitation du bois d'œuvre continue l'année suivante.

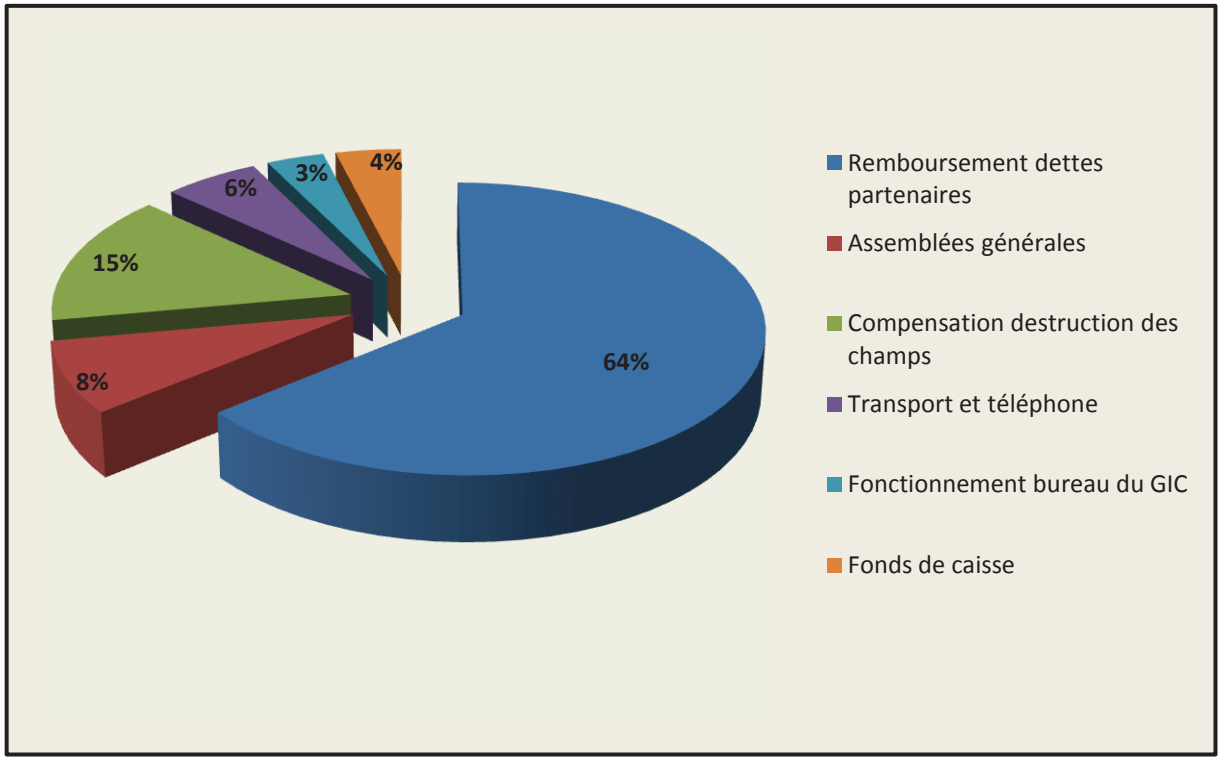

Figure 21 : Gestion des revenus générés par l'exploitation du bois d'œuvre de la forêt communautaire de Morikoualiyé en 2008.

Source des données : Association Morikoualiyé, 2008.

Le manque de partenaire en 2009 pour préfinancer les dépenses de mise en exploitation n'a pas permis l'exploitation de cette forêt. Ce problème n'a pas été réglé puisque lors de nos dernières enquêtes sur le terrain en mars 2010, la communauté villageoise n'avait pas toujours de partenaire économique pour lancer les activités d'exploitation du bois.

En somme, les réalisations socio-économiques collectives à partir de la forêt communautaire de Morikoualiyé s'avèrent hypothétiques tant que la communauté (association) sera endettée et que la production du bois et les revenus d'exploitation forestière seront faibles. Cette incertitude persistera également si les dépenses d'organisation des assemblées générales, de fonctionnement de l'association et de communication ne sont pas revues à la baisse. Ces trois postes de dépenses liées d'une manière générale au fonctionnement représentent 17% des revenus générés par l'exploitation du bois d'œuvre de cette forêt. Leur ratio est largement supérieur aux 10% prévus pour le fonctionnement par l'Arrêté conjoint N° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010, fixant les modalités d'emploi et

de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et communauté villageoises riveraines (art. 20).

- **La forêt communautaire de Mpewang.**

Les prévisions de gestion des recettes (6 940 000 FCFA) générées par l'exploitation du bois d'œuvre de cette forêt communautaire en 2007 (figure 22), indiquent que moins de la moitié de ces revenus sont destinés à l'investissement et aux œuvres sociales.

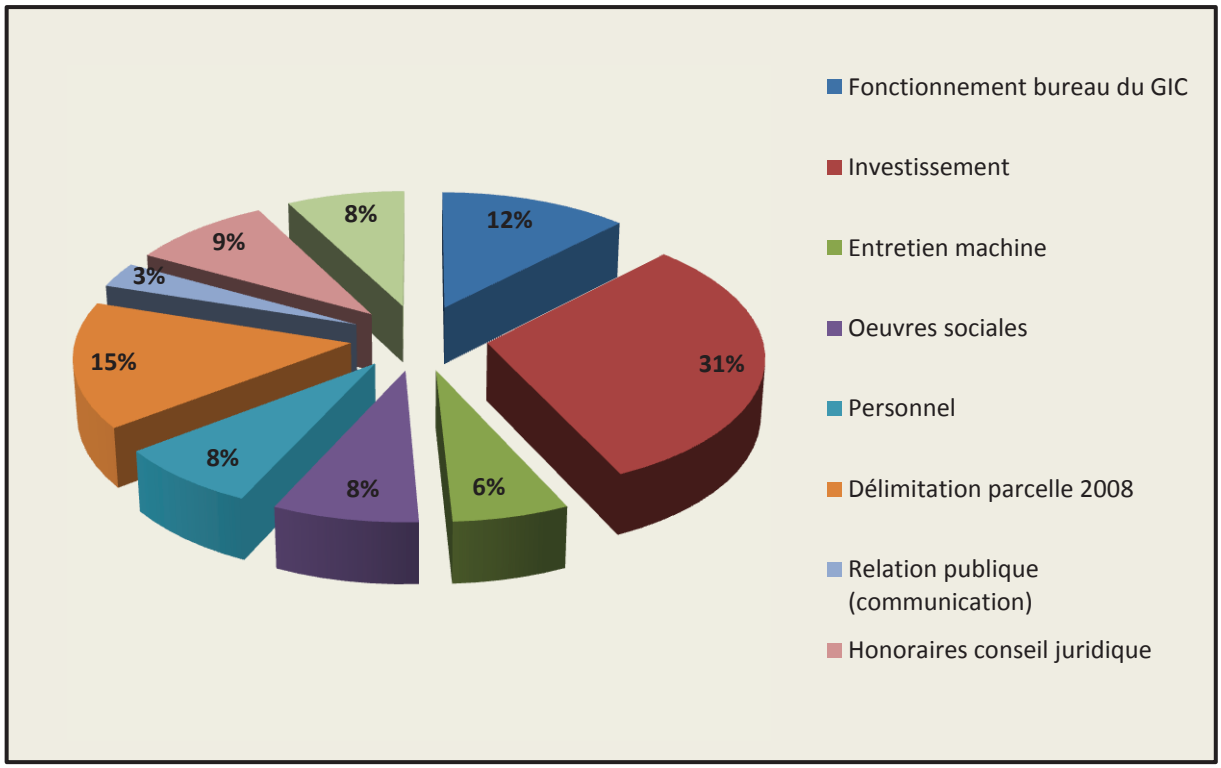

Figure 22: Prévisions des dépenses pour l'exploitation de la forêt communautaire Mpewang en 2007.

Sources des données : GIC Mpewang, 2007.

Ces prévisions faites par un comité restreint, sont imprécises par rapport aux investissements et aux œuvres sociales concrets à réaliser au profit de la communauté. D'après la requête adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Gari-Gombo le 25 juillet 2008, par certains membres du GIC gestionnaire de la forêt communautaire, les chefs de villages et d'autres habitants, aucun projet n'aurait été réalisé au profit de la communauté de 2006 à 2008. Dans cette requête, le délégué du GIC est dénoncé d'une mauvaise gestion

de la forêt communautaire et des revenus issus de son exploitation, et d'une gestion familiale et non transparente. Nos investigations sur le terrain en 2008, confirment cette dénonciation qui va conduire à un conflit ouvert entre le délégué et d'autres membres de la communauté villageoise (voir développement au § 6).

Malgré l'absence de comptes clairs justifiant les utilisations faites des revenus générés par l'exploitation du bois d'œuvre de la forêt communautaire de Mpewang, le délégué du GIC évoque des dépenses concernant l'éducation, le dédommagement des propriétaires des jachères ou des champs où le bois d'œuvre a été abattu et le paiement des salaires. Les résultats de nos enquêtes auprès d'autres membres de la communauté villageoise, indiquent qu'une partie des recettes auraient été utilisée pour l'éducation (frais de dossiers des examens pour les élèves de CM2, matériels didactique) pour un montant compris entre 300 000 et 400 000 FCFA. D'autres dépenses concernent le paiement des salaires du gardien du chantier forestier, du chef de chantier et du responsable des opérations forestières. Une autre partie des revenus aurait servi au dédommagement des propriétaires des jachères ou des champs touchés par l'abattage des arbres, à raison de 30 000 à 35 000 FCFA par propriétaire.

En trois années d'exploitation de la forêt communautaire de Mpewang, les réalisations effectuées à partir des revenus communs générés, sont très peu visibles. Aucune infrastructure sociale n'a été réalisée. C'est également le cas pour la forêt communautaire de Mpemog. Cette situation est à l'origine de l'émergence d'un climat de suspicion à l'égard des gestionnaires des forêts communautaires et des conflits dans les villages.

5. Une faible prise en compte du genre dans les instances de gestion des forêts et les activités d'exploitation forestière

L'analyse de la répartition par sexe des emplois créés dans le cadre des inventaires forestiers et de la gestion des forêts communales et communautaires étudiées, met en évidence une faible représentation des femmes. Les données de nos enquêtes (2008, 2010) indiquent qu'aucune femme n'a bénéficié de la centaine d'emplois générés chaque année pour les populations riveraines impliquées dans les inventaires et l'exploitation du bois dans les forêts communales. Pour les forêts communautaires, environ 3% des employés sont des

femmes. Ces dernières sont des femmes seules, chefs de famille, travaillant occasionnellement et sur de courtes durées pour gagner de l'argent destiné à la satisfaction des besoins spécifiques : habillement des enfants, tontines et création d'activités génératrices des revenus. Si la pénibilité de l'exploitation forestière justifie le faible nombre de femmes employées, il s'avère qu'elles sont également peu impliquées dans des activités ne nécessitant pas la force physique.

Dans les instances chargées de la gestion des forêts, l'implication des femmes est très faible. Comme l'indique le tableau 24, ces dernières représentent un cinquième des membres du bureau du GIC Mpewang et moins d'un dixième des membres du bureau de l'association Morikoualiyé. Dans le bureau de l'association Mpemog, aucune femme n'est représentée. Pourtant, les femmes sont aussi nombreuses que les hommes dans les trois communautés attributaires des forêts communautaires. Les données du plan simple de gestion de la forêt communautaire de Morikoualiyé montrent que les femmes composent la moitié de la communauté villageoise bénéficiaire. Pour les communautés bénéficiaires des forêts communautaires de Mpemog et de Mpewang, les femmes représentent un peu plus de la moitié de la population.

Entités juridiques	**Nombre de membres du bureau**		
	Hommes	**femmes**	**Total**
Association Morikoualiyé	16	01	17
Association Mpemog	17	00	17
GIC Mpewang	07	02	09

Tableau 24: Membres des bureaux des instances gestionnaires des forêts communautaires.

Sources des données : Association Mpemog, 2003, 2000; LHA, 2007 ; GIC Mpewang, 2007, 2005. Association Morikoualiyé, 2002.

La faible représentation des femmes dans les bureaux des entités juridiques s'explique, en partie, par le fait qu'il est exigé des membres des bureaux de savoir lire et écrire l'une des langues nationales de communication, notamment le français ou l'anglais. Une condition que les femmes ne remplissent pas forcément. Cette implication marginale est en outre liée au statut social des femmes dans cette région où la forêt, tout comme la terre, est considérée comme un héritage dont la transmission et le contrôle de la gestion se font uniquement par les hommes. Ces dernières ne sont donc que de simples utilisatrices de cet

héritage naturel. La gestion de la rente forestière directe générée est concentrée entre les mains des hommes peu disposés à partager les décisions de cette gestion avec les femmes.

Cette tendance est confirmée par nos investigations sur le terrain. En effet, dans les bureaux des entités juridiques gestionnaires des forêts communautaires, les femmes occupent souvent des postes de conseillères qui leur confèrent en réalité qu'un rôle figuratif que décisionnel. Dans les rares cas où celles-ci ont occupé des postes de trésorière, c'était parce qu'elles étaient parentes aux responsables de la gestion des forêts communautaires. Nos résultats confirment ceux de Bandiaky et Tiani (2010), qui ont conduit des études sur une vingtaine de forêts communautaires dans la région Est (département du Haut-Nyong) du Cameroun. Les conclusions de ces études indiquent une relégation des femmes aux rôles figuratifs dans les instances de gestion des forêts communautaires. Ces études soulignent également que les règles d'accès et de contrôle des forêts ne sont pas équitables entre les hommes et les femmes, et que les postes de décisions dans les entités de gestion des forêts communautaires sont occupés par les hommes qui représentent plus de 80% des membres. Elles attribuent cette marginalisation des femmes aux facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels.

Par ailleurs, Tabith et Cony (2006, cité par Biandaky et Tiani, 2010) remarquent que si les femmes sont présentes au début des processus d'attribution des forêts communautaires, elles sont progressivement mises à l'écart dès la constitution des bureaux des entités juridiques. Celles-ci sont de moins en moins invitées aux réunions et informées des évolutions des procédures d'attribution des forêts communautaires et de leur gestion.

6. De nombreux conflits ouverts entre les acteurs de la gestion des forêts communautaires

La gestion des forêts communautaires, contrairement à celle des forêts communales, est sujette à de nombreux conflits ouverts entre les acteurs concernés. Les conflits observés sont principalement liés à l'absence de réalisations socio-économiques collectives au profit des communautés villageoises. D'autres facteurs sont à l'origine de ces conflits : la faible communication des gestionnaires sur la gestion des revenus générés par l'exploitation forestière, les rivalités concernant le contrôle de la gestion forestière et la duplicité de

certains exploitants forestiers. Notre étude a mis en lumière différents types de conflits ouverts entre les acteurs. Ces conflits opposent d'une part, les membres des communautés villageoises entre eux et d'autre part, les communautés villageoises avec les opérateurs économiques.

6.1. Les conflits intracommunautaires : le cas de Mpewang

Nous avons pu suivre le conflit intracommunautaire le plus marquant opposant d'un côté le délégué du GIC Mpewang et ses associés, et de l'autre côté les chefs de villages alliés à d'autres membres de la communauté villageoise. La principale cause apparente de ce conflit est la confiscation de la gestion de la forêt communautaire par le délégué du GIC. Il est reproché à ce dernier une gestion familiale, une gestion financière non transparente, une absence de comptes à la communauté et une absence de réalisation des projets socio-économiques au profit de sa communauté, durant trois années d'exploitation.

Ce conflit a émergé à la suite des tentatives de réappropriation de la gestion de la forêt communautaire par la communauté villageoise et de la détermination du délégué du GIC à contrôler étroitement la gestion des revenus issus de l'exploitation du bois. Les premières tentatives de réappropriation de la gestion de la forêt sont apparues en 2005, après la réalisation de son plan simple de gestion. Elles se sont traduites par des revendications de renouvellement du bureau du GIC, considéré comme familial, en vue de la mise en place d'un bureau représentatif de la communauté. Au fil des années, ces revendications ont pris de l'envergure face à la volonté manifeste de confiscation de la gestion par le délégué du GIC.

Ces revendications conduiront à la formulation d'une requête adressée au préfet du département de la Boumba et Ngoko, par les chefs des quatre villages attributaires de la forêt communautaire et d'autres membres de la communauté. Dans le cadre d'une médiation, une assemblée générale, réunissant les parties opposées et les membres de la communauté, s'est tenue le 03 février 2007 à Paya, sous la présidence du préfet du département. Les recommandations de cette assemblée appelaient au dialogue, à la mise en place d'un bureau du GIC représentatif de la communauté et à une gestion judicieuse des

revenus issus de l'exploitation de la forêt communautaire pour la réalisation des œuvres sociales.

En effet, un nouveau bureau du GIC fut mis en place et le budget pour l'année 2007 fut arrêté et approuvé (figure 22) au cours d'une assemblée générale présidée par le délégué du GIC, le 24 février 2007 à Mbiali. Mais ce nouveau bureau resta non fonctionnel car le délégué continuait à travailler avec les membres de l'ancien bureau familial. Cette situation attisa les tensions existantes, accentuées par l'absence des comptes à la communauté et par la faible visibilité des réalisations faites à partir des revenus issus de l'exploitation forestière en 2007.

En 2008, l'éclatement de ce conflit s'est traduit par le blocage, sous l'initiative des chefs de villages, du chantier d'exploitation du bois et l'arrêt des activités de production dans la forêt communautaire. Une requête fut à cet effet adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Gari Gombo (le 25 juillet 2008) pour dénoncer la « mauvaise gestion de la forêt communautaire par le délégué du GIC Mpewang ». Cette situation entraîna de vives tensions dans les villages, des menaces de mort entre les antagonistes et des suspicions de pratiques de sorcellerie.

Par ailleurs, l'éclatement de ce conflit intracommunautaire fera l'objet d'interprétations politiques entre les deux parties opposées : le délégué du GIC qui est du parti du RDPC[97] et les chefs de villages qui sont membres du parti politique UNDP[98]. La référence à la politique n'est pas anodine dans la mesure où celle-ci est instrumentalisée par des politiciens qui usent de leur pouvoir pour contrôler la gestion des forêts et de celles des revenus qu'elles génèrent. Le contrôle de la gestion des forêts communautaires, est souvent un moyen pour les gestionnaires d'accéder à l'arène politique locale.

Les forêts communautaires se trouvent donc être le théâtre des luttes de pouvoirs qui réduisent la frontière entre la gestion forestière et la politique. Le couple forêt-politique s'avère imbriqué dans une relation ambivalente qui a inévitablement des effets contre-productifs par rapport aux résultats de développement socio-économique local et de conservation des forêts escomptés. Joiris et al. (2010) relèvent des conflits de

[97] Rassemblement démocratique du peuple camerounais (parti du président de la république).
[98] Union nationale pour la démocratie et le progrès.

positionnement politique entre les responsables des entités gestionnaires des forêts communautaires et les chefs de villages au Cameroun. Pour eux, ces conflits « s'étendent à la problématique du contrôle du pouvoir politique en milieu rural » et « empêchent la gestion sereine des forêts communautaires ».

Dans le fond, le conflit relatif à la gestion de la forêt communautaire de Mpewang met en lumière trois forces d'opposition :

- le délégué du GIC, en même temps homme politique (1er adjoint au maire de la commune de Gari Gombo), représentant une institution formelle, moderne, chargée de la gestion des forêts communautaires ;
- les chefs de villages qui représentent l'autorité traditionnelle et sont déterminés à s'impliquer ou, du moins, à avoir le droit de regard sur la gestion de la rente forestière dont ils furent gestionnaires par le passé ;
- aux côtés de ces chefs de villages, s'allie une nouvelle et jeune élite « instruite » locale en quête de pouvoir et revendiquant, en tant que membres à part entière de la communauté, la participation et le droit de regard sur la gestion des revenus générés par la forêt communautaire.

Ces trois forces, au lieu de constituer un atout pour une gestion efficace de la forêt communautaire de Mpewang, se voient former des obstacles. En effet, leurs rivalités ont entraîné l'arrêt des activités d'exploitation forestière dans la forêt. Cet arrêt a privé les autres membres de la communauté, des emplois et des revenus substantiels générés par cette forêt considérée selon ces membres comme:

« Une *source d'eau où chaque personne qui a soif, peut puiser de l'eau à boire* » (communication orale du chef de chantier forestier, 2010).

« *Un héritage laissé par les grands parents, qui permet aux femmes seules comme moi, de porter du bois et d'obtenir des revenus pour résoudre des problèmes financiers et éviter d'aller se prostituer*» (communication orale, Yvonne, 2010).

Ces propos de deux membres de la communauté villageoise bénéficiaire de la forêt communautaire de Mpewang, témoignent de son importance pour les populations locales.

Cette forêt représente une « source d'eau » permettant aux populations d'étancher leur soif (besoin d'argent) grâce au travail qu'elle leur fournit et aux revenus qu'elles en tirent pour résoudre des problèmes financiers divers. Elle a également un rôle social préservant la dignité et l'indépendance de la femme qui peut y travailler et percevoir un salaire, aussi minime soit-il.

De toute évidence, il est clair que l'arrêt des activités d'exploitation du bois dans la forêt communautaire de Mpewang a été frustrant et exaspérant pour certains bénéficiaires de la forêt. Les incidences de cet arrêt se résument par les propos d'un membre de la communauté villageoise déclarant:

« *Quand il y avait un décès dans la communauté, le GIC donnait du bois pour fabriquer le cercueil et nous enterrions nos morts dignement. Mais aujourd'hui, sans activités dans la forêt, certaines personnes sont enterrées sans cercueil* » (communication orale, F.K., 2010).

En effet, si les parties en conflit n'ont vu en la forêt communautaire de Mpewang, qu'une source de pouvoir politique et de contrôle la gestion de la rente forestière, cette forêt a beaucoup d'autres rôles importants pour ses bénéficiaires et pour d'autres communautés extérieures bénéficiant (directement ou indirectement) de ses multiples fonctions.

Jusqu'en 2009, cette forêt n'était pas toujours en activité à cause du conflit éclaté en 2008. Mais au fil du temps, l'absence de la rente forestière (pierre d'achoppement) et les pressions sociales ont permis la baisse des tensions entre les antagonistes et la reprise du dialogue. De nouvelles résolutions furent prises pour assurer une gestion plus sereine de la forêt communautaire et une relance des activités en 2010. Mais cette relance nécessite des financements et des partenaires disposés à s'engager dans l'exploitation d'une forêt encline aux confits.

Il se pose néanmoins, la question de la véracité des résolutions prises, à court, à moyen ou long terme, une fois que la forêt communautaire sera remise en exploitation et que la rente forestière sera à nouveau en jeu. D'autant plus que, l'argent est la raison de la confiscation de la gestion de la forêt communautaire par le délégué du GIC. Celui-ci tient à récupérer des fonds personnels, dont le montant est gardé secret. Des fonds qu'il aurait dépensés ou investis pour l'attribution de la forêt communautaire. La détermination du délégué est

d'autant plus forte que sa contribution financière, reconnue par la communauté villageoise, était un investissement pour un profit personnel. Les propos de ce délégué expriment clairement sa détermination et ses intentions de départ (communication du 14 août 2008):

« *Je ne conseille personne d'investir pour le dossier de la forêt communautaire. Le délégué du GIC n'a pas les mains libres, parce que les chefs ont tout confisqué. J'ai conçu l'idée seul et maintenant, les licenciés veulent tout contrôler* ».

Les licenciés sont en réalité, des jeunes diplômés à la recherche du travail qui réclament le droit de contrôle et de regard sur la gestion de la rente forestière. Ces jeunes représentent une nouvelle élite instruite à la recherche d'emplois et de positionnement politique au niveau local.

L'intervention des chefs de villages, si elle s'explique par leur volonté de défendre les intérêts de la communauté, revêt aussi un intérêt pour contrôler et participer, comme par le passé, à la gestion de la rente forestière. Ils réclament des indemnités mensuelles (10 000 à 15 000 FCFA) provenant des revenus de l'exploitation de la forêt communautaire et ils se sont emparés en 2008, de la gestion des recettes (180 000 FCFA) générées par l'exploitation de l'hévéa contenu dans la forêt communautaire.

En somme, le cas du conflit Mpewang est significatif de nombreux dysfonctionnements concernant le transfert et la gestion des forêts communautaires au Cameroun, et met en lumière divers facteurs de conflictualité relevés par d'autres études (Joiris et al., 2010 ; Milol, 2007 ; Karsenty et al., 2006 ; MINEF, 2003), sur cette problématique. L'issue définitive de ce conflit semble se trouver dans le remboursement, par la communauté villageoise, d'au moins une partie des fonds investis par le délégué du GIC. Une autre solution pourra être trouvée grâce à une médiatisation impartiale conduite par un acteur non-étatique, dans un cadre de concertation entre les parties opposées, les représentants de la communauté villageoise et d'autres acteurs susceptibles de contribuer à la conciliation.

6.2. Les conflits entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers

Différents types de conflits ont opposé les communautés villageoises attributaires des forêts communautaires de Morikoualiyé et de Mpewang, et leurs partenaires économiques respectifs.

- **Le cas de la forêt communautaire de Morikoualiyé : la résistance des employés aux ruses des opérateurs économiques**

Le conflit opposant les porteurs de bois et leur employeur est lié aux salaires. Après plusieurs semaines de travail dans des conditions d'insécurité sanitaire (équipements de travail non adapté, absence de prise en charge en cas d'accident), les travailleurs ont exigé le paiement de leurs salaires le jour de l'évacuation du bois pour son acheminement au lieu de livraison. Cette exigence a été un moyen pour les employés de s'opposer à une éventuelle « duperie » de l'opérateur économique dont la stratégie est de payer le bois enlevé qu'après sa vente. Elle s'est traduite par le refus des porteurs de charger le bois sur le camion et par son blocage au parc-route, tant que le prix du chargement ne les satisfaisait pas et que leurs salaires pour le débardage du bois n'étaient pas entièrement payés.

Malgré la menace de l'opérateur économique d'aller chercher des porteurs ailleurs pour effectuer le chargement du bois sur le camion, à un prix inférieur à celui exigé (50 000 FCFA) par les travailleurs, ces derniers ont maintenu leurs exigences et se sont opposés à toute intervention d'autres porteurs du bois. Face à la détermination des travailleurs et aux incidences provoquées par ce blocage sur les délais de livraison, l'opérateur économique a dû trouver un consensus avec ces derniers, après 8 h de négociation. Ce n'est qu'après le paiement des salaires aux employés que le bois fut chargé sur le camion pour son acheminement à Douala.

Finalement, ce court conflit a permis aux travailleurs, ressortissants pour la plupart des villages bénéficiaires de la forêt communautaire de Morikoualiyé, de résister aux « ruses » de l'opérateur économique et de se faire payer leurs salaires. Ce cas est révélateur de la capacité des communautés villageoises à résister aux pressions et aux stratégies des opérateurs économiques. Cette résistance des travailleurs devrait servir d'exemple aux

gestionnaires des forêts communautaires qui gagneraient à se mobiliser, grâce à leur réseau (REGEFOC), pour maintenir leur position sur le prix consensuel du m^3 du bois acheté par les opérateurs économiques.

- **Le cas de la forêt communautaire de Mpewang : les effets collatéraux du conflit intracommunautaire**

Le conflit opposant la communauté villageoise bénéficiaire de la forêt communautaire de Mpewang et son partenaire économique (Groupe JP), est une conséquence du conflit interne éclaté en 2008 entre certains membres de cette communauté et le délégué du GIC. Il est également la résultante du refus de paiement du montant total dû par cet opérateur économique qui évoquait des difficultés financières liées à la chute des prix du bois sur le marché international.

Cet exploitant forestier a subit les soubresauts de l'éclatement du conflit intracommunautaire qui entraîna le blocage de sa commande de bois dans la forêt et le ralentissement de ses activités. Cette situation lui a également servi plus tard, de prétexte pour ne pas payer la totalité de la somme correspondant au bois enlevé de la forêt communautaire. Les raisons invoquées concernent le désistement des clients, pour cause de retard de livraison du bois dû au conflit, et la chute des prix du bois sur le marché local et international attribuée à la crise financière mondiale de 2008. En effet, le refus de l'opérateur économique de payer la totalité de la somme due à la communauté accentua le conflit dont l'issue envisagée était le recours à l'arbitrage des instances judiciaires comme le stipule le contrat liant les deux parties (art. 6)[99].

En conclusion, il ressort de ce chapitre que le développement socio-économique local attendu de la foresterie communale et communautaire dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma est uniquement dépendant de l'exploitation du bois d'œuvre (*Entandrophragma cylindicum*, *Entandrophragma utile*, *Chlophora excelsa*, *Triplochyton sceroxylon* …). Cette exploitation a certes permis la création d'emplois pour les populations

[99] L'article 6 du contrat de partenariat signé entre le délégué du GIC Mpewang, représentant la communauté attributaire de la forêt communautaire de Mpewang, et le Groupe JP stipule qu'en cas de litige entre les deux parties, seules les juridictions de Yokadouma sont compétentes.

locales, la génération des revenus pour les communes et les habitants, et la formation des employés (techniques d'inventaire forestier, d'exploitation forestière et de cubage du bois).

Cependant, les revenus générés restent largement inférieurs aux potentiels financiers de ces forêts et leur gestion se caractérise par une très faible visibilité des réalisations socio-économiques collectives. L'on note que les revenus générés ont contribué au fonctionnement des communes et des entités juridiques gestionnaires des forêts communautaires. Ces revenus ont par ailleurs servi au paiement des dettes aux créanciers des communes et des communautés villageoises, ou ont été utilisés par les gestionnaires pour des projets inconnus. En effet, nous nous interrogeons sur l'efficacité de la gestion des biens publics. D'autant plus que, des réalisations concrètes (construction des cases, création d'activités génératrices de revenus) ont été effectuées à partir des revenus individuels (salaires) perçus dans le cadre de l'exploitation forestière.

Les emplois créés demeurent précaires dans les localités bénéficiaires de ces forêts. Les femmes et les minorités Pygmées Baka ont peu bénéficié de ces emplois pour diverses raisons : pénibilité du travail, manque d'informations sur les opportunités de travail, etc. Ces groupes sont également peu impliqués dans les instances de gestion des forêts et des revenus qu'elles génèrent. De plus, les nombreux conflits qui caractérisent la gestion des forêts communautaires perturbent les rapports sociaux au sein des communautés villageoises, et les relations entre ces dernières et leurs partenaires économiques.

En l'état actuel de la gestion et de la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées et des effets socio-économiques qui en découlent, le développement local escompté est encore loin de décoller, si nous considérons les collectivités dans leur ensemble. Cette affirmation s'appuie sur l'analyse des retombées socio-économiques découlant de la gestion de ces forêts, à la lumière de quelques indicateurs du développement humain : éducation, santé, amélioration du cadre et du niveau de vie des populations. Elle s'appuie également sur l'état des lieux *ex ante* et ex post des infrastructures de base dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma.

En effet, cet état des lieux met en lumière des insuffisances infrastructurelles notoires concernant la santé, l'éducation, l'eau et les routes dans l'ensemble des villages de ces

communes. La faible visibilité des réalisations socio-économiques collectives faites à partir des revenus générés par les forêts communales et communautaires, indique que la situation de ces infrastructures n'a pas changé dans ces communes malgré la génération des revenus forestiers. Dans ce sens, nous pensons que le développement n'a pas été effectif.

Mais si l'on prend en compte les réalisations individuelles faites à partir des salaires perçus par les travailleurs villageois, nous voyons dans certains cas, que le cadre de vie s'est amélioré (construction de cases) et que ces revenus ont contribué à inscrire les enfants à l'école et à réaliser d'autres projets pour les familles. Mais cela est-il suffisant pour conclure à un développement personnel ? Le travailleur ayant construit sa case, inscrit ses enfants à l'école et développé son agriculture ou d'autres activités génératrices de revenus, reconnaît une certaine amélioration dans sa vie. Mais combien de temps va durer cette amélioration? S'inscrit-elle sur du court, du moyen ou du long terme ?

La réflexion autour de ces questions est ouverte car s'il existe des indicateurs pour mesurer le développement, le bien-être est aussi quelque chose qui est vécue personnellement, qui ne se décrète pas et que l'on ne peut pas complètement mettre en doute lorsque la personne concernée l'exprime.

Finalement, n'est-il pas utopique de penser que la décentralisation forestière va impulser le développement là où l'État centralisé a échoué ? Et si les promesses de développement impulsé à partir de la foresterie communautaire, communale ou sociale n'étaient qu'une stratégie pour faire accepter la conservation aux collectivités locales, mues par l'idée qu'elles pourraient exploiter légalement leurs forêts pour se développer et assurer la conservation forestière en même temps?

CHAPITRE VIII

LA CONSERVATION DES FORÊTS : UN OBJECTIF DIFFICILE À CONCILIER AVEC LA PRODUCTION DU BOIS

La conservation est l'un des effets attendus du transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises au Cameroun. Ce transfert est fondé sur l'idée générale selon laquelle, les objectifs de conservation et de gestion durable des forêts tropicales ne seront atteints que si les collectivités et les communautés locales qui en dépendent sont entièrement impliqués (Ribot, 2010 ; Bertrand et Montagne, 2006 ; Lavigne Delville, 2006 ; Pokorny et al., 2010 ; Bonfiglioli, 2004). Ces objectifs seront également atteints si ces acteurs locaux tirent de ces forêts, des revenus suffisants pour assurer leur bien-être et le développement de leurs localités (*ibid*.). En d'autres termes, la conservation, l'exploitation et l'utilisation économique des forêts peuvent coexister dans un même espace.

Toutefois, au-delà des discours, ces deux objectifs sont-il réellement et aisément conciliables ? Peut-on concilier la logique économique de développement et la logique écologique de conservation des forêts ? Ces questions se posent avec acuité pour les forêts communales et communautaires étudiées. D'autant plus que, celles-ci doivent être conservées et générer des revenus à partir de l'exploitation de leurs ressources. Bien plus, comme l'indiquent nos résultats dans le chapitre précédent, le développement socio-économique local attendu de la gestion et de la gouvernance de ces forêts tarde à décoller. À cet égard, nous nous interrogeons dans ce chapitre, sur l'effectivité de la conservation de ces forêts consacrées essentiellement à la production du bois d'œuvre.

En effet, nous essayons de montrer comment la conservation s'intègre dans les différentes activités planifiées et conduites dans les cinq forêts étudiées. L'accent sera mis sur la production du bois d'œuvre qui est l'objectif primordial d'aménagement assigné à ces forêts et sur la régénération forestière établie comme principale mesure de conservation.

1. La planification spatiale et temporelle des activités : les prémices d'une conservation hypothétique

La planification spatiale et temporelle des diverses activités conduites dans les forêts communales et communautaires est une exigence de l'administration forestière. Elle est matérialisée par des plans d'aménagement (PA) pour les forêts communales et par des plans simples de gestion (PSG) pour les forêts communautaires.

Les PA et les PSG sont des documents techniques déterminant les objectifs et les règles d'aménagement de ces forêts, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et les activités à mener dans des espaces spécifiques. Ils indiquent en outre les potentiels ligneux (essences diverses), non ligneux (rotins, écorces, feuilles récoltés par les populations locales) et fauniques de ces forêts. Les conditions d'exercice des droits d'usage des riverains et l'utilisation des revenus issus de l'exploitation de ces ressources sont aussi indiqués dans ces plans. Ces documents servent de référentiel aux différents services (centraux et déconcentrés) de l'administration forestière, pour suivre et contrôler la conformité des objectifs d'aménagement et de gestion de ces forêts avec les activités pratiquées.

1.1. Les objectifs d'aménagement et de gestion des forêts étudiées

Les plans d'aménagement des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, réalisés par le même bureau d'étude (ETS. MESS) à la demande des communes, indiquent des objectifs quasiment identiques, à la seule différence que la pérennisation de la production des produits forestiers non ligneux est prévue dans la première forêt (tableau 25).

	Objectifs d'aménagement
Forêt communale de Gari Gombo	- Pérennisation de la production du bois des essences de valeur ; - Pérennisation de la production des produits forestiers non ligneux ; - Protection de la forêt des défrichements - Conservation de la biodiversité et de l'environnement ; - Implication « intéressée » des populations locales dans la protection de la forêt.
Forêt communale de Yokadouma	- Pérennisation de la production soutenue et durable de bois des essences de valeur ; - Protection de la forêt des défrichements ; - Conservation de la biodiversité et de l'environnement ; - Implication « intéressée » des populations locales dans la protection de la forêt.

Tableau 25: Objectifs d'aménagement des forêts communales.

Sources: ETS. MESS, 2006, 2005.

Les trois forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang présentent, d'après leurs plans simples de gestion, des objectifs similaires concernant la production et la protection (tableau 26). Outre ces objectifs, des activités éco-touristiques et récréatives sont prévues dans les deux dernières forêts.

	Objectifs de gestion
Forêt communautaire de Morikoualiyé	- Production durable des produits forestiers ligneux et non ligneux (PFNL); - Protection.
Forêt communautaire de Mpemog	- Production (bois, produits agricoles, PFNL) ; - Protection; - Développement de l'écotourisme.
Forêt communautaire de Mpewang	- Production (bois, PFNL, Hévéa, produits agricoles) ; - Protection; - Récréation.

Tableau 26: Objectifs de gestion des forêts communautaires.

Sources: LHA, 2007 ; Association Mpemog, 2003 ; GIC Mpewang 2005.

Globalement, la production, la conservation et/ou la protection sont des objectifs communs assignés à l'aménagement et à la gestion de ces cinq forêts. Toutefois, si la production du bois et l'implication des populations locales à cette activité ont été effectives, comme nos résultats le montrent au chapitre VII, qu'en est-il de la conservation ? Celle-ci est-elle réalisée parallèlement ? Comment est-elle intégrée dans l'espace?

1.2. La conservation dans la planification spatiale : la primauté à l'exploitation du bois dans les affectations des terres

Dans le cadre de la réalisation des différents objectifs assignés aux forêts communales et communautaires étudiées, diverses activités sont prévues et conduites dans des espaces qui leur sont spécifiquement affectés.

1.2.1. Les activités prévues dans les forêts communales et les espaces affectées: la conservation reléguée en dernière position

- **Le cas de la forêt communale de Gari Gombo**

Trois activités sont prévues dans cette forêt : la production, la conservation/protection et l'agroforesterie. Elles sont affectées dans des espaces spécifiques appelés séries (tableau 27).

	Séries/affectations des terres	Superficies affectées en ha	% par rapport à la superficie totale de la forêt
Forêt communale de Gari Gombo	Production du bois d'oeuvre	32 868	96,10
	Protection	1244	3,63
	Agro-foresterie	88	0,27
	Total	**34 200**	**100**

Tableau 27 : Affectations des terres dans la forêt communale de Gari Gombo.

Source: ETS. MESS, 2006.

Le tableau 27 montre que la production du bois est la principale activité consacrée à la forêt communale de Gari Gombo. La protection et l'agroforesterie sont des activités marginales.

- **La série de production : 96% de la surface forestière consacrés**

Les activités prioritaires prévues dans cette série sont l'exploitation du bois, la récolte des produits forestiers non ligneux, les travaux sylvicoles, la pêche et la chasse de subsistance. La pêche et la chasse sont réglementées et s'inscrivent dans le cadre de l'exercice des droits d'usage des populations locales.

La production du bois se déroule dans des espaces découpés dans un premier temps, d'après les règles d'aménagement forestier « durable » appliquées aux forêts permanentes[100], en blocs quinquennaux ou unité forestières d'exploitation (UFE). Chaque UFE est ensuite subdivisée en plusieurs parcelles dites assiettes annuelles de coupe (AAC). L'AAC constitue la plus petite unité de base de l'exploitation des forêts communales. Ses limites sont matérialisées sur le terrain par l'ouverture des layons et le badigeonnage à la peinture (à huile rouge) des arbres situés aux extrémités de la parcelle.

Au total, la forêt communale de Gari Gombo est divisée en 30 parcelles annuelles d'exploitation, regroupées dans 6 blocs quinquennaux (tableau 28). Ces parcelles ont des superficies comprises entre 1000 et 1300 ha.

[100] Forêts assises sur le domaine forestier permanent et qui ne peuvent subir des affectations autres que forestières.

UFE	AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	AAC5	Superficie série de production (FOR) en ha	Superficie d'autres séries non-exploitables (MIP)[101] en ha	Superficie totale en ha
I	1185	1097	1301	1201	1186	5589	363	5952
II	1014	1029	1065	1289	1115	5165	347	5512
III	1040	1032	1174	1200	1030	5137	339	5476
IV	1082	1084	1126	1229	1184	5497	208	5705
V	1107	1097	1113	1142	1124	5583	0	5583
VI	1181	1201	1160	1197	1233	5897	75	5972
Total						**32 868**	**1332**	**34 200**

Tableau 28: Découpage de la série de production de la forêt communale de Gari Gombo.

Source des données : ETS. MESS, 2006.

Une parcelle annuelle de coupe est exploitée chaque année, après la délivrance d'un permis annuel d'opération (PAO) par le service central de l'administration en charge des forêts. Le PAO est délivré sur la base des résultats d'inventaires d'exploitation forestière, proposés par la société STBK qui exploite la forêt communale de Gari Gombo.

La première parcelle annuelle de coupe a été exploitée en 2007. Ainsi, d'après les découpages de cette forêt, la première rotation[102] se terminera en 2036 (figure 23), et une autre rotation de 30 ans pourra commencer en 2037.

Le cycle rotatif de 30 ans permettrait, suivant les directives d'aménagement durable des forêts naturelles au Cameroun, aux jeunes tiges de la précédente rotation de se reconstituer, d'atteindre le diamètre minimum d'exploitation (DME) et d'être exploitées à la rotation suivante. Toutefois, si 30 années peuvent suffire pour que certaines essences de bois d'œuvre ayant une croissance rapide (*Triplochyton scleroxylon/*Ayous et *Terminalia superba/*Fraké)[103] atteignent le DME, ce n'est pas forcément le cas pour des essences de bois d'œuvre à la croissance lente (P*terocarpus soyauxii/*Padouk rouge, *Guarea cedrata/*Bossé

[101] Marécages inondés en permanence.
[102] Espace de temps entre deux passages successifs au même endroit (Arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001).
[103] L'accroissement moyen annuel (AMA) de l'Ayous est estimé à 0,9 cm et celui du Fraké à 0,7 cm (ETS. MESS PRESTATIONS, 2005).

clair, *Entandrophragma utile*/Sipo et *Chlorophora excelsa*/Iroko,)[104]. Cette croissance dépendra également des traitements sylvicoles appliqués.

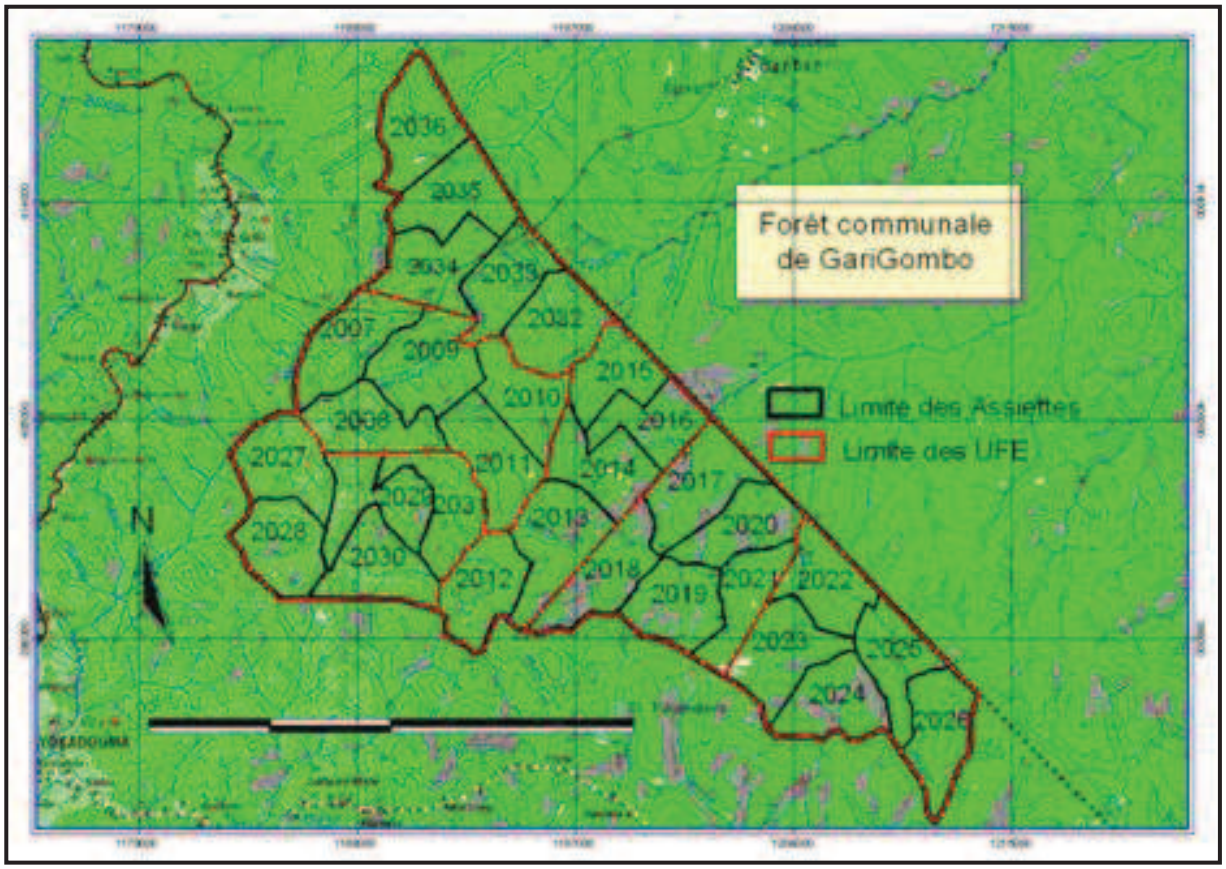

Figure 23 : Parcellisation de la forêt communale de Gari Gombo : blocs quinquennaux (unités forestières d'exploitation : UFE) et assiettes annuelles de coupe.

Source : Centre technique de la forêt communale (CTFC), 2010.

- **La série de protection confinée sur moins de 4% de la surface totale de la forêt**

L'espace réservé à la conservation/protection représente seulement 3,63% de la superficie totale de la forêt communale de Gari Gombo. Cet espace est consacré à la conservation des écosystèmes forestiers et de la biodiversité. Il est composé de forêts situées dans des marécages inondés en permanence (MIP). Ces forêts marécageuses sont naturellement protégées contre les intrusions humaines et constituent des obstacles pour l'exploitation forestière. Les instituer donc en zones de conservation ou de protection nous fait penser que

[104] AMA estimés à 0,4 cm pour le Padouk rouge, et à 0,5 cm pour le Bossé clair, le Sipo et l'Iroko (ETS. MESS PRESTATIONS, 2005).

si elles n'existaient pas, cette forêt aurait été entièrement consacrée à la production. Fort heureusement, ces formations forestières se trouvent protégées naturellement.

Cette hypothèse est confortée par le fait que les forêts marécageuses temporairement inondées (MTI) sont destinées à la production. Or ces écosystèmes étant très fragiles, y exploiter du bois même en période temporairement sèche, soulève la question de leur protection. Si ces zones ont été préservées d'exploitation entre 2007 et 2009, rien ne garantit qu'elles le soient toujours dans les parcelles annuelles restantes. Tout dépendra de la volonté de la société forestière STBK qui exploite cette forêt, à faire preuve de conscience « verte » en s'abstenant d'exploiter les essences prisées (*Entandrophragma candolle*i/Kossipo, *Entandropragma cylindricum*/Sapelli …) qui pourraient se trouver dans ces zones fragiles.

- **La série agro-forestière circonscrite dans moins de 0,5% de la surface forestière totale**

Elle s'étend sur une superficie de 88 ha, représentant un pourcentage très faible (0, 27%) par rapport à la surface totale de la forêt communale de Gari Gombo, affectés aux activités agricoles des riverains et au reboisement. De toute évidence, cet espace ne peut pas contenir toutes ces activités agricoles, si l'on considère que 2% (684 ha) de la superficie totale (34 200 ha) de cette forêt sont touchés par l'agriculture (ETS. MESS, 2006). En prenant également en compte des facteurs tels que la croissance démographique et les techniques culturales locales basées sur la pratique de la jachère, il est fort probable que les besoins en espaces cultivables dépassent, dans les années à venir, les 88 ha prévus. Ceci implique à la longue que les populations concernées empiéteront sur les espaces non-réservés à l'agroforesterie ou arrêteront leurs activités (photos 7) dans la forêt communale.

Les conclusions de notre entretien avec le responsable de la cellule technique chargée du suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement de cette forêt, indiquent que la solution envisagée est l'arrêt des activités agricoles des populations. Cet arrêt entraînera inévitablement une réduction des moyens de subsistance de ces populations, obligées de rechercher des espaces cultivables ailleurs, et certainement des conflits entre ces dernières et les gestionnaires de la forêt communale.

Photos 7: Champs des populations Pygmées Baka (à gauche) et Bantou (à droite) à l'intérieur de la forêt communale de Gari Gombo. C. Kouna, 2008.

L'éventualité de la recherche des terres cultivables dans d'autres lieux, par les populations frappées d'arrêt d'activités dans cette forêt, est soulignée par le responsable de la cellule de suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Pour lui :

« *La question des champs dans la forêt communale se pose, mais il faudra trouver des moyens d'accompagnement et des espaces pour les populations Pygmées en majorité propriétaires de ces champs*» (J.L., 2010, communication orale).

Cependant, aucune solution alternative n'est prévue ni dans le plan d'aménagement, ni par les autorités municipales. Cette situation pose le problème de l'aménagement durable des espaces forestiers. Comment aménager durablement les forêts, en tant que ressources et territoires (espaces socialisés), sans déménager les activités des populations locales et sans compromettre les autres fonctions (production des produits forestiers ligneux et non ligneux, conservation et/ou préservation de la biodiversité, etc.) de ces forêts?

- **Le cas de la forêt communale de Yokadouma**

La production et la conservation/protection sont les deux activités prévues dans cette forêt. D'après les superficies qui leur sont affectées, la production est l'activité prépondérante (tableau 29).

	Séries/affectations des terres	Superficies affectées en ha	% par rapport à la superficie totale de la forêt
Forêt communale de Yokadouma	Production	19 452	87,61
	Protection	2 752	12, 39
	Total	**22 204**	**100**

Tableau 29: Affectations des terres dans la forêt communale de Yokadouma.

Sources des données de base: ETS.MESS, 2005.

- **La série de production du bois mieux dotée en superficie**

Cet espace couvre environ 88% de la surface totale de la forêt communautaire de Yokadouma. Il est affecté à de nombreuses activités, notamment la sylviculture et la récolte des produits forestiers non ligneux : les écorces, les fruits, les feuilles et les racines utilisés par les populations locales pour l'alimentation, la pharmacopée traditionnelle et la construction des huttes. La pêche, pratiquée dans les nombreux cours d'eau présents dans cette forêt, et la chasse de subsistance sont également prévues et conduites dans cet espace suivant une réglementation établie par les autorités communales.

La planification spatiale de la production du bois dans cette série, comme illustré dans le tableau 30, est également faite dans les principes de découpage en assiettes annuelles de coupe (AAC) et en blocs quinquennaux ou unités forestières d'exploitation (UFE) d'exploitation.

UFE	AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	AAC5	Superficie série de production (FOR) en ha	Superficie non exploitable Bloc (MIP) en ha	Superficie totale bloc (ha)
I	641	645	641	641	640	3208	664	3872
II	644	649	644	648	659	3244	108	3352
III	624	621	621	621	621	3108	192	3300
IV	646	621	625	624	644	3160	928	4088
V	690	690	671	671	686	3408	272	3680
VI	664	665	667	664	664	3324	588	3912
Total						**19 452**	**2752**	**22 204**

Tableau 30: Découpage de la série de production de la forêt communale de Yokadouma.

Source des données: PA (2005).

Étant donné que l'exploitation de cette forêt a commencé 2007, ses trente parcelles annuelles de coupe auront toutes été exploitées en 2036 (figure 24).

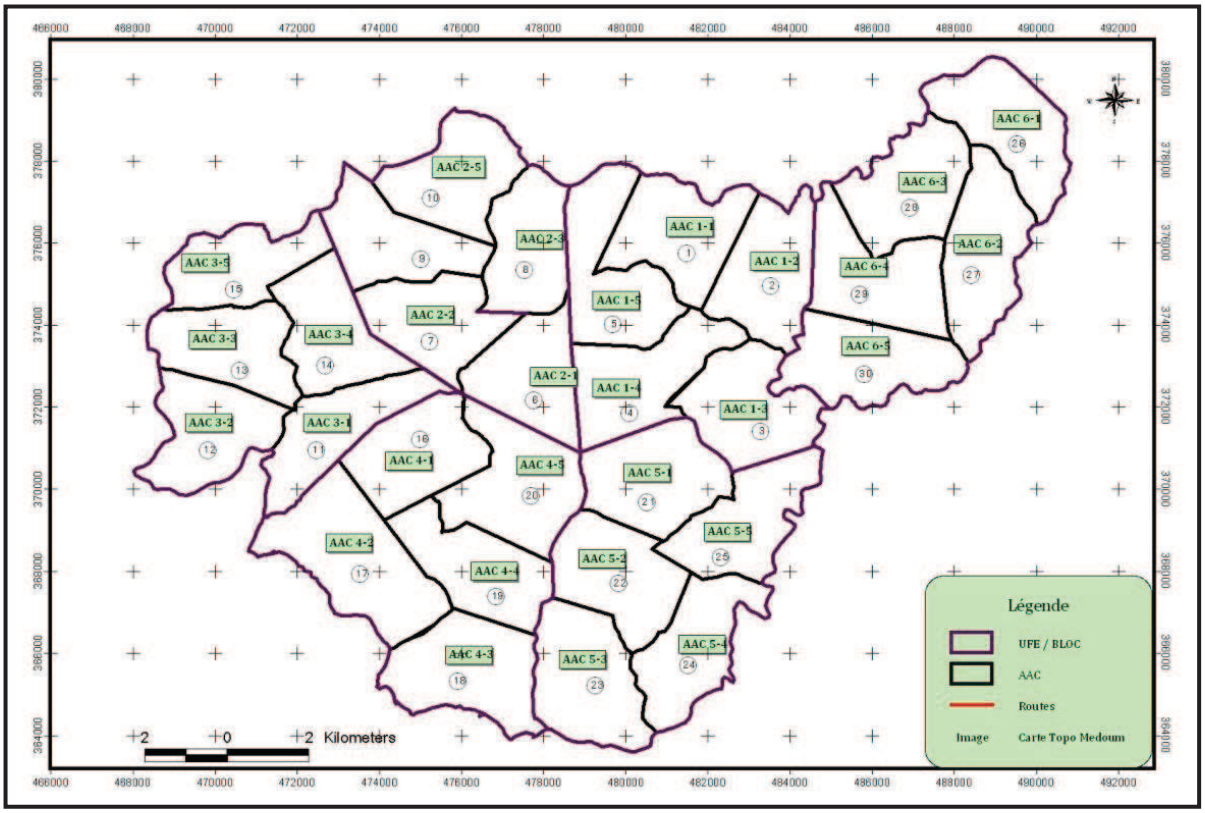

Figure 24 : Parcellisation de la forêt communale de Yokadouma : blocs quinquennaux et AAC.
Source : Green Valley Incorporation (GVI), 2010.

À partir 2037, une nouvelle rotation pourra commencer dans la parcelle antérieurement exploitée en 2007. Toutefois, il se pourrait que pendant cette seconde rotation, que les parcelles annuelles à nouveau exploitées ne soient pas suffisamment pourvues d'essences prisées sur le marché, aussi bien pour cette forêt que pour celle de Gari Gombo.

Notre hypothèse s'appuie sur les pratiques actuelles d'exploitation des deux forêts communales. Ces pratiques consistent pour les sociétés forestières STBK et GVI, exploitant respectivement les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, à ne prélever que des essences prisées sur le marché international, quitte à surexploiter certaines (voir § 2). C'est le cas de l'*Entandrophragma utile* (Sipo) et du *Chlorophora excelsa* (Iroko) qui sont les essences les plus exploitées dans la forêt communales de Yokadouma de 2007 à 2009. La reconstitution de ces essences sera difficilement assurée pour la prochaine rotation, dans la mesure où l'analyse de leur structure diamétrique indique une absence ou une très faible quantité de tiges (ETS. MESS) pouvant atteindre le diamètre minimum d'exploitation (≥ 80 cm pour le Sipo et ≥ 100 pour l'Iroko) au bout de 30 ans.

En effet, avec la pratique actuelle d'écrémage des deux forêts communales, des essences commerciales les plus demandées par les clients des sociétés forestières GVI et STBK, ces forêts pourraient n'abonder que d'essences de faible valeur économique à la seconde rotation. Cette situation aura certainement des répercussions sur les revenus générés par l'exploitation forestière. D'autant plus que, les autorités municipales tardent à prendre des mesures pour assurer le reboisement plusieurs années après le début de l'exploitation de ces forêts (voir § 3).

- **La série de protection confinée dans des zones marécageuses**

Cet espace représente ⅛ de la superficie totale de la forêt communale de Yokadouma. Il est constitué de forêts marécageuses inondées en permanence (MPI), dont les écosystèmes et la biodiversité doivent être conservés. Autrement dit, aucun espace de conservation n'aurait été réservé dans cette forêt si les marécages n'y existaient pas. Or, comme précédemment souligné, le système actuel de production du bois dans cette forêt prend très peu en compte les préoccupations de conservation portée sur la régénération forestière.

Comparaison faite, l'espace réservé à la conservation est 4 fois plus important dans la forêt communale de Yokadouma que dans celle de Gari Gombo. Cet écart s'explique par le fait que la première forêt d'une plus petite superficie, est beaucoup plus constituée de forêts marécageuses inondées en permanence. Finalement, l'affectation de ces zones de marécages à la conservation indique que cette dernière n'est pas une activité en soi car ces espaces sont naturellement protégés et conservés, et ne nécessitent en effet qu'une réglementation pour renforcer cet état.

1.2.2. Le cas des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang

Les terres des trois forêts communautaires sont affectées à des activités spécifiques, en fonction des objectifs d'aménagement ou de gestion assignés à ces forêts.

- **Les affectations des terres et des activités dans la forêt communautaire de Morikoualiyé**

Cette forêt est divisée en 5 secteurs d'activités illustrés par la figure 25.

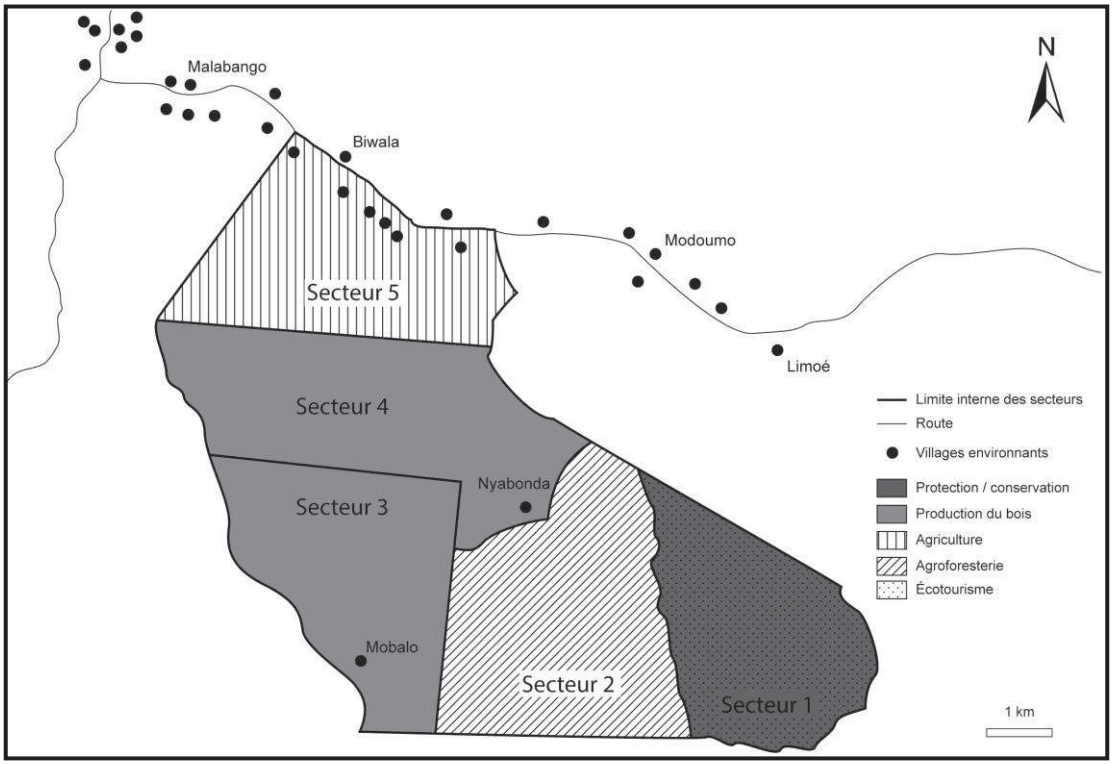

Figure 25 : Secteurs de la forêt communautaire de Morikoualiyé.

Source : Carte du plan simple de gestion (LHA, 2007), redessinée.

Chaque secteur est affecté à une activité ou plusieurs activités principales et à d'autres activités secondaires comme l'indique le tableau 31.

Secteurs	Superficies (ha)	Activités principales	Activités secondaires
Secteur 1	862	Conservation et Écotourisme	- Collecte des produits forestiers non ligneux (PFNL) et du bois de chauffe - Pêche – Chasse – Récréation – Reboisement.
Secteur 2	1107	Agroforesterie	- Collecte des PFNL et du bois de chauffe – Exploitation du bois d'œuvre – Agriculture (cultures de rente et vivrières) – Conservation de certaines essences médicinales – Pêche – Chasse – Reboisement.
Secteur 3	983	Exploitation commerciale du bois d'œuvre	- Collecte des PFNL et du bois de chauffe – Agriculture (cultures de rente et vivrières) – Conservation de certaines essences médicinales - Pêche – Chasse – Reboisement.
Secteur 4	1118		
Secteur 5	930	Agriculture communautaire (604 ha déjà cultivés)	- Collecte des PFNL et du bois de chauffe – Exploitation du bois d'œuvre – Conservation de certaines essences médicinales - Pêche – Chasse – Reboisement.
Total	5000		

Tableau 31 : Affectations des terres et activités correspondantes dans la forêt communautaire de Morikoualiyé.

Source : LHA, 2007.

Le tableau 31 montre que l'exploitation commerciale du bois d'œuvre, l'agriculture et/ou l'agroforesterie (association cultures vivrières et de rente, légumineuses, arbres fruitiers ou autres essences forestières) sont les principales activités prévues dans la forêt communautaire de Morikoualiyé. Ces activités couvrent ⅘ de la superficie totale de cette forêt. La moitié de cet espace (⅖) est réservée principalement à l'exploitation commerciale du bois (secteurs 3 et 4) et l'autre moitié est réservée prioritairement à l'agriculture et à l'agroforesterie (secteurs 2 et 5).

- **L'exploitation commerciale du bois d'œuvre**

C'est la seule activité dont les revenus sont communautaires. Elle se déroule chaque année dans une parcelle de coupe d'une superficie maximale de 200 ha. Cette superficie représente $1/25$ de la surface forestière totale. Elle est déterminée sur la base des normes d'aménagement des forêts communautaires appliquées au Cameroun. Ces normes exigent le découpage de chaque forêt communautaire en 25 parcelles de coupe, exploitables sur 25 ans correspondant à la durée d'une rotation.

Les parcelles ou assiettes annuelles de coupe (AAC) des forêts communautaires, contrairement aux forêts communales, ne sont pas programmées dans les plans simples de gestion (PSG). Toutefois, avant le début de l'exploitation du bois d'œuvre, la communauté villageoise est tenue de délimiter matériellement l'AAC concernée et d'effectuer des inventaires d'exploitation. C'est seulement après l'approbation de ces inventaires et la délivrance du certificat annuel d'exploitation, par l'administration forestière, que l'exploitation du bois d'œuvre peut commencer dans cette parcelle. Mais dans la pratique, la matérialisation et l'entretien des limites de l'ensemble de l'ACC ne sont pas toujours effectués ou sont mal faits. Par conséquent, l'abattage des arbres se fait parfois hors des limites réelles de l'AAC et les communautés villageoises se trouvent en infraction et s'exposent aux sanctions.

- **La conservation prévue sur tout le massif forestier**

La conservation concerne les essences rares (*Pterocarpus soyausii*/Padouk rouge, *Petersianthus macrocarpus*/Abalé …), dont les parties (feuilles, écorces, sève) sont utilisées par les populations locales pour la pharmacopée traditionnelle. Elle est prévue, comme une

activité secondaire, dans l'ensemble de la forêt communautaire. En tant qu'activité principale, la conservation, associée à l'écotourisme, est circonscrite sur 17% de la superficie forestière totale. Toutefois, l'association de ces deux activités soulève des questions sur leur adéquation et leur effectivité. D'autant plus que, l'une ou l'autre activité nécessite un minimum d'aménagements (création et entretien des pistes, circuit touristique), des dispositions et des mécanismes spécifiques permettant leur coexistence. En outre, la réalisation de ces aménagements requiert des moyens financiers dont la communauté villageoise ne semble pas disposer, au vu des résultats de la gestion des revenus communs issus de l'exploitation de la forêt communautaire (chapitre VII).

- **De nombreuses autres activités prévues**

Les activités secondaires de collecte des produits forestiers non ligneux (PFNL) et du bois de chauffe, de pêche, de chasse, de reboisement et de récréation, sont prévues dans l'ensemble de la forêt communautaire. Les trois premières activités sont pratiquées de façon individuelle ou collective. Les revenus de la vente des produits PFNL et/ou de pêche appartiennent aux personnes qui les ont récoltés.

En somme, la forêt communautaire de Morikoualiyé est un espace où doivent coexister différentes activités. L'exploitation commerciale du bois d'œuvre est la seule activité dont les revenus sont communs à la communauté villageoise. Quant au reboisement, il tarde à être effectif. En effet, aucune pépinière communautaire de production des plants destinés à la régénération forestière n'a été mise en place comme prévu. C'est la communauté villageoise qui est censée créer cette pépinière mais sans moyens financiers et techniques nécessaires, il est difficile que cette mise en place se réalise. Par ailleurs, la non-réalisation des projets communautaires, à partir des revenus générés par l'exploitation du bois, n'incite pas les membres de la communauté à s'engager dans la production des plants.

Finalement, cette forêt communautaire fait l'objet de nombreuses activités extractives (exploitation commerciale du bois, récolte de produits forestiers non ligneux, chasse, pêche, etc.) et une partie de sa surface est convertie en espaces agricoles. Mais aucune mesure de reconstitution du potentiel ligneux exploité n'est prise et aucun inventaire des produits forestiers non ligneux n'a été réalisé. Ainsi, peut-on se demander si l'on ne se dirige pas vers

une déforestation programmée de cette forêt communautaire. Cette question se pose aussi pour les forêts communautaires de Mpemog et de Mpewang.

- **Les activités prévues dans la forêt communautaire de Mpemog et les espaces affectés**

Cette forêt est divisée en cinq secteurs ou blocs (figure 26) affectés chacun à une activité principale et à des activités secondaires.

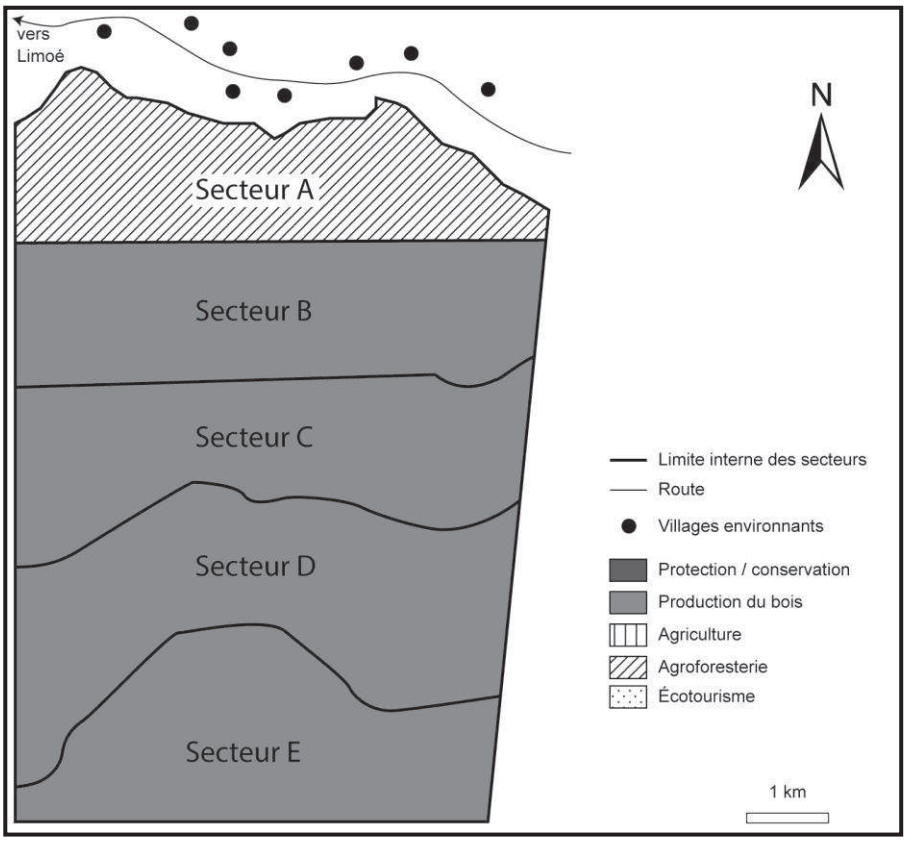

Figure 26 : Secteurs de la forêt communautaire de Mpemog.

Source : Carte du plan simple de gestion (Association Mpemog, 2003), redessinée.

La figure 26 indique que la production du bois et l'agroforesterie sont les principales activités prévues et conduites dans cette forêt. D'autres activités secondaires sont planifiées dans une partie ou l'ensemble des cinq secteurs forestiers : la collecte des produits forestiers non ligneux (PFNL), la chasse traditionnelle, la pêche, la sylviculture (reboisement) et le tourisme (tableau 32). La conservation, par contre, n'est pas explicitement programmée. La seule activité qui pourrait la matérialiser est la sylviculture (reboisement) prévue dans le secteur agro-forestier, mais il faut encore qu'elle soit réalisée.

Secteurs	Superficies (ha)	Principales activités	Activités secondaires
Secteur A	888	Agroforesterie	- Exploitation du bois d'œuvre – Collecte des PFNL - Chasse traditionnelle – Sylviculture
Secteur B	1056	Production durable du bois d'œuvre	- Collecte des PFNL – Chasse traditionnelle – Villégiature
Secteur C	980	Production durable du bois d'œuvre	- Collecte des PFNL – Chasse traditionnelle – Pêche – Tourisme
Secteur D	1212		
Secteur E	864		
Total	5000		

Tableau 32 : Affectation des terres et usages associés dans la forêt communautaire de Mpemog.

Source des données : Association Mpemog, 2003.

Le tableau 32 montre que la production du bois d'œuvre couvre toute la surface de la forêt communautaire. Elle se déroule dans des parcelles annuelles d'exploitation de 200 ha, représentant $1/25$ de la superficie forestière totale. Deux essences sont essentiellement exploitées : l'*Entandrophragma cylindricum* (Sapelli) et le *Triplochyton scleroxylon* (Ayous). Elles font partie du programme de reboisement prévu dans la zone agroforestière.

L'agroforesterie est focalisée dans un seul secteur (secteur A) couvrant environ ⅕ de cette forêt. C'est dans ce secteur que sont prévues des activités agricoles et le reboisement qui doit être réalisé par la communauté villageoise. Les essences à régénérer sont celles dont les parties (fruits, écorces, etc.) sont utilisées par les populations locales pour l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle. Il s'agit, entre autres, de l'*Entandrophragma cylindricum,* du *Diospyros spp.,* du *Garcina Kola*, de l'*Irvingia Gabonensis* et du *Triplochyton scleroxylon*. Cependant, les résultats de nos investigations sur le terrain indiquent qu'aucun arbre n'avait été planté dans cette forêt plus de 4 ans après le début de l'exploitation commerciale du bois. Or, l'absence de régénération des essences tels que le Sapelli et l'Ayous, prisés par les exploitants forestiers et utilisés par les populations locales, présage l'appauvrissement de la forêt communautaire de Mpemog en essences de valeurs (économiques et sociales) et des conflits d'usage entre ces deux groupes d'acteurs.

Le tourisme est également une activité prévue dans cette forêt. Mais sa concrétisation est incertaine. Sa planification s'apparente plus à un effet d'annonce qu'à un projet mûri pour lequel des moyens de réalisation sont mobilisés. Le reboisement semble actuellement s'inscrire dans la même logique d'effet d'annonce.

Plus globalement, la question cruciale posée est celle de l'efficacité de la planification temporelle et spatiale des activités dans ces forêts. Faut-il planifier diverses activités dans le temps et dans l'espace pour répondre à une exigence de l'administration forestière, alors même que leur faisabilité est techniquement et financièrement incertaine ?

Les faits montrent d'eux-mêmes que la planification de la gestion des forêts communautaires a une dimension abstraite et très technique qui ne garantit pas forcément une gestion forestière durable et une conservation de la biodiversité. D'autant plus que, parmi les différents activités planifiées, ce sont uniquement celles traditionnellement conduites dans ces forêts qui sont conduites. Il s'agit de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la récolte des produits forestiers non ligneux et de l'exploitation du bois. Les nouvelles activités telles que le reboisement et l'écotourisme, programmés pour répondre aux exigences d'aménagement ou pour s'adapter à la mode du « tourisme vert » générateur de revenus, ne sont pas réalisées.

- **Les activités planifiées dans la forêt communautaire de Mpewang et les espaces affectés**

Cette forêt, contrairement aux deux autres forêts communautaires, est divisée en 3 secteurs (figure 27).

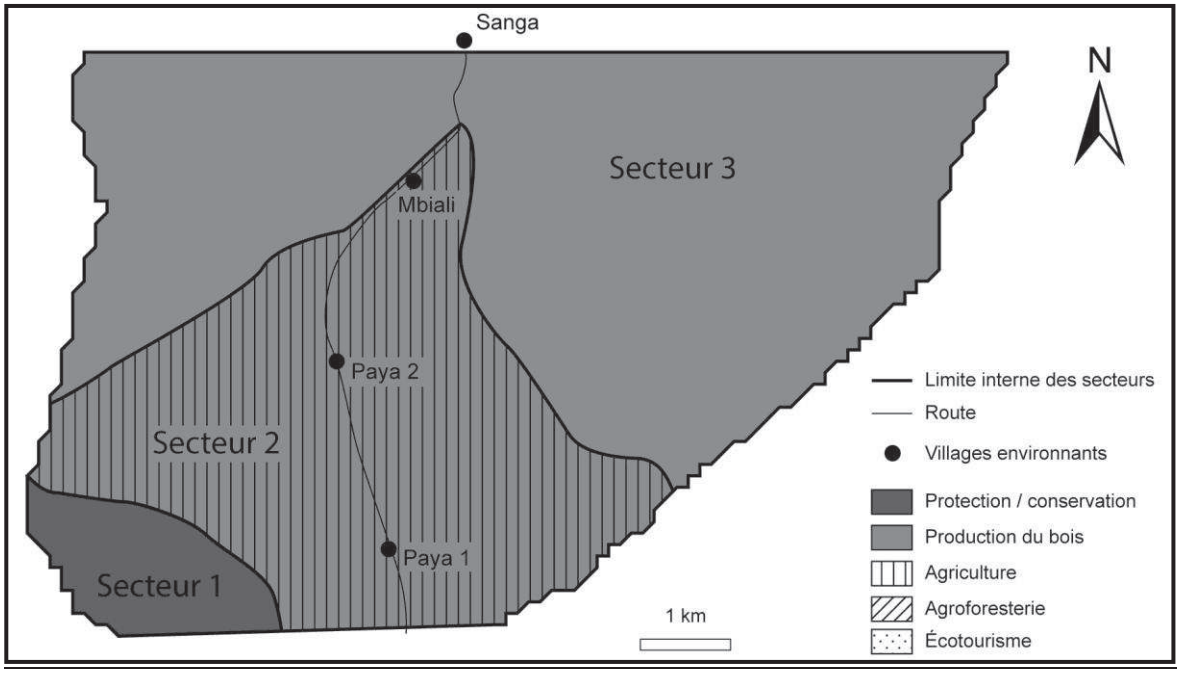

Figure 27: Secteurs de la forêt communautaire de Mpewang.

Source : Carte du plan simple de gestion(2005), redessinée.

La figure 27 montre une division très inégale des secteurs affectés, comme l'illustre le tableau 33, à trois activités principales: la protection, la production du bois d'œuvre et l'agriculture.

	Superficies (ha)	**Activités principales**	**Activités secondaires**
Secteur 1	300	Protection	- Récréation – Récolte des PFNL.
Secteur 2	1750	- Production du bois d'œuvre - Agriculture	- Récolte des PFNL – Chasse de subsistance – Extraction de l'Hévéa – Extraction du sable – Pisciculture.
Secteur 3	2950	Production du bois d'œuvre	- Récolte des PFNL – Chasse de subsistance – Extraction de l'Hévéa.
Total	5000		

Tableau 33 : Affectation des terres et activités correspondantes dans la forêt communautaire de Mpewang.

Source des données : GIC Mpewang, 2005.

La production du bois d'œuvre s'applique sur 96% de la superficie totale de cette forêt. Les parcelles annuelles d'exploitation dans lesquelles cette production se déroule ont chacune une superficie d'environ 188 ha correspondant à $1/25$ des 4700 ha réservés à la production. La récolte des produits non ligneux, la chasse, et l'extraction de l'hévéa (photos 8 et 9) et du sable, sont également prévus et conduits dans l'espace dédié à la production.

Photos 8 et 9 : Plantation d'hévéa à l'intérieur de la forêt communautaire de Mpewang (à gauche) et saignée fraîche du latex (à droite), C. Kouna, 2008.

L'agriculture occupe un même espace réservé à la production du bois d'œuvre. C'est également dans cet espace, qui représente ⅓ de la superficie totale de la forêt communautaire de Mpewang, qu'est prévue la plantation des arbres. Ces arbres sont ceux dont les fruits, les écorces ou d'autres parties sont prélevés par les populations locales, notamment l'*Irvingia gabonensis* et le *Baillonnella toxisperma*. Toutefois, d'après les résultats de nos dernières enquêtes sur le terrain en 2010, aucune opération de plantation d'arbres n'a été effectuée dans cette forêt depuis le début de l'exploitation commerciale du bois en 2006.

La protection est consacrée au plus petit secteur (secteur 1) correspondant à 6% de la superficie forestière totale. Elle consiste en l'interdiction de l'exploitation du bois d'œuvre sur ce site réservé aux activités récréatives et à la récolte des produits forestiers non ligneux (PFNL). Cependant, si le prélèvement des PFNL se déroule comme prévu, aucun aménagement pour faire de cet espace un lieu récréatif n'a encore été effectué. La faible rentabilité économique de l'exploitation du bois, la gestion inefficiente des revenus générés par cette exploitation, les difficultés financières chroniques de la communauté villageoise et les conflits intracommunautaires récurrents, présagent une réalisation hypothétique de ce projet d'aménagement. Ce dernier semble s'inscrire dans la même logique irréaliste que tous les autres projets concernant le développement de l'écotourisme et le reboisement dans les forêts communautaires.

Néanmoins, la non-réalisation de ce projet a l'avantage de favoriser la préservation et la conservation de la biodiversité de cet espace, dont le relief élevé constitue un obstacle pour une exploitation artisanale du bois. En effet, sans remettre en cause la volonté de conservation de la communauté villageoise, il est évident que la pénibilité de l'exploitation forestière artisanale, imposée aux forêts communautaires, et le relief ont été des facteurs décisifs pour planifier le secteur 1 en zone de protection.

En somme, les cinq forêts communales et communautaires sont consacrées à de multiples activités d'inégales importances. La conservation, l'un des résultats attendus de la gestion de ces forêts, est très peu prise en compte au vu des espaces qui lui sont réservés et du très peu d'actions menées pour la rendre effective. Par contre, la production du bois occupe une place prépondérante traduite par l'affectation de grandes superficies forestières à

l'exploitation du bois. Cette activité est cependant caractérisée par une forte sélectivité des essences, qui a des conséquences ambivalentes aussi bien sur le plan économique qu'écologique.

2. Les conséquences ambivalentes de l'exploitation sélective du bois d'œuvre

Les développements qui précèdent indiquent que l'exploitation du bois d'œuvre est l'objectif principal assigné aux forêts communales et communautaires étudiées. Cette activité essentiellement sélective, est affectée à plus de ⅘ de la surface totale de chacune de ces forêts.

Si la pratique de sélectivité du bois est justifiée par la demande du marché qui pousse les exploitants forestiers à prélever uniquement des essences pour lesquelles ils ont des commandes ou qu'ils sont sûrs de vendre sous forme de grumes ou transformées, celle-ci n'est pas sans conséquences sur le plan écologique.

2.1. Une sous-exploitation de la majorité des essences exploitables

Les résultats de notre analyse montrent qu'entre 2007 et 2009, en moyenne 60% des essences commerciales exploitables disponibles[105] dans la forêt communale de Gari Gombo ont été exploitées annuellement. Parmi les quinze essences exploitées, comme le montre la figure 28, seulement quatre ont dépassé la moitié des volumes moyens annuels autorisés par l'administration forestière. Une des quatre essences a fait l'objet d'un dépassement de volume autorisé et les autres ont atteint au maximum ⅔ des volumes exploitables. Pour les onze autres essences, les volumes produits représentent 0,3 à 44 % des potentiels disponibles.

Dans l'ensemble, l'essence la plus exploitée par la STBK est, en termes de quantité de bois produit, l'*Entandrophragama cylindricum* (Sapelli) qui représente la moitié de la production totale. Le *Triplochyton scleroxylon* (Ayous) est la seconde essence la plus produite, avec un taux de 33%. En somme, l'exploitation du bois dans la forêt communale de Gari Gombo est axée essentiellement sur deux essences : le Sapelli et l'Ayous représentant 85% du volume total produit.

[105] Les essences disponibles sont celles autorisées à l'exploitation par l'administration en charge des forêts.

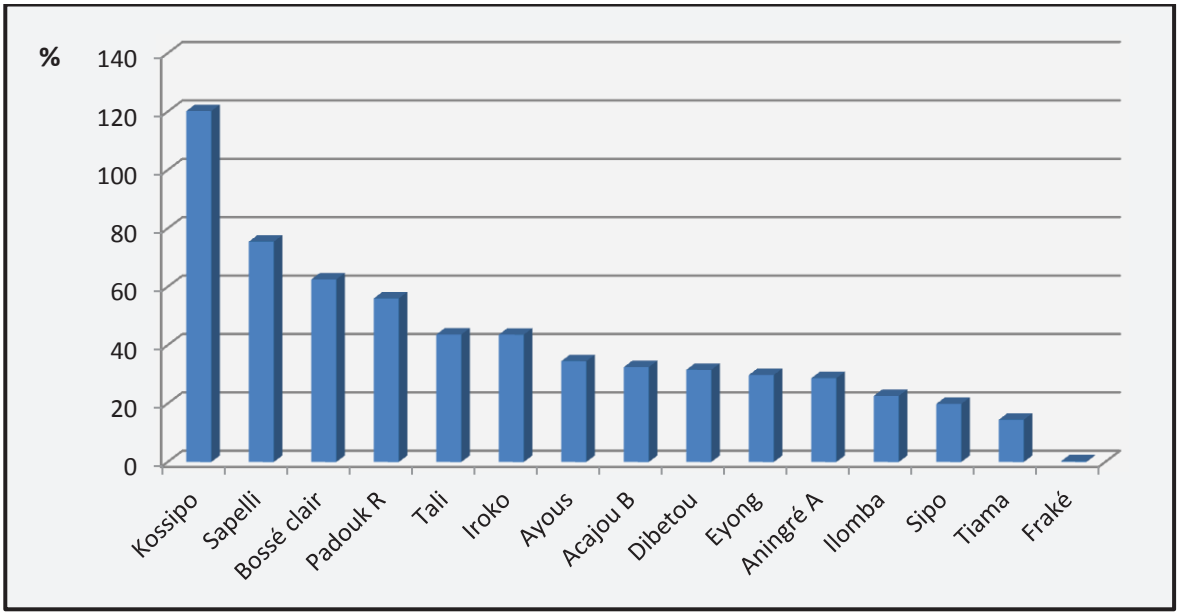

Figure 28 : Ratio des volumes moyens annuels produits par rapport aux volumes moyens annuels disponibles dans la forêt communale de Gari Gombo.

Source des données : Système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF), 2010.

Pour la forêt communale de Yokadouma, de 2007 à 2009, nos résultats révèlent qu'environ la moitié des essences commerciales disponibles ont été exploitées chaque année. ⅔ des essences exploitées n'ont pas atteint la moitié de leurs potentiels volumétriques respectifs (figure 29).

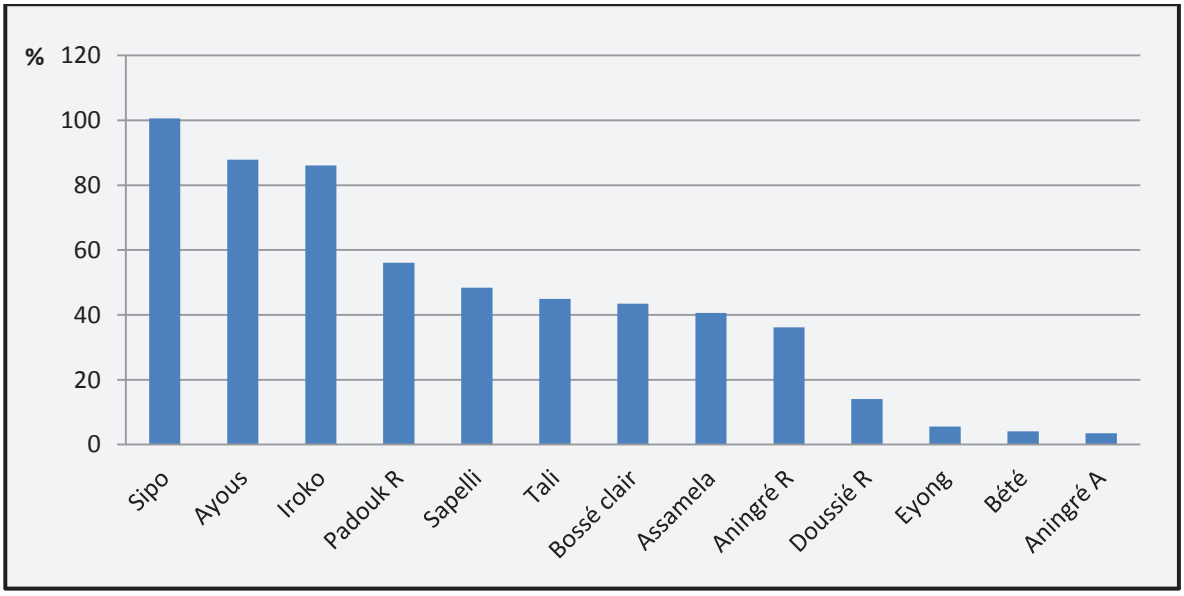

Figure 29 : Ratio des volumes moyens annuels produits par rapport aux volumes moyens annuels disponibles dans la forêt communale de Yokadouma.

Source des données : SIGIF, 2010.

La figure 29 indique que 5 essences ont atteint ou dépassé la moitié de leurs volumes exploitables. Parmi ces cinq essences, une seule (Sipo) présente un volume exploité égal à celui autorisé par l'administration forestière et deux (Ayous, Iroko) ont dépassé ⅘ de leurs volumes disponibles. En termes de quantité de bois produit par essence, l'Ayous représente 85% de la production totale et le Sapelli 9%. Ces deux essences qui représentent 94% de la production moyenne annuelle du bois, sont celles autour desquelles l'exploitation est centrée.

S'agissant des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang, les résultats de nos enquêtes sur le terrain indiquent que l'exploitation du bois d'œuvre est concentrée sur ⅓ des essences disponibles. Les trois essences exploitées dans ces forêts sont le *Chlorophora excelsa* (Iroko), l'*Entandrophragama cylindricum* (Sapelli) et le *Triplochyton scleroxylon* (Ayous). Cette exploitation est irrégulière à cause du manque de moyens financiers et de partenaires économiques stables. Cette situation a entraîné l'absence d'activités de production légale du bois d'œuvre dans les trois forêts en 2009.

Finalement, si la pratique d'exploitation forestière sélective ne permet pas la valorisation économique optimale des forêts communales et communautaires concernées, elle a l'avantage d'épargner de l'abattage des dizaines ou centaines d'essences chaque année. Ainsi, ces essences épargnées continuent d'assurer leurs différentes fonctions aussi bien écologiques que sociales (protection du sol et des micro-organismes, purification de l'air, fixation du carbone, produits forestiers non ligneux pour l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle). L'irrégularité de l'exploitation des forêts communautaires favorise également sur le plan écologique, la préservation des essences commerciales exploitables, au moins pendant les 25 années de rotation.

Au regard des quantités d'essences exploitées, et des volumes de bois produits et restants dans les cinq forêts communales et communautaires, il nous semble évident que celles-ci sont encore pourvues d'une diversité d'essences qui peuvent encore assurer des fonctions écologiques. Toutefois, lorsque nous regardons chacune des essences exploitées par rapport au stock disponible et aux mesures d'aménagement qui excluent l'exploitation de certaines essences pendant la première rotation dans les forêts communales, il apparaît une surexploitation de quelques essences.

2.2. Une surexploitation des essences prisées sur le marché

Une autre conséquence de l'exploitation forestière sélective, mise en évidence dans notre étude, est la surexploitation[106] de certaines essences. Cette surexploitation appauvrit assurément les forêts concernées en essences de valeur (économique, sociale) et augure une rareté ou une disparition à court, à moyen ou à long terme, de ces essences si des mesures ne sont pas prises pour que le reboisement soit effectif.

En effet, nous avons décelé, comme l'illustrent les figures 30 et 31, une surexploitation évidente du *Khaya ivorensis* (Acajou blanc), de *l'Eribroma oblogum* (Eyong) et de l'*Entendrophragma candollei* (Kossipo) dans la forêt communale de Gari Gombo entre 2007 et 2008.

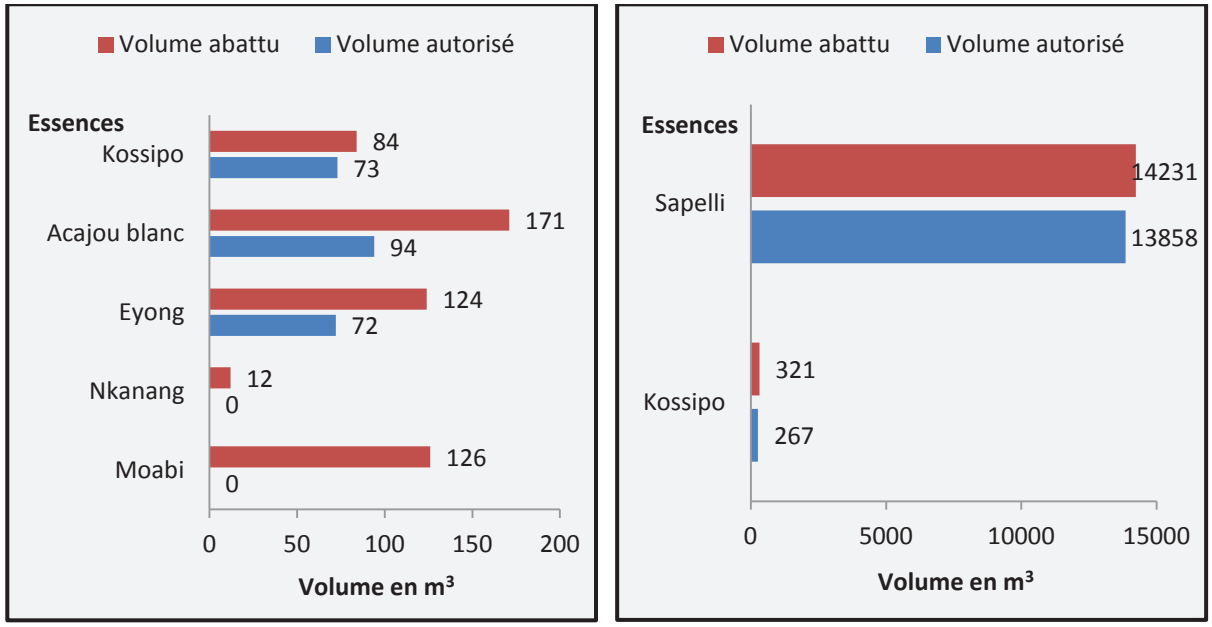

Figures 30 et 31 : État de surexploitation des essences prisées sur le marché dans la forêt communale de Gari Gombo en 2007 et 2008.

Source des données : Système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF), 2010.

Les figures 30 et 31 indiquent des écarts cumulés entre les volumes autorisés à l'exploitation et les volumes produits. Ces écarts ne peuvent être justifiés uniquement par des erreurs d'estimation. En outre, ces figures montrent une exploitation non-autorisée du *Baillonnella toxisperma* (Moabi) et du *Sterculia rhinopetala* (Nkanang). Ces deux essences n'apparaissent

[106] Sont considérées ici comme essences surexploitées, les essences dont le volume produit est largement supérieur au volume autorisé et les essences exploitées sans autorisation de l'administration forestière.

pas sur le permis annuel d'exploitation de la forêt communale de Gari Gombo pour l'année 2007. D'après le plan d'aménagement (PA) de cette forêt, aucune des deux essences ne devraient être exploitée pendant les trente premières années de rotation. Ce PA prévoit plutôt la plantation du Moabi, dans la mesure où cette essence est très sollicitée par les exploitants forestiers pour son bois et par les populations locales pour ses fruits dont les amandes servent à la production d'une huile très prisée localement.

Certes les statistiques du SIGIF, réalisées à partir des données issues des documents administratifs déclaratifs (DF10)[107] remplis et transmis par l'exploitant forestier à l'administration forestière, montrent clairement que ces deux essences ont été exploitées en 2007. Mais aucune information à ce propos n'apparaît dans les données d'exploitation de la forêt communale de Gari Gombo en 2007 à la disposition de la commune. Ceci pose la question de la véracité des données détenues et transmises à la commune par la cellule technique chargée du suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement. D'autant plus que, le personnel de cette cellule travaille pour le compte de la commune et de la société STBK qui exploite la forêt communale. Ce double emploi est justifié par l'irrégularité de la rémunération par la mairie, de ce personnel qui est employé parallèlement comme consultant par la STBK.

Par ailleurs, malgré l'exploitation non-autorisée du Moabi et du Nkanang, et la surexploitation de certaines essences (Acajou blanc, Eyong) dans la forêt communale de Gari Gombo, aucune sanction relative à ces infractions n'est signalée. D'autant plus que, la société forestière a vraisemblablement payé la taxe d'abattage sur l'ensemble des essences figurant sur la DF10 qui sert de base de calcul de cette taxe. Cette situation confuse d'infractions non-décelées et non-signalées, est révélatrice des faiblesses de l'administration forestière dont l'action de contrôle et de suivi de l'exploitation des forêts communales sur le terrain est peu visible.

[107] La DF10 est un carnet de chantier tenu par tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière au Cameroun, qui permet le suivi et le contrôle des activités forestières. Ce carnet côté et paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts, comporte les informations sur les arbres abattus journellement. Ces informations indiquent le diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage (art. 125 du Décret N0 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts).

Des pressions s'observent en outre sur certaines essences dans la forêt communale de Yokadouma. C'est le cas du Sipo (figure 29), dont la totalité du volume autorisé sur trois ans a été exploitée. Toutefois, lorsque nous faisons une comparaison de ces volumes année par année, il s'avère que cette essence été surexploitée en 2008 car sur 45 m^3 autorisés à l'exploitation, 105 ont été réellement produits. Mais ce dépassement de plus de la moitié du volume permis est passé inaperçu au niveau de l'administration forestière.

L'exemple du *Baillonnella toxisperma* (Moabi) et de *l'Entandrophragma cylindricum* (Sipo) montre que ce sont des essences très sollicitées par les exploitants forestiers, mais qui sont en faible quantité dans les forêts communales. En effet, elles devraient faire partie du programme de reboisement pour assurer leur pérennité. Pour cela, il faudra que la régénération forestière face partie des préoccupations des responsables municipaux.

Si la surexploitation des essences ne semble visiblement pas se poser pour les forêts communautaires, cette tendance temporaire pourrait rapidement être inversée, avec des pratiques de ventes parallèles des arbres sur pied par certains membres des communautés villageoises et des institutions gestionnaires de ces forêts. Cette tendance pourrait également être bouleversée avec la possibilité d'exploitation semi-industrielle des forêts communautaires depuis 2009 et/ou si la demande en bois augmentait considérablement.

2.3. Une exploitation artisanale gaspilleuse du bois

La pratique de sélectivité des essences entraîne également dans les forêts communautaires, le gaspillage du bois. L'exploitation et la première transformation du bois dans ces forêts étant forcément artisanales, les opérateurs économiques choisissent en fonction des commandes de leurs clients, uniquement les belles pièces de débités. Ainsi, lorsque les communautés villageoises ne trouvent pas d'autres acheteurs, d'importantes quantités de bois sont abandonnées en forêt.

D'après le responsable local de l'administration chargée des forêts du département de la Boumba et Ngoko, l'exploitation et la transformation artisanales du bois entraîneraient des pertes supérieures ou égales à 60% du volume abattu dans les forêts communautaires de la localité. Si cette estimation peut paraître ou s'avérer élevée du fait de l'absence d'étude

concrète menée dans ce sens, nos investigations sur le terrain mettent en évidence le gaspillage du bois dans les forêts communautaires étudiées (photos 10). Ce gaspillage est favorisé par le fait que les exploitants artisanaux du bois de ces forêts ne payent pas la taxe d'abattage appliquée aux unités forestières d'aménagement et aux ventes de coupe pour tous les arbres abattus, en dehors de ceux qui présentent des défauts originels prouvés.

Photos 10: Bois abandonné et redimensionné dans la forêt communautaire de Morikoualiyé. C. Kouna, 2008.

3. Une faible prise en compte de la régénération forestière par les gestionnaires des forêts

Les plans d'aménagement et de gestion des forêts communales et communautaires étudiées prévoient des mesures de régénération naturelle et artificielle des ressources forestières ligneuses pour assurer leur pérennisation.

- **La régénération naturelle**

Elle est préconisée dans les forêts communales pour les zones où il existe plus de 15 jeunes tiges (de diamètre compris entre 10 et 30 cm) d'essences commerciales à l'hectare. Étant donné que ces forêts sont considérées comme riches, les traitements sylvicoles proposés sont l'exploitation des essences ayant atteint ou dépassé le diamètre minimum d'exploitation (DME) et le délianage pour protéger les jeunes tiges de la destruction lors de l'abattage des arbres adultes. En d'autres termes, la régénération naturelle est censée être assurée grâce à l'exploitation des arbres matures. Toutefois, cette dernière étant essentiellement sélective, seules les jeunes tiges situées aux environs des essences abattues, pourront profiter de la lumière engendrée par cet abattage, pour croître. Il faudrait pour cela que ces tiges n'aient pas été détruites au cours de cette opération.

- **La régénération artificielle en marge des préoccupations des gestionnaires des forêts**

La régénération artificielle est prévue dans les forêts étudiées, dans des espaces spécifiques consacrés au reboisement (§ 1).

Dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, la plantation d'arbres est préconisée pour des essences de moins de 15 tiges à l'hectare, dans des parcs à bois ou à l'intérieur des peuplements naturels. Les espèces d'arbres concernées sont celles qui ont une croissance rapide, notamment le *Lovoa trichilioides* (Dibetou), le *Terminalia superba* (Fraké), le *Terminalia ivorensis* (Framiré) et le *Triplochyton scleroxylon* (Ayous). Le *Baillonnella toxisperma* (Moabi) fait également partie du programme de reboisement. Les superficies totales prévues pour les plantations sont d'environ 97 ha pour chaque forêt, soit un rythme de plantation annuelle de 3,24 ha pendant la première rotation (ETS. MESS, 2006 et 2005).

Dans la pratique, nos investigation sur le terrain révèlent qu'aucune opération de reboisement n'a encore été effectuée ni dans les forêts communales, ni dans les forêts communautaires plus de trois années après leurs mise en exploitation. Malgré la production de plus de 2000 plants (photo 11) destinés à la régénération dans la forêt communale de Gari Gombo, leur transplantation n'a pas été faite pour des raisons dites financières.

Photo 11: Pépinière créée pour la plantation d'arbres[108] dans la forêt communale de Gari Gombo. C. Kouna, 2008.

Les résultats de nos enquêtes auprès des gestionnaires des forêts communales et communautaires, des responsables d'aménagement des sociétés forestières (GVI) et des responsables des cellules chargées du suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier, indiquent que la régénération forestière n'est pas la première préoccupation de ces acteurs.

Les exploitants forestiers, en prélevant du bois dans les forêts communales et communautaires, observent au mieux les exigences administratives relatives au respect du diamètre minimum d'exploitation, des limites de la parcelle annuelle de coupe, de l'ouverture des routes, etc. Ils s'en tiennent aux clauses des accords de partenariat établis avec les communes ou les communautés villageoises. Des clauses qui ne les engagent aucunement dans la régénération forestière qui est à la seule charge des bénéficiaires des forêts. Cependant, les gestionnaires de ces forêts se contentent d'encaisser des revenus insignifiants générés par l'exploitation du bois. Aucune mesure n'est prise, ni aucun financement n'est dégagé pour assurer le reboisement.

[108] *Entandrophragma cylindricum, Irvinvia gabonensis et Diospyros spp*.

La faible préoccupation de ces gestionnaires par rapport à la régénération des ressources ligneuses ou au reboisement est exprimée dans les propos du maire de la commune de Yokadouma, répondant à notre question sur cette problématique:

« *Ce qui nous intéresse c'est l'argent et pas des dépenses. La commune a besoin d'argent pour assurer le développement, le reste viendra après* » (communication orale, 2008).

Cette réponse du maire, formulée autrement par les autres responsables de gestion des forêts, traduit clairement la préoccupation majeure de l'ensemble de ces gestionnaires. En effet, la régénération et plus largement la conservation forestière passent après le développement. Toutefois, étant donné que le développement tarde à décoller, la conservation fera-t-elle dans un avenir proche l'objet d'une plus grande attention ? Cette éventualité semble improbable si nous nous référons à l'analyse de Ribot (2010) pour qui, les populations locales ne peuvent s'engager dans la conservation et aux activités connexes que si elles en tirent un revenu suffisant. Autrement dit, en l'état actuel de la gestion des forêts étudiées et des revenus qu'elles génèrent, il serait illusoire d'espérer que la conservation soit réalisable. À moins que, les exploitants forestiers mutualisent leurs moyens avec les communes et les communautés villageoises pour éviter à ces forêts un épuisement de leurs essences de grande valeur économique et une dégradation future.

Si une mutualisation des efforts de conservation entre les sociétés forestières et les communes semble possible, dans la mesure où les partenariats entre celles-ci sont plus ou moins stables, ce sera difficilement le cas entre les exploitants forestiers artisanaux et les communautés villageoises. Cette difficulté est liée au fait que les gestionnaires des forêts communautaires établissent souvent avec différents opérateurs économiques, plusieurs accords fixés généralement sur de courtes durées peu propices à la construction d'un partenariat durable. Bien plus, le fait que ces communautés ne disposent pas de titre foncier leur garantissant la propriété des forêts et des arbres qu'elles y planteraient, rend incertain leur engagement pour le reboisement.

En somme, la logique actuelle de la gestion des deux forêts communales, qui sont des patrimoines communaux, et des trois forêts communautaires, est essentiellement extractive aussi bien pour les ressources forestières ligneuses que non ligneuses.

4. Une libre exploitation des produits forestiers non ligneux et de la faune

Contrairement au bois d'œuvre, les produits forestiers non ligneux (PFNL) et la faune sont des ressources dont la récolte ou l'exploitation se fait librement par les populations locales dans les cinq forêts communales et forêts communautaires. Cette exploitation qui génère des ressources et des moyens de subsistance aux riverains, n'est fondée sur aucun inventaire déterminant les potentiels approximatifs de ces ressources, dont la disponibilité pourrait se réduire dans le cadre d'une exploitation commerciale importante.

La promotion de la commercialisation des PFNL est envisagée par les autorités communales, dans le but de générer ou d'améliorer des moyens de subsistance pour les populations. À cet effet, des inventaires d'exploitation des principaux PFNL, le financement des études pour maitriser leur production et leur commercialisation, et la promotion des techniques de récolte durable sont planifiés. Mais ces mesures sont restées théoriques et aucune action concrète n'a été accomplie. Finalement, les populations riveraines continuent de récolter ces ressources et de chasser du gibier dans les différentes forêts communales et communautaires, et de vendre autant qu'elles peuvent une partie des récoltes à leur profit personnel.

Si la libre exploitation des PFNL et de la faune assure aux riverains de ces forêts des moyens de subsistance, il est nécessaire, dans une perspective de conservation et de gestion durable de ces ressources, que des inventaires soient effectués pour estimer leur quantité et en assurer une gestion rationnelle.

En conclusion, il se dégage des développements faits dans ce chapitre que les forêts communales et communautaires étudiées sont réservées à différentes activités planifiées dans le temps et l'espace. La production du bois d'œuvre est l'activité dominante appliquée sur plus de ⅘ de la superficie totale de chacune des forêts. Toutefois, la pratique de l'exploitation forestière sélective engendre des effets ambivalents traduits par une surexploitation des essences prisées sur le marché et une sous-exploitation des essences de faible valeur économique. Si cette pratique a l'avantage d'épargner de l'abattage une grande partie des essences qui continuent d'assurer leurs diverses fonctions écologiques et sociales dans ces forêts, elle épuise également celles-ci de leurs ressources ligneuses de grande

valeur économique. Cet épuisement se confirme par l'absence de plantation d'arbres pour reconstituer le stock de ressources ligneuses et garantir ainsi, la conservation escomptée.

Le problème de la conservation se pose dans la gestion des cinq forêts, dans la mesure où cette activité ne constitue pas actuellement une priorité pour les gestionnaires qui sont plus préoccupés par la production du bois génératrice d'emplois et de revenus susceptibles de conduire au développement socio-économique local. En effet, la conciliation des deux objectifs s'avère encore difficile tant que les priorités des gestionnaires seront principalement centrées sur la valeur économique des forêts, que l'accent sera plus mis sur l'exploitation forestière et que les revenus de cette exploitation ne permettront pas la réalisation des projets de développement et des actions concrètes pour la conservation.

Finalement faut-il renoncer à la conservation de ces forêts pour favoriser la génération des moyens de subsistance, des revenus, et plus globalement le développement socio-économique local? Faut-il au contraire « sacrifier » le développement socio-économique local à la faveur de la conservation forestière ? Pour quel intérêt les communautés et les collectivités locales devraient-elles privilégier une activité (conservation) dont elles ne tirent pas de bénéfices directs à court terme?

Il est clair, d'après les résultats de notre analyse au chapitre VII, que le développement socio-économique local escompté tarde à décoller dans les localités bénéficiaires des cinq forêts communales et communautaires. Compte tenu de ces résultats et de ceux qui se dégagent dans ce chapitre en ce qui concerne la conservation, une question cruciale se pose. N'est-il pas illusoire de penser que le transfert de la gestion forestière aux communes et aux communautés villageoises favoriserait le développement socio-économique local, et une meilleure gestion et conservation des forêts ? Autrement dit, dans quelles mesures ces deux objectifs pourraient être conciliables et atteints ?

CHAPITRE IX

QUELLES LEÇONS TIRÉES ET QUELLES PERSPECTIVES ?

L'analyse des effets socio-économiques et écologiques découlant de la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées révèle des résultats, en termes de développement et de conservation des forêts, en deçà des attentes. Ces résultats sont la conséquence d'une gouvernance dysfonctionnelle dont nous nous proposons de décrire les principales forces et faiblesses dans ce dernier chapitre. Nous analyserons également des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres localités du Cameroun et dans d'autres régions du monde, notamment à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Ce détour sur d'autres expériences de foresterie nous permet de faire une analyse comparée avec les résultats obtenus dans les cas des forêts étudiées. Ainsi, nous pourrons tirer des enseignements généraux et ouvrir des perspectives pour une gouvernance forestière susceptible de conduire à des résultats significatifs de développement socio-économique local et de conservation des forêts aussi bien dans notre zone d'étude que dans l'ensemble du Cameroun.

1. Les atouts et les limites de la gouvernance des forêts communales et communautaires dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma

Les deux forêts communales et les trois forêts communautaires étudiées présentent, comme développées dans les chapitres précédents, de nombreuses différences liées à leurs statuts juridiques, leurs superficies, leurs modes d'exploitation, et leurs potentiels ligneux et financiers. Ces différences font penser que la gouvernance des premières forêts engendrerait plus de retombées socio-économiques et une meilleure conservation des ressources forestières que les secondes. D'autant plus que, les forêts communales ont de plus grandes superficies (16 000 à 34 000 ha contre 5000 ha pour les forêts communautaires) et qu'elles sont exploitées de façon industrielle par des sociétés (GVI et STBK) très expérimentées. En outre, l'exploitation du bois de ces forêts génère des revenus plus importants que celle des forêts communautaires. De plus, les communes de Gari Gombo et de Yokadouma disposent des cellules techniques chargées de la mise en œuvre

des plans d'aménagement. Cependant, l'analyse du processus de gouvernance des deux types de forêts indique des résultats en-deçà des attentes relatives au développement socio-économique local et à la conservation des ressources forestières. Par ailleurs, de nombreux atouts et limites communs se dégagent de la gouvernance de ces forêts communales et communautaires.

1.1. Les atouts communs aux forêts communales et communautaires

Les atouts communs aux cinq forêts concernent :

- Les droits légaux acquis par le transfert de leur gestion aux communes et communautés villageoises.
- La génération des revenus issus de l'exploitation du bois et la création d'emplois temporaires pour les populations locales. Les communes de Gari Gombo et de Yokadouma ont perçu pour l'exploitation de leurs forêts entre 2007 et 2009, des revenus annuels respectifs d'environ 79,2 millions FCFA (≈ 121 000 €) et 74 millions FCFA (≈ 113 000 €). L'exploitation du bois de la forêt communautaire de Morikoualiyé a généré un revenu de près de 5,3 millions FCFA (≈ 8092 €) en 2008 et celle de la forêt communautaire de Mpemog a engendré des recettes moyennes annuelles d'un million et demi de FCFA. Pour la forêt communautaire de Mpewang, les revenus annuels issus de l'exploitation du bois sont d'environ 3,5 millions FCFA (≈ 3544 €).
- Des réalisations socio-économiques individuelles effectuées à partir des salaires perçus par les riverains employés, notamment la construction des cases, la création d'activités génératrices de revenus, le développement de l'agriculture, la prise en charge des frais de scolarité des enfants, etc.
- L'acquisition des compétences techniques par les travailleurs en inventaires forestiers, en abattage des arbres et au cubage du bois.
- Le maintien d'une grande partie du potentiel ligneux car, moins de la moitié des essences commerciales exploitables disponibles dans chacune des cinq forêts sont exploitées annuellement.

Toutefois, ces atouts restent insignifiants par rapport aux nombreuses faiblesses qui caractérisent la gouvernance de ces forêts.

1.2. Les faiblesses communes aux deux types de forêts

1.2.1. La conservation marginalisée

La conservation qui est l'une des finalités de la décentralisation forestière au Cameroun, ne fait pas encore partie des préoccupations premières des gestionnaires des forêts étudiées. Elle reste une activité marginale dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma où les espaces qui lui sont réservés sont des zones de marécages naturellement protégées des intrusions anthropiques. Cette marginalisation se traduit également par l'absence de reboisement pour reconstituer les stocks des essences après l'extraction du bois et maintenir le niveau des fonctions écologiques assurées par les arbres.

L'on note par ailleurs, l'absence de reboisement dans les trois forêts communautaires. La conservation dans ces forêts concerne les essences dont les parties (écorces, feuilles, fruits, sève, etc.) sont utilisées par les populations locales, pour l'alimentation et/ou la pharmacopée traditionnelle. Seule la forêt communautaire de Mpewang a un espace spécifique (300 ha) affecté à la conservation. Cette affectation s'explique en partie par le fait que le relief élevé de ce site dit de protection, n'est pas propice à une exploitation et une transformation artisanale du bois. En effet, le transport des débités produits en forêt ne pourra être effectué que par le portage sur la tête. Toutefois, il est possible que la récente mesure qui permet, depuis 2009, de débarder le bois dans les forêts communautaires à partir de tracteurs agricoles, entraîne l'affectation de cet espace à la production du bois.

1.2.2. Les faiblesses d'ordre économique :

- **La valorisation économique limitée des ressources forestières**

Les forêts communales et communautaires étudiées regorgent d'une diversité de ressources ligneuses et non ligneuses, dont l'exploitation rationnelle pourrait générer des revenus substantiels à même de contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales et à la réalisation des projets de développement local. Cependant, le

bois d'œuvre s'avère être la seule ressource faisant l'objet d'une exploitation commerciale relativement organisée, mais dont les retombées financières sont insignifiantes par rapport aux potentialités de ces forêts. Ces faibles revenus sont le résultat d'un prélèvement sélectif de quelques essences : *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli), *Entandrophragma utile* (Sipo), *Chlorophora excelsa* (Iroko), *Triplochyton scleroxylon* (Ayous), etc. Le bois produit est acheté par les opérateurs économiques à des prix relativement bas comparativement à ceux pratiqués dans d'autres localités du Cameroun. En l'occurrence, dans la région Est, le m^3 de bois exploité dans les forêts communautaires étudiées est acheté par les opérateurs économiques au prix moyen de 20 000 FCFA. Dans cette même région, le m^3 du bois sorti d'une autre forêt communautaire (Djolempoum-Ekoh) située dans un autre département, est acheté en moyenne à 75 000 FCFA par les exploitants forestiers (Vermeulen et al., 2006). Ainsi, dans la même région, le prix moyen du m^3 de bois (blanc ou rouge) passe du simple au quadruple d'une forêt communautaire à une autre.

De toute évidence, une exploitation raisonnable basée sur une diversité de ressources forestières, inventoriées au préalable, engendrerait des revenus plus importants pour la réalisation des projets socio-économiques collectifs et la conduite des actions pour la conservation.

- **La dépendance des communes et des communautés villageoises vis-à-vis des financements extérieurs**

Le transfert des cinq forêts communales et communautaires étudiées et leur mise en exploitation ont été possibles grâce aux financements des acteurs extérieurs tels que les exploitants forestiers, les agences de coopération et de développement, les ONG environnementales, etc.

Si les appuis financiers apportés par certains de ces acteurs sont sans contrepartie, ceux des exploitants forestiers auxquels les gestionnaires des forêts communales et communautaires ont le plus fait recours, sont des prêts remboursables sur une durée déterminée. Ces prêts ont en effet permis aux opérateurs économiques de s'assurer une exploitation prioritaire et/ou exclusive de ces forêts, et d'avoir un pouvoir considérable sur les négociations des termes et des clauses des accords ou des contrats de partenariat établis avec les communes

et les communautés villageoises. Ces dernières, sous le poids de l'endettement, sont en position de faiblesse pour négocier avec leurs créanciers des prix intéressants de vente du bois et d'autres clauses concernant par exemple la régénération forestière.

Certes, le recours aux financements des exploitants forestiers a permis aux communes et aux communautés villageoises de bénéficier des forêts et de les mettre en exploitation, mais il les a également amenées à hypothéquer l'exploitation de leurs forêts. L'endettement de ces communes les rend également très dépendantes de leurs partenaires forestiers qui contrôlent l'exploitation des cinq forêts. En effet, les sociétés GVI et STBK préfinancent les dépenses d'acquisition des forêts communales, réalisent les inventaires forestiers d'exploitation, s'occupent des démarches administratives pour la mise en exploitation des forêts communales, fixent les prix d'achat du bois et extraient des forêts les essences de leurs choix. Ces sociétés font en outre le cubage du bois abattu, en présence des agents communaux non qualifiés ou du personnel des cellules techniques (rattachées aux communes) à la loyauté douteuse car travaillant en même temps pour le compte de ces sociétés forestières. Elles prélèvent par ailleurs 1500 FCFA pour chaque mètre cube de bois produit et enlevé des forêts, au titre du remboursement des dettes dues par les communes et rédigent les rapports d'activités transmis aux communes qui se contentent d'établir des factures pour le paiement des sommes correspondantes.

S'agissant des forêts communautaires, les exploitants forestiers préfinancent les dépenses liées au transfert de leur gestion et/ou à leur mise en exploitation. Ces exploitants déterminent également les types et les quantités d'essences à prélever et ne choisissent que les meilleures pièces de bois débités. Ils fixent en outre les prix d'achat du mètre cube de bois à leur avantage, paient uniquement le bois enlevé de la forêt et transporté jusqu'au lieu de livraison, parfois après la vente, ou disparaissent sans payer les sommes dues aux communautés villageoises. C'est le cas de la forêt communautaire de Mpemog où un opérateur économique a enlevé du bois produit d'une valeur de 800 000 FCFA payables après la vente. Mais, d'après un membre du bureau de l'association gestionnaire de la forêt, cet opérateur économique aurait disparu sans payer la somme due (communication orale, H.P., 2008).

Finalement, l'exploitation des forêts communales et communautaires étudiées est, comme pour le cas des concessions forestières, sous le contrôle des entreprises forestières. Le rôle des communes et des communautés villageoises bénéficiaires de ces forêts se limite aux choix de leurs partenaires économiques et à l'encaissement de la rente forestière dont la gestion s'avère peu efficiente. Ainsi, à notre sens, la décentralisation de la gestion forestière a engendré une privatisation locale de la gestion des forêts communales et communautaires. D'autant plus que, les communes et communautés villageoises attributaires de ces forêts ne sont pas en mesure de les exploiter elles-mêmes, par manque de moyens financiers, de professionnalisme et de maîtrise des circuits de commercialisation du bois.

1.2.3. Le social moins avantagé

Les attentes sociales inhérentes à la décentralisation de la gestion forestière et à la gouvernance des forêts étudiées sont nombreuses : la création d'emplois, la réalisation des projets sociaux (éducation, santé, eau…), l'aménagement ou la construction des infrastructures sociales, l'accès équitable aux retombées socio-économiques, etc. Toutefois, s'il existe quelques retombées socio-économiques (emplois, rente forestière), celles-ci ne sont pas équitablement accessibles à toutes les composantes sociales devant légitimement et légalement en bénéficier. En outre, la réalisation des projets sociaux collectifs et/ou des infrastructures sociales demeure problématique.

- **L'inéquité sociale dans l'accès aux retombées socio-économiques et dans la gestion des forêts**

L'exploitation du bois d'œuvre permet la création chaque année, d'une trentaine à une cinquantaine d'emplois pour chacune des forêts communales et communautaires. Les bénéficiaires de ces emplois sont essentiellement des hommes du groupe majoritaire Bantou. Si le faible accès des femmes à ces retombées sociales peut se justifier par la pénibilité du travail, celui des hommes des minorités Pygmées Baka est en partie lié au fait qu'ils soient, à dessein ou involontairement, peu informés des opportunités de travail. En effet, moins ces minorités sont informées plus les membres du groupe majoritaire ont des chances de travailler.

Par ailleurs, la gestion des forêts est une activité dans laquelle les femmes et les Pygmées Baka sont très peu impliqués. L'analyse de la constitution des institutions (associations Morikoualiyé et Mpemog) gérant les forêts attribuées aux communautés villageoises mixtes Bantou-Pygmées, révèle qu'aucun Pygmée Baka ne fait partie des deux bureaux de gestion. De plus, la présence des femmes dans les bureaux gestionnaires des trois forêts communautaires est très marginale et celles qui en font partie ont des rôles plus figuratifs que décisionnels (conseillères).

En somme, la gestion des cinq forêts et l'accès aux retombées socio-économiques qu'elles génèrent, sont essentiellement contrôlés par le genre masculin du groupe majoritaire Bantou.

- **Des réalisations sociales collectives peu visibles**

La gestion des revenus issus de l'exploitation du bois d'œuvre et gérés par les communes et les représentants des communautés villageoises se caractérise par une très faible visibilité des réalisations sociales collectives. Les raisons de cette faible visibilité sont multiples : gestion indistincte de ces revenus par rapport aux autres recettes communales par les communes, remboursement des dettes aux exploitants forestiers, affectation d'une part importante des revenus aux dépenses de fonctionnement, utilisations pour des projets inconnus, etc.

1.2.4. Les limites d'ordre institutionnel et technique

L'analyse du processus de gouvernance des forêts communales et communautaires, et des mécanismes de leur aménagement et de la gestion des revenus issus de l'exploitation du bois d'œuvre, met en exergue de nombreuses faiblesses. Il s'agit, entre autres, des capacités limitées des gestionnaires et du noyautage de la gestion de la rente forestière par des groupuscules. L'instrumentalisation politique de la gestion des forêts et la défaillance des administrations de tutelle dans leurs rôles régaliens sont d'autres limites qui se dégagent de cette analyse.

- **Les faibles capacités d'action des gestionnaires des forêts**

Des problèmes de matérialisation et de respect des limites des parcelles annuelles de coupe se posent dans le cadre de la gestion des forêts communautaires. Les conséquences qui en découlent sont : l'exploitation du bois hors des parcelles d'exploitation et des sanctions (amendes, suspension de l'exploitation) infligées aux communautés villageoises reconnues en infraction par l'administration forestière. Outre cela, les prévisions de gestion et les utilisations des revenus communs générés par l'exploitation du bois des forêts communautaires mettent en évidence la faible capacité des gestionnaires à élaborer des budgets prévisionnels cohérents qui intègrent des projets prioritaires concernant le développement local et le reboisement. Ces budgets ne prévoient pas non plus des moyens financiers pour assurer le maintien et la préparation de l'exploitation forestière (inventaires forestiers d'exploitation, délimitation des parcelles annuelles d'exploitation). De plus, le remboursement des dettes aux créanciers (exploitants forestiers, Projet RIGC[109]) n'est pas budgétisé. Ce problème de cohérence des budgets et de priorisation des dépenses se pose aussi au niveau des communes de Gari Gombo et de Yokadouma, dont les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernent très peu ou pas du tout les réalisations socio-économiques collectives et la régénération forestière.

Par ailleurs, les accords de partenariat établis entre les opérateurs économiques d'une part, et les gestionnaires des forêts communales et communautaires d'autre part, indiquent de faibles capacités de négociation de ces derniers. De plus, ces gestionnaires manquent d'informations sur les prix du bois appliqués sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

Malheureusement, le changement des politiques d'actions des principaux organismes (SNV, GIZ) de soutien des communautés villageoises et le manque de moyens financiers des ONG locales d'appui limitent les possibilités de renforcement de leurs capacités techniques en gestion et organisation. Quant aux communes, la mise en place récente du Centre technique de la forêt communale (CTFC) permettra probablement le renforcement des capacités de

[109] Renforcement des initiatives pour la gestion communautaire des ressources forestières et fauniques.

gestion et de négociation des maires et du personnel communal impliqué dans la gestion forestière.

- **Le noyautage de la gestion des forêts et l'instrumentalisation politique**

La gestion des forêts étudiées et des revenus issus de leur exploitation fait l'objet de noyautage et de confiscation par quelques personnes détentrices du capital politique, culturel ou économique. En effet, les projets d'attribution des trois forêts communautaires ont été portés par des élites locales, dont le but premier était d'en faire une gestion personnelle. Mais la sensibilisation, par les acteurs extérieurs d'appui, des membres des communautés villageoises légalement bénéficiaires de ces forêts, a permis à ceux-ci de connaître leurs droits et d'en réclamer des comptes. Néanmoins, ces élites s'attachent à contrôler la gestion de ces forêts et des revenus générés en s'entourant de quelques personnes et en occupant des postes stratégiques dans les bureaux des entités (associations, groupes d'initiatives communes) gestionnaires. Cet attachement s'explique certes par le désir de contrôler la rente forestière, mais il est également lié aux opportunités d'accès à l'arène politique locale qu'offre le pouvoir de contrôle de la gestion des forêts communautaires.

Le noyautage de la gestion forestière est également mis en évidence au niveau des communes. En l'occurrence la gestion de la forêt communale de Yokadouma qui a été centralisée pendant près de deux ans entre les mains du maire. Mais la tentative de reprise du contrôle de cette gestion par le conseil municipal en 2009, aboutira peut-être à une gestion plus transparente et à la révision des termes du contrat de partenariat liant la commune à la société forestière GVI. Cette révision permettra, si les recommandations du conseil municipal sont respectées, de renégocier les prix d'achat du bois par la GVI et de prendre en compte les préoccupations des populations locales.

De toute évidence, les forêts communales et communautaires constituent des sources de pouvoir politique pour leurs gestionnaires dans la mesure où, ceux-ci accèdent à l'arène politique locale et s'y imposent. Une arène dans laquelle les politiciens confirmés et amateurs s'affrontent et/ou s'allient pour contrôler la gestion de la rente forestière.

- **La défaillance de l'administration de tutelle**

L'administration forestière dans son rôle régalien, est censée accompagner les communes et les communautés locales dans les démarches d'attribution des forêts et dans la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion. Elle doit également suivre et contrôler cette mise en œuvre. Toutefois, cette dernière responsabilité est très peu assurée car les suivis et les contrôles sont irréguliers, voire rares, sur le terrain. Cette irrégularité est justifiée par les raisons classiques d'insuffisance chronique de moyens financiers, matériels, logistiques et humains. En effet, pour réaliser ses missions de suivi et de contrôle, le service local de l'administration forestière fait recours aux moyens humains et logistiques des partenaires extérieurs d'appui. D'après le responsable du service local (délégation départementale) des forêts et de la faune, 100 agents interviennent sur un espace de 30 000 km^2, en 2008. Sur le plan logistique, ce service disposait de deux véhicules (dont un fourni par la GIZ) pour assurer ses différentes missions (suivi et contrôle) sur le terrain.

Il est clair qu'avec des moyens d'intervention aussi limités, l'administration forestière locale ne peut pas être efficace sans l'appui extérieur. Cependant, cette assistance créé la confusion dans les rôles de l'État et des institutions partenaires. Cette confusion se ressent au sein des communautés villageoises. Selon un membre du bureau de l'association gestionnaire de la forêt communautaire de Mpemog :

« *L'ONGi vient nous sensibiliser, quand elle s'en va, l'administration forestière vient faire des saisies. Leurs personnels ont les mêmes tee-shirts, les mêmes véhicules et parlent le même langage. Nous ne savons pas˝qui est qui˝* » (H.P., 2008, communication orale).

Ces propos traduisent l'amalgame qui règne sur le terrain lors des rares interventions de l'administration forestière, en concert avec ses partenaires d'appui qui lui fournissent des véhicules et du personnel. Ils traduisent une autre réalité soulignée par Fournier et Karsenty (2008) à savoir : « la privatisation rampante » de la fonction régalienne de contrôle de l'administration forestière en Afrique centrale. Plus globalement, se pose la question de l'efficacité de l'État sans assistance extérieure. Finalement, les communes, les communautés villageoises et l'administration en charge des forêts sont dépendantes des appuis extérieurs pour gérer les forêts et/ou suivre (contrôler) les activités forestières !

2. La foresterie communale et communautaire dans d'autres régions

Dans une démarche d'ouverture des perspectives pour une gouvernance forestière efficace au Cameroun en général et dans notre zone d'étude en particulier, nous nous sommes intéressés aux expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres régions au Cameroun et dans le monde. L'analyse de ces expériences est basée sur des données issues de diverses publications concernant la gestion de la forêt communale de Dimako au Cameroun, et la foresterie communautaire à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale.

2.1. La gestion de la forêt communale de Dimako au Cameroun

Dimako est la première commune au Cameroun à avoir bénéficié d'une forêt communale, attribuée en 2001 par décret (n° 2001/386/CAB/PM du 13/06/01) du premier ministre. Cette forêt d'une superficie de 16 240 ha, est située dans le département du Haut-Nyong et dans la région Est. Son transfert a suivi la même procédure (longue et coûteuse) que toutes les autres forêts communales dans le pays. Ce transfert a été facilité par l'appui financier et technique du « Projet Forêts & Terroirs » qui était un projet de coopération franco-camerounaise, chargé de tester l'application de la Loi forestière de 1994 (Collas de Chatelperron, 2006). Cet appui a été déterminant pour le choix du mode d'exploitation de la forêt communale de Dimako et certainement pour sa gestion et sa gouvernance. Il a en effet permis à la commune d'éviter le recours aux préfinancements des sociétés forestières, pour le transfert et la mise en exploitation de sa forêt. Plus de 8 ans après la mise en exploitation de cette forêt, quels enseignements peuvent être tirés de sa gestion, du point de vue institutionnel, environnemental et socio-économique?

2.1.1. Les facteurs institutionnels

La commune de Dimako, contrairement aux communes de Gari Gombo et de Yokadouma, a décidé d'exploiter elle-même sa forêt. Cette exploitation en régie directe a commencé en

2004 avec le concours financier du Fonds d'équipements et d'intervention intercommunale (FEICOM)[110].

En exploitant elle-même sa forêt, la commune de Dimako s'occupe de l'ouverture des pistes d'accès et de débardage, de la réalisation des inventaires annuels d'exploitation, des démarches d'obtention de permis annuels d'opérations (PAO) et de documents sécurisés (DF10). La production du bois d'œuvre, sa commercialisation et la gestion des revenus générés sont également effectuées par la commune. En effet, cette dernière loue des engins (tracteurs) auprès d'une société forestière (ALPICAM), pour produire et débarder du bois.

Par ailleurs, pour faciliter les opérations forestières et assurer la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, cette commune a mis en place des structures et des mécanismes coordonnés par l'exécutif communal. Il s'agit : du Comité consultatif de gestion (CCG)[111], du Comité[112] de suivi de l'exploitation forestière et de la Cellule de foresterie communale (CFC)[113]. Si la mise en place de la CFC répond à une exigence de l'administration forestière, celle des deux autres organes s'inscrit dans une démarche dite de transparence de la gestion de la forêt communale et des revenus issus de son exploitation, et d'implication des populations locales dans cette gestion. Dans la même logique, le conseil municipal a définit en 2004 les taux d'affection des revenus générés par l'exploitation forestière. Ainsi, 50% de ces revenus sont destinés à la réalisation des projets socio-économiques au profit des populations locales. Les parts restantes sont affectées au fonctionnement de la commune (30%), à la régénération forestière (10%) et à l'appui direct aux populations locales. Toutefois, ces taux d'affectation ne sont pas toujours respectés dans la pratique. De plus, ils

[110] Le FEICOM est une sorte de banque des communes qui finance des investissements communaux et intercommunaux.

[111] Il est chargé de jouer le rôle d'interface entre le conseil municipal et les villageois, de suivre les activités forestières en forêt et de faire des propositions de projets communautaires à réaliser. Il est composé des membres, élus pour 5 ans, représentant chacun un des 17 villages constitutifs de la commune de Dimako.

[112] Composé de trois membres représentant le conseil municipal, le CCG et le maire, il a pour rôle de suivre les opérations d'exploitation en forêt et de produire chaque mois un rapport ressortant les statistiques sur les volumes de bois achetés, l'identité des acheteurs, les valeurs du bois vendu et les difficultés rencontrées sur le terrain.

[113] Elle s'occupe des démarches administratives de mise en exploitation de la forêt communale (opérations liées à la demande des PAO), gère les documents sécurisés (DF10) et suit les opérations d'abattage et d'évacuation du bois réalisées par une équipe technique recrutée par la commune.

s'inscrivent en contradiction avec l'Arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 3 juin 2010. D'autant plus que, cet arrêté prescrit que 30% des revenus de l'exploitation des forêts communales soient attribués aux communautés villageoises riveraines pour la réalisation des infrastructures de développement. Pour les 70% restants, la commune doit réaliser des projets de développement sur le territoire communal.

La commune de Dimako, comparativement à celles de Gari Gombo et de Yokadouma, a l'avantage d'avoir un maire qui est un professionnel de l'exploitation forestière et qui dispose d'un réseau relationnel. Elle contrôle la gestion de sa forêt, son exploitation et la vente du bois produit. De plus, cette commune essaie d'impliquer la population locale dans cette gestion, à travers la mise en place du comité consultatif de la gestion de la forêt communale.

2.1.2. L'aménagement de la forêt communale de Dimako

Cette forêt, comme toutes les forêts permanentes, est assujettie à un aménagement « durable » planifié. Elle est principalement destinée à la production du bois d'œuvre appliquée sur 94% de la surface forestière totale. La conservation et l'agroforesterie sont également des activités prévues et conduites dans la forêt communale de Dimako. Les espaces qui leur sont réservés représentent respectivement 2% (405 ha) et 4% (587 ha) de superficie totale de la forêt communale.

L'exploitation du bois d'œuvre dans cette forêt est sélective, comme pour le cas des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. Les essences exploitées sont : *Afzelia bipindensis* (Doussié), *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli), *Lovoa trichilioides* (Dibetou), *Mansonia altissima* (Bété), *Sterculia rhinopetala* (Nkanang), *Triplochyton scleroxylon* (Ayous), etc. Des efforts de reboisement sont faits par la commune pour assurer la régénération et la pérennisation des ressources forestières ligneuses. En effet, plus de 5000 arbres ont été plantés sur une superficie de 30 ha (MINFOF, CTFC et ProPSFE, 2009). Les essences concernées par ce reboisement sont des espèces les plus exploitées, demandées sur le marché ou utilisées par les populations locales, notamment l'Ayous, le Dibetou, le Doussié, le Moabi et le Sapelli.

Par ailleurs, l'on note des faiblesses tels que l'abattage non-planifié des arbres et le débardage tardif des grumes (*ibid.*). Ces pratiques ne sont pas observées dans le cadre de l'exploitation en sous-traitance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, par des sociétés forestières professionnelles expérimentées. Elles indiquent les faibles capacités techniques des équipes chargées de l'exploitation forestière et du suivi des activités dans la forêt communale de Dimako.

Une autre faiblesse relevée, est la non-réalisation des inventaires des produits forestiers non ligneux (PFNL). Ces produits sont exploités librement par les populations locales pour la consommation directe et/ou la commercialisation. Si le projet de création de coopératives d'exploitation commerciale des PFNL devenait concret, d'après les prévisions du plan d'aménagement, il est indispensable que ces produits soient inventoriés. En l'absence d'inventaires, une surexploitation de ces ressources est envisageable.

2.1.3. Les aspects socio-économiques

La forêt communale de Dimako est la principale source de revenus de la commune, avec une contribution de 80% à ses recettes totales en 2008 (MINFOF, CTFC et ProPSFE, 2009). Le résultat moyen annuel de l'exploitation du bois d'œuvre de cette forêt est d'environ 110 millions de FCFA (≈ 168 000 €), pour une production moyenne de bois d'environ 15 200 m^3. Ce résultat est nettement supérieur aux revenus moyens annuels issus de l'exploitation du bois d'œuvre de la forêt communale de Gari Gombo et celle de Yokadouma. En effet, pour le même volume de 15 200 m^3, les recettes générées par l'exploitation de ces deux forêts représentent respectivement environ ⅗ et ⅔ du résultat moyen annuel de la production du bois dans la forêt communale de Dimako.

En 2004, la moitié des premiers revenus d'exploitation de cette forêt a été affectée à l'éducation. Les réalisations effectuées concernent : l'octroi des bourses d'étude aux étudiants (35%), l'achat des livres pour les élèves de l'école primaire (28%), l'aide financière aux élèves du secondaire (27%), et le paiement des salaires aux enseignants vacataires (10%). 19% de ces revenus ont contribué au fonctionnement de la commune et 23% ont été distribués en espèces aux populations locales, pour la satisfaction de leurs besoins immédiats. La distribution de la rente forestière ou des dons en nature (aliments, boissons

alcoolisées) est une pratique courante dans la région Est où les populations locales ont été habituées à recevoir des exploitants forestiers de l'argent, de la nourriture, des boissons et d'autres présents. Cette pratique est devenue un rituel réclamé par ces populations, dès lors qu'une forêt est mise en exploitation. Elle est pour les gestionnaires des forêts, un moyen d'apaiser les tensions dans les villages et les revendications des habitants. En outre, cette pratique est assurément un moyen pour les gestionnaires des forêts communales, « d'acheter » l'électorat pour les prochaines élections politiques (municipales, législatives, voire présidentielles).

Les données actuelles sur les réalisations faites à partir des revenus issus de l'exploitation de la forêt communale de Dimako, indiquent une gestion distincte de ces revenus par rapport aux autres recettes de la commune. Cette gestion semble transparente et bénéfique aux populations locales. Quant aux choix des réalisations, des questions se posent sur la valeur ajoutée engendrée par rapport à l'amélioration du bien être de ces populations. Faut-il consacrer ¾ - voire plus - des revenus de la forêt communale à l'éducation et à la distribution de l'argent et de la nourriture, quand la majorité de la population manque de l'eau potable, et n'a pas accès aux soins de santé et/ou à l'électricité? La réponse à cette question est difficile et mitigée car le questionnement de fond est celui de la perception ou de la mesure du bien-être par les populations concernées, par l'exécutif communal et le conseil municipal qui décident, et par les observateurs extérieurs.

En somme, l'exemple de la forêt communale de Dimako montre, malgré certaines insuffisances, que la foresterie communale peut produire de meilleurs résultats que ceux obtenus dans le cadre de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. L'exploitation de cette forêt en régie directe est certainement un facteur favorisant ces résultats. Mais d'autres facteurs sont aussi très déterminants, notamment l'implication du conseil municipal et la mise en place des mécanismes d'implication des populations locales et de suivi des activités forestières. Un autre élément capital est l'appui financier et technique extérieur gratuit. Cet appui a permis à la commune d'éviter l'écueil des préfinancements des sociétés forestières. La volonté de gestion transparente de l'exécutif communal et l'expérience professionnelle d'exploitant forestier du maire de la commune de Dimako, sont autant de facteurs qui ont favorisé les résultats obtenus.

Par ailleurs, l'on note pour les trois forêts communales une forte dépendance vis-à-vis des appuis financiers des acteurs extérieurs tels que les sociétés forestières, les agences de coopération (française, allemande) et le Centre technique pour la forêt communales (CTFC). Sans ces appuis, le transfert et la mise en exploitation de ces forêts auraient été très difficile, voire impossible.

2.2. La gestion communautaire des forêts à Madagascar

Elle est assurée par les communautés villageoises ou locales constituées en associations dénommées communautés locales de base (CLB ou COBA), dotées d'une personnalité morale. Le cadre législatif et réglementaire de la gestion communautaire des forêts et leurs ressources, et les outils et les méthodes de la mise en œuvre de cette gestion sont qualifiés d'exemplaires, d'originaux et d'ambitieux (Andriantsilavo, Aubert et Bechaux, 2006 ; Montagne, 2006). En quoi consistent cette exemplarité et cette originalité ? Nous essayerons d'apporter des réponses à cette question, en décrivant dans un premier temps les principaux outils juridiques qui régissent la gestion des ressources naturelles renouvelables (dont les forêts) par les communautés locales à Madagascar. Nous dégagerons ensuite les atouts et les limites de ces outils, et de la gestion concrète des forêts par les communautés villageoises. Nous ferons également des comparaisons avec le cas des forêts communales et communautaires étudiées dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma

2.2.1. Le cadre et les instruments juridiques de la gestion communautaire des forêts

La gestion locale des forêts à Madagascar est régie principalement par la loi de sécurisation de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, dite Loi GELOSE, et la loi (n° 97-017 du 8 août 1997) forestière de 1997. La Loi GELOSE (gestion locale sécurisée) promulguée en 1996, a institué un cadre juridique de transfert des compétences de gestion des ressources naturelles renouvelables aux communautés locales constituées en CLB (ou COBA). Ce transfert vise la protection et la gestion locale durable et sécurisée des forêts par les communautés concernées. Il est matérialisé pour le cas des forêts, par l'établissement d'un contrat de gestion locale sécurisée (contrat GELOSE) entre l'administration forestière, la communauté locale de base et sa commune d'appartenance.

La CLB est constituée de membres volontaires regroupant les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages, chargés d'assurer la gestion locale durable et sécurisée des forêts. Ces membres payent chacun une cotisation et s'engagent à appliquer et à respecter les clauses contractuelles (Karpe, 2006 ; Blanc-Pamard et Rakoto, 2010 ; Blanc-Pamard, 2010). Le respect de ces clauses conditionne le renouvèlement du contrat de gestion. La durée initiale de ce contrat est de 3 ans renouvelables pour 10 ans dans un premier temps (Rangers Tsitohae, 2003, cité par Le Roy, Bertrand et Montagne, 2006). Le non-respect des clauses de ce contrat peut entraîner son retrait ou son annulation par l'administration forestière ou la commune signataire (Randrianarison et Karpe, 2010).

L'établissement du contrat GELOSE des forêts se fait en présence d'un médiateur environnemental indépendant agréé par l'administration forestière. Ce médiateur est chargé de faciliter les discussions et les négociations entre les parties contractantes. Des organismes extérieurs assistant (financièrement et techniquement) les communautés villageoises peuvent également faciliter la mise en place du contrat GELOSE. Selon Randrianarison et Karpe, (2010), sans l'appui de ces organismes, il serait très difficile - voire impossible - pour les communautés locales de monter le dossier de demande de transfert de la gestion des forêts et de rédiger les documents administratifs nécessaires.

Le contrat GELOSE est censé assurer à la communauté signataire le bénéfice exclusif de la gestion de la ressource forestière et la sécurisation foncière relative (SFR) ou temporaire des terres du territoire faisant l'objet de la contractualisation. Il est accompagné d'un ensemble de documents obligatoires : le plan d'aménagement et de gestion simplifié des ressources concernées, le cahier des charges de la gestion de ces ressources, le statut de la CLB, la *dina* et éventuellement la convention d'exploitation forestière. La *dina* est un pacte social qui lie les membres de la communauté locale de base (CLB) et régule leurs rapports par un ensemble de règles sur le comportement social, l'action collective et certaines utilisations des ressources naturelles (Montagne, 2006). Elle est approuvée par le maire et fait partie des documents fondamentaux du contrat de transfert de la gestion à la CLB.

En milieu d'année 2004, 342 contrats de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables étaient signés pour 650 villages à Madagascar, pour une superficie d'environ 400 000 ha. Près de 60% de ces transferts concernaient les forêts dont la superficie moyenne

gérée par chaque communauté est de 1366 ha (Le Roy, Bertrand et Montagne, 2006). Ces superficies représentent moins de la moitié des superficies moyennes (3280 ha) des forêts gérées par les communautés villageoises au Cameroun.

En résumé, le transfert de la gestion des forêts aux communautés locales à Madagascar est l'aboutissement d'une procédure qui peut durer quelques mois à plusieurs années. Cette procédure repose sur un certain nombre d'éléments déterminant la concrétisation de ce transfert: constitution de la CLB justifiant des capacités d'organisation et de gestion, et établissement d'un pacte social (*dina*) entre les membres de cette CLB. D'autres éléments fondamentaux conditionnent ce transfert, notamment l'intervention d'un médiateur environnemental, la réalisation d'un plan d'aménagement simplifié de la forêt, l'élaboration des cahiers des charges de la gestion et la signature d'un contrat GELOSE tripartite entre l'administration forestière, la COBA et sa commune de rattachement.

Les développements qui précèdent témoignent de la volonté du gouvernement malgache de légaliser les utilisations des ressources forestières par les communautés locales, sur des espaces où elles exercent traditionnellement différentes activités. Ce gouvernement veut également garantir une sécurisation foncière relative (temporaire) à ces communautés, et s'assurer de la protection et de la gestion durable des ressources faisant l'objet du transfert.

Toutefois, aussi originaux et exemplaires que puissent paraître le cadre juridique de la gestion communautaire des forêts et les instruments associés à Madagascar, de nombreuses insuffisances sont mises en évidence par différentes études[114]. En outre, ce cadre et ses outils présentent de nombreux points communs avec les mécanismes de transfert et de gestion des forêts communautaires au Cameroun.

Maldidier (2001, cité par Sarrasin, 2009) et Sarrasin (2009) qualifient d'ailleurs la Loi GELOSE d'inapplicable et d'irréaliste. D'après ce dernier, la législation instituant la GELOSE est « une tentative de faire adhérer les populations à un modèle d'organisation politico-administrative permettant le contrôle effectif de l'État sur les ressources naturelles et sur leur

[114] Blanc-Palmard et Rakoto, 2010 ; Randrianarison et Karpe, 2010 ; Sarrasin, 2009 ; Rakoto, 2008, cité par Blanc-Palmard et Rakoto, 2010 ; Bertrand et al. 2006 ; Raharison, 2006 ; Blanc-Palmard et al, 2005, cités par Blanc-Palmard et Rakoto, 2010 ; Maldidier, 2001, cité par Sarrasin, 2009.

valorisation ». Dans le même sens, Raharison (2006) voit en l'aménagement forestier un outil de maintien du contrôle de l'administration forestière sur les communautés locales. Andriantsilavo, Aubert et Bechaux (2006) déplorent l'ineffectivité de l'appropriation du nouveau dispositif législatif légal et institutionnel par la population et les administrations publiques.

De nombreuses autres faiblesses sont mises en exergue par ces études : l'ajustement inégalitaire des objectifs des parties contractantes dans les plans d'aménagement et de gestion simplifié, et la grande dépendance des communautés locales de base (CLB ou COBA) vis-à-vis de l'assistance (financière et technique) extérieure. D'autres limites sont soulignées, à savoir la confiscation de la gestion par des élites locales et quelques familles pourvues de moyens et de pouvoirs, la faible amélioration de la situation économique des COBA et la faible valorisation économique des ressources naturelles. Outre cela, l'on note l'inadaptation des plans d'aménagement et les plans de gestion simplifiés aux réalités du terrain, l'émergence des conflits intracommunautaires liés au foncier, les coûts élevés de la procédure de transfert de la gestion[115] et le faible contrôle des CLB sur leurs ressources. Le fait que l'administration forestière mette en avant la protection et la régénération des ressources, et qu'elle accorde peu de place à l'exploitation commerciale du bois, constitue autant de limites caractérisant la gestion communautaire des forêts à Madagascar.

2.2.2. L'analyse comparée des cas de foresterie communautaire au Cameroun et à Madagascar

De nombreuses faiblesses caractérisant la gestion communautaire des forêts à Madagascar correspondent à celles mises en lumière dans le cadre de la foresterie communautaire au Cameroun. À la différence qu'au Cameroun, la gestion des forêts est transférée à l'ensemble de la communauté villageoise et non à l'association qui la représente. En outre au Cameroun, la convention (ou contrat) de gestion de la forêt communautaire est établie uniquement entre l'administration forestière et la communauté villageoise bénéficiaire. De plus, les objectifs de gestion des forêts communautaires sont définis normalement par les

[115] Réalisation de la cartographie, des inventaires des ressources, du plan d'aménagement et de gestion simplifiée, du métrage foncier, des services du médiateur environnemental, etc.

communautés villageoises ou leurs représentants et peuvent concerner l'exploitation commerciale des ressources forestières, la protection ou la conservation, etc.

Par ailleurs, contrairement au Cameroun, le cadre législatif et institutionnel malgache relatif à la gestion des forêts et d'autres ressources naturelles, intègre à la fois des instruments modernes et traditionnels (la *dina)* censés assurer une gestion forestière locale sécurisée et durable.

S'agissant de la contractualisation du transfert de la gestion aux communautés villageoises, la démarche appliquée à Madagascar s'apparente à celle du Cameroun qui aboutit aussi à la signature d'une convention définitive de gestion (CDG) entre l'administration forestière et la communauté villageoise. Cette dernière est représentée par une entité juridique (association, coopérative, groupe d'initiatives communes ou groupe d'intérêt économique), dotée d'une personnalité morale. La CDG peut être précédée d'une convention provisoire de gestion (CPG) et est renouvelable si la communauté a respecté ses clauses. Elle diffère du contrat GELOSE par le fait que celui-ci implique la commune qui a le pouvoir de l'annuler ou de le retirer.

Globalement, les procédures de transfert de gestion des forêts aux communautés villageoises dans les deux pays sont relativement longues et coûteuses, techniquement complexes pour ces communautés qui dépendent fortement de l'assistance (financière, matérielle et technique) extérieure. Sans cette assistance extérieure, ces communautés ne peuvent assurer seules les coûts de transfert de la gestion des forêts et la mise en œuvre des plans d'aménagement. En outre, le transfert de la gestion forestière est temporaire et ne donne qu'un droit usufruitier sur les ressources, et le contrat de gestion des forêts n'est renouvelable que sous certaines conditions. Bien que la Loi GELOSE intègre une sécurisation foncière temporaire, cette disposition, qui a certainement une valeur symbolique importante aux yeux des communautés villageoises, ne garantit pas une propriété foncière définitive.

Compte tenu des résultats qui découlent des expériences de transfert de gestion des forêts aux communautés locales à Madagascar et de leur gestion proprement dite, Le Roy, Bertrand et Montagne (2006) suggèrent la valorisation économique de ces forêts et aucun

prélèvement de redevance ou de ristourne, comme condition sine qua non pour que ce transfert engendre un impact positif sur le plan environnemental. À notre sens, la valorisation économique des ressources forestières est certes un facteur important, mais pas suffisant pour que la gestion communautaire ait des effets environnementaux positifs. Notre argumentaire s'appuie sur le cas des forêts communautaires étudiées dans la région Est du Cameroun. Ces forêts font l'objet d'une exploitation commerciale qui génère des revenus, certes faibles par rapport à leur potentiel ligneux et financier. En outre, aucune redevance ou taxe n'est prélevée ni sur le revenus générés, ni pour l'exploitation forestière. Pour autant, les résultats obtenus en termes de développement socio-économique local et de conservation des forêts sont en-deçà des attentes.

En effet, les impacts positifs de la foresterie communautaire sur le plan socio-économique local et/ou environnemental dépendent d'une conjugaison de facteurs. La valorisation économique des forêts en fait partie, tout comme l'autonomie financière des communautés villageoises. La gestion transparente et efficiente des revenus générés, un cadre législatif et réglementaire favorable, des instruments juridiques et de gestion adaptés au contexte local sont également des facteurs déterminants. Les expériences de foresterie communautaire dans les pays en Amérique tropicale sont certainement instructives à ce sujet.

2.3. La foresterie communautaire dans les pays d'Amérique tropicale

Elle concerne les activités de gestion forestière exercées par les communautés locales (autochtones et allochtones) et des *smallholders* (petits propriétaires forestiers qui travaillent seuls ou regroupés en association, coopérative ou entreprise), dans le but d'améliorer leurs revenus et d'assurer la conservation des forêts.

Différentes études (Pokorny et al. 2010 ; Cornejo et al. 2010 ; Hoch et al. 2009 ; Pokorny et al., 2008) portant sur la foresterie communautaire dans cette région indiquent que les forêts et les arbres jouent un rôle important pour la subsistance d'une grande majorité des populations rurales aux faibles revenus vivant dans le bassin amazonien. Ces études montrent par ailleurs que les activités forestières restent marginales par rapport à d'autres activités telles que l'agriculture.

Des initiatives de foresterie communautaire ont été développées en Bolivie (Forests of the Chiquitano de Lomerío), au Brésil (Reserva Chico Mendes, Seringal Cachoeira, Xapuri ; Settlers in Predo Peixoto, Acre), au Guatemala (Asocación de Cooperativas Forestales del Petén), au Mexique (Sindicato de Productores Forestales de los Ejidos de Quintana Roo), au Pérou (Shipibo Konibo community of Calleria), etc. Les communautés concernées gèrent et exploitent elles-mêmes leurs forêts, dont les superficies sont comprises entre 100 et 110 000 ha (Pokorny et al. 2010). La durée de cette gestion va de 5 à 25 ans (*ibid.*).

2.3.1. Le cadre de gestion des forêts par les communautés locales

Pour exercer légalement leurs activités, ces communautés doivent délimiter des espaces forestiers destinés à l'exploitation ou à l'aménagement, et réaliser des inventaires et des plans d'aménagement approuvés par l'administration forestière. Elles sont également tenues d'utiliser pour l'abattage des arbres et la transformation du bois, des moyens modernes : les tronçonneuses et/ou les scieries mobiles. La satisfaction de ces exigences nécessite des moyens financiers et des capacités techniques dont ne disposent pas toujours les communautés locales et les petits propriétaires forestiers. En effet, ces petits gestionnaires locaux des forêts sont souvent obligés de faire appel à l'appui financier extérieur fourni par des ONG, des compagnies forestières, des agences internationales de coopération et de développement, et des gouvernements (Pokorny et al. 2010 ; Cornejo et al. 2010). Outre ces contraintes, les communautés locales et les *smallholders* sont confrontés à de nombreuses autres difficultés qui font que dans l'ensemble, la foresterie communale dans cette région présente très peu de cas de succès (Cornejo et al. 2010).

2.3.2. L'analyse comparative des expériences de foresterie dans la région Est du Cameroun et dans les pays d'Amérique tropicale

Comparativement au cas des forêts communautaires étudiées dans la région Est du Cameroun, la foresterie communautaire en Amérique tropicale présente des avantages liés à une meilleure organisation sociale des communautés locales et des *smallholders* qui exploitent eux-mêmes leurs forêts. L'exploitation des forêts se fait avec du matériel (scies portatives) acheté avec des moyens propres (cas de Forests of the Chiquitano de Lomerío en Bolivie et Asocación de Cooperativas Forestales del Petén au Guatemala). Le matériel

d'exploitation forestière est également acquis grâce aux financements des acteurs extérieurs : AIDER, Amis de la Terre, APCOB, DFID, GIZ/DED, IMAFLORA, IMAZON, SNV, USAID, WWF) et gouvernements (au Mexique et au Brésil). Ces acteurs contribuent également au renforcement des capacités (gestion, organisation) des communautés gestionnaires des forêts.

Par ailleurs, les revenus générés par l'exploitation forestière auraient permis aux communautés locales et aux petits propriétaires forestiers de réaliser divers projets sociaux, notamment la construction des infrastructures (Cornejo et al. 2010 ; Pokorny et al. 2010 ; Stoian and Donovan, 2008, cité par Cornejo et al. 2010). De plus, la majorité des forêts gérées ont été certifiées ou sont engagées dans le processus de certification FSC (*ibid*.).

La foresterie communautaire en Amérique tropicale présente toutefois des limites similaires à celles mises en évidence dans le cadre de la gouvernance des forêts communautaires dans la région Est: dépendance vis-à-vis de l'assistance financière extérieure, faible rentabilité de l'exploitation forestière[116] . D'autres faiblesses communes concernent le poids important de la bureaucratie administrative, une législation forestière et environnementale contraignante, et des conflits intracommunautaires et entre les communautés locales et les acteurs d'appui (Cornejo et al. 2010 ; Pokorny et al. 2010 ; Sabogal et al. 2008b, Carvalheiro et. al. 2008, Ibarra et al. 2008, Martinez, 2008, cités par Pokorny et al. 2010).

En outre, l'on note de faibles revenus forestiers par rapport aux attentes, une moindre qualité du bois produit, le paiement tardif du bois par les clients, des difficultés de conditionnement et de commercialisation du bois et des difficultés d'accès au crédit (*op. cit.*). De plus, la baisse de l'assistance financière extérieure, le manque de moyens financiers pour l'entretien du matériel d'exploitation forestière, les problèmes de gestion durable des forêts et la concurrence des grandes sociétés forestières, sont autant de faiblesses qui caractérisent la foresterie communautaire en Amérique tropicale et dans la région Est (*ibid*.).

[116] Dans la région amazonienne de l'Équateur, les revenus obtenus par les communautés locales produisant du bois atteignent rarement 15 $ (moins de 13 euros) à l'hectare (Pokorny et al. 2008, cité par Cornejo et al. 2010). Ces revenus sont largement inférieurs à ceux générés par l'exploitation des forêts communautaires de Morikoualiyé (41 €/ha) et de Mpewang (26 €/ha) dans la région Est au Cameroun.

Par ailleurs, des critiques présentent les modèles de foresterie communautaire promus dans les pays d'Amérique tropicale comme des initiatives des acteurs extérieurs prenant très peu en compte les réalités locales (*ibid*.). Ces critiques trouvent inadéquats les financements attribués et considèrent les régimes de planification imposés par les agences de financement comme des facteurs limitants pour une foresterie communautaire en Amérique tropicale.

Globalement, la foresterie communautaire dans cette région présente, d'après Cornejo et al. (2010), très peu de succès. Selon Pokorny et al. (2010), le succès de la foresterie communautaire en Amérique tropicale dépend de l'existence et de l'accessibilité de marchés stables et attractifs, et de la simplification des procédures administratives très bureaucratiques. Ils lient également l'efficacité de la foresterie communautaire à une tenure et à un droit d'accès aux forêts sur du long terme, à la nécessité des incitations financières et au renforcement des lois empêchant des appropriations illégales des ressources. La nécessité d'un minimum de mesures politiques et institutionnelles garantissant la compétitivité des communautés gestionnaires des forêts, et l'adaptation des modèles de foresterie communautaire aux réalités locales, sont d'autres facteurs d'efficacité (*ibid*.).

2.4. Les enseignements généraux tirés des quatre études de cas

L'analyse comparée des expériences de foresterie dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma et dans d'autres régions à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale, révèle des résultats à la fois ressemblants et différents.

Pour la foresterie communale, les principales ressemblances entre la gouvernance de la forêt communale de Dimako d'une part, et des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma d'autre part, portent sur la dépendance des communes vis-à-vis de l'assistance financière extérieure pour le transfert et la mise en exploitation de ces forêts. D'autres points communs concernent la sélectivité de l'exploitation du bois d'œuvre et l'achat du bois à bas prix par les opérateurs économiques. Quant aux différences, elles s'observent sur la gestion des revenus générés par l'exploitation forestière, les réalisations socio-économiques faites au profit des populations locales, les modes d'exploitation des forêts et la régénération forestière.

S'agissant de la foresterie communautaire dans la région Est du Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale, les points communs concernent les mécanismes de transfert de la gestion des forêts aux communautés locales, la dépendance – chronique - vis-à-vis de l'assistance (financière et technique) extérieure. La prégnance des conflits de gestion des forêts, les faibles capacités de gestion et de négociation des communautés locales, les faibles revenus générés par l'exploitation forestière, constituent aussi des faiblesses communes aux trois cas d'étude. Comme autre ressemblance, l'on note les coûts élevés et la dimension très technique (inventaires forestiers, cartographie, plan d'aménagement ou de gestion) des procédures de transfert de gestion des forêts aux communautés locales.

Les différences entre ces trois cas de foresterie communautaire se situent au niveau des objectifs de gestion ou d'aménagement des forêts, de l'expérience des communautés locales en matière d'exploitation forestière et du mode de gestion ou d'exploitation des forêts. Elles portent également sur les types d'institutions mises en place pour la gestion des forêts et des revenus qu'elles génèrent, et sur l'utilisation des instruments d'évaluation de la durabilité de la gestion forestière, notamment la certification forestière appliquée en Amérique tropicale.

Au regard des résultats de toutes ces expériences et des leçons qui en sont tirées, quelles perspectives s'ouvrent pour une foresterie communale et communautaire plus efficace au Cameroun en général, et dans la région Est en particulier?

3. Pour une foresterie communale et communautaire efficace au Cameroun

Les enseignements tirés des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises à Dimako, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale, et les atouts qui se dégagent de la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées, ouvrent des perspectives pour une foresterie communale et communautaire efficace au Cameroun en général, et dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma en particulier.

La gouvernance des cinq forêts communales et communautaires étudiées dans la région Est, présente certes de nombreuses carences observées en partie dans d'autres régions du

Cameroun et du monde. Ces carences relatives au développement socio-économique local et à la conservation des ressources forestières sont remédiables si des mesures appropriées sont prises et appliquées. Ces mesures devront porter sur la simplification et la facilitation des procédures de transfert des forêts aux communes et aux communautés locales demandeuses des forêts, et sur la mise en place des mécanismes simplifiés de contrôle et de sanction des gestionnaires indélicats. Elles devront également permettre une gestion efficiente et transparente des forêts et des revenus issus de leur exploitation et le renforcement des capacités des gestionnaires des forêts communales et communautaires. Les débats récents autour de la révision de la Loi de 1994 permettront probablement la simplification et la facilitation des procédures de transfert et de mise en exploitation des forêts communales et communautaires.

D'autres dispositions appropriées devraient porter sur la mise en place des mécanismes d'information des gestionnaires des forêts sur les prix du bois et d'autres produits forestiers sur le marché et sur les opportunités de vente de ces produits. De plus, l'accès équitable du genre et des différents groupes ethniques aux retombées générés par les forêts, doit être pris en compte. La valorisation économique optimale des forêts, la gestion pérenne des ressources forestières, la mise place d'une action collective autour d'un objectif partagé centré sur le développement socio-économique local et/ou la conservation des forêts, sont des mesures à prendre.

Parmi toutes ces mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, seules les trois dernières font l'objet de développement ici pour montrer les différentes opportunités qu'elles offrent et les possibilités ou options permettant leur application.

3.1. Diversifier la production pour une valorisation économique optimale des forêts

La valorisation économique optimale des forêts concerne la production du bois et d'autres produits forestiers ligneux et non ligneux. Elle peut se faire dans le cadre d'une exploitation de la forêt en régie directe ou en sous-traitance.

Le bois d'œuvre demeure l'unique source de revenus pour les communes et les communautés villageoises. Or, leurs forêts regorgent d'une diversité de produits forestiers

ligneux pouvant également être exploités comme bois de service (perches, poteaux) et bois-énergie. Ces forêts disposent en outre des produits forestiers non ligneux (PFNL) valorisables qui demandent à être inventoriés dans le cadre d'une exploitation durable. Les ressources fauniques présentes dans ces forêts pourraient aussi être valorisées par la création des zones d'intérêt cynégétique (ZIC), susceptibles de faire l'objet d'affermage pour générer des revenus de chasse sportive.

Les forêts communales et communautaires peuvent également engendrer des recettes grâce aux services qu'elles pourraient fournir. Le tourisme fait partie des activités prévues dans les trois forêts communautaires étudiées, mais aucune réalisation n'a été faite pour le rendre effectif. Par ailleurs, les fonctions écologiques (régulation du climat et de stockage du carbone) de ces forêts pourraient être valorisées dans le cadre des mécanismes de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). L'intégration des forêts communales et communautaires dans les dispositifs REDD+ peut inciter les communes et les communautés villageoises à assurer une gestion pérenne de leurs forêts naturelles. En effet, grâce à ces dispositifs, le problème de reboisement pourra être résolu, au moins en partie, et le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement et les plans simples de gestion pourront être assurés par l'administration forestière.

Étant donné que la production du bois est l'objectif principal d'aménagement ou de gestion des cinq forêts étudiées, et qu'elle constitue l'unique source de revenus issus de l'exploitation forestière, cette production pourrait être valorisée de différentes façons. La transformation des résidus de bois en charbon, l'élargissement de la gamme des essences exploitées et le relèvement des prix d'achat du bois par les opérateurs économiques, sont autant de mesures qui peuvent contribuer à une meilleure la valorisation économique de cette production.

3.1.1. Valoriser les résidus de bois en produisant du charbon

Chaque année au Cameroun, l'exploitation du bois d'œuvre entraînerait en forêt, pour tous les types de titres forestiers, des résidus représentant 14% du potentiel ligneux disponible (GTZ, 2008). En appliquant ce pourcentage à la production moyenne annuelle du bois

d'œuvre dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma, on obtient les volumes respectifs de 2379 m^3 et 2092 m^3 de résidus de bois.

Une étude menée par Ed Perry et Kolokosso A Bediang en 2009, pour la production du charbon du bois à partir des résidus de bois donnent les résultats suivants :

Volume des déchets en m^3	**Prix unitaire des fours en FCFA**	**Nombre de fours**	**Nombre d'employés utilisés**	**Quantité de charbon de bois produit en tonnes**	**Revenus générés en FCFA**
1400	200 000 – 600 000	10	50	7000	87 000 000

Tableau 34 : Production annuelle du charbon de bois d'après Ed Perry et K. A BEDIANG (2009).

Le tableau 34 montre que pour un investissement de 2 à 6 millions de FCFA (≈ 133 000 €) pour l'achat de 10 fours modernes, 7000 t de charbon de bois peuvent être fabriqués à partir d'un volume de déchets de bois de 1400 m^3. Cette production peut générer 87 millions de FCFA et 50 emplois. Ainsi, pour un four acheté, 700 t de charbon de bois pourront être produits par an et engendrer un revenu annuel de 8 700 000 FCFA.

En considérant le volume des résidus de bois produit par l'exploitation du bois d'œuvre dans la forêt communale de Gari Gombo, estimé à 2379 m^3, avec le même nombre de fours, 11 895 t de charbon de bois pourront être produits dans cette forêt. Les revenus correspondant à cette production sont d'environ 148 000 000 FCFA. Avec un four, la production annuelle du charbon de bois serait de 1190 t et les revenus générés seraient de près de 15 000 000 FCFA. Avec cinq fours, la commune de Gari Gombo pourrait obtenir un revenu 74 000 000 FCFA, pour une production annuelle du charbon de bois de 5948 t.

En effet, chaque commune ou communauté villageoise pourra produire la quantité de charbon de bois voulue, en fonction du nombre de fours achetés, et obtenir des revenus inférieurs, équivalents ou supérieurs à ceux générés par l'exploitation du bois d'œuvre. Il faudra juste que la commune ou la communauté villageoise sache que la production annuelle globale du charbon de bois dans la région Est, d'après la GTZ (2008), est de 1500 t, pour une consommation locale d'environ 925 t. Ainsi, quelque soit la quantité du charbon de bois produite par les communes ou les communautés villageoises, celle-ci s'ajoutera aux 1500 t déjà produits dans la région. Ces dernières devront donc prévoir de vendre au moins

une partie de leur production sur d'autres marchés intérieurs plus consommateurs du charbon de bois ou en déficit énergétique (nord du Cameroun). Elles pourraient également vendre leur production sur les marchés extérieurs sous-régionaux.

La consommation du charbon de bois au Cameroun est estimée à 58 380 t en 1999 par la FAO. Cette consommation doit être largement plus importante aujourd'hui, étant donné qu'en 10 ans, elle est passée de 49 165 t en 1990 à 58 380 t en 1999 (FAO, 1999). En effet, le marché intérieur représente un débouché important pour la vente du charbon de bois, que les communes et communautés villageoises pourraient exploiter.

Dans une logique d'efficacité, les communes et les communautés pourraient mutualiser leurs moyens pour l'achat de plusieurs fours et la mise en place d'une coopérative ou d'une unité de production du charbon de bois. L'approvisionnement de cette structure se ferait par des résidus du bois issus des cinq forêts communales et communautaires. Il est tout aussi imaginable que l'achat des fours soit financé uniquement par les deux communes, compte-tenu des problèmes de manque de moyens financiers des communautés villageoises. Ces dernières vendraient leurs résidus de bois aux communes ou les transformeraient elles-mêmes.

Outre la fabrication du charbon, les communes et les communautés villageoises peuvent également transformer les rebuts de bois ou les grumes défectueuses déclassées en forêt par les opérateurs économiques. Les produits de transformation tels que les lattes, les chevrons ou les planches peuvent être vendus sur le marché local. C'est une option prise par la commune de Dimako qui a reçu en 2010 une aide financière de 10 millions FCFA (≈ 15 000 €) du Centre technique de la forêt communale (CTFC), pour l'achat d'une scie mobile (Lucas Mill). Cette scie servira à la transformation artisanale des billes de bois non-achetées par les opérateurs économiques, afin d'accroître les recettes de la commune et de créer des emplois locaux supplémentaires.

Une meilleure valorisation économique des forêts communales et communautaires étudiées pourra également être optimisée par l'arrêt des pratiques de dissimulation d'une partie du volume de bois réellement acheté par les opérateurs économiques. Le paiement de la totalité ou des ¾ du bois abattu par les exploitants forestiers pourra en outre, contribuer à

l'optimisation des recettes générées par l'exploitation de ces forêts. L'avantage de cette dernière mesure est de limiter les gaspillages du bois. L'effectivité de ces deux mesures en appelle à la responsabilité des opérateurs économiques, des gestionnaires des forêts concernées et de toute personne impliquée dans la pratique de dissimulation. Elle dépend aussi de la capacité de négociation de ces gestionnaires.

3.1.2. Élargir de la gamme des essences exploitées et relever les prix de vente du bois

L'exploitation des forêts communales et communautaires étudiées est concentrée sur une petite quantité d'essences demandées par les clients (*Entandrophragma cylindricum/Sapelli*, *Entandrophragma utile/Sipo*, *Chlorophora excelsa/Iroko*, *Triplochyton scleroxylon/Ayous* …). En moyenne $1/10$ à $3/5$ des volumes autorisés à l'exploitation sont annuellement produits dans ces forêts. En prenant en compte le potentiel total des essences commerciales exploitables dans ces forêts, il s'avère que plus de la moitié des volumes disponibles n'y est pas exploitée.

Par exemple, l'Ayous et le Sapelli représentent respectivement 94% et 84% de la production moyenne annuelle dans les forêts communales de Yokadouma et de Gari Gombo. Cependant, les bas prix d'achat du m^3 de ces essences par les sociétés forestières GVI et STBK, limitent la rentabilité de l'exploitation forestière. Le prix moyen d'achat de l'Ayous est compris entre 5000 et 6000 FCFA/m^3, et celui du Sapelli va de 8500 et 9000 FCFA/m^3. Or, dans la limite du volume autorisé, une production élevée des essences mieux payées telles que l'*Aningeria altissima* (Aningré. A) et l'*Afzelia bipindensis* (Doussié rouge), pourrait générer des revenus annuels plus importants (tableau 35).

Essences	**Prix du mètre cube de bois payé en FCFA**		**% volume annuel produit (acheté) par rapport au volume disponible (autorisé)**	
	GVI	STBK	GVI	STBK
Aningre. A	15 000	12 000	3	29
Doussié rouge	15 000	12 000	17	0

Tableau 35: Production annuelle et prix des essences les mieux payées dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma.

Sources des données : Contrats de partenariats commune de Yokadouma – GVI (2007), STBK – commune de Gari Gombo (2004).

Le tableau 35 montre que la production des ces deux essences est très faible. En effet, en augmentant leur production, l'exploitation des forêts communales de Gari Gombo et de

Yokadouma serait relativement plus rentable, même en se limitant aux types d'essences actuellement exploitées. Mais l'augmentation des volumes exploités dépend pour le moment, des sociétés forestières qui décident seules des quantités à produire. Or, une renégociation des accords contractuels entre les communes et les sociétés forestières partenaires pourrait permettre d'intégrer de nouvelles clauses concernant le relèvement des prix d'achat du bois et la promotion de l'exploitation d'autres essences commerciales. Cette négociation pourra se faire au cours du renouvellement des contrats de partenariat prévu en 2012. Toutefois, il faudra encore que les communes soient en mesure de convaincre leurs partenaires.

Pour la promotion de l'exploitation de certaines essences, dans la perspective d'élargissement de la gamme des essences exploitées, les gestionnaires des forêts communales et communautaires pourraient proposer des prix attractifs aux opérateurs économiques qui produiraient du bois pour le marché national ou sous régional. Mais le risque de cette option est que ces gestionnaires se retrouvent à brader encore le bois, comme c'est actuellement le cas pour des essences prisées sur le marché.

3.2. Assurer une gestion pérenne des ressources forestières

Les plans d'aménagement et de gestion des forêts communales et communautaires prescrivent des mesures de régénération forestière naturelle et artificielle pour assurer la pérennité des produits ligneux dont une partie fait l'objet d'exploitation. Mais dans la pratique, aucun arbre n'a été planté dans ces forêts plus de 3 ans après le début de leur exploitation. Le principal obstacle au reboisement étant d'ordre financier, la solution imaginable pour le surmonter est la mutualisation des moyens entre les sociétés forestières et les communes d'une part, et entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers d'autre part. Cette mutualisation pourra se faire par la mise en place d'un fonds de régénération forestière (FRF).

Le FRF sera constitué par une redevance de régénération instaurée par l'administration forestière et payée par les opérateurs économiques qui ne payent aucune redevance pour l'exploitation des forêts communales et communautaire, comme c'est le cas pour les concessions forestières et les ventes de coupe. Ce FRF peut aussi être alimenté par des

cotisations volontaires des exploitants opérateurs économiques, des gestionnaires des forêts communales et communautaires, et d'autres acteurs encourageant la gestion durable des forêts (État camerounais, organismes ou agence de financement, etc.).

La constitution volontaire du FRF pourra se faire à partir du versement d'une somme d'argent forfaitaire pour chaque m^3 de bois payé par l'opérateur économique. Il est tout aussi envisageable qu'un certain pourcentage du montant correspondant à celui payé par l'opérateur économique, soit versé.

En effet, en choisissant l'option du versement d'un montant forfaitaire par mètre cube de bois payé par l'opérateur économique, cela implique que : pour un volume moyen d'environ 15 000 m^3 produits annuellement par exemple dans la forêt communale de Yokadouma, l'opérateur économique et la commune verseront chacun pour le FRF, un somme forfaire multiplié par ce volume. Concrètement :

$$FRF = MF \times VPP$$

MF = montant forfaitaire et VP = Volume produit payé

Par ailleurs, si c'est l'option du pourcentage qui est choisie :

$$FRF = P \times PVP$$

P = pourcentage arrêté et PVP = prix de vente payé

Le MF ou le P seront déterminés par les parties concernées. Ainsi, pour l'exemple de la forêt communale de Yokadouma, en versant 100 FCFA pour chaque m^3, le montant annuel du FRF sera = 2 x (100 x 15 000) = 3 000 000 FCFA. Si le MF = 200 FCFA, le FRF sera égal 6 000 000 FCFA (≈ 9200 €). Ces sommes pourront permettre la création progressive de pépinières ou l'achat des plants auprès des populations locales formées, afin d'assurer progressivement la régénération forestière. Il est aussi imaginable que le montant forfaitaire arrêté soit inférieur à 100 FCFA par m^3 ou supérieur à 200 FCFA. Tout dépend de l'entente entre les deux parties. Une étude approfondie pourra être faite pour déterminer la somme que

chaque partie peut apporter, afin d'effectuer un reboisement conséquent par rapport aux volumes d'essences abattues.

La gestion du fonds de régénération forestière (FRF) pourrait se faire par un petit comité bipartite chargé d'assurer également le reboisement concret des forêts. Toute gestion inefficiente entraînerait l'arrêt des cotisations d'une ou des deux parties et la responsabilité de régénération reviendrait uniquement aux communes ou aux communautés villageoises.

La création du FRF génère forcément pour l'opérateur économique, des dépenses supplémentaires dont la valeur ajoutée à court terme n'est pas perceptible. Si l'exploitant forestier s'en tient à la logique économique qui veut qu'il rentabilise son activité en dépensant moins, celui-ci ne s'engagera pas volontairement dans la mise en place du FRF. Seule une mesure contraignante telle que la redevance de régénération amènera ce dernier à contribuer au reboisement des forêts exploitées. Cet opérateur économique peut aussi faire preuve d'une conscience « verte » et contribuer à la régénération forestière. Cette contribution pourra par ailleurs servir d'argumentaire dans le cadre de la certification forestière. Un tel engagement est plus envisageable pour la société GVI, exploitant la forêt communale Yokadouma, qui fait partie du Decolvenaere (GDC) engagé dans le processus de certification forestière.

Toutefois, la mise en place volontaire du FRF pour les forêts communautaires paraît plus difficile, du fait de l'instabilité de l'activité d'exploitation forestière et de la multiplicité des partenariats établis entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers artisanaux. Par conséquent, la contrainte du paiement de la redevance de régénération semble être la seule option pour que ces exploitants participent au reboisement des forêts communautaires. Cette contrainte se justifie par les différents avantages dont bénéficient ces opérateurs économiques en exploitant les forêts communautaires: non paiement de la redevance forestière annuelle et de la taxe d'abattage, bas prix d'achat du m^3 de bois, etc.

3.3. Organiser une action collective autour d'un objectif partagé

L'analyse des interactions entre les différents acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées a montré que ceux-ci poursuivent indifféremment leurs objectifs personnels. Or, il est clairement établi que les

actions des uns influent (positivement ou négativement) sur celles des autres. En effet, dans la perspective de la pérennisation des ressources forestières et du développement local, il est indispensable que soit organisée une action collective autour d'un objectif partagé, centré sur le développement socio-économique local et/ou sur la conservation des forêts. Cette action collective n'implique pas la disparition ou l'abandon des objectifs personnels des différents groupes d'acteurs. Elle a pour intérêt d'assurer la durabilité de leurs relations et celle des ressources forestières, objets d'interactions. Sa mise en place se fera certainement grâce à la prise de conscience de sa nécessité par ces acteurs et/ou avec l'intervention des acteurs d'appui. Il faudra toutefois que cette action collective soit profitable à tous et n'entraîne pas des coûts ou charges importants pour certains, par rapport aux avantages qu'elle leur apporte (Reynaud, 1997, Olson, traduction française, 1978).

Au terme de ce chapitre, nous pouvons tirer comme enseignements que la gouvernance des forêts communales et communautaires dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma présente certes quelques avantages (création d'emplois, génération des revenus, etc.), mais les nombreuses faiblesses mises en évidence limitent son efficacité. L'analyse des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres localités à Dimako, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale montre plusieurs faiblesses similaires à celles mises en exergue dans le cadre de la gouvernance des cinq forêts communales et communautaires étudiées dans la région Est. Ces insuffisances sont entres autres : la dépendance des communautés villageoises et des communes vis-à-vis de l'aide extérieure, la complexité et le coût élevé des procédures de transfert des forêts à ces acteurs, et la faible rentabilité économique des forêts. L'on note aussi la confiscation de la gestion des forêts par des groupes détenteurs de pouvoirs et la faible prise en compte des préoccupations écologiques. En effet, la gageure pour que la gouvernance forestière produise les effets socio-économiques et écologiques escomptés au Cameroun en général, et dans la région Est en particulier, est que soit organisée une action collective autour d'un ou de plusieurs objectif(s) partagé(s) entre les acteurs stratégiques pertinents de cette gouvernance. D'autres mesures indispensables doivent favoriser la valorisation économique optimale des forêts, la régénération forestière et le renforcement des capacités des communes et des communautés villageoises.

CONCLUSION DE LA PARTIE

L'analyse des effets socio-économiques et écologiques découlant de la gouvernance des forêts communales et communautaires étudiées, a mis en lumière un certain nombre d'acquis : apport des revenus aux communes et aux populations locales, création de quelques emplois pour les populations locales, et réalisation de quelques actions pour les populations locales et des projets individuels. Elle a également mis en évidence de nombreuses insuffisances en partie observées dans d'autres régions à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Ces insuffisances révèlent une forte dépendance de la foresterie communale et communautaire vis-à-vis de l'assistance extérieure, de faibles retombées socio-économiques pour les populations locales et une conservation incertaine des ressources forestières. Elles indiquent en outre, de faibles capacités de gestion et de négociation des gestionnaires des forêts, et des procédures complexes, longues et onéreuses pour le transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises. La confiscation de la gestion des forêts et des revenus générés, par des groupuscules détenteurs de pouvoirs est aussi une faiblesse caractérisant la foresterie communale et communautaire.

Ces multiples insuffisances indiquent que de nombreux défis restent à relever pour que la gouvernance et la gestion des forêts communales et communautaires au Cameroun en général et dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma en particulier, produisent des résultats significatifs en termes de développement socio-économique local et de conservation des forêts. En effet, il est impératif que soient mis en place des instruments et des mécanismes appropriés facilitant le transfert des forêts aux communes et aux communautés villageoises, et concourant aux renforcements des capacités et à l'autonomisation progressive de ces acteurs. Il est également indispensable que des mesures soient prises et appliquées pour assurer la conservation effective des forêts, et que des mécanismes de valorisation économique optimale des forêts soient appliqués. Outre cela, une gestion efficiente des revenus forestiers pour l'intérêt collectif et un accès équitable des différentes composantes sociales (hommes, femmes, Bantous, Pygmées Baka, etc.) aux retombées de l'exploitation forestière sont nécessaires.

Ces différents défis pourront être relevés grâce à la volonté politique de l'État qui édicte les règles de transfert et la gestion des forêts, à l'engagement des gestionnaires des forêts communales et communautaires pour une gestion forestière dans une logique de développement durable. Ils seront également relevés par le soutien et l'accompagnement des acteurs d'appui qui prennent en compte les réalités locales et les acquis existants, et par la mobilisation des acteurs stratégiques pertinents autour d'une d'action collective centrée sur le développement socio-économique local et/ou la conservation des forêts.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question centrale de notre étude était de savoir si le transfert de la gestion des forêts aux communes et aux communautés villageoises conduit à de nouvelles formes de gouvernance pouvant contribuer au développement socio-économique local et à la conservation des ressources forestières dans la région Est du Cameroun. Pour apporter des éléments de réponse à cette question, nous avons utilisé une approche intégrant différents champs disciplinaires : l'écologie, l'économie politique, la géographie, l'histoire, les sciences de gestion, les sciences politiques et la sociologie.

Dans un premier temps, nous avons décrit et analysé les politiques forestières coloniales et postcoloniales antérieures à la décentralisation forestière au Cameroun. Le but de cette approche historique était d'appréhender la manière dont les forêts étaient gérées pendant la période coloniale et postcoloniale de 1884 à 1993, et de mettre en évidence les rôles des populations locales et des communes dans cette gestion.

Nous avons ensuite étudié la mise en œuvre de la décentralisation forestière à travers l'analyse du processus de gouvernance des forêts gérées par les communes et les communautés villageoises dans la région Est. Cette analyse permet de comprendre comment les principaux acteurs impliqués dans cette gouvernance interagissent et régulent leurs actions. En effet, nous avons utilisé comme outil méthodologique, « le cadre d'analyse de la gouvernance » (CAG) proposé par Hufty (2007 a-b), en l'adaptant à notre contexte d'étude.

Enfin nous avons analysé les effets découlant de cette gouvernance, sur le plan socio-économique et écologique. Nous avons également analysé des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres régions, notamment à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Cette analyse comparative nous a permis de tirer des enseignements de ces expériences et du cas des forêts communales et communautaires étudiées dans les communes de Gari Gombo et de Yokadouma. À partir de ces enseignements, nous avons proposé des perspectives pour une gouvernance forestière susceptible de conduire, au niveau local et national, à de meilleurs

résultats en termes de développement socio-économique et de conservation des forêts, attendus de la mise en œuvre de la décentralisation forestière.

L'historique de la gestion des forêts au Cameroun, montre qu'elle était assurée par les populations locales avant la colonisation du pays. À partir de 1884, cette gestion est passée sous le contrôle exclusif des administrations forestières coloniales et postcoloniales jusqu'en 1993. Pendant cette période, le rôle des populations dites « indigènes » était limité à l'exécution des tâches rémunérées et/ou forcées. Quant aux communes, elles ont reçu à partir de 1973, la responsabilité de gérer une partie des taxes forestières pour reconstruire les infrastructures endommagées par l'exploitation forestière.

Dès 1994, les communes et les communautés villageoises vont être impliquées dans la gestion des forêts, grâce à la Loi de 1994 qui décentralise la gestion forestière au Cameroun. Cette loi permet à ces acteurs locaux de gérer des forêts, en tant que ressources et espaces, pour en tirer des retombées contribuant à leur bien-être et au développement de leurs localités. Les bénéficiaires des forêts doivent également assurer leur conservation pour permettre aux générations futures d'en profiter aussi. Toutefois, au-delà des promesses et des espoirs que véhicule la décentralisation forestière, sa mise en œuvre s'avère beaucoup plus complexe et les effets induits ne sont pas forcément à la hauteur des attentes.

Les résultats de notre analyse du processus de gouvernance des cinq forêts étudiées dans les localités de Gari Gombo et de Yokadouma, mettent en lumière des relations d'interdépendances inégales entre les communes et les sociétés forestières partenaires d'une part, et entre les communautés villageoises et les exploitants forestiers d'autre part. Ces résultats indiquent par ailleurs, des rapports de dépendance de ces trois catégories d'acteurs vis-à-vis des institutions étatiques dont le pouvoir autoritaire reste fort et prégnant.

Cette mise en évidence du pouvoir fort et omniprésent de l'État consolide les critiques qui présentent la décentralisation comme un moyen d'affermissement du pouvoir de l'État au niveau local (Blundo, 1998, cité par Bottazzi, 2007). D'autres critiques (Bottazzi, 2007 ; Hermet et al. 2005 ; Nkoum-Me-Ntseny, 2000) sur la décentralisation et la gouvernance sont confortées par nos résultats : la persistance des inégalités sociales et le contrôle des règles

de coopération par ceux qui détiennent le plus de ressources et de pouvoir d'action. Notre analyse confirme en outre la récurrence des conflits entre les acteurs et le renforcement de l'élitisme local défendant plus des intérêts personnels que collectifs.

Quant au développement socio-économique local et à la conservation des forêts attendus de la gouvernance forestière, notre analyse montre des résultats en-deçà des espérances. Certes l'on note la création de quelques emplois temporaires (30 à 50 par forêt) pour les populations locales, des réalisations individuelles (construction des cases, création d'activités génératrices de revenus, développement de l'agriculture, etc.) à partir des salaires perçus et la formation de ces populations aux techniques d'inventaires forestiers et d'exploitation du bois. Mais dans l'ensemble, de nombreuses faiblesses limitantes pour une gouvernance efficace sont mises en évidence, notamment la dépendance des communes et des communautés villageoises de l'appui (financier, matériel et technique) extérieur. Appui sans lequel, les forêts étudiées n'auraient pas été transférées et mises en exploitation.

Notre étude révèle d'autres insuffisances : des coûts élevés et la complexité des procédures de transfert des forêts et de leur aménagement, une absence de reboisement des espaces forestiers exploités, une gestion peu transparente et inefficiente des revenus communs générés par l'exploitation du bois d'œuvre. En outre, l'on note une faible visibilité des réalisations socio-économiques collectives faites à partir des recettes forestières communes et une faible rentabilité économique des forêts. Cette rentabilité limitée est due à la sous-exploitation du potentiel forestier ligneux et non ligneux disponible, à l'achat du bois à bas prix par les opérateurs économiques et à des pratiques de dissimulation d'une partie de la production du bois et des recettes correspondantes.

Les insuffisances ci-dessus invoquées sont, pour la plupart, mises en évidence dans notre analyse des expériences de gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres localités à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale. Les similitudes entre ces différentes expériences concernent la complexité et les coûts élevés des procédures de transfert des forêts et la dépendance des bénéficiaires de l'aide extérieure. D'autres faiblesses communes portent sur le contrôle de la gestion forestière par des groupuscules détenteurs de pouvoirs, la génération des revenus

en-deçà des attentes, la prégnance du pouvoir autoritaire de l'État et l'émergence des conflits sociaux.

Toutefois, la majorité des faiblesses relevées, dans le cadre de la gouvernance des cinq forêts communales et communautaires étudiées dans la région Est, s'avère remédiable. Nos perspectives pour une gouvernance efficace au Cameroun en général, et dans notre zone d'étude en particulier, suggèrent un ensemble de mesures à prendre et de défis à relever. En effet, il nous paraît indispensable que soit organisée une action collective autour d'un objectif partagé, relatif au développement socio-économique local et/ou la conservation de la biodiversité forestière, entre les différents acteurs stratégiques pertinents (ASP). D'autant plus que les interactions actuelles de ces acteurs se fondent uniquement sur la poursuite des objectifs personnels. Cette action collective peut être facilitée par les acteurs d'appui bénéficiant d'une légitimité auprès des ASP. Il s'agit notamment des organismes ou des agences de coopération et de développement (SNV, GIZ, coopération française) et du Centre technique pour la forêt communale (CTFC), qui ont des rôles importants sur le terrain par l'apport des financements et de l'expertise aux communautés villageoises et aux communes.

Outre l'action collective, il est également nécessaire que les forêts communales et communautaires génèrent des revenus suffisants à leurs bénéficiaires, pour réaliser des projets de développement local et pour assurer la régénération forestière. L'augmentation des revenus pourra se faire grâce à une exploitation diversifiée et durable des produits forestiers ligneux et non ligneux. D'autres mesures sont indispensables : le renforcement des capacités des gestionnaires des forêts, la régénération forestière pour reconstituer le stock du potentiel ligneux exploité. Cette régénération pourra être réalisée grâce à la mutualisation des moyens des acteurs, dans le cadre d'une action collective, et/ou par la mise en place volontaire ou contraignante d'une redevance de régénération forestière. Il est par ailleurs primordial que des mécanismes adaptés de prévention et de gestion des conflits, et de sanction impartiale des comportements délictueux soient mis en place. L'allègement des procédures et des coûts de transfert des forêts et de leur mise en exploitation, et l'appropriation par apprentissage des outils juridiques de gestion forestière décentralisée par les bénéficiaires et les utilisateurs des forêts, sont autant de dispositions pouvant favoriser une gouvernance et une décentralisation forestières efficaces.

Cependant, au-delà de ces perspectives, les enseignements tirés des expériences de la gouvernance des forêts étudiées et de la gestion des forêts par les communes et les communautés villageoises dans d'autres régions à Dimako au Cameroun, à Madagascar et dans les pays d'Amérique tropicale, suscitent des interrogations cruciales. La décentralisation forestière peut-elle effectivement être un levier du développement local et de la conservation des ressources forestières ? Peut-elle être efficace sans moyens financiers suffisants ? N'est-elle pas une solution toute-faite de plus qui s'ajoute à la myriade existante et dont l'efficacité est incertaine ? Finalement, la décentralisation de la gestion des forêts n'est-elle pas un moyen « d'enrôlement » des communautés et des collectivités locales des pays forestiers du Sud dans la conservation, chère aux acteurs du Nord, espérant que « l'or vert » va contribuer à leur décollage économique ? Ces acteurs peuvent-ils ou doivent-ils conserver les forêts au détriment de leur éventuel développement et au profit des services écologiques rendus à la planète ? Doivent-ils au contraire, sacrifier la conservation pour un développement économique hypothétique et aux dépens de générations futures ? Ces questions ouvertes à la réflexion, traduisent la complexité des choix à faire entre la conservation des forêts et le développement socio-économique, dans des contextes où les forêts constituent le principal espoir d'amélioration du bien être des populations et de réduction de la pauvreté.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Elles sont classées en quatre catégories suivant les types de documents. Les articles et les ouvrages sont classés dans la même rubrique. Une autre rubrique regroupe les communications pour les conférences et les actes de colloques. Les mémoires, les thèses et les rapports non publiés sont regroupés dans une même rubrique. Une autre catégorie de références est composée des rapports annuels du gouvernement français sur le Cameroun, adressés au Conseil de la SDN. Outre ces références, quelques textes régissant la gestion forestière et la décentralisation au Cameroun sont présentés. Certaines adresses des sites web consultés sont également indiquées.

Articles et ouvrages

ABWA D., Le système administratif français dans le Lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945, In : DJEUMA M. (dir.), *Histoire du Cameroun (XIXe-début XXe s.)*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 203-242.

AKERLOF G.A., Labor contracts as partial gift exchange, *Quartely journal of economics*, 1982, Vol. 97, N° 4, p. 543-569.

ANDRIANTSILAVO F., AUVERT S. et BECHAUX E., La convention sur la diversité biologique : défis et perspectives pour la politique forestière à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *Forêts tropicales et mondialisation, les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 373-394.

BANDIAKY S. et TIANI A. M., Genre, représentation et participation dans la gestion décentralisée des forêts : études de cas du Camroun et du Sénagal, In : *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (ed.), Bogor, CIFOR, 2010, p. 157-173.

BEN YAMED D. et HOUSTIN N., *Atlas du Cameroun*, nouvelle éd., Paris, 2010, 117 p.

BERNOUX P., *La sociologie des organisations*, 6e éd., Paris, Seuil, 2009, 466 p.

BERTRAND A. et MONTAGNE P., Nouvelles politiques forestières et redéfinition des fonctions des administrations forestières en Afrique francophone et à Madagascar, In : *l'État et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p 87 – 113.

BERTRAND A., MONTAGNE P., Histoire des politiques forestières au Niger, au Mali et à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *L'état et la gestion locale*

durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, Paris, l'Harmattan, 2006, p.54-83.

BERTRAND A., MONTAGNE P., Les difficiles mutations des politiques forestières : d'une gestion autoritaire et exclusive vers une politique publique intégrée, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.37-53.

BERTRAND A., MONTAGNE P., Nouvelles politiques forestières et redéfinition des fonctions des administrations forestières en Afrique francophone et à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.87-113.

BERTRAND A., Réformes des administrations forestières, décentralisation, développement du secteur privé et évolutions des représentations sociales, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.114-128.

BIGOMBE LOGO P., Repenser la décentralisation de la gestion forestière au Cameroun : trajectoires et défis d'une nécessaire refondation, In : BIGOMBE LOGO P. (dir), *La décentralisation de la gestion forestière au Cameroun : situation actuelle et perspectives*, Yaoundé, FTPP, 2000, p 1-5.

BIKIE Henriette et al., *Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun*, Washington DC, World resources institute (WRI), 2000, 72 p.

BLANC-PAMARD C., Pour un développement durable des communautés locales : le challenge du transfert de la gestion des ressources naturelles renouvelable (TGRNR), *TALOHA* [En ligne]. 30 janvier 2010, N°19. Disponible sur : http://www.taloha.info

BLANC-PAMARD C., RAKOTO RAMIARANTSOA H., La gestion contractualisée des forêts en pays betsileo et tanala (Madagscar), Cibergeo : European Journal of Geography [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, article 426, mis en ligne le 04 juillet 2008, (consulté le 18 juin 2012). 26 p. Disponible sur : http://www.robic.ca

BLUNDO G., « Logiques de gestion publique dans la décentralisation sénégalaise : participation factionnelle et ubiquité réticulaire », 1998, *Bulletin de l'APAD*, N°15, p. 21-47.

BONFIGLIOLI A., *Terres des pauvres, gouvernance environnementale locale et gestion décentralisée des ressources naturelles*, New York, Fonds d'Équipement des Nations Unies (FENU), 2004, 85 p.

BOTTAZZI P., La décentralisation à la lumière de la gouvernance, In : *Jeux de gouvernance*, Genève, Paris, IUED et Karthala, 2007, p.71-84.

BOUTINOT L. et DIOUF C. N., Quand certaines approches participatives engendrent des formes ambiguës de mobilisation de la société civile, Quelques exemples à propos de la

gestion des ressources naturelles au Sénégal, In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.195-212.

BRUNNER J., EKOKO F., Cameroon, In : SEYMOUR et al., *The right conditions, The world bank, structural adjustment, and forest policy reform*, Washington DC, World resources institute (WRI), 2000, p 59-77.

CAPISTRANO D., Gouvernance forestière et décentralisation en Afrique, Enjeux et tendances, In : GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (éd.), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, Bogor, CIFOR, 2010, p. 425-446.

CAPOT REY R., Un mandat modèle : le Cameroun, In : *Annales de géographie*, 1938, T. 47, n° 269, p. 552-555.

CIFAG, *Régimes des forêts, de la faune et de la pêche, Yaoundé-Douala*, Collection fiscalité pour tous, 2000, 189 p.

CLEMENT J., Le développement de la pensée et des actions forestières tropicales depuis 1946, *Bois et forêts des tropiques*, 1997, N° 252 (2), p. 5-23.

COLLAS DE CHATELPERRON P., Constitution de la forêt communale de Dimako, Est Cameroun, In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.312-329.

COMELIAU C., Postface, In : Hufty M. et al. (dir.), *Jeux de gouvernance, Regards et réflexions sur un concept*, Genève-Paris, IUED et Karthala, 2007, p. 230-238.

CORNEJO et al., Opportunities and challenges for community forestry: Lessons from tropical America, p. 299-313, In : GERARDO M. (ed.) and al., Forest and society-responding to global drivers of change, Vienna, *IUFRO World Services*, 2010, Vol. 25, p. 299-313.

COUADE G., Marginalité volontaire ou imposée ? Cas des Bakweri, *Cahier ORSTOM*, 1981-1982, Vol. XVIII, N° 3, p. 357-388.

CRAWFORD G. and HARTMANN C., Decentralisation in Africa: A pathway out of poverty and conflict? 2008, Amsterdam, Amsterdam University Press, 260 p.

CROZIER M. et FRIEDBERG. E., *L'acteur et le système, Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, 500 p.

CUNY P., GAUTIER D., LESCUYER G., La loi des forêts et la loi des savanes : quelle application de la forêt communautaire au Sud et au nord du Cameroun ? In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.330-346.

DEMANTE M.J. et TYMINSKY I., *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : Des processus, des expériences*, Paris, IRAM, 2008, 40 p.

DIAW M. C., Derrière les mots décentralisation, conservation et démocratie locale, In : GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (éd.), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, Bogor, CIFOR, 2010, p. 59-84.

DIAW M. C., Modern Economy theory and the challenge of embedded tenure institutions : African attempts to reform local forest policies, In : KANT S. and BERRY R. A. (eds), Sustainability, institutions and natural resources: institutions for sustainable forest management, Sustainability, *Economics, and Natural Resources*, 2005, Vol. 2, Springer, Amsterdam, p. 43-81.

DJEUMO A., « The development of community forests in Cameroon: origins, current situation and constraints », *Rural Development Forestry Network Paper*, 2001, N° 25b, p. 1-16.

DJEUMO A., Problématique de la mise en œuvre de législation forestière en matière de forêts communautaires au Cameroun, In : BIGOMBE LOGO P. (dir), *La décentralisation de la gestion forestière au Cameroun : situation actuelle et perspectives*, Yaoundé, FTPP, 2000, p. 87-95.

ETEMAD B., *De l'utilité des empires, colonisation et prospérité de l'Europe (XVIe-XXe siècle)*, Paris, Armand Colin, 2005, 331 p.

FAURE J.J., Le Cameroun et ses forêts, *Revue For*.fr., XLII-3-, 1990, p. 353-369.

Forest Stewardship council (FSC)-GTZ, *Brochures d'information sur les forêts communales*, PPPFSC-GTZ, Yaoundé, 2007, 25 p.

FOURNIER P., KARSENTY A., « États défaillants: le secteur forestier en Afrique centrale », *Mondes en développement*, 2008/3, N°143, p. 43-56

FRIEDBERG E., *Le pouvoir et la règle*, 2e éd., Paris, Seuil, 1997, 422 p.

FROGER G., Environnement et gouvernance : de la politique publique à la régulation de l'action collective, In : *Jeux de gouvernance*, Genève, Paris, IUED et Karthala, 2007, p.30-51.

FROGER G., Signification et ambiguïté de la gouvernance dans le champ du développement durable, *Monde en développement*, 2006/4, Vol.34-, N° 136, p. 11-28.

GEMDEV, *Décentralisations : entre dynamiques locales et mondialisations*, Paris, GEMDEV, N° 27, octobre 2001, 269 p.

GERMAN L. et al., La gouvernance des forêts et la décentralisation en Afrique, Lier les dialogues locaux, régionaux et mondiaux, In : *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (ed.), Bogor, CIFOR, 2010, p.1-23.

GESCHIERE P., Chiefs and the problem of witchcraft, Varying patterns in south and west Cameroon, *Journal of legal pluralism*, 1996, n° 37-38, p. 307-327.

GUILLARD J., *Au service des forêts tropicales, Histoire des Services forestiers français outre-mer*, Paris, ENGREF, 2010, 591 p.

HARRISON R., *Forêts, Essai sur l'imaginaire occidental*, Paris, Flammarion, 1994, 401 p.

HERMET G., KAZANCIGIL A. et PRUD'HOMME J.-F. (dir.), *La gouvernance, un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005, 228 p.

HOCH L., Pokorny B. & de Jong W., How successful is tree growing for smallholders in the Amazon ?, *International forestry review*, 2009, Vol.11, N°3, 299-310.

HUFTY M. et AUBERTIN C., La gouvernance environnementale globale, In : *Jeux de gouvernance*, Genève-Paris, *IUED-Karthala*, 2007, p. 141 – 157.

HUFTY M., l'Objet « gouvernance », In : *Jeux de gouvernance*, Genève-Paris, IUED et Karthala, 2007, p.13-28.

HUFTY M., La gouvernance est-elle un concept opérationnel ?, *Fédéralisme régionalisme*, 2007, Vol. 7, n° 2 – Société civile, globalisation, gouvernance : aux origines d'un nouvel ordre politique ? Disponible sur : http://www.popups.ulg.ac.be

HUFTY M., La gouvernance internationale de la biodiversité, *Études internationales*, 2001, Vol.32, n° 1, p. 5-29.

International Crisis Groupre, Cameroun : État fragile ?, *Rapport Afrique Crisis Group*, N° 160, 2010, 1-8 p.

JOIRIS D. V. et BIGOMBE LOGO P. (coord.), *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale*, Versailles, Quæ, 2010, 248 p.

JOSEPH R., *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala, 1986, 414 p.

KAIMOWITZ D., Postface, In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.459-562.

KARPE P., Conventions internationales et politiques forestières : quels nouveaux droits locaux ?, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *Forêts tropicales et mondialisation, les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 339-372.

KARSENTY A., Nature et enjeux de la gestion forestière décentralisée, In : COLLAS DE CHATELPERRON (éd.), *Gestion durable des forêts au C*ameroun, 2000, Yaoundé, p. 121-124.

KUATE J-P., *Les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, 3e éd., Douala, Les Dynamiques locales, 611 p.

LAPIE G., Les forêts des colonies françaises, *Annales de l'école nationale des eaux et forêts et de la station de recherches et expériences*, 1928, Vol. 2, N° 1, p. 107-136

LASSAGNE A., Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale camerounaise, *Anthropologie et Sociétés*, 2005, vol 29, N°1, p.49-79.

LAURENT P. J. et PEEMANS J. P., « Les Dimensions Socio Économiques du Développement Local en Afrique au Sud du Sahara : Quelles Stratégies pour quels Acteurs ? », *Bulletin de l'APAD*, 15 | 1998 (mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 15 septembre 2011. Disponible sur : http://www.apad.revues.org/553

LAVIGNE DELVILLE P., Conditions pour une gestion décentralisée des ressources naturelles, Entre « community failures », « market failures » et « state failures », construire de nouveaux « communs », In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 153-173.

LE ROY E., BERTRAND A. et MONTAGNE P., Gestion locale des ressources renouvelables et sécurisation foncière à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *Forêts tropicales et mondialisation, les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.368-396.

LESCUYER G., Formes d'action collective pour la gestion locale de la forêt camerounaise: organisations « modernes » ou institutions « traditionnelles »?, Vertigo – *La revue électronique en sciences de l'environnement*, 2005, Vol. 6, N° 3, p. 84-90.

LÉTOURNEAU A., Les théories de la gouvernance. Pluralité de discours et enjeux éthiques, VertigO – *La revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], Hors série 6, novembre 2009, mis en ligne le 09 novembre 2009, (consulté le 21 mars 2012). Disponible sur: http://www.vertigo.revues.org

MAPPA S., La gouvernance dans la lutte contre la pauvreté : les termes du problème, *La lettre du Forum des DELPHES*, novembre-décembre 2007, n° 72, 9 p.

MAWHOOD P, *Local Government in the Third World: Experience of decentralization in Tropical Africa*, 2nd ed. Pretoria, Africa Institute of South Africa, 1993, 268 p.

MBAIRAMADJI J., « De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestière au Sud-est Cameroun », VertigO – *La revue électronique en sciences de l'environnement*, mai 2009 [En ligne], Vol. 9, N° 1, mis en ligne le 27 mai 2009, (Consulté le 07 octobre 2009). Disponibles sur : http://www.vertigo.revues.org

MBEMBE A., *Sortir de la grande nuit*, Paris, La Découverte, 2010, 246 p.

MERLET M., Propriété de la terre : une remise en cause conceptuelle désormais incontournable, In PETITJEAN O. (coord.), *Les biens communs, modèle de gestion des ressources naturelles*, 2010, Passerelle dpn, N°2, p. 53-59.

MEWONDO MENGANG J., L'évolution de la politique des ressources naturelles au Cameroun, *Région du Fleuve sangha*, Bulletin 102, 2004, p. 260-270.

MEWONDO MENGANG J., L'évolution de la politique des ressources naturelles au Cameroun, *Yale F&ES Bulletin*, 1998, N° 102, p. 260-270.

MILOL C. A., Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières, In : EBEHARD C. (dir), Enjeux fonciers et environnementaux. *Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, 2007, N° 13, p. 233-255.

Ministère des forêts et de la Faune (MINFOF)-GTZ, *Brochure d'information sur les forêts communales au Cameroun*, MINFOF-GTZ, Yaoundé, 2008, 39 p.

MONTAGNE P., Transfert de gestion, gestion locale et décentralisation à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 405-431.

MOREAU DEFARGES P., *La gouvernance*, 4e éd., Paris, Presse universitaire de France, 2011, 126 p.

MUTTENZER F., L'exception malgache : communautarisme politique et gouvernance en Afrique postcoloniale, In : *Jeux de gouvernance*, Genève-Paris, IUED et Karthala, 2007, p.212-229.

NACH MBACK C., *Démocratisation et décentralisation, genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris-Cotonou, Karthala-PDM, 2003, 528 p.

NGANDO B. A., *La France au Cameroun 1916-1939, colonisation ou mission civilisatrice ?*, Paris, L'Harmattan, 2002, 219 p.

NGOUFO R., Foresterie communautaire étatique et problématique du développement local au Cameroun, *Revue de géographie du Cameroun*, Vol. XVII, N° 1, 2006, p. 38-45.

NGUIFFO S., KENFACK P.E. et MBALLA N., Les lois foncières historiques et contemporaines et leur incidence sur les droits fonciers des peuples autochtones du Cameroun, *Forest peoples programme*, 2009, N°2, 25 p.

NKOUM-ME-NTSENY L-M., La décentralisation : théorie générale, sociogenèse au Cameroun et implication sur la gestion des ressources forestières, In : BIGOMBE LOGO P. (dir), *La décentralisation de la gestion forestière au Cameroun : situation actuelle et perspectives*, Yaoundé, FTPP, 2000, p. 7-23.

NKOUM-ME-NTSENY L.M., Dynamique de positionnement anglophone et libéralisation politique au Cameron : de l'identité à l'identification, *Polis*, Vol.1 n° spécial février, 1996, p.68-100.

OCDE, *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE*, OCDE, Paris, 2004, 77 p.

OLOWU D., and WUNSCH J.S., *Local governance in Africa: The challenges of democratic decentralization*, Boulder and London: lynne-Rienne, 2004, 310 p.

OLSON M., *Logique de l'action collective*, 2e éd., Vendôme, Presse universitaire de France, 1978, 199 p.

OMAR CERUTTI P. et LESCUYER G., *Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun, États des lieux, opportunités et défis*, Bogor, CIFOR, 2011, 56 P.

OSTROM E. *Governing the commons, the evolutions of institutions for collective action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, 220 p.

OSTROM E., *Gouvernance des biens communs, Pour une nouvelle approche de ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010, 301 p.

OWONA A., La naissance du Cameroun (1884-1914), *Cahiers d'études africaines*, 1973, Vol.13, N°49. p. 16-36.

OYONO P. R., KOUNA C. et MALA W., Benefits of forests in Cameroon, global structure, issues involving access and decision-making hiccoughs, *Forest Policy and Economics*, 2005, Vol. 7, issues 3, p. 357-368.

OYONO P.R., Acteurs locaux, représentation et "politics" des éco-pouvoirs dans le Cameroun rural post-1994, *Canadian journal of development studies*, 2006, Vol. XXVII, N° 2, p. 163-185.

PALLOTTINO M., La gouvernance locale, entre théorie et pratique, In : *Jeux de gouvernance*, Genève, Paris, IUED et Karthala, 2007, p.52-70.

PAQUET G., *Gouvernance : mode d'emploi*, Montréal, Liber, 2008, 372 p.

PHAN B., *Colonisation et décolonisation*, Paris, Presse universitaire de France, 2009, 265 p.

POKORNY B. et al., Challenges of community forestry in tropical America, *Bois & forêts des tropiques*, 2010, N° 303, p. 53-66.

PRATVIEL E., La gouvernance locale, la décentralisation et la participation de la société civile du Nord et au Sud : analyse des théories et des pratiques, *Le Forum de Delphes*, 2004, 14 p.

RAHARISON R., Difficultés de l'État et de l'administration forestière pour assurer la mise sous aménagement durale des forêts à Madagascar, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *Forêts tropicales et mondialisation, les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 300-313.

RANDRIANARISON M. et KARPE P., Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières, *TALOHA*, N° 19, 2010, (consulté le 18 juin 2012), Disponible sur : http://www.taloha.info

République du Cameroun, MINFOF, *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires*, Yaoundé, RFC, 2009, 100 p.

REYNAUD J-D., *Les règles du jeu, L'action collective et la régulation sociale*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 1997, 348 p.

RIBOT J., Foresterie et décentralisation démocratique en Afrique subsaharienne, In : Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation, GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (éd.), Bogor, CIFOR, 2010, p. 27-57.

RIBOT J., *Building local democraty throught naturel resource interventions, An environmentalist's responsibility, Worl resources institute* (WRI), 2008, 32 p.

RIBOT J. C., Décentralisation démocratique des ressources naturelles : Choix institutionnels et transferts de pouvoirs discrétionnaires en Afrique sub-saharienne, In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 174-194.

RIBOT J. C., *La décentralisation démocratique des ressources naturelles, institutionnaliser la participation populaire*, Washington DC., World resources institute (WRI), 2002, 30 p.

ROE D. NELSON F., SANDBROOK C., *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique, Impacts, expériences et orientations futures, Ressources naturelles*, Londres, 2009, IIED, N°18, 222 p.

SAINT-MARTIN D., *La gouvernance comme conception de l'État de la « troisième voie »* In : Les pays anglo-saxons, In : HERMET G., KAZANCIGIL A. et PRUD'HOMME J-F., *La gouvernance, un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005, p. 83-117.

SARRASIN, B., La gestion locale sécurisée (GELOSE) : L'expérience malgache de la gestion décentralisée des ressources naturelles, *Études caribéennes* [En ligne], 12 avril 2009, mis en ligne le 4 septembre 2009, (consulté le 4 août 2012) p. 217-233. Disponible sur : http://www.etudescaribeennes.revues.org

SCIEUR P., *Sociologie des organisations, Introduction à l'analyse de l'action collective organisée*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2011, 211 p.

SHABBIR CHEEMA G. and RONDINELLI D., *Decentralizing governance, Emerging concepts and practices*, Washington DC., Brooking institution Press and Ash institute for democratic governance and innovation, 2007c, 326 p.

SHABBIR CHEEMA G. and RONDINELLI D., *Decentralization and development : policy implementation in developing countries*, Beverly Hills, Sage publications, 1983, 139 p.

SMOUTS M.-C., Les politiques forestières rattrapées par la mondialisation : contraintes et opportunités, In : BERTRAND A., MONTAGNE P., KARSENTY A., *Forêts tropicales et mondialisation, les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 35-52.

SMOUTS M.-C., *Forêts tropicales, jungle internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, 349 p.

SURET-CANALE J., *Afrique noire, de la colonisation aux indépendances (1945-1960), Crise du système colonial et capitalisme monopoliste*, Tome 1, Paris, Sociales, 1972, 405 p.

SURET-CANALE J., *Afrique noire occidentale et centrale : l'ère coloniale (1900-1945*), Tomme 2, Paris, Sociales, 1964, 531 p.

TALBOT D., « Le gouvernance locale, une forme de développement local et durable? Une illustration par les pays », *Développement durable et territoires*, mis en ligne le 29 avril 2006, [En ligne], Dossier 7: Proximité et environnement, consulté le 13 avril 2012. Disponible sur: http://www.developpementdurable.revues.org

TEDGA P.J.M., *Entreprises publiques, État et crise au Cameroun : faillite d'un système*, Paris, L'Harmattan, 1990, 301 p.

TOPA et al., *Forêts tropicales humides du Cameroun, une décennie de réformes*, Washington, Banque mondiale, 2010, 197 p.

TORRENT M., Cameroun/Commonwealth (1995), Itinéraire et bilan, *Outre-Terre*, 2005/2, N°11, p. 95-113.

TSAYEM-DEMAZE M., *Géopolitique du développement durable, Les États face aux problèmes environnementaux internationaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2011, 228 p.

VALEIX J., De « Moins d'État » à « Mieux d'État » : L'évolution attendue des administrations forestières africaines, In : *L'état et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, Paris, l'Harmattan*, 2006, p. 450-455.

VERKIJIKA G. F., Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887), In : NJEUMA M.Z., *Histoire du Cameroun (XIXe s. début XXe siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1989, p.99-133.

VERMEULEN C., et al., « De Kompia à Djolempoum: sur les sentiers tortueux de l'aménagement et de l'exploitation des forêts communautaires au Cameroun », VertigO- *La revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 7, N°1, avril 2006, mis en ligne le 07 avril 2006, (Consulté le 21 mars 2012). Disponible sur: http://www.vertigo.revues.org/2149

VEYRET Y., Définition et composantes du développement durable : une question qui ne va pas de soi, In *Le développement durable*, VEYREt Y. (dir), Paris, Sedes, 2007, pp. 13-53.

YANGGEN D., ANGU K. et TCHAMOU N. (éd.), *Conservation à l'échelle du paysage dans le Bassin du Congo : leçons tirées du programme régional pour l'environnement en Afrique centrale*, Gland, IUCN, 2010, 284 p.

Communications, colloques, conférences

EBIA NDONGO S., *Contribution du Cameroun à l'élaboration d'un mécanisme mondial de financement de la gestion durable des forêts*, Yaoundé, Cameroun-FNUF, 2009, 9 p.

OLIVIER DE SARDAN J-P., Pouvoirs, gouvernance et décentralisation en Afrique, Les journées de Tam Dao, 2007, p. 97-102.

Gestion durable des forêts au Cameroun, Vers une foresterie responsable, Contribution du Projet Forêts et Terroirs, Actes de l'atelier d'échanges (4-6 juillet 2000), Yaoundé, éd. par COLLAS De CHATELPERRON, Montpellier, CIRAD, 163 p.

NGOA E. O., (2011), Exploitation et commercialisation des bois en forêt communale, 1er congrès des forêts communales d'Afrique centrale, Association des communes forestières du Cameroun (AFCAM) et CoFor international, Yaoundé, 3-6 juin 2011, 12 p.

Mémoires, rapports et thèses

ADJA MINKARANKO S. et NANA TAYOU D., *Étude de caractérisation des forêts communautaires de la province de l'Est-Cameroun*, Rapport, Yaoundé, SNV, 2007. 33 p.

AMELOT A., *La genèse de la décentralisation*, fiche pédagogique, Paris, 2007, 10 p.

BELIGNÉ V., *Mission conjointe PSFE du 6 au 17 juin 2011*, Rapport, Yaoundé, 2011, 8p.

Cameroun, Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), *État des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun*, Rapport, Yaoundé, 2003, 120 p.

Cameroun, Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) – Ministère de l'environnement et de la protection de la nature (MINEP), *Document de synthèse du PSFE*, Yaoundé, 2007, 48 p.

Cameroun, Ministère des forêts et de la faune (MINFOF), *Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations*, Rapport, Yaoundé, 2006, 85 p.

Cameroun, Ministère des forêts et de la faune, Direction des forêts, *Rapport de la mission sur l'état des lieux des forêts communautaires attribuées au Cameroun*, Yaoundé, 2006, 47 p.

CEAMDER-SNV, *Rapport de synthèse des restitutions cantonales des enquêtes socio-économiques du PDC de la commune de Gari Gombo*, 2007, 20 p.

Centre technique pour la forêt communale (CTFC), Forêts communales : un bol d'air pour le climat, *CTFC infos*, Yaoundé, 2010, 15 p.

Centre technique pour la foresterie communale (CTFC), *Étude de faisabilité du projet d'installation d'une unité communale de transformation du bois dans la province de l'Est-Cameroun*, Rapport, Yaoundé, 2009, 74 p.

Communauté villageoise Mpemog, *Plan simple de gestion de la forêt communautaire de Mpemog (Yokadouma)*, 2003, 52 p.

Communauté villageoise Mpewang, *Plan simple de gestion de la forêt communautaire de Mpewang*, 2005, 30 p.

Commune de Yokadouma, *Monographie de la commune de Yokadouma : état des lieux prospectif*, 2008, 78 p.

Commune de Yokadouma, *Monographie de la commune rurale de Yokadouma*, Yokadouma, 2003, 82 p.

Commune rurale de Dimako, *La commune rurale de Dimako à l'an 1 de l'exploitation de sa forêt*, Rapport, Dimako, 2005, 5 p.

ED PERRY et KOLOKOSSO A BEDIANG, *Étude de la filière bois au Cameroun, identification des interventions porteuses d'emplois*, Rapport, 2009, 39 p.

EKOKO François, *The political economy of the 1994 Cameroon law*, CIFOR Cameroon working paper, N° 41, Bogor, 1997, 41 p.

ETS. MESS., *Forêt communale de Gari Gombo, Plan d'aménagement*, 2005, 105 p.

ETS. MESS., *Forêt communale de Yokadouma, Plan d'aménagement*, 2005, 101 p.

FAO, *Données statistiques des produits forestiers non ligneux du Cameroun*, Rapport, Yaoundé, 1999, 36 p.

FARK-GRÜNINGER M., *La transition économique à l'Ouest du Cameroun 1880-1990, Jeux et enjeux*, Thèse de doctorat, Sciences économiques, Zürich, Université de Neuchâtel de Zürich, 1995, 259 p.

GBALÈNE P., *L'amélioration des recettes municipales à travers les ressources des forêts communales : cas de la commune de Gari-Gombo*, Rapport, Yaoundé, SNV, (n.d), 8 p.

GTZ, Note technique sur le bois-énergie au Cameroun, Yaoundé, 2008, 14 p.

KARSENTY A. et al., Audit *économique et financier du secteur forestier au Cameroun, République du Cameroun, ministère de l'économie et des finances*, Rapport, Ministère des Finances, Yaoundé, 2006, 208 p.

KOUNA ELOUNDOU C. G., *Certification forestière au Cameroun : contexte et contrainte à la mise œuvre pour les forêts communales*, Mémoire de Master Recherche, Géographie, Le Mans, Université du Maine, 2006, 108 p.

LESCUYER G., *Évaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale, réflexion sur un mode de coordination des usages d'une forêt de l'Est-Cameroun*, Thèse de doctorat, Socio-économie du développement, Paris, École des hautes études en sciences sociales (EHESS) de Paris, 2000, 415 p.

LHA, *Plan simple de gestion de la forêt communautaire de Morikoualiyé*, 2006, 116 p.

MENGAMENYA et al., *État des lieux de la gestion des forêts communautaires en convention d'exploitation dans le département de la Boumba et Ngoko*, Rapport, Yokadouma, WWF, 2007, 22 p.

MILOL C. A. et PIERRE J.M., *Volet additionnel de l'audit économique et financier du secteur forestier : impact de la fiscalité décentralisée sur le développement local et les pratiques*

d'utilisations des ressources forestières au Cameroun, Rapport, Yaoundé, Cameroun, Banque mondiale et DFID, 2000, 81 p.

Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), *La politique forestière du Cameroun*, Direction des forêts, 1992, 33 p.

NGNIADO A., CHENDJOU C. et MEKOUBA M., *Rapport de mission d'évaluation des réalisations des communautés gestionnaires des forêts communautaires*, WWF, 2007, 9 p.

NGUIFFO S. et DJEUKAM R., *Législation forestière et droits coutumiers des populations riveraines sur les forêts du Cameroun*, Rapport, Yaoundé, 2000, 29 p.

NZONTCHA C., *Analyse financière des communes forestières de l'est Cameroun*, Poitiers, Mémoire de master, management financier des collectivités locales, Université de Poitiers, n.d., 160 p.

OBAM A. *Politique forestière au Cameroun, Contribution à l'analyse de l'évolution et perspectives d'avenir*, Rapport (non-publié), Yaoundé, 2004, 205 p.

OUMBA Fabrice Parfait, *Développement durable et gestion des forêts du Bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo*, Mémoire de Master, Droit et sciences économiques, Limoges, Université de Limoges, 2007, 86 p.

PLOUVIER D. et al., *Étude du sous-secteur sciage artisanal au Cameroun*, AGRCO, 2003, 73 p.

PUEPI B., *Cameroun : deux siècles de pratiques foncières*, Rapport, Yaoundé, 2007, 19 p.

Rainforest Foundation – CED, *La part des communautés villageoises dans les revenus de l'exploitation forestière*, Rapport, Yaoundé, 2007, 24 p.

Rainforest Foundation – CED, *Réussir sa forêt communautaire : évaluation des chances*, Rapport, Yaoundé, 2007, 16 p.

SINGER B., *Putting the national back in forest-related policies, The international forests regime and evolution of policies in Brazil, Cameroon and Indonesia*, PHD, Political science, Institut d'études politiques de Paris, 2009, 431 p.

SUNGKEKANG MBATU R., *Forest Policy : Forest loss ans land use cover change in Cameroon*, PHD, Geography, Graduate College of Oklahoma, 2006, 150 p.

TSAYEM-DEMAZE M., *Caractérisation et suivi de la déforestation en milieu tropical par télédétection, Application aux défrichements agricoles en Guyane française et au Brésil*, Thèse de doctorat, Géographie, Orléans, Université d'Orléans, 2002, 242 p.

YON Marcel, *Les grandes lignes des politiques forestières du Cameroun de 1960 à nos jours*, Rapport, Mblamayo, 2007, 241 p.

Autres rapports

- Gouvernement français, Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1921, Paris, Lahure, 1922.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1922, Paris, Lahure, 1923.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1923, Paris, Lahure, 1924.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1925, Paris, Lahure, 1926.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1926, Paris, Lahure, 1927.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1927, Paris, Lahure, 1928.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1931, Paris, Lahure, 1932.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1933, Paris, Lahure, 1934.
- Gouvernement français, Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1935, Paris, Lahure, 1936.
- Administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1937, Paris, Larose 1938.

Textes de lois, décrets, ordonnances, arrêtés

Arrêté conjoint n°0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010, fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005, fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Arrêté n°0222/A/MINEF/25 mai 2002, Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Arrêté du 26 septembre 1946, portant application du Décret du 3 mai 1946, fixant le régime forestier du Cameroun.

Décret N°95/531PM du 23 août 1995, fixant modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

Décret n° 70-92-COR du 14 mai 1970, réglementant le régime des forêts soumises dans l'État fédéré du Cameroun oriental.

Décret n° 74-357 du 17 avril 1974, portant application de l'Ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national.

Décret du 3 mai 1946, fixant le régime forestier du Cameroun.

Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes au Cameroun.

Loi d'orientation de la Décentralisation N°2004/017 du 22 juillet 2004.

Loi n° 2004-18 fixant les règles applicables aux communes.

Loi n° 2004-19 fixant les règles applicables aux régions.

Loi N°94 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.

Loi n° 81-13 du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.

Ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973, fixant le régime forestier national du Cameroun.

Sites Web

http://www.africafiles.org

http://www.cairn.info

http://www.camerounlink.net

http://www.docpatrimoine.agroparistech.fr

http://gallica.bnf.fr

http://www.globalforestwatch.org

http://www.iram-fr.org

http://www.observation-cameroun.info

http://www.oxfamfrance.org

http://www.persee.fr

www.univ-avignon.ff

LISTE DES ENCADRÉS, DES FIGURES, DES PHOTOS ET DES TABLEAUX

Encadrés **Pages**

Encadré 1. Extrait du traité germano-douala du 12 juillet 1884 37

Encadré 2. Extrait du rapport du conseiller J.B.Mockey, adopté au Conseil général de la Côte d'Ivoire. 57

Encadré 3 : Infractions forestières et peines affligées, Décret du 8 mars 1926 fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun. 62

Encadré 4 : Principes et lignes directrices pour la mise en œuvre d'une décentralisation selon les recommandations de l'atelier d'Interlaken. 126

Encadré 5 : Extrait du contrat de partenariat établi en 2004 entre la commune de Yokadouma et la Société de transformation du bois de la Kadey (STBK). 153

Encadré 6 : Extrait du contrat de partenariat établi entre le GIC gestionnaire de la forêt communautaire de Mpewang et l'opérateur économique JP en 2007. 154

Figures **Pages**

Figure 1 : Localisation de la zone de recherche. 24

Figure 2 : Titres forestiers au Cameroun. 25

Figure 3: Forêts communales et communautaires étudiées. 27

Figure 4: Historique de la gestion forestière au Cameroun. 32

Figure 5: Évolution des frontières du Cameroun à partir de 1885. 34

Figure 6 : Répartition des permis d'exploitation forestière attribués au Cameroun en 1947. 75

Figure 7 : Évolution des exportations du bois du Cameroun de 1921 à 1938. 76

Figure 8 : Domaine forestier national du Cameroun. 143

Figure 9 : Procédure de classement et de mise en exploitation d'une forêt communale. 146

Figure 10 : Étapes de la procédure de transfert d'une forêt communautaire. 148

Figure 11 : Forêts communales et communautaires étudiées. 177

Figure 12 : Interactions entre les acteurs stratégiques de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 206

Figure 13 : Production du bois d'œuvre dans la forêt communale de Gari Gombo de 2007 à 2008. 220

Figure 14 : Production du bois d'œuvre dans la forêt communale de Yokadouma de 2007 à 2009. 220

Figure 15 : Potentiels financiers moyens annuels des forêts communautaires et 223

les revenus réels moyens annuels générés par l'exploitation du bois d'œuvre.

Figure 16 : Revenus forestiers dans les recettes totales annuelles de la commune de Gari Gombo. 234

Figure 17 : Revenus forestiers dans les recettes totales annuelles de la commune de Yokadouma. 234

Figure 18 : Part des revenus forestiers totaux et des revenus des forêts communales dans les recettes totales des communes. 235

Figure 19 : Dépenses annuelles de fonctionnement du budget de la commune de Yokadouma. 237

Figure 20 : Dépenses annuelles d'investissement du budget de la commune de Yokadouma. 238

Figure 21 : Gestion des revenus générés par l'exploitation du bois d'œuvre de la forêt communautaire de Morikoualiyé en 2008. 241

Figure 22: Prévisions des dépenses pour l'exploitation de la forêt communautaire Mpewang en 2007. 242

Figure 23 : Parcellisation de la forêt communale de Gari Gombo : blocs quinquennaux (unités forestières d'exploitation : UFE) et assiettes annuelles de coupe. 260

Figure 24 : Parcellisation de la forêt communale de Yokadouma : blocs quinquennaux et AAC. 264

Figure 25 : Secteurs de la forêt communautaire de Morikoualiyé. 266

Figure 26 : Secteurs de la forêt communautaire de Mpemog. 269

Figure 27: Secteurs de la forêt communautaire de Mpewang. 271

Figure 28 : Ratio des volumes moyens annuels produits par rapport aux volumes moyens annuels disponibles dans la forêt communale de Gari Gombo. 275

Figure 29 : Ratio des volumes moyens annuels produits par rapport aux volumes moyens annuels disponibles dans la forêt communale de Yokadouma. 275

Figures 30 et 31 : État de surexploitation des essences prisées sur le marché dans la forêt communale de Gari Gombo en 2007 et 2008. 277

Photos **Pages**

Photos 1 : Processus de transformation artisanale du bois dans les forêts communautaires de Morikoualiyé et de Mpewang. 161

Photo 2: Point d'eau aménagé pour les Pygmées Baka du village Menstsoka, dans la commune de Gari Gombo. 191

Photo 3 : Population Bantou en discussion avec l'opérateur économique avant le chargement sur le camion, du bois sorti de la forêt communautaire de Morikoualiyé. 228

Photo 4 : Deux Pygmées Baka non impliqués dans l'exploitation commerciale de la forêt communautaire de Morikoualiyé. 228

Photo 5: Case construite à partir des salaires perçus dans le cadre de l'exploitation de la forêt communale de Yokadouma. 232

Photo 6: Case construite à partir des salaires perçus dans le cadre de l'exploitation de la forêt communautaire de Mpewang. 233

Photos 7: Champs des populations Pygmées Baka et Bantou à l'intérieur de la forêt communale de Gari Gombo. 262

Photos 8 et 9 : Plantation d'hévéa à l'intérieur de la forêt communautaire de Mpewang. 272

Photos 10: Bois abandonné et redimensionné dans la forêt communautaire de Morikoualiyé. 280

Photo 11: Pépinière créée pour la plantation d'arbres dans la forêt communale de Gari Gombo. 282

Tableaux **Pages**

Tableau 1 : Acteurs interviewés sur le terrain au Cameroun. 23

Tableau 2 : Comparaison des sanctions relatives au recel des produits forestiers. 104

Tableau 3 : Coût estimatif de la procédure de classement d'une forêt communale. 150

Tableau 4: Exemples de coûts estimatifs à supporter pour la forêt communale de Gari Gombo. 151

Tableau 5: État d'endettement de quelques communes et communautés villageoises en 2008. 155

Tableau 6: Caractéristiques des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe applicables aux forêts communautaires. 159

Tableau 7 : Comparaison des taux d'affectations des revenus forestiers destinés à la commune de Yokadouma. 170

Tableau 8 : Caractéristiques physiques et climatiques des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 178

Tableau 9 : Principales formations forestières des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 179

Tableau 10 : Récapitulatif des essences les plus représentées dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 180

Tableau 11 : Potentiels ligneux des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 182

Tableau 12: Potentiels ligneux des forêts communautaires. 185

Tableau 13 : Communes et population du département de la Boumba et Ngoko. 187

Tableau 14 : Villages attributaires des forêts communautaires. 189

Tableau 15 : Enjeux spécifiques et préoccupations des acteurs autour de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 194

Tableau 16 : Enjeux spécifiques et préoccupations des acteurs autour de la gouvernance des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang. 195

Tableau 17 : Préoccupations des acteurs par rapport aux enjeux globaux autour de la gouvernance des forêts communales. 195

Tableau 18 : Préoccupations des acteurs par rapport aux enjeux globaux autour de la gouvernance des forêts communautaires. 196

Tableau 19 : Caractéristiques des acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance des forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 199

Tableau 20 : Caractéristiques des acteurs stratégiques pertinents de la gouvernance des forêts communautaires de Morikoualiyé, de Mpemog et de Mpewang. 202

Tableau 21 : Revenus générés par l'exploitation des forêts communales et revenus potentiels estimés. 219

Tableau 22 : Prix moyens des débités de bois dans les forêts communautaires et dans d'autres localités. 224

Tableau 23 : Montants moyens payés aux porteurs du bois. 229

Tableau 24: Membres des bureaux des instances gestionnaires des forêts communautaires. 244

Tableau 25: Objectifs d'aménagement des forêts communales. 256

Tableau 26: Objectifs de gestion des forêts communautaires. 257

Tableau 27 : Affectations des terres dans la forêt communale de Gari Gombo. 258

Tableau 28: Découpage de la série de production de la forêt communale de Gari Gombo. 259

Tableau 29: Affectations des terres dans la forêt communale de Yokadouma. 263

Tableau 30: Découpage de la série de production de la forêt communale de Yokadouma. 263

Tableau 31 : Affectations des terres et les activités correspondantes dans la forêt communautaire de Morikoualiyé. 266

Tableau 32 : Affectation des terres et usages associés dans la forêt communautaire de Mpemog. 270

Tableau 33 : Affectation des terres et activités correspondantes dans la forêt communautaire de Mpewang. 272

Tableau 34 : Production annuelle du charbon de bois. 313

Tableau 35: Production annuelle et prix des essences les mieux payées dans les forêts communales de Gari Gombo et de Yokadouma. 315

AIDER	Associación para la Investigación y el Desarrollo Integral
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement des Forêts
APCOB	Apoyo Para el Campesino-Indigena del Oriente Boliviano
CAFI :	Central Africa Forests and Institutions Project
CC :	Comité communal
CDG :	Convention définitive de gestion
CENADEFOR	Centre National de Développement Forestier
CFDC :	Cellule de foresterie et de développement communautaire
CIFOR :	Center for International Forestry Research
CIRAD :	Centre international de recherche agronomique pour le développement
CLB	Communauté locale de base
COBA	Communauté de base
CPG :	Convention provisoire de gestion
CR :	Comité riverain
CTFC :	Centre technique pour la forêt communale
CVR :	Comité villageois riverain
DFID	Department for International Development
EIE :	Étude d'impact environnemental
FCle :	Forêt communale
FCre :	Forêt communautaire
FEICOM :	Fonds d'équipements et d'intervention intercommunale
FMI :	Fonds monétaire international
FNFP	Fonds national forestier et piscicole
GELOSE	Gestion locale sécurisée
GEMDEV	Groupement d'intérêt scientifique pour l'Étude de la Mondialisation et du Développement
GFW	Global Forest Watch
GIC :	Groupe d'initiative commune
GIZ :	Die Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GTZ :	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
GVI :	Green Valley Incorporation
IMAFLORA	Instituto de Manejo e Certificação Florestal e Agricola
IMAZON	Instituto do Homem e do Meio Ambiente da Amazônia

IUCN	International Union for Conservation of Nature
IUED	Institut Universitaire d'Études du Développement
MINAGRI :	Ministère de l'agriculture
MINEF :	Ministère de l'environnement et des forêts
MINEP :	Ministère de l'environnement et de la protection de la nature
MINEPED :	Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable
MINEPIA :	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales
MINFI :	Ministère des finances
MINFOF :	Ministère des forêts et de la faune
MINTOUR :	Ministère du tourisme
MIP	Marécages inondés en permanence
MIT	Marécages inondés temporairement
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ONADEF	Office national de développement des forêts
ONAREF	Office national de régénération des forêts
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PA :	Plan d'aménagement
Projet RIGC :	Projet de renforcement des initiatives pour la gestion communautaire de forêts
PSFE :	Programme Secteur Forêt Environnement
PSG :	Plan simple de gestion
RDPC	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
REDD	Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts
REGEFOC :	Réseau des gestionnaires des forêts communautaires
REM	Resource Extraction Monitoring
RFA :	Redevance forestière annuelle
SDN	Société Des Nations
SFR	Sécurisation foncière relative
SIGIF :	Système informatique de gestion des informations forestières

SNV :	Schweizerische Normen-Vereinigung
STBK :	Société de transformation du bois de la Kadey
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation
UNDP	Union nationale pour la démocratie et le progrès
USAID	United States Agency for International Development
VC :	Vente de coupe
WRI :	World Resources Institute
WWF :	World Wide Fund for Nature
ZIC :	Zone d'intérêt cynégétique
ZIGCC :	Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire